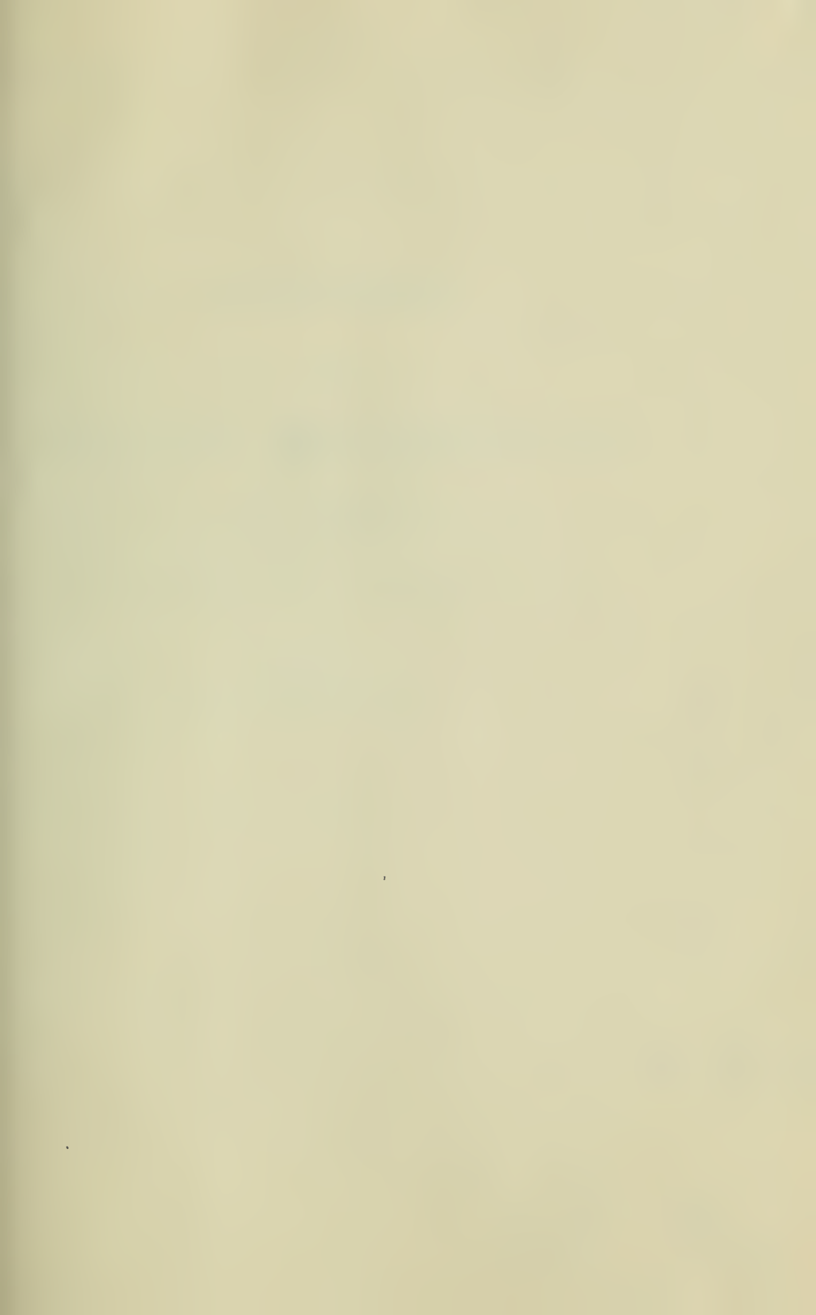

U d'/ of Ottawa
39003001645927









Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/histoiredudroitm01rayn

Claude Dubé O. M. I.
Université, Ottawa.
CE

# HISTOIRE

DU

# DROIT MUNICIPAL

EN FRANCE,

SOUS LA DOMINATION ROMAINE ET SOUS LES TROIS DYNASTIES.

---

TOME I.

BRUXELLES,

A LA LIBRAIRIE PARISIENNE,

RUE DE LA MADELEINE, N° 432.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

RUE JACOB, N° 24.

# HISTOIRE

DU

# DROIT MUNICIPAL

## EN FRANCE,

SOUS LA DOMINATION ROMAINE ET SOUS LES TROIS DYNASTIES.

PAR M. RAYNOUARD,

DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE (ACAD. FRANÇ. ET ACAD. DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES), SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE DE L'ACAD. FRANÇAISE.

« Ad regiam pertinere dignoscitur « dignitatem, libertates et jura ci- « vitatum integra et illibata propen- « siùs conservare et consuetudines « ab antiquo statutas. »

Il est de la dignité d'un roi de conserver avec zèle, dans leur intégralité et dans leur pureté, les libertés, les droits et les anciennes coutumes des villes.

Charte de Philippe-Auguste, de 1182, en faveur de la ville de Reims.

TOME PREMIER.

PARIS,

A. SAUTELET ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE DE RICHELIEU, N° 14.

ALEXANDRE MESNIER, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE.

M DCCC XXIX.



2112 376
#142

JS
4821
.R3
1899

# INTRODUCTION.

La plupart des droits que la loi positive consacre en faveur des citoyens, la plupart des devoirs qu'elle leur impose, dérivent de principes antérieurs à toute législation.

La puissance paternelle, la libre manifestation de la pensée, la faculté d'acquérir et de vendre, de recueillir l'héritage de ses parents, etc. etc., l'obligation de nourrir sa famille, de servir le prince et la patrie, etc. etc., sont des droits et des devoirs naturels, dont le législateur proclame les principes, quand il détermine la manière de jouir des uns et de s'acquitter des autres: heureux, s'il parvient à combiner équitablement le respect pour ces principes fondamentaux et inviolables avec les intérêts ou les besoins de l'état et ceux de la civilisation!

Les lois sont plus ou moins sages et utiles, plus ou moins durables et respectées, selon

qu'elles se trouvent plus ou moins conformes à cette justice primitive et aux exigences progressives de la société.

Ainsi, quand la nature des choses ou la force des circonstances ne demande pas impérieusement qu'il soit dérogé à ces droits naturels et primitifs, l'intervention de la loi est souvent une erreur grave dont les conséquences sont presque toujours funestes.

De même, partout où l'action du gouvernement n'est pas rigoureusement indispensable, son intervention, lorsqu'elle nuit aux droits des citoyens, est plus qu'une erreur, c'est une injustice, une usurpation.

Les membres d'une aggrégation qui ont des intérêts communs et qui ne pourraient les surveiller et les défendre ensemble, les associés à l'exploitation d'une mine, au desséchement d'un marais, à une vaste entreprise de banque ou de commerce, n'ont-ils pas incontestablement le droit de confier une autorité administrative à des agents de leur choix? Toute action du gouvernement, à l'égard de ces entreprises, n'est-elle pas restreinte à l'exercice d'une sage surveillance ou d'une protection généreuse?

Eh bien! le droit de ces sociétés privées est la parfaite image du droit primitif des sociétés municipales, dont les membres, ne pouvant surveiller et défendre ensemble les intérêts communs et locaux, sont naturellement appelés à élire parmi eux des magistrats qui administrent au nom de tous.

Ce droit primitif des habitants d'une cité, d'une ville, d'un bourg, à nommer des mandataires municipaux, l'exercice du pouvoir conféré à ces mandataires par les suffrages de leurs co-intéressés, sont les deux principes fondamentaux, les deux éléments essentiels qui constituent le droit municipal; la loi positive le règle, l'assure, mais ne le confère pas.

C'est sur les mêmes principes que repose le droit représentatif, quand le choix des citoyens délègue, d'une manière plus ou moins directe, à un mandataire le pouvoir de les représenter, soit dans les assemblées particulières d'une province, soit dans les assemblées générales d'un État, pour y délibérer sur les propositions qui intéressent les citoyens de la province ou de l'État.

En France, le droit d'élire les magistrats de la cité, celui de se réunir en assemblée générale, remontent jusqu'aux Gaulois.

Dans les diverses cités des Gaules, un sénat, composé des citoyens les plus distingués par leur naissance et par leur fortune, formait le conseil municipal et délibérait sur les intérêts communs [1].

Les membres du sénat n'étaient pas dispensés du devoir, ou plutôt conservaient le droit de s'armer pour la défense de la patrie : leur nombre fut toujours considérable. Après la perte d'une bataille, les vaincus exposèrent à César qu'il ne restait que trois de leurs sénateurs. Avant la bataille, ces magistrats étaient six cents [2].

Dans une occasion importante, les Gaulois obtinrent de César la permission de se réunir en assemblée générale, pour discuter des propositions qu'ils voulaient lui soumettre, avec l'assentiment commun. Chaque député jura expressément de ne point révéler le secret de la délibération future, afin qu'il fût confié

---

1. Strabo, lib. 4, cap. 2.
2. Cæsar, de Bello gall., lib. 1, cap. 16.

encore entier à celui que leur vœu unanime choisirait pour le faire connaître [1].

Quand la courageuse persévérance des Gaulois eut forcé César à lever le siége de Gergovie, une assemblée générale des Gaules fut convoquée à Bibracte.

Les députés des villes s'y rendirent avec empressement; cependant aucun ne parut, ni au nom de la cité de Reims, ni au nom de celle de Langres. Les peuples de ces deux villes ne voulaient pas ou n'osaient pas s'affranchir de l'amitié des Romains.

Cette assemblée déféra le commandement à Vercingetorix.

Les guerriers exhortés à défendre la patrie, répondirent par des acclamations unanimes et par cette imprécation terrible [2]:

« Que je ne sois reçu sous le toit domes-
« tique;

« Que je ne retourne ni vers mes enfants,
« ni vers mes parents, ni vers mon épouse;

« Avant que je n'aie traversé deux fois à
« cheval l'armée ennemie. »

---

1. Cæsar, contra Ariovistum, lib. 1, cap. 1.
2. Cæsar, de Bello gall., lib. 7, cap. 66.

Après divers combats, Vercingetorix convoqua une nouvelle assemblée, et demanda qu'on fît prendre les armes à toutes les personnes capables de les porter; la proposition ne fut pas adoptée. L'assemblée n'accorda qu'un nombre déterminé de guerriers [1].

Sous l'influence de César, ces assemblées nationales ne servirent plus qu'à préparer et à hâter l'asservissement de la patrie. César les convoquait et les présidait.

Lorsque des cités qui se refusaient au joug de Rome, n'envoyèrent pas leurs députés à l'assemblée générale indiquée à Chartres, César, pour surveiller et intimider ces cités réfractaires, transféra l'assemblée à Paris, où elle reprit ses séances. Il exigea et obtint qu'on lui fournît de la cavalerie [2].

Au retour de la seconde expédition contre la Grande-Bretagne, il avait ordonné la convocation d'une assemblée générale à Amiens.

Aucun député n'y parut au nom de la cité de Trèves; César lui fit aussitôt la guerre [3].

---

1. Cæsar, de Bello gall., lib. 7, cap. 75.
2. Id. ibid., lib. 6, cap. 4.
3. Id. ibid., lib. 5, cap. 2.

Après son expédition contre les Éburons, il indiqua à Reims une autre assemblée qui condamna à la peine de mort Accon, dont le crime était d'avoir engagé quelques cités à se confédérer pour tenter la délivrance de la patrie[1].

S'il faut s'en rapporter à Plutarque, tels furent, en moins de dix ans, les exploits guerriers de César dans les Gaules[2] :

Il combattit, en diverses fois, contre trois millions d'ennemis;

Il en tua un million;

Fit autant de prisonniers;

Prit plus de huit cents villes, et soumit trois cents peuples.

Voilà les trophées de sa victoire;

En voici les effets.

---

Si les Gaulois avaient lutté avec tant de courage contre les agressions des armées romaines, c'est qu'ils défendaient leur religion, leurs lois, leur liberté, une patrie.

Ils succombèrent après dix années de fréquents et terribles combats; aussitôt Rome,

---

1. Cæsar, de Bello gall., lib. 6, cap. 64.
2. Plutarch. in Cæsar.

transportant dans les Gaules soumises ses mœurs, son luxe, ses arts, ses libertés municipales, donna aux vaincus ces gages séduisants d'une pacification qui n'était pas sans avantage pour eux; des lois, des institutions devenues communes aux deux peuples, établirent, entre les Gaulois et les Romains, une société d'intérêt et de gloire; le pacte de cette réconciliation nécessaire, devint, pour les uns, l'honorable dédommagement de la soumission, et, pour les autres, l'utile et noble expiation de la conquête.

Jadis les cités gauloises, administrées par des sénats héréditaires, choisissaient leurs magistrats: elles furent transformées en municipes, en colonies, que gouvernèrent leurs sénats locaux et leurs magistrats électifs.

De nouvelles assemblées générales succédèrent à celles où les Gaulois discutaient les affaires d'intérêt public.

Dotés des mêmes avantages, participant aux mêmes droits que les descendants de leurs vainqueurs, les fils des antiques Gaulois avaient accepté insensiblement les opinions, les mœurs, la langue de Rome, et, pendant plus de cinq siècles que dura sa do-

mination, les anciennes familles indigènes s'étaient tellement mêlées et incorporées aux familles nouvelles, qu'à l'époque funeste où les irruptions des hordes du Nord recommencèrent les destinées des habitants des Gaules, tous ces habitants, confondus dans la même infortune, ne furent plus connus et désignés que sous le nom de Romains, nom qui, en plusieurs circonstances, devint, pour eux et pour leurs successeurs, un titre souvent utile et toujours respecté.

Les guerriers de l'invasion s'arrêtèrent devant la barrière imposante des institutions romaines, et cédant à l'autorité morale des lois, à l'ascendant de la civilisation, ils respectèrent la religion, le droit municipal et le droit représentatif des vaincus.

La religion elle-même fut intéressée à maintenir une partie essentielle du régime municipal, puisqu'elle adoptait, pour la nomination des évêques, les formes électorales prescrites pour le choix du magistrat, qu'honorait le titre de DÉFENSEUR DE LA CITÉ.

Sous la première et sous la seconde dynastie de nos rois, les magistrats des cités,

jadis municipes ou colonies, conservèrent les antiques attributions que la législation romaine leur avait confiées.

Qu'on étudie avec soin les documents historiques, depuis l'invasion des Francs et des autres peuples, jusqu'à l'affermissement de la troisième dynastie, on rencontrera souvent les traces encore vivantes, les preuves incontestables de l'exercice des droits que les cités municipales possédaient depuis plusieurs siècles.

Aux mêmes époques, le vœu public se manifestait, s'exprimait dans des assemblées générales empreintes d'un caractère de nationalité qu'on n'a pas assez remarqué.

Qui composait ces assemblées?

Des évêques français, nommés par le peuple, qui, en les choisissant pour pasteurs, les investissait d'un mandat politique et les déclarait ses représentants futurs;

Des comtes, qui, placés par le roi à la tête des échevins ou autres magistrats aussi élus par le peuple, formaient avec eux le tribunal judiciaire et la cour municipale, et qui surtout présidaient les plaids des comtés, où

se discutaient les remontrances adressées ensuite au plaid royal, à l'assemblée nationale. Doutera-t-on que ces comtes ne trouvassent quelque avantage et quelque gloire à défendre les intérêts et les droits des citoyens confiés à leurs soins et à leur autorité?

Les ducs, qui présidaient au gouvernement de plusieurs comtés, étaient appelés aussi dans l'intérêt de ces comtés mêmes.

Enfin les comtes conduisaient avec eux, aux assemblées, plusieurs des magistrats locaux, élus par le peuple, et, à leur défaut, plusieurs notables des comtés; et si ces divers députés auxiliaires n'avaient pas le droit d'exprimer le même vote que les évêques, les ducs et les comtes, du moins leur présence, et la nécessité d'obtenir leur assentiment, ne pouvaient qu'avoir une heureuse influence.

Hincmar nous a transmis, sur la composition et les opérations de ces assemblées nationales, quelques détails précieux [1].

« Dans ce plaid, dit-il, se réunissait la gé-
« néralité des grands et des simples citoyens;
« ceux-là, pour préparer l'avis, ceux-ci, pour

1. Hincmar., opera tom. II, p. 211.

« l'adopter, et toutefois discuter également
« et donner leur adhésion, non par autorité,
« mais par l'effet de la conviction et de l'opi-
« nion de leur esprit. »

J'ai parlé des évêques et des grands.

Les simples citoyens, MINORES, appelés seulement pour être consultés et donner leur opinion, c'étaient principalement les échevins, que chaque comte devait amener avec lui.

« Que chaque comte vienne au plaid indi-
« qué par l'empereur, et amène douze éche-
« vins, s'il en trouve ce nombre; si non, qu'il
« supplée ceux qui manqueront par les bons
« hommes les plus distingués du comté[1]. »

---

1. Baluz. Capit. reg. franc., t. I, col. 605.

On pourra se faire une idée du grand nombre de personnes nécessairement admises aux plaids royaux, aux assemblées générales, si l'on combine cet article du Capitulaire de 819 avec l'indication fournie par un intitulé de la loi des Allemands, inséré dans les notes du Recueil des Capitulaires par Baluze, t. II, col. 1001.

« En 630, la loi des Allemands fut adoptée dans une as-
« semblée de trente-quatre évêques, de trente-quatre ducs,
« de soixante-douze comtes et du RESTE DU PEUPLE. »

Cette masse populaire, en n'admettant que douze échevins ou magistrats, arrivés avec le comte, était d'environ neuf cent personnes, sans compter les avoués des évêques et ceux des abbayes.

C'est ainsi que Louis-le-Débonnaire s'exprimait dans son Capitulaire de 819.

Agobard, archevêque de Lyon, parlant de l'assemblée de Compiègne, à laquelle il avait assisté, dit qu'elle fut composée des très-révérends évêques, des hommes illustres, de la réunion des abbés et des comtes, et d'un PEUPLE D'AGE et de RANG DIVERS [1].

Il n'existe aucune preuve que jamais le peuple ait refusé son assentiment; mais on prenait soin de lui adresser des propositions qu'il n'eût pas intérêt de repousser.

Il reste à cet égard un document d'autant plus remarquable, qu'il révèle quelques-unes des formes observées dans les grandes assemblées générales.

En 862, Louis-le-Germanique ayant proposé à son frère Charles-le-Chauve d'accorder ensemble une entrevue à leur neveu Lothaire, roi de Lorraine, Charles envoya à celui-ci le projet des discours que chacun des

---

1. Conventus extitit ex reverendissimis episcopis.... viris inlustribus, collegio quoque abbatum et comitum, PROMISCUÆQUE ÆTATIS ET DIGNITATIS POPULO.

Agobardi Epist. ad Ludov. Imp.

princes adresserait à l'assemblée des grands et du peuple ; Lothaire adopta la rédaction, arriva et fut bien reçu de Charles.

Mais bientôt on reconnut, dans une réunion d'environ deux cents évêques, abbés et laïques, conseillers des trois rois, qu'il n'était point convenable de parler de Lothaire, et les projets de discours furent rejetés.

On rédigea alors, au seul nom de Charles-le-Chauve, une courte allocution qu'il prononça le soir dans la même salle où l'on avait pris la délibération précédente [1].

Il est donc évident qu'à la fin même du neuvième siècle, les princes et les grands préparaient et arrêtaient, dans des réunions préalables, les projets de discours, de lois qui devaient être communiqués au peuple, pour obtenir, soit expressément, soit tacitement, l'adhésion du vœu national.

Je n'ai point à examiner quels étaient tous les droits, tous les pouvoirs de ces assemblées nationales. Mais j'indiquerai trois de leurs principales attributions.

---

1. Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 163—173.

1° Suffrages ou consentements donnés pour l'élection des rois, les partages de leurs successions, etc.;

2° Choix des maires du palais;

3° Jugement et condamnation des grands, et même des membres de la famille royale, accusés de crimes contre le prince ou contre l'état.

## § 1er.

Éginhard, historien de Charlemagne, commence la vie de ce grand monarque par cette observation :

« La race des Mérovingiens, dans laquelle « les Francs avaient coutume de choisir leurs « rois, jusqu'à Childéric, qui, par l'ordre du « pape, fut déposé et relégué dans un mo- « nastère, etc. etc.[1] »

Les élections de Pharamond, de Clodion, de Mérovée, sont attestées par l'histoire[2].

Clovis eut la barbare politique de faire égorger tous ses parents, afin que ses en-

1. Eginhard., Vita Caroli, cap 1.

2. Rorico, Gesta Franc. — Annalista saxon. — Gesta reg. franc. — Fredegar., cap. 9.

fants fussent délivrés de toute concurrence au trône, et, quand il voulut le leur assurer par un partage anticipé, ce prince, s'il faut en croire un de nos chroniqueurs, prit soin de se munir de l'approbation des grands [1].

La manière dont les Austrasiens rejetèrent Chilpéric I, qu'eut appelé le droit héréditaire, pour se donner à Sigebert, n'indique point une conjuration, mais seulement l'exercice d'un droit politique [2].

« Les Francs, qui jadis s'étaient attachés « à Childebert l'ancien, envoient une ambas- « sade à Sigebert, afin qu'il vienne à eux, « et alors, ayant abandonné Chilpéric, ils « établissent Sigebert pour leur roi. »

Sigebert est assassiné au moment où ses nouveaux sujets l'élèvent sur le pavois, mais Chilpéric ne peut empêcher que Childebert II, fils de Sigebert, à peine âgé de cinq ans, ne soit proclamé roi d'Austrasie [3].

Thierry II meurt à Metz; Brunehaut était

---

1. Convocatis Francorum primoribus, regnum suum dividit in partes et filiis suis quatuor easdem partes distribuit.
Rorico, Gesta Francorum.

2. Gesta regum francorum, cap. 32.

3. Gregor. turon., Hist. Franc., lib. 5, cap. 1.

dans cette ville avec les quatre fils de ce roi; elle veut élever Sigebert, l'un d'eux, au trône de son père, mais Clotaire II, fort des vœux et de l'assistance des grands, obtient le royaume d'Austrasie.

Quant à celui de Bourgogne, le maire du palais Varnachaire, et ceux qui exprimaient le vœu national, y appellent aussi Clotaire [1].

On exigea que la Bourgogne et l'Austrasie fussent gouvernées à l'avenir comme des royaumes séparés; ce prince le promit.

Et lorsqu'il forma le projet prudent d'établir Dagobert son fils sur le trône d'Austrasie, ce fut une assemblée générale des Austrasiens qui l'adopta pour roi [2].

Clotaire mourut, laissant deux fils, Dagobert, déja roi, et Charibert.

Dagobert se concilia les suffrages des prélats et des grands, et il régna seul [3].

Charibert fut exclu du trône; on lui accorda à peine une très-modique portion des pays sur lesquels son père avait régné.

1. Fredegar., cap. 40, 41.
2. Gesta reg. franc., cap. 40.
3. Fredegar., cap. 56. — Gesta Dagoberti, cap. 15.

Ce même Dagobert, qui possédait la monarchie entière d'après le vœu national, le consulta aussi pour la partager entre ses deux fils.

Dans une assemblée des prélats et des grands, convoquée à Metz en 634, il avait, par leur avis, et avec leur consentement, élevé son fils Sigebert, encore enfant, sur le trône d'Austrasie[1].

L'année suivante, naquit son second fils, qui fut Clovis II, et auquel il destina les royaumes de Neustrie et de Bourgogne.

Le vœu des grands fut encore consulté en cette circonstance solennelle[2]. Mais comme le partage que proposait Dagobert, pour régler et assurer les droits de chacun de ses fils, était avantageux aux Neustriens, son dessein ne pouvait que déplaire aux grands de l'Austrasie. Le roi, excité par les Neustriens mêmes, exigea des prélats, des grands et des leudes de l'Austrasie, qu'ils prêtassent le serment de respecter et de maintenir les dispositions qu'il faisait en faveur de son fils

---

1. Chron. S. Benigni. — Gesta Dagoberti, cap. 32.

2. Vita Sigeberti. — Gesta Dagoberti, cap. 22. — Vita beati Pipini.

Clovis. Les Austrasiens n'osèrent refuser. L'histoire a révélé qu'ils cédèrent à la crainte que le roi leur inspirait.

Cette sorte de violence que le prince se permit contre les grands de la nation austrasienne, pour obtenir leur adhésion publique, le conseil que les Neustriens donnèrent au roi de l'exiger, ne prouvent-ils pas que le prince et la nation jugeaient non seulement cette adhésion nécessaire, mais même indispensable? J'ose le dire, cette sévère prévoyance de Dagobert est une véritable reconnaissance du droit national.

Qu'il eût exigé des Austrasiens le serment d'être fidèles à Sigebert leur roi, encore enfant, la promesse de lui garantir son trône, rien de plus juste et de plus convenable; mais leur imposer le serment de respecter la portion assignée à Clovis, n'était-ce pas convenir que la nation austrasienne avait droit et intérêt à réclamer contre l'injustice d'un partage?

Grimoald, maire du palais, par un abus de son autorité, parvint à placer momentanément son propre fils sur le trône d'Aus-

trasie, après avoir relégué en Écosse le jeune Dagobert, fils de Sigebert: les Francs, indignés de cette perfidie, chassèrent le fils du maire et le jetèrent lui-même dans les fers.

Alors les Austrasiens élurent pour roi Childéric, fils de Clovis II [1].

Le choix est d'autant plus remarquable, que, s'il avait été nécessaire de respecter des droits successifs, on eut attenté à ceux de trois héritiers légitimes,

1° De Dagobert qui pouvait être appelé de l'Écosse, comme il le fut dans la suite;

2° De Clovis II lui-même que la loi eût investi avant son fils;

3° De l'aîné des fils de Clovis II, puisque le prince, élu par les Austrasiens, n'était que le second de ses fils.

En 671, Clotaire III mourut sans enfants. Cet évènement réveilla toutes les ambitions.

Ébroin, maire du palais, voulut d'abord placer sur le trône de Neustrie et de Bourgogne, Thierry, troisième fils de Clovis II; mais le vœu de la nation le repoussa, et Childéric II, roi d'Austrasie, fut préféré.

---

1. Vita Sigeberti.

Les détails, consignés dans la Vie de saint Léger, méritent notre attention [1].

« A la mort de Clotaire, dit l'agiographe,
« Ébroin, maire du palais, aurait dû convo-
« quer solennellement les grands, selon la cou-
« tume, et élever sur le trône Thierry, frère
« germain de Clotaire; mais il ne les convo-
« qua point, et, comme la foule des nobles,
« qui venait au-devant du roi futur, reçut
« d'Ébroin l'ordre de ne pas arriver, ils tin-
« rent conseil, et, abandonnant Thierry, tous
« donnèrent leurs suffrages à Childéric son
« jeune frère, qui régnait en Austrasie. »

Choisir entre les deux frères, préférer l'un à l'autre, ne parut alors qu'un juste et libre exercice du droit d'élection.

L'auteur d'une seconde Vie de saint Léger dit qu'à la mort de Clotaire [2], ce prélat accourut au palais, et commença à traiter de l'élection du roi; preuve nouvelle que les Francs ne blessaient ni les lois de l'État, ni celles de la justice, quand ils préféraient un frère, un parent, à un autre frère, à un autre parent.

1. Vita Iª S. Leodegarii, cap. 3.
2. Vita IIª S. Leodegarii.

Je terminerai l'exposition de ces faits historiques par un passage très-précis que la chronique d'Adhemar fournit à l'appui de l'opinion des écrivains qui ont soutenu que les Francs avaient le droit d'élire leurs rois, mais qu'ils étaient obligés de les choisir parmi les membres de la famille royale.

« Alors mourut Thierry, fils de Dagobert « le jeune; Charles Martel, déja malade, « appela au trône Childéric, frère de « Thierry; Childéric était stupide, comme « l'avait été son frère; mais les Francs ne « pouvaient trouver à faire un meilleur choix « dans la famille royale [1]. »

Childéric II, étant reconnu roi par les trois royaumes sur lesquels régnait autrefois Clotaire II, les Francs demandèrent que chaque pays conservât ses lois et ses coutumes, et le prince élu leur en donna l'assurance la plus expresse [2].

Je ne m'arrêterai pas davantage sur l'histoire de la première dynastie.

Pépin, fils de Charles Martel, hérita de la

1. Ademaris Chronicon.

2. Chronicon centulense.

puissance et de la considération comme d'un patrimoine de famille; et quand il prit le titre de roi qui, de tous les attributs du trône, avait seul manqué à son aïeul et à son père, ce titre lui fut conféré par les suffrages des grands dont le vœu exprimait celui de la nation entière; il fut roi, mais roi électif. La nouvelle dynastie qu'une révolution inévitable porta sur le trône, dut la légitimité et l'affermissement de sa puissance à l'efficacité solennelle de l'élection nationale: aussi les princes de cette dynastie montrèrent, pour le pouvoir représentatif, une juste déférence, des égards assidus: ils consolidaient leurs propres droits, quand ils respectaient et consacraient ceux de la nation.

Avant sa mort, Pépin voulut assurer à ses deux fils, Charlemagne et Carloman, l'hérédité de sa couronne; une assemblée nationale les créa rois, en leur imposant la condition d'une parfaite égalité dans le partage du royaume[1].

---

1. Baluz. Capit. reg. franc., t. I, col. 187 et 188. — Contin. Fredegarii, cap. 136. — Eginhard. Annal. — Eginhard. Vita Caroli, cap. 3. — Chron. S. Pantaleonis.

Carloman mourut, et, quoiqu'il laissât deux fils, les grands leur refusèrent le trône; ils investirent Charlemagne de la succession de son frère[1].

Jamais peut-être monarque n'exerça une autorité plus vaste, plus immédiate, plus obéie que Charlemagne; c'est qu'il établissait sa volonté sur la volonté nationale, c'est qu'il commandait au nom de la nation et de la loi; il était tout puissant et absolu comme elles.

Après de longues et nombreuses victoires, après un gouvernement glorieux, s'occupant de régler sa propre succession, il adopta un parti excusable dans un père, condamnable dans un aussi grand prince, dans un aussi hardi conquérant, celui de partager son empire entre ses trois fils.

En cette circonstance si importante pour sa famille, non seulement il sentit la nécessité d'autoriser du vœu national ses dispositions paternelles et royales, mais encore il crut indispensable d'obtenir, outre le vœu

---

1. Adonis Chronicon. — Eginard., Vita Caroli, cap. 4. — Poet. saxon. Ann., an. 771.

général de l'assemblée, le serment individuel de chacun des membres.

Le testament de Charlemagne reconnaît, en termes aussi exprès que solennels, les droits du peuple français à choisir ses rois parmi les membres de la dynastie régnante.

Ce testament ordonne que, lors du décès de l'un des trois frères, les survivants partagent sa succession au préjudice des fils du défunt [1].

Cédant à des motifs d'une haute politique, pour assurer la stabilité du trône et l'intégrité de l'empire, il sacrifiait les intérêts de sa famille, à ceux de la nation.

Mais il ajoutait :

« Cependant, si l'un des trois frères lais-
« sait un fils que le peuple voulût choisir
« pour succéder à son père, il est défendu
« aux deux oncles d'y mettre aucun obstacle. »

Ainsi, quoiqu'une sage politique eût dicté à Charlemagne cette haute mesure de précaution, il en subordonnait l'exercice à la volonté du peuple, juge suprême des intérêts du trône et des intérêts nationaux.

---

1. Baluz. Capit. reg. franc., t. I, col. 442 et 453.

Si Louis-le-Débonnaire n'hérita ni du caractère ferme ni du génie hardi de son père, il conserva du moins scrupuleusement le respect que ce grand prince avait toujours montré pour la volonté nationale.

A peine assis sur le trône impérial, Louis songe à régler sa succession future; il réunit à Aix-la-Chapelle le synode ecclésiastique et la généralité de son peuple; on consacre trois jours au jeûne et à la prière; enfin le vœu du prince et les vœux du peuple s'accordent à choisir pour empereur futur Lothaire, l'aîné des trois fils de Louis.

Les mêmes suffrages assignent des royaumes aux deux autres fils.

C'est donc, avec le concours de tout le peuple et par le consentement commun, que Lothaire est nommé futur empereur [1].

« Si quelqu'un des trois frères, dit le Ca-
« pitulaire de 817, meurt, laissant des enfants
« légitimes, que la puissance suprême ne soit
« pas divisée, mais que le peuple s'assemble
« et choisisse l'un d'eux. »

Cette loi prévoit le cas où l'empereur mour-

---

1. Baluz. Capit. reg. franc., t. I, col. 574—578.

rait sans enfants; et déclare que ce serait au peuple à nommer empereur l'un des deux frères survivants.

Louis-le-Débonnaire consacra encore ces dispositions dans l'acte du nouveau partage qu'il fit vingt ans après entre ses fils Pépin, Louis et Charles.

Pépin étant mort, de nouvelles dispositions exclurent son fils, mais toujours avec l'assentissement national.

Combien ces divers partages, ces nombreux changements furent funestes et à la gloire du trône et aux princes de la famille régnante! les contemporains en connurent les dangers, et Agobard, archevêque de Lyon, écrivait à l'empereur :

« Vous nous demandâtes en public : Doit-« on différer les mesures qui contribuent à « l'affermissement du trône et à la force du « gouvernement?

« Tous vous répondirent : Il est utile et « nécessaire, non seulement de ne pas dif-« férer ces mesures, mais encore de les hâter.

« Alors vous manifestâtes à tous le projet « que vous aviez discuté avec un petit nom-

« bre, et vous annonçâtes qu'attendu la fra-
« gilité de la vie, vous désiriez conférer, à
« l'un de vos trois fils, le titre d'empereur;
« vous désignâtes un partage pour les autres,
« mais de manière qu'il n'existât qu'un seul
« royaume et non trois.... Vous reçûtes notre
« serment approbatif, et nous le prêtâmes
« d'autant plus volontiers que nous le crûmes
« convenable et légitime, puisqu'il tendait à
« assurer la concorde et la paix.

« Vous avez ensuite changé de volonté;
« vous avez établi des mesures entièrement
« contraires, et l'on murmure beaucoup tou-
« chant la diversité et la contradiction des
« serments [1]. »

Florus, diacre de Lyon, exprimait dans ses vers des plaintes semblables: « L'empire
« a perdu à-la-fois sa renommée et sa splen-
« deur. Un royaume périt par le partage qui
« en est fait entre trois princes. Aucun d'eux
« n'est empereur: au lieu d'un roi, nous avons
« un roitelet; au lieu d'un royaume, nous en
« avons les débris. [2]. »

---

1. Agobardi Epist. ad Ludov. imper.
2. Mabillon. vetera analecta, p. 413.

Un monument, non moins précieux sous le rapport politique que sous le rapport littéraire, c'est le traité fait à Strasbourg en 842, entre Louis de Germanie et Charles-le-Chauve[1].

Non seulement les deux princes s'engagent par un serment réciproque, mais encore les organes de la nation interviennent au traité par leur propre serment.

Les deux princes s'expliquent ainsi devant le peuple assemblé :

« Si j'enfreins le serment que je fais à mon « frère, je délivre chacun de vous, et du de- « voir d'obéissance, et des serments que vous « m'avez faits. »

Et chaque peuple répond par un serment en sa langue vulgaire.

Voici celui qui fut prêté par les sujets de Charles-le-Chauves :

« Si Louis observe le serment qu'il prête à « son frère Charles, et que Charles, mon sei- « gneur, de son côté, n'observe point le sien, « si je ne puis détourner Charles de cette vio-

1. Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 39.

« lation, ni moi, ni aucun de ceux que je « pourrai persuader, ne donnerons secours à « Charles contre Louis. »

Il serait difficile de produire un titre plus formel des droits d'un peuple.

Ces égards du prince pour la volonté nationale se retrouvent souvent dans les monuments historiques qui nous restent de la même époque ; en voici un autre exemple.

Charles-le-Chauve mécontentait les Français par la faiblesse et par l'injustice de son gouvernement.

Les principaux du royaume envoyèrent à Louis de Germanie une députation pour l'engager à accepter le trône.

Ce prince se rendit au vœu du peuple opprimé, et fut sacré roi par Venilon, archevêque de Reims ; la déposition de Charles-le-Chauve fut prononcée dans un concile présidé par ce prélat.

Mais, quand Louis eut renvoyé l'armée qui l'avait accompagné, le parti de Charles reprit courage, et bientôt le nouveau roi fut obligé de céder la place à l'ancien.

On serait étonné peut-être du genre de

plaintes que Charles exprimait contre Venilon, si tout ce qui a été rapporté jusqu'à présent ne prouvait quel respect les rois avaient et devaient avoir pour le vœu de la nation.

« Sacré et élevé sur le trône, dit Charles-« le-Chauve[1], je ne devais être supplanté ni « rejeté, du moins sans être entendu et sans « être jugé par les évêques dont le ministère « m'avait sacré roi, aux paternelles correc-« tions, aux châtiments desquels j'ai toujours « été prêt à me soumettre, comme je le suis « maintenant. »

Je ne poursuivrai pas plus loin la recherche des faits dont l'ensemble démontre que, dans plusieurs occasions solennelles, en des temps et en des lieux divers, les évêques, abbés, seigneurs, grands et magistrats, en qui résidait alors le pouvoir représentatif, ont exercé un droit d'élection, soit en appelant au trône des membres de la famille régnante, autres que ceux que l'ordre de primogéniture désignait, soit en confiant l'autorité royale à une nouvelle dynastie.

---

2. Du Chesne, Hist. Franc. script., t. II.

Les troubles causés dans la France par le malheur des invasions étrangères et par le malheur plus grand de l'inertie de ses rois, prolongèrent une crise politique que termina un nouveau changement de dynastie; durant cette époque désastreuse, la nation ne fut plus représentée aussi légalement et aussi véritablement qu'elle l'avait été sous les règnes précédents, et notamment sous celui de Charlemagne; cependant on fit encore, au nom de la nation, plusieurs élections de rois.

Les preuves nombreuses et diverses de l'exercice de ce droit d'election sont si évidentes et si incontestables qu'il serait inutile de les accompagner d'aucune discussion.

Mais on sait que ce droit ne fut pas toujours borné à l'élection des rois, et que, pendant assez long-temps, il avait été appliqué au choix du suprême ministre qui gouvernait et l'État et les rois eux-mêmes.

## § 2.

On conçoit aisément qu'un peuple, une nation ait établi et conservé le droit ou d'élire ses rois, ou de confirmer leur avène-

ment au trône, mais il est difficile d'admettre et de justifier l'institution politique des maires du palais.

Soit que les Francs jugeassent que le droit d'élire ou de confirmer leurs rois s'étendait jusqu'au choix du principal ministre, soit que des ambitieux trouvassent plus facile de recourir aux suffrages de leurs égaux qu'aux intrigues de la cour, il faut convenir que l'exercice du droit d'élection fut porté jusqu'à l'abus, lorsque les grands, au nom de la nation entière, osèrent imposer des ministres à ses rois.

Si les preuves historiques ne se réunissaient, et pour les temps et pour les lieux, on douterait qu'une institution aussi anti-monarchique eût jamais existé chez des peuples qui annonçaient quelque respect pour la puissance royale et pour ses augustes dépositaires.

Éginhard dit du maire du palais [1] :

« Le PEUPLE était dans la coutume de n'ac-
« corder cette dignité qu'à des hommes qui,
« par l'éclat de leur naissance et par l'impor-

---

1. Eginhard., Vita Caroli magni.

« tance de leur fortune, paraissaient supé-
« rieurs aux autres Francs. »

Parmi les faits relatifs aux élections des maires du palais, il n'est pas inutile de connaître les suivants :

En 626, Clotaire II convoqua les grands pour élire un maire de Bourgogne à la place de Varnachaire décédé [2].

La franchise ou l'adresse de cette démarche mérita qu'ils refusassent d'user de leur droit d'élection ; ils aimèrent mieux se résigner à un seul maître que de s'en donner un second.

Il serait cependant difficile de trouver, de la part d'un roi, une reconnaissance plus formelle et plus authentique du droit de la nation, que la convocation de ses mandataires légitimes pour en obtenir un ministre absolu. L'abandon momentané que les grands firent à Clotaire II de l'exercice du droit, devenait un titre qui le constatait encore.

En 641, à la mort du maire Archambaud, la reine Nantilde, mère de Clovis II, assembla les évêques, les ducs, les grands du royaume

---

2. Fredegar., cap. 54. — Aimoin., lib. 4, cap. 6.

de Bourgogne, et leur parlant à chacun en particulier, avec douceur et avec art, elle les engagea à déférer la dignité de maire du palais à Flaochat. Flaochat fut élu[1].

Quand un prince faible et malheureux porta la peine des crimes ou des torts de son ministre absolu, quand le suffrage des grands, en leur qualité de représentants de la nation, déféra à Childéric, roi d'Austrasie, les trônes de Bourgogne et de Neustrie, occupés jusqu'alors par Thierry, il fut stipulé expressément que, malgré la réunion des trois royaumes sous un seul chef, chaque royaume aurait son maire particulier, et le nouveau roi s'y engagea par serment[2].

§ 3.

Si l'on est surpris que, sous la première dynastie, la nomination de ces maires du palais, de ces maires qui maîtrisaient les rois, et qui finirent par s'asseoir à leur place, ait été souvent abandonnée au choix national, peut-on être moins étonné, quand, sous la

1. Chron. S. Benigni.
2. Gesta Dagoberti, cap. 48.

seconde, les assemblées générales de la nation exercent les plus hautes et les plus terribles fonctions judiciaires, en prononçant sur la vie même des princes de la famille royale.

Ainsi ces assemblées devenaient un jury national présidé par le monarque lui-même.

Un empereur, un roi faisant juger ses propres fils par la nation réunie! n'était-ce pas une concession plus dangereuse, ou une sujétion plus humiliante que celle du roi qui laissait choisir le ministre destiné à régner sur lui?

Qu'un duc de Bavière, que Tassillon, accusé d'avoir trahi les devoirs qui le liaient au prince français et à la nation, fut justiciable de cet auguste tribunal, je le conçois; mais y soumettre, pour faire prononcer leur mort, au nom de la nation entière [1],

En 792, Pépin, un des fils de Charlemagne;

---

1. Hist. de l'abbaye de Saint-Denis, pièces justif., p. 43. — Chron. moissiac. — Loisel. Annal. — Annal. S. Bertini. —Thegan, Vita Ludov. pii, cap. 22. — Annal. fuldens. — Eginhard. Annal. —Vita Ludovici pii, etc. etc.

En 818, Bernard, fils de Pépin, roi d'Italie;

Et en 864, Pépin II d'Aquitaine, petit-fils de Louis-le-Débonnaire!

N'était-ce pas abandonner imprudemment à l'autorité représentative un pouvoir immodéré? Ceux qui étaient ainsi appelés à juger les fils des rois, ne cédaient-ils pas aisément à l'illusion coupable qu'ils pouvaient juger les rois mêmes? L'adoption de tels principes ne prépara-t-elle pas la déposition et la dégradation de Louis-le-Débonnaire?

Telles étaient, indépendamment du concours à la législation et aux résolutions d'intérêt public, les principales attributions des assemblées sous la première et sous la seconde dynastie.

Si plus tard la représentation nationale fut restreinte à quelques chefs féodaux, cette usurpation temporaire pouvait-elle toujours prévaloir contre des droits naturels et imprescriptibles?

Je dirai plus : ces assemblées publiques furent, dans les temps de désordre et d'injustice, dans les jours de l'anarchie féodale, ce

qu'elles devaient, ce qu'elles pouvaient être; la volonté nationale se manifestait par l'expression des vœux ou par le consentement des seigneurs, des barons, dont l'usurpation, également funeste au monarque et au peuple, avait concentré en eux seuls tous les plus grands intérêts du royaume; telle était la force irrésistible des choses, qu'ils exerçaient, avec une sorte de légalité, quoique injustement, les droits de la nation, opprimée et subjuguée dans les campagnes, ou réduite dans les villes à défendre des droits privés et des intérêts locaux.

Une nation doit toujours être représentée, et j'ose dire que de fait elle l'est toujours; à cette époque d'oppression et d'ignorance, la volonté nationale ne s'expliquait et ne pouvait guère s'expliquer que par la voix des chefs féodaux, qui, tyrans subalternes du peuple français, l'avaient réduit et presque accoutumé au silence de la servitude.

Mais cette domination injuste, cette usurpation précaire, ne devaient-elles pas finir?

Chaque événement politique, chaque découverte du talent ou de l'industrie, chaque

succès commercial amenaient et hâtaient l'époque inévitable où le déplacement de tout ce qui constitue la force publique et la force morale des États, ne permettrait plus aux dominateurs féodaux d'exercer exclusivement le privilége de la représentation nationale.

Cette représentation devait être graduellement le patrimoine de tous les Français qui, par les mutations de fortune, les partages des grands domaines, et les créations agricoles, devenaient les représentants nouveaux de la propriété territoriale; par leur habileté active et leur crédit fécond, les représentants de l'industrie et du commerce; par leur génie et leurs vertus, les représentants de l'opinion publique.

Ainsi les mêmes causes, et je dirai les mêmes raisons, qui, pendant deux ou trois siècles, avaient concentré la représentation nationale dans la seule classe des barons, quand ils étaient presque tout, devaient naturellement et inévitablement la distribuer à l'avenir entre plusieurs autres classes de la société, quand eux-mêmes ne seraient presque rien.

Différence notable toutefois! L'usurpation

féodale, et la représentation qui en était l'effet, n'avaient qu'une origine et une cause injustes, tandis que l'admission des citoyens français aux assemblées nationales ne fut qu'une réintégration dans les droits primitifs, ou une juste concession faite à leurs intérêts actuels qui devenaient des droits nouveaux.

Ce succès important fut l'effet des améliorations successives qui régénérèrent la France, depuis l'avénement de la famille régnante, et surtout depuis l'époque où, par la concession des chartes de commune en faveur de quelques cités, nos rois corroborèrent les institutions municipales et consacrèrent les principes sur lesquels elles reposent.

Je dois indiquer dès à présent la différence essentielle qui existe entre le droit municipal et le privilége de commune.

Le droit municipal est ce droit antique, proclamé par la législation romaine, qui autorise les habitants de la cité à choisir les magistrats destinés à administrer les affaires locales et à surveiller les intérêts communs.

Ce droit primitif des colonies et des municipes précéda l'existence et conséquemment

l'autorité des deux premières dynasties de nos rois, sous lesquelles il se conserva; il fut expressément reconnu par les princes de la troisième, et cet acte de justice est un des bienfaits dont la France leur est redevable.

Des institutions nouvelles, une organisation plus forte, étaient devenues nécessaires aux cités où l'autorité municipale ne suffisait plus à protéger les citoyens contre les prétentions oppressives des grands et les exigences coupables des seigneurs.

Une législation spéciale sur le droit de cité, sur l'hérédité, les mariages, etc., sur les délits, devint nécessaire; il fallait instituer un tribunal qui appliquât les peines, etc.

Pour imprimer à de pareilles innovations un caractère de légalité et en assurer la durée, il était indispensable de recourir au roi en qui résidait l'autorité législative.

Telles sont la cause et l'origine des chartes de commune; mais quand l'autorité municipale suffisait à protéger les citoyens, ils ne se constituaient pas en commune, ils n'avaient pas recours au roi pour obtenir des institutions nouvelles, et augmenter l'autorité de leurs magistratures locales.

Ainsi les nouvelles institutions de communes furent des priviléges, c'est-à-dire, des lois privées, des concessions particulières, tandis que le droit municipal résultait d'un principe antérieur et d'une loi générale.

Le droit municipal n'avait pas besoin du privilége de commune; mais ce privilége ne pouvait se passer du droit municipal, dont il était l'ampliation et le supplément selon les conditions spécifiées par la charte locale.

La cité de Paris n'a jamais demandé ni accepté de charte de commune; comment en aurait-elle eu besoin?

Avant la conquête de César, elle jouissait de la liberté municipale; ses nautes, que les institutions romaines autorisèrent, ou protégèrent du moins, devinrent ses plus utiles habitants. Ils eurent enfin assez d'influence ou d'autorité pour unir, aux intérêts et aux droits de leur puissante corporation, les droits et les intérêts de la magistrature municipale; le vaisseau symbolique, caractérisant les armes de la ville, le titre de PRÉVÔT DES MARCHANDS DE L'EAU, donné au chef municipal, attestaient cette révolution administrative.

La plupart des villes de la France n'ont jamais eu de chartes de commune; le droit municipal leur suffisait; elles ne réclamaient pas d'autre sauvegarde.

La cité de Reims, qui, depuis le douzième siècle, a constamment soutenu, et toujours avec succès, devant l'autorité royale et devant l'autorité judiciaire, que son droit municipal, son échevinage remontaient sans interruption au temps de saint Remi, sollicita le privilége de commune vers 1140, et l'obtint de Louis VII.

Dans les débats, sans cesse renouvelés, qui, depuis cette concession, divisèrent les citoyens et l'archevêque, sans doute les avantages, conférés par la charte de commune, furent modifiés; peut-être furent-ils perdus; mais l'échevinage conserva ses droits primitifs.

L'exemple de la ville de Reims démontre évidemment la différence qui existe entre le droit municipal et le privilége de commune.

Mais combien d'autres cités qui n'ont jamais eu ni le besoin ni le désir de solliciter une charte de commune!

Le droit municipal, dont on peut dire, en législation politique, JUS ANTE OMMIA JURA NATUM, est tellement dans l'intérêt du prince, comme dans l'intérêt des citoyens, qu'à l'époque où Philippe de Valois supprima la commune de Laon, il ne parut pas possible que la ville se passât entièrement de l'exercice du droit municipal ni de la magistrature populaire.

L'ordonnance de 1337 prononce que « jamais commune, corps, collége, eschevinage, « maire, jurez, ou aucun autre estat ou signe « à ce appartenant, ne soient institués ni establis à Laon [1]. »

Et cependant elle ajoute :

« Pour ce que les habitants pourroient « avoir affaire pour défendre leurs pasturages, leurs franchises, leurs droictures et « libertés, et pour ce qu'il conviendra à faire « tailles pour poursuir leurs besoignes et pour « maintenir en bon estat leurs forteresses, « les puits, les fontaines, les murs, les chaussées, et les autres aisances de ladite ville,

---

1. Ordonnances des Rois de France, t. II, p. 77.

« au profit commun, et pour payer les rentes « qu'ils doivent à vie et à héritage, et leurs « debtes et autres charges;

« De trois en trois ans,

« Ledit prévost fera assembler le PUBLIC « de Laon, et là en sa présence fasse eslire « six personnes convenables, etc. etc.

« Toutes fois qu'il sera mestier de faire « taille, ledit prévost fera assembler le PUE-« BLE...., etc.

Si dans un acte aussi sévère, où le prince prétend infliger une punition exemplaire à une cité, il ne peut cependant se dispenser de lui accorder une partie d'administration municipale, s'il maintient le droit de choisir populairement des citoyens ou magistrats pour régir et administrer ce qui reste aux habitants d'intérêts communs, on concevra aisément que les autres cités avaient, dans les différents temps, conservé une administration municipale, plus ou moins étendue, sans laquelle des habitants nombreux ne pourraient exister en société.

Les seigneurs féodaux, pendant deux siècles, aspirèrent à détruire ou à modifier le droit

municipal que Clovis et Charlemagne avaient eu la sagesse de respecter; mais, à travers les ruines et les ténèbres dont l'anarchie féodale couvrit nos contrées malheureuses, on rencontre encore, comme je l'ai dit, on reconnaît des vestiges assez certains, des débris assez caractéristiques pour constater et ce droit primitif et l'exercice non interrompu de ce droit.

Les princes de la troisième race sentirent la justice et l'importance d'unir par des intérêts communs les droits de la monarchie aux droits des cités, et bientôt le trône fut affranchi de la rivalité injurieuse des grands vassaux.

Si l'on veut se convaincre de l'importance politique et de tout l'intérêt que les rois de France devaient mettre et mettaient en effet à autoriser, protéger, maintenir les libertés des communes, et à rétablir, entre eux et les citoyens des cités opprimées, les antiques rapports qui avaient uni ces cités et le trône, qu'on réfléchisse sur le fait que nous a transmis l'historien d'un comte du Nivernais.

Sous le règne de Louis IX, le comte Guillaume avait, avec l'agrément du roi, accordé le privilége de commune à la ville d'Auxerre.

L'évêque, s'opposant à cette nouvelle institution, se plaignit du tort qu'elle lui faisait, et il vint plaider à la cour du roi.

L'historien, qui nous instruit de ces circonstances, ajoute :

« Ce ne fut ni sans péril ni sans grandes « dépenses ; car l'évêque encourut presque « l'inimitié du très-pieux Louis, qui lui adressa « ce reproche : « Vous voulez donc me ravir, « à moi et à mes héritiers, la cité d'Auxerre? » « Car il regardait COMME SIENNES LES VILLES « OÙ LES COMMUNES ÉTAIENT ÉTABLIES[1]. »

La salutaire alliance du peuple français et de ses rois produisit la concentration et l'unité du pouvoir, assura l'hérédité du trône à la primogéniture royale, protégea la renaissance et le progrès des lumières, encouragea le commerce et l'agriculture; en un mot, elle régénéra la France.

Parmi les symptômes qui, dans le dernier siècle, avaient annoncé la maladie et la mort du corps social, la chute et le changement inévitable des institutions politiques, pour-

---

1. Hist. episcop. autiss., Labbe, Nov. Bibl. manusc., t. I, p. 466.

rait-on ne pas compter ce mépris coupable qu'affectèrent divers ministres pour le droit municipal des cités de la France, cette avidité misérable qui les égarait jusqu'à faire un sordide et ignoble trafic des charges municipales, en vendant le privilége d'exercer des fonctions paternelles, des fonctions que les suffrages publics devaient accorder au talent et à la vertu?

Aujourd'hui qu'après les tempêtes et les malheurs d'une longue révolution, la France se repose de ses diverses agitations, dans la sécurité de ce pacte solennel qui a consacré et affermi tous les droits, parce qu'il les a tous limités, pourrait-on refuser plus longtemps aux citoyens l'exercice du droit municipal fondé sur le droit naturel, sur l'équité, sur les lois positives, et sur la possession de dix-huit siècles!

---

# HISTOIRE
## DU
# DROIT MUNICIPAL
## EN FRANCE,

SOUS LA DOMINATION ROMAINE ET SOUS LES TROIS DYNASTIES.

# LIVRE I.

## DOMINATION ROMAINE.

### CHAPITRE PREMIER.

Nécessité de faire connaître l'état politique des Gaules sous la domination romaine.

Si l'on juge l'ambition guerrière d'après ses effets plus ou moins funestes, plus ou moins utiles à la civilisation et au bonheur du genre humain, peut-être le peuple et le sénat de Rome seront-ils absous de leurs agressions usurpatrices et de leur politique conquérante. Supposons que la victoire des maîtres prédestinés du monde eût épargné les Gaules et l'Espagne, et demandons-nous quel aurait été probablement le sort ultérieur de leurs habitants.

Eussent-ils paisiblement transmis leur religion, leurs lois et leurs mœurs à des générations nouvelles? Eussent-ils succombé sous les attaques des hordes féroces qui auraient enté la barbarie du nord de l'Europe sur celle du midi et de l'occident? Toujours est-il évident que ces Gaulois, ces Ibères, ces Cantabres, fussent restés en arrière de la civilisation; oui, les avantages de la civilisation, et surtout le bienfait d'une religion qui aida si heureusement à les développer et à les maintenir, auraient été perdus, ou long-temps retardés pour ces peuples vieillissant dans leur grossière et sauvage indépendance.

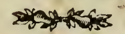
Rome eut souvent le tort de faire peser sur les peuples et sur les rois un joug aussi pénible qu'injurieux; mais quand sa main victorieuse avait déposé la foudre, quand sa politique ne lui commandait plus la défiance et la sévérité, cette dominatrice du monde, réparant l'infortune des vaincus avec une générosité hardie, les associait à ses propres institutions; la population romaine se mêlait et se confondait avec la population indigène; les vaincus devenaient les enfants adoptifs de la métropole, étaient admis aux droits et aux honneurs de citoyens, et une

douce illusion leur permettait de croire qu'ils n'avaient que changé de patrie.

Les enfants d'obscurs municipes, des soldats nés dans les pays subjugués, s'assirent à leur tour sur le trône des Césars, et, ce qui était plus grand et plus heureux sans doute, des hommes dont le génie inculte et ignoré serait resté enseveli dans quelque bourgade de l'Espagne ou des Gaules, s'élevant aux succès et aux honneurs littéraires, inscrivirent leurs noms sur les listes glorieuses qu'illustraient les noms de Virgile, de Cicéron et d'Horace.

Ce fut à la civilisation romaine que les Gaules et l'Espagne durent cette supériorité morale qui, soumettant leurs propres vainqueurs, réduisit les succès des barbares à une colonisation armée.

Pour apprécier cette réaction puissante des vaincus civilisés sur l'ignorance et la rudesse des hordes conquérantes, il importe d'expliquer quel fut l'état politique des Gaules sous la domination romaine. Mais je crois indispensable de présenter quelques notions préliminaires sur les colonies et sur les municipes.



## CHAPITRE II.

### Origine des Colonies et des Municipes.

Lorsque le terrible droit de la guerre conférait à Rome un pouvoir absolu sur les peuples vaincus, elle s'appropriait souvent une partie du territoire, et vendait quelquefois à l'encan la plupart des habitants dépossédés.

Alors, soit pour réparer la solitude et la dévastation, soit pour établir des sentinelles avancées, et confier à leur vigilance le dépôt de la conquête, Rome faisait un appel aux citoyens pauvres, et les enrôlait sous des magistrats qui les conduisaient jusqu'au territoire de la future colonie, et au nom de la loi, les investissaient des larcins et des spoliations de la victoire.

Il n'eût pas été juste que, transplantés ainsi sur un sol étranger, des Romains perdissent les privilèges précieux dont ils jouissaient dans la métropole. Aussi les habitants des colonies transportaient avec eux tous les droits dont ils jouissaient avant de s'expatrier.

Les colonies devinrent l'image de la métropole; tout ce qui constituait Rome était conservé ou reproduit: religion, rites, sénat, consuls, tribuns, juges, lois, régime municipal, usages, spectacles, etc., etc. Enfin le citoyen devait toujours et partout se retrouver dans la première Rome[1].

En des temps postérieurs, au lieu de faire un choix parmi les citoyens les moins aisés de Rome, la colonie fut quelquefois peuplée par des vétérans d'une légion auxquels on faisait une distribution de terres, et qui appliquaient à l'agriculture leur mâle et paisible activité. La colonie s'honorait de porter le nom de la légion à laquelle ces vétérans avaient appartenu[2].

---

1. Propter amplitudinem majestatemque populi romani cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur... ex civitate quasi propagatæ sunt et jura institutaque omnia populi romani.

A. Gell. Noct. att., lib. 16, cap. 13.

2. Pour citer les exemples locaux, je nommerai

La colonie d'Arles, formée de soldats de la VI^e^ légion : Colonia Arelate SEXTANORUM.

Plin., Natur. hist., lib. 3, cap. 4.

Une médaille de Caligula porte :

Col. Arelate SEXTANORUM.

Rasche, Lexic. univ. rei numar., t. I, col. 1069.

Beziers était une colonie formée des soldats de la VII^e^ légion :

Quand la colonie partait de Rome, un décret du sénat choisissait trois magistrats pour présider au partage du territoire assigné. Ils portaient le titre de triumvirs, et le décret qui les nommait déterminait la durée de leurs fonctions [1].

La colonie était-elle établie par un général vainqueur ? L'organisation dépendait de lui, et souvent il donnait son nom à la colonie.

Quelquefois, après une victoire qui n'avait laissé dans un pays que des ruines sans habitants, les généraux romains croyaient utile de bâtir et

---

Colonia Bliterræ SEPTUMANORUM.

Plin., Natur. hist., lib. 3, cap. 4.

Fréjus fut une colonie de soldats de la VIII$^{e}$ légion : Forum Julii OCTAVANORUM colonia.

Plin., Natur. hist., lib. 3, cap. 4.

On lit sur des médailles d'Auguste :
Col. Julia OCTAVAN.

Rasche, Lexic. univ. rei numar., t. II, col. 1180.

Orange fut une colonie de soldats de la II$^{e}$ légion : Colonia Arausio SECUNDANORUM.

Plin., Natur. hist., lib. 3, cap. 4.

1. Triumviri ad coloniam ardeam deducendam creati Agrippa Menenius, T. Clælius Siculus, M. Æbutius Elva.

Tit. Liv., Hist. lib. 4, cap. 11.

His deducendis triumviri creati quibus in triennium imperium esset.

Tit. Liv., Hist., lib. 34, cap. 53.

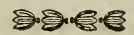
de peupler une ville, sans l'élever cependant au rang de colonie; ainsi la ville d'Aix fut bâtie ou rétablie par Sextius, et ne devint colonie que sous César.

Les municipes étaient des cités qui, déja se gouvernant par leurs propres lois, avaient été admises à jouir du droit romain ou italique, sans recevoir de la métropole un renfort d'habitants, sans céder aucune portion de territoire. Rome leur accordait une sorte d'adoption [1].

Il n'importe pas d'indiquer les nuances qui distinguèrent originairement les droits des colonies et ceux des municipes; ces nuances disparurent sous l'unité des lois et du gouvernement qui réglèrent le sort des cités de l'empire romain dans les Gaules, et qui effacèrent les distinctions primitives; mais il est vrai de dire que les colonies furent plus essentiellement romaines que les municipes.

---

1. A. Gellii Noct. attic., lib. 16, cap. 13.



# CHAPITRE III.

## Quelques faits relatifs aux Colonies.

La colonie de Thurium[1] fut établie l'an 561 de Rome. Les triumvirs conduisirent trois mille hommes de pied, et trois cents cavaliers sur un territoire si vaste, qu'on pouvait accorder trente journaux[2] à chaque fantassin, et soixante à chaque cavalier. Les magistrats réduisirent les premiers à vingt, et les seconds à quarante, afin

1. Eodem anno coloniam latinam in agrum thurinum triumviri deduxerunt Cn. Manlius Vulso, L. Apustius Fullo, Q. Ælius Tubero, cujus lege deducebatur. Tria millia peditum iere, trecenti equites; numerus exiguus pro copiâ agri. Dari potuere tricena jugera in pedites, sexagena in equites. Apustio auctore, tertia pars agri demta est; quâ posteà, si vellent, novos colonos adscribere possent. Vicena jugera pedites, quadragena equites acceperunt.

Tit. Liv., Hist., lib. 35, cap. 9.

2. Jugerum vocabatur quod uno jugo boum in die exarari posset.

Plin., natur. hist., lib. 18, cap. 3.

Apud nos in agro romano ac Latio jugeris (metiuntur). Jugum vocant quod juncti boves uno die exarare possunt.

Varro, de Re rustic., lib. 1, cap. 10.

de conserver les moyens de faire de nouvelles distributions à de nouveaux colons.

L'an de Rome 654, P. Cornelius, ayant vaincu les Boiens ou Gaulois cisalpins, confisqua une grande partie de leur territoire, afin que Rome pût y fonder des colonies [1].

Un sénatus-consulte ordonna l'établissement d'une colonie à Bologne; des triumvirs y conduisirent trois mille citoyens, et leur distribuèrent des terres conquises sur ces Boiens de la Gaule cisalpine, qui eux-mêmes les avaient jadis conquises sur les Toscans [2].

Depuis le jour malheureusement célèbre de la bataille de Cannes, Annibal épouvantant l'Italie,

---

1. P. Cornelius consul, obsidibus à Boiorum gente acceptis, agri parte ferè dimidiâ eos mulctavit, quò si vellet populus romanus colonias mittere, posset.

Tit. Liv., Hist., lib. 36, cap. 39.

2. Eodem anno... Bononiam latinam coloniam ex senatûs consulto... triumviri deduxerunt. 3000 hominum sunt deducta.

Equitibus septuagena jugera, cæteris colonis quinquagena sunt data.

Ager captus de Gallis Boiis fuerat; Galli Tuscos expulerant.

Tit. Liv., Hist., lib. 36, cap. 47.

qui désirait la paix, menaçait Rome, qui était toujours prête à la guerre.

La métropole avait souvent imploré les colonies établies autour d'elle; Rome comptait sur les nouveaux secours de leur dévouement filial.

Douze de ces colonies envoient des députés à Rome [1]; épuisées par les secours précédents, elles sont réduites au triste et pénible aveu de ne pouvoir offrir ni argent ni guerriers.

Les magistrats de Rome parlent à ces députés de devoir et de gloire, ceux-ci demandent que Rome sauve l'Italie en consentant à la paix.

Les consuls emploient les reproches et les menaces : « Vous n'êtes pas des Tarentins, etc., « leur disent-ils, mais des Romains, vous vous « devez à Rome; » ils les prient, les conjurent au

---

1. Triginta tum coloniæ populi romani erant. Ex iis duodecim, cum omnium legationes essent, negaverunt consulibus esse undè milites pecuniamque darent... novâ re consules icti, cum absterrere eos a tam detestabili consilio vellent castigando increpandoque plus quam leniter agendo, profecturos rati,... NON CAMPANOS, NEQUE TARENTINOS EOS ESSE, SED ROMANOS...

Tit. Liv., Hist., lib. 27, cap. 9.

nom de leur première patrie, mais ils n'obtiennent pas même des espérances.

Justement irrités, ils défèrent au sénat ce perfide découragement des colonies, et proposent de le punir. Le sénat est déconcerté ; la terreur qu'éprouvaient les colonies passe jusqu'à lui ; il craint un instant que leur désertion ne livre aux Carthaginois l'empire du monde promis aux Romains [1].

Tandis qu'il délibérait, arrivent les députés de vingt-deux autres colonies ; ils attestent qu'elles sont aux ordres du sénat et de Rome, qu'elles ne manqueront jamais ni d'hommes ni d'argent, et encore moins de dévouement et de courage [2].

---

1. Cum obstinatos eos viderent consules, rem ad senatum detulerunt, ubi tantus pavor animis omnium est injectus, ut magna pars, ACTUM DE IMPERIO DICERET.

Tit. Liv., Hist., lib. 27, cap. 9.

2. Pro duodevigenti coloniis M. Sextilius Fregellanus respondit : « Et milites ex formulâ paratos esse, et, si pluribus « opus esset, plures daturos : et, quidquid aliud imperaret « velletque populus romanus, enisè facturos ; ad id sibi ne- « que opes deesse, animum etiam superesse. »

Consules, sibi parum videri, præfati, pro merito eorum suâ voce collaudari eos, nisi universi patres iis in curiâ gratias egissent, sequî in senatu jusserunt. Senatus, quàm po-

Les consuls désirent que ces fidèles enfants de Rome reçoivent directement des pères conscrits l'expression de la reconnaissance de la mère patrie ; ces députés sont introduits ; le sénat les remercie par un décret honorable, et charge expressément les consuls de les présenter au peuple romain assemblé.

L'histoire a recommandé aux hommages de la postérité les noms de ces colonies généreuses, parmi lesquelles on remarque Brindes, Perouse, Rimini, Pæstum, Bénévent, Spolette, Plaisance, Crémone, etc. [1].

Le salut de Rome, la fortune de l'empire futur

---

terat honoratissimo decreto, allocutus eos, mandat consulibus, ut ad populum quoque producerent, et inter multa alia præclara, quæ ipsis majoribusque suis præstitissent, recens etiam meritum in rempublicam commemorarent.

Tit. Liv., Hist., lib. 27, cap. 10.

1. Ne nunc quidem post tot secula sileantur fraudenturve laude suâ. Siquini fuere, et Norbani, Saticulanique, et Brundisini, et Fregellani, et Lucerini, et Venusini, et Hadriani, et Firmani, et Ariminenses; et ab altero mari, Pontiani et Pæstani et Cosani : et mediterranei, Beneventani, et Æsernini, et Spoletini, et Placentini, et Cremonenses. HARUM COLONIARUM SUBSIDIO TUM IMPERIUM POPULI ROMANI STETIT. Iisque gratiæ et in senatû et ad populum actæ.

Tit. Liv., Hist., lib. 27, cap. 10.

dépendirent peut-être du noble dévouement de ces colonies.

Le sénat, étalant sa dignité tout entière, ne se montra ni affligé ni blessé de la défection des autres; il défendit qu'on parlât de leurs torts[1].

La colonie de Carthage fut la première que les Romains fondèrent hors de l'Italie.

Lorsqu'ils envoyèrent, sur le territoire condamné de leurs antiques ennemis, une colonie qui importait en Afrique les droits municipaux et les autres titres politiques de la métropole, ces conquérants jaloux étaient loin de prévoir que des environs de cette nouvelle Carthage, sortirait un homme que sa fortune placerait à la tête de l'empire promis à leurs espérances.

Cet homme fut Septime Sévère; le nom de Carthage parut sur les médailles qui attestaient les bienfaits de l'empereur envers cette cité. Ayant remis aux Carthaginois, ses compatriotes,

1. Duodecim aliarum coloniarum, quæ detractaverunt imperium, mentionem fieri patres vetuerunt, neque illos dimitti, neque retineri, neque appellari à consulibus. Ea tacita castigatio maximè ex dignitate populi romani visa est.

Tit. Liv., Hist., lib. 27, cap. 10.

les arrérages des impôts qu'ils devaient à l'empire, la reconnaissance lui consacra une médaille où on lit, INDULGENCE, c'est-à-dire *Rémission des impôts* ENVERS CARTHAGE [1].

Ces divers traits historiques feront peut-être suffisamment connaître quel fut l'esprit de Rome dans l'établissement de ses colonies.

Cicéron disait de celle de Narbonne: « C'est « une colonie de nos citoyens, la sentinelle du « peuple romain, une citadelle qui arrête et « repousse les nations voisines [2]. »

César avait établi un grand nombre de colonies, dont plusieurs portèrent et conservèrent

---

1. Septime Sévère fut le premier empereur qui permit au nom de Carthage de reparaître sur les monnaies. Il existe une médaille très-rare en or, et très-commune en argent, qui, d'un côté, offre la figure de cet empereur, et de l'autre: INDULGENTIA AUG. IN CART.

Rasche, Lexic. univers. rei numar, t. I, part. 2, col. 415.

L'Église romaine désigna, par la même expression, d'abord l'adoucissement des peines canoniques, et, plus tard, la rémission des peines dues aux péchés.

2. Est in eâdem provinciâ Narbo Marcius, colonia nostrorum civium, specula populi romani ac propugnaculum istis ipsis nationibus oppositum et objectum.

Cicer., pro Fonteio, 3.

son nom. Il avait le dessein de les multiplier dans tout l'empire. Ce dessein, auquel il tenait fortement, fut révélé par des mémoires trouvés après sa mort.

« Ce grand homme, dit l'abbé de Fontenu [1], « n'avait rien tant à cœur que de répandre de « nouvelles colonies dans tout l'empire romain, « ou de rétablir et d'augmenter les anciennes.

« Il en jeta en Afrique et en Asie, et dans la « plupart des provinces de l'Europe; il en peu- « pla, pour ainsi dire, les Gaules et l'Espagne, « ayant dispersé dans toutes ces contrées quatre- « vingt mille Romains; il avait même formé le « dessein, avant sa mort, d'augmenter consi- « dérablement le nombre des colonies romaines « par tout l'empire, et dans les mémoires qu'on « trouva après sa mort, il recommandait expres- « sément d'exécuter son projet. Il regardait, en « grand politique, l'établissement des colonies « dans les pays conquis, comme un des moyens « les plus efficaces pour en conserver la posses- « sion, en quoi il ne faisait que suivre une

---

1. Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, t. X, p. 465.

« maxime d'état, constamment observée chez « les Romains depuis leur origine, savoir, de « multiplier les colonies, à mesure qu'ils recu-« laient les bornes de leurs provinces. D'abord « ils en formèrent, pour ainsi dire, dans toute « l'Italie, et dans la suite, ils n'eurent pas plus tôt « franchi les mers qui les séparaient des autres « pays, qu'ils inondèrent de leurs colonies tous « les États depuis les bords du Rhin et les confins « de l'Espagne, jusqu'à Nisibe et Singare en « Mésopotamie.

« Ces colonies étaient autant de garnisons « romaines, répandues de toutes parts, pour re-« tenir et affermir les nouveaux sujets dans « l'obéissance, les accoutumer insensiblement à « la domination romaine, et leur en faire goûter « à la longue les lois et les coutumes. C'était « d'ailleurs la digne récompense des travaux et « des fatigues militaires du soldat vétéran, et « une décharge de cette multitude prodigieuse de « citoyens dont Rome se trouvait accablée. »

# CHAPITRE IV.

Division des Gaules en provinces. — Dernier état de cette division sous la domination romaine.

César distingue trois parties dans les Gaules[1] :

La Belgique au nord,

La Celtique au centre,

L'Aquitanique au midi;

mais il considère seulement les Gaules qu'il avait conquises, et il ne parle pas de la quatrième partie qui, depuis long-temps, formait une province romaine, sous le nom de Narbonnaise.

Aussi Strabon et d'autres auteurs anciens ont-ils adopté la division en quatre provinces[2].

Quand Auguste tint une assemblée à Narbonne pour régler le cens des trois Gaules[3], il

1. Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum linguâ Celtæ, nostrâ Galli appellantur.

Cæsar, de Bell. Gall., lib. 1, cap. 1.

2. Strabo, lib. 4, cap. 1.

3. Quum ille conventum Narbone ageret, census à tribus Galliis quam Cæsar vicerat actus.

Tit. Liv., Epit., lib. 134.

ne s'agissait que de l'impôt à établir sur les pays conquis par César.

La province narbonnaise payait depuis longtemps les contributions exigées par Rome.

Sous Auguste, les Gaules étaient donc divisées en quatre provinces, la Belgique, la Lyonnaise, l'Aquitanique, la Narbonnaise.

A l'avénement de Galba, il fut frappé, en l'honneur de cet empereur, une médaille dont le revers offre trois têtes de femmes avec l'inscription : LES TROIS GAULES [1].

J'aurai bientôt à citer, d'après divers monuments authentiques, plusieurs délibérations prises dans les assemblées générales des trois Gaules.

Postérieurement, les Gaules furent divisées en sept provinces :

La Germanie,

La Belgique,

La Lyonnaise,

L'Aquitanique,

---

1. Cette médaille est gravée dans les notes de l'édition de Suétone, par Patin, page 345 :

SERG. GALBA IMP. AUG. OC TRES GALLIÆ

La Narbonnaise,

La Viennoise,

Les Alpes.

Divers empereurs ayant sous-divisé successivement chacune de ces provinces en deux, trois et même quatre, leur nombre fut définitivement de dix-sept [1].

Il avait existé une autre division des Gaules, qui est indiquée par le concile de Valence, de l'an 374 [2]. La lettre synodique aux évêques établis dans les Gaules et dans les cinq provinces, a été conservée.

Ces cinq provinces furent distribuées en sept. Le pape Zozime écrivit en 417 aux évêques établis dans les Gaules et dans les sept provinces [3].

L'édit qu'Honorius et Théodose adressèrent,

---

1. Notitiæ veteres provinciarum et civitatum Galliæ.

Rer. Gallic. et Franc. scriptores, t. I, p. 122; et t. II, p. 1—11.

2. Synodica ad universos episcopos Galliarum.

Dilectissimis fratribus per Gallias et QUINQUE PROVINCIAS constitutis episcopis.

Labbe, Concil., t. XI, col. 904.

3. De privilegiis ecclesiæ arelatensis.

Zosimus universis episcopis per Gallias et SEPTEM PROVINCIAS constitutis.

Labbe, Concil., t. XI, col. 1566 et 1567.

l'année suivante, à Agricola, préfet des Gaules, est relatif seulement aux sept provinces [1].

Ces sept provinces étaient alors :

La Viennoise,
La première Aquitanique,
La seconde Aquitanique,
La Novempopulanie,
La première Narbonnaise,
La seconde Narbonnaise,
Les Alpes maritimes.

Il m'aura suffi d'indiquer le dernier état de la division des Gaules avant la fin de l'empire romain en Occident.

Chaque province comprenait un certain nombre de cités.

Ces cités avaient été originairement des colonies ou des municipes.

---

1. Rerum Gallic. et Franc. script., t. I, p. 566.

# CHAPITRE V.

## Colonies et Municipes des Gaules.

Les historiens ne fixent pas à moins de cent quinze ou de cent treize le nombre des cités qui, dans les Gaules, étaient soumises au gouvernement romain.

Tel est à-peu-près le résultat des indications fournies par les notices qui ont marqué la division des Gaules, en dix-sept provinces, et ont classé les cités nombreuses que chaque province contenait.

Mais quelques cités ne sont pas comprises dans la liste que je présente[1] : les unes, parce

---

1. Liste alphabétique des cités des Gaules sous la domination romaine:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Acqs. | Angoulême. | Auxerre. | Besançon. |
| Agen. | Antibes. | Avignon. | Beziers. |
| Aire. | Apt. | Avranches. | Bordeaux. |
| Aix. | Arles. | Bayeux. | Boulogne. |
| Albi. | Arras. | Bayonne. | Bourges. |
| Amiens. | Auch. | Bazas. | Cahors. |
| Angers. | Autun. | Beauvais. | Cambrai. |

qu'elles ont cessé d'exister à une époque où leur histoire particulière n'avait fourni aucune cir-

---

Carpentras.
Castellane.
Cavaillon.
Châlons-sur-Marne.
Châlons-sur-Saône.
Chartres.
Clermont.
Comminges.
Coutances.
Die.
Digne.
Embrun.
Évreux.
Fréjus.
Gap.
Glandèves.
Grenoble.
Langres.
Lescar.
Leictoure.
Limoges.
Lisieux.
Lodève.
Lyon.
Mâcon.
Mans (le).
Marseille.
Meaux.
Metz.
Nantes.
Narbonne.
Nîmes.
Oleron.
Orange.
Orléans.
Paris.
Périgueux.
Poitiers.
Puy (le).
Quimper.
Reims.
Rennes.
Rhodez.
Riez.
Rouen.
Saintes.
Saint-Quentin.
Séez.
Senez.
Senlis.
Sens.
Sisteron.
Soissons.
Strasbourg.
Tarbes.
Térouane.
Toul.
Toulouse.
Tournai.
Tours.
Trois-Châteaux.
Troyes.
Uzès.
Vaison.
Valence.
Vannes.
Vence.
Verdun.
Vienne.
Viviers.

Voilà environ cent cités des Gaules qui, sous la domination romaine, ont joui des droits des colonies ou des municipes.

Il faudrait joindre à cette liste :

EAUSE, Elusatium metropolis civitas, dans la Novem Populanie.

Cette cité, pillée par Évaric, roi des Wisigoths, et plus tard très-maltraitée par Abdérame, fut enfin détruite par les Normands.

Alors l'église d'Auch obtint et le titre de métropole et les revenus de l'église d'Eause.

JAVOULS, Gabalum eivitas, était une cité épiscopale. Les

constance digne d'être rapportée dans cet ouvrage; les autres, parce que depuis long-temps elles appartiennent à des pays étrangers, et qu'il n'est pas dans mon sujet d'examiner si elles ont conservé les droits que les institutions romaines leur avaient conférés. Toutefois je ne négligerai pas d'emprunter aux annales de ces

---

Barbares la ruinèrent entièrement dans le cours du troisième siècle.

Le siège épiscopal fut transféré à Mende.

MAGUELONE, Magalonensium civitas.

Les Sarrasins, ayant pris cette ville, située sur la Méditerranée, Charles Martel la reprit sur eux en 737, et la fit démolir.

Les évêques de Maguelone résidèrent à Substantion, mais l'évêque Arnaud rebâtit Maguelone en 1060, et y habita.

En 1536, l'évêché de cette ville fut accordé à Montpellier.

ROUSSILLON, que Pline appelle Ruscino Latinorum.

Plin., Natur. hist., lib. 3, cap. 4

On lui attribue une médaille très-rare, portant:

COL*onia* RUS*cino* LEG*io* VI.

Rasche, Lexic. univers. rei numar, t. IV, col. 1341.

Cette cité fut détruite, en 859, par les Normands. Il reste seulement une tour, appelée Tour de Roussillon.

Quoique les noms des cités de Cologne, Liège, Tournai, Trèves, etc., ne se trouvent pas dans cette liste, j'ai annoncé que leurs histoires particulières me fourniront quelques preuves de l'existence du régime municipal.

cités, aujourd'hui étrangères, les preuves qui confirmeront les droits et les usages de nos cités.

Les diverses notices des Gaules, conservées en différents manuscrits, et ensuite publiées par nos historiens, sont des traditions très-précieuses qui, nous expliquant la division des Gaules, constatent l'existence de nos antiques cités, pendant les cinq siècles de la domination romaine; mais il faut nécessairement corroborer ces traditions imparfaites, justifier ces muettes nomenclatures, en rassemblant des détails précis et authentiques, qui ne laissent pas douter que ces cités, ces colonies, ces municipes, n'aient transmis d'âge en âge le bienfait des institutions romaines, l'avantage du régime municipal.

Quoique le temps, et surtout les hommes, aient détruit presque tous les documents historiques, les manuscrits, les chartes, les monuments publics ou privés dont le témoignage aurait indiqué les colonies ou municipes des Gaules, il n'est pas impossible de retrouver des preuves suffisantes de l'ancien état de la plupart des villes qui, à l'époque de la domination romaine, ont joui de la liberté municipale.

Des poètes, des historiens, des écrivains, ont

transmis à la postérité les preuves de la fondation de quelques colonies, et de l'existence de quelques municipes, ces preuves écrites font connaître :

| | | |
|---|---|---|
| Aix. | Fréjus. | Riez. |
| Antibes. | Grenoble. | Saint-Paul-Trois-Châteaux. |
| Arles. | Lyon. | Toulouse. |
| Basas. | Narbonne. | Valence. |
| Beziers. | Nîmes. | |
| Bordeaux. | Orange. | |

Des médailles ont aussi confirmé ou indiqué l'existence de diverses colonies dans les Gaules.

Mais les témoignages les plus nombreux et les moins suspects, ce sont ces inscriptions qui, dépositaires de la reconnaissance publique, ou des affections et des regrets domestiques, ont, dans leurs débris authentiques et sacrés, conservé les noms des colonies, des municipes ou des magistratures qui les caractérisaient et les distinguaient.

Aux cités municipales dont les témoignages précédents ont fourni les titres et les noms, un grand nombre d'inscriptions trouvées sur les monuments permettent d'ajouter :

| | | |
|---|---|---|
| Apt. | Avignon. | Cahors. |
| Autun. | Bayeux. | Castellane. |

| | | |
|---|---|---|
| Cimiez. | Limoges. | Saint-Quentin. |
| Comminge. | Marseille. | Troyes. |
| Die. | Metz. | Vaison. |
| Évreux. | Périgueux. | Vence. |
| Langres. | Poitiers. | Vienne. |
| Leitoure. | Rennes. | |

Quand ces divers témoignages manquent, on trouve encore la preuve de l'existence de la colonie ou du municipe dans l'indication des monuments qui étaient jadis affectés aux cités municipales, tels que les capitoles, cirques, amphithéâtres, etc.; dans celle des familles sénatoriales du pays, et enfin dans les renseignements historiques d'une époque postérieure à la domination romaine, lorsqu'ils attestent que des villes ont joui, sous cette domination, des avantages du régime municipal. C'est par ces moyens que je puis inscrire à la suite des autres cités nommées :

| | | |
|---|---|---|
| Angers. | Le Mans. | Saintes. |
| Bourges. | Meaux. | Toul. |
| Cavaillon. | Orléans. | Tours. |
| Clermont. | Paris. | Uzès. |

Voilà un grand nombre de colonies ou municipes qui, sous l'empire romain, ont joui des

institutions accordées par la métropole aux cités soumises à son autorité; il importe de connaître quelles étaient ces institutions.

Je citerai particulièrement celles qui ont établi, protégé et maintenu le régime municipal, dont plusieurs documents historiques attestent l'existence sous les trois dynasties.

Je n'ai pas la prétention d'offrir ici un traité complet de ces diverses institutions; il faudrait trop souvent expliquer tour à tour l'histoire par la législation, et la législation par l'histoire; les évènements publics, les malheurs du temps eurent une grande et funeste influence sur les diverses et nombreuses lois que les empereurs promulguèrent dans les quatrième et cinquième siècles. Ce sont surtout les institutions municipales de cette époque que j'ai tâché de présenter dans un ordre assez détaillé pour en donner une idée exacte.



## CHAPITRE VI.

### Gouvernement, administration des Gaules.

L'histoire et la législation s'accordent à prouver que les habitants des provinces retrouvaient, dans leurs cités, images de la métropole, les principales institutions auxquelles les Romains avaient dû une partie de leurs succès et de leur gloire.

Mais, avant d'exposer l'organisation municipale des cités des Gaules, il est indispensable d'appeler l'attention sur un point important du régime des colonies.

Les colonies romaines avaient transporté avec elles les institutions de leur première patrie. Bientôt des municipes participèrent aux avantages qui étaient le patrimoine des colonies, et enfin les diverses cités jouirent également des droits conférés par les institutions romaines; mais, circonstance essentielle! ces droits étaient accordés à la seule qualité de colon, et fondés sur la seule propriété territoriale.

Les habitants qui ne possédaient pas l'étendue de terrain déterminée par la loi, n'étaient pas admis à exercer les droits municipaux, et ceux

qui la possédaient, et qui devenaient membres de la curie, n'avaient pas la faculté illimitée d'aliéner leur domaine et d'abdiquer ainsi la qualité de citoyen à laquelle étaient attachés de sévères devoirs.

Au premier aspect, ces dispositions de la loi paraissent très-rigoureuses ; mais on conçoit que politiquement elles aient été jugées nécessaires. Les habitants des cités représentaient directement ou indirectement les premiers colons à qui Rome avait distribué gratuitement des terres, et qu'elle avait établis au milieu des populations étrangères, et souvent ennemies, pour défendre ses intérêts et faire respecter sa renommée.

N'était-il pas naturel ou du moins pardonnable que Rome confiât le droit d'administrer la cité aux seuls habitants entre les mains de qui se trouvaient les gages de la responsabilité imposée aux colonies, et qu'elle exigeât d'eux la condition de ne pas aliéner arbitrairement et sans autorisation, le gage territorial qui garantissait l'accomplissement des devoirs de citoyen ?

La condition essentielle pour devenir membre de la curie, et conséquemment citoyen, était que l'habitant de la cité possédât un domaine de plus de vingt-cinq journaux.

Les suffrages des citoyens de la curie l'appelaient au rang de curiale ou décurion.

Les administrateurs de la cité, des magistrats municipaux, duumvirs, etc., étaient choisis parmi les curiales, dans l'assemblée électorale de la curie, pour remplir les diverses fonctions que la loi leur assignait.

Un sénat était composé de membres qu'y appelaient les droits de la naissance ou ceux de leurs hautes fonctions, le choix du prince ou celui des décurions.

Un agent du gouvernement, préfet ou comte, etc., veillait sur les intérêts du gouvernement, et présidait à l'administration de la justice.

Choisi par l'universalité des habitants, le défenseur de la cité maintenait les droits et les intérêts de la cité en général, et des citoyens en particulier : sa mission spéciale était de les défendre et de les protéger contre l'injustice et l'oppression.

Des magistrats et officiers supérieurs, préfets, recteurs, etc., etc., exerçaient dans chaque province les fonctions civiles ou militaires que le gouvernement leur confiait.

Un préfet du prétoire, placé au-dessus de toutes les magistratures, représentait l'empereur.

## CHAPITRE VII.

Perte de plusieurs lois romaines relatives au régime municipal.

Il est permis de croire qu'il a existé une loi spéciale sur les droits et les devoirs municipaux, ou du moins il faut admettre que plusieurs lois relatives à cette matière importante ont été perdues [1].

D'une part on trouve, dans la collection des lois romaines, parvenues jusqu'à nous, diverses indications d'une loi spécialement désignée sous le titre de loi MUNICIPALE [2].

---

1. Everardi Ottonis thesaurus juris romani, continens rariora meliorum interpretum opuscula, etc.; 1723, fol., t. I, pag. 12.

2. Etsi lege MUNICIPALI caveatur ut præferantur in honoribus certæ conditionis homines.

L. *ut gradatim* 11, D, lib. 50, tit. 4 *de muner.*

Lege autem MUNICIPALI cavetur ne ordo non aliter habeatur quam duobus partibus adhibitis.

L. *lege* 3, D, lib. 50, tit. 9 *de decurion.*

MUNICIPII ita lege cautum est.

L. *municipii* 6, D, lib. 50, tit. 9 *de decurion.*

Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut à lege MUNICIPALI præcipitur.

L. *decuriones* 1, D., lib. 50, tit. 3 *de alvo scrib.*

De l'autre, on y rencontre aussi des indications ou citations de lois particulières sur le régime municipal, et dont le texte n'existe plus.

Une inscription ancienne fait mention de la loi JULIA MUNICIPALI [1].

C'est en recueillant et en rapprochant les textes épars ou isolés de plusieurs lois romaines, qu'on peut donner une idée des principes fondamentaux et essentiels sur lesquels reposaient les institutions municipales des cités de l'empire, et surtout des cités des Gaules.

---

1. M. IVNIVS
SABINVS
IIIIVIR. AEDILICIAE. POTEST
E LEGE. IVLIA. MVNICIPALI
PATRONVS
COLLEGI. CENTONARIORVM

Fabreti, inscript., cap. 6, n° 160.



## CHAPITRE VIII.

Idée qu'il faut attacher au nom de cité.

Sous la domination romaine, et même depuis qu'elle eut cessé dans les Gaules, le mot de CITÉ n'indiquait pas seulement l'enceinte et le territoire de la ville désignée par le nom propre auquel il s'appliquait ; il désignait encore l'étendue entière du PAGUS, *pays*, diocèse, district, compris dans l'enclave de la cité, et qui formait presque toujours un vaste territoire peuplé de villes, de bourgades, de hameaux.

Aussi chaque cité eut son évêque, et conséquemment un diocèse dont les habitants, enfants de la cité, participaient aux droits de citoyen, et en remplissaient les devoirs.

Pour rendre cette assertion sensible par un exemple, je dirai que Joseph Scaliger, dans son exposition de la notice des Gaules, donne comme synonymes les mots de CITÉ, ÉVÊCHÉ, PAYS de Périgueux [1].

---

1. Rectè autem Jos. Scaliger in expositione notitiæ Gal-

Une loi romaine, relative au droit municipal, avait dit :

« Celui qui est né dans un bourg a pour pa-
« trie la république, c'est-à-dire la cité dont ce
« bourg dépend [1]. »

Lorsqu'un père avait le désir de faire admettre parmi les décurions son fils naturel, né dans un village ou dans une campagne, la loi lui prescrivait de s'adresser à l'ordre de la cité dont cette campagne ou ce village dépendait [2].

---

liarum, civitatem Petrocoriorum episcopatum Petrocoriorum urbis interpretatur, et CIVITATEM, nunc EPISCOPATUM nunc PAGUM exponit.

Quippè in notitiis CIVITAS non modò urbem caput gentis, aut unum ex capitibus, sed etiam totum urbis agrum pagumve aut diocesin designat.

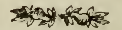
Hadr. Valesii, Notit. Galliar., p. 446.

1. Qui è vico ortus est, eam patriam intelligitur habere cui reipublicæ vicus respondet.

L. *qui ex.* D, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem.*

2. Ejus civitatis adscribendi sunt ordini, sub quâ vicus ille ac possessio censetur.

L. *si quis* 3. Cod., lib. 5, tit. 27 *de natur. liber.*



## CHAPITRE IX.

### Composition de la Curie.

On appelait curie le corps entier des curiales ou décurions.

Les membres de la curie, de ce corps essentiellement municipal, nommaient aux magistratures dont les fonctions et les devoirs consistaient à défendre et à surveiller les intérêts communs des citoyens et les affaires de la cité; ces membres de la curie étaient à-la-fois électeurs et éligibles.

La curie était composée:

1° De tous ceux que le droit de la naissance y appelait comme fils de décurions [1] ou de sénateurs.

---

1. Ex omnibus domibus producti, qui origine sunt curiales, ad subeundam publicorum munerum functionem protrahantur.

L. *ex omnibus* 31, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur.*

Decurio fortunam quam nascendo meruit suffragiis atque ambitione non mutet.

L. *decurio* 118, Cod. theod., lib. 12, tit. *de decur.*

Théodoric, roi des Ostrogoths, écrivait à l'évêque Gudila: Priscarum legum reverenda dictat autoritas ut nascendo

2° De tous ceux que les suffrages de la curie y introduisaient [1].

Pour la validité des nominations, il suffisait que les deux tiers de la curie fussent présents à l'assemblée électorale [2].

---

curialis nullo modo possit ab originis suæ muniis discrepare nec in aliud reipublicæ officium trahi, qui tali præventus fuerit sorte nascendi.

Cassiodor., Variar., 2, 17.

1. Ordinibus curiarum, quorum nobis splendor vel maxime cordi est, non adgregentur nisi nominati, nisi electi quos ipsi ordines cœtibus suis duxerint adgregandos.

L. *ordinibus* 66, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Priores qui in curiam lecti sunt.

L. *sciendum* 4, D., lib. 50, tit. 6, *de jur. immun.*

Suffragiis jure decurionis honorati sunt.

L. *spurii* 6, D., lib. 50, tit. 2, *de decur. et fil.*

2. Nominationum forma vacillare non debet; si omnes qui albo curiæ continentur adesse non possunt, ne paucorum absentiâ, sive necessariâ, sive fortuitâ, debilitet quod à majore parte ordinis salubriter fuerit constitutum; cum duæ partes ordinis in urbe positæ totius curiæ instar exhibeant, etc.

L. *nominationum* 142, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Cette loi s'applique également aux autres assemblées électorales ou délibérantes des décurions.

Il en était de même de la loi citée dans la note 3 de la page 37.

Les seuls propriétaires de vingt-cinq journaux de terre pouvaient être élus décurions [1].

Ils devaient avoir l'âge de vingt-cinq ans [2].

La majorité absolue des suffrages était nécessaire [3].

Le nouveau décurion ne pouvait refuser sans excuse légitime.

Un citoyen avait droit d'exciper de son âge de cinquante-cinq ans pour ne pas accepter [4].

---

1. Sancimus ut qui ultrà viginti quinque jugera privato dominio possidens.... omni privilegiorum vel originis vel cujuslibet excusationis alterius frustratione submotâ, curiali consortio vindicetur.

L. *quoniam subl.* 33, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Revocetur ad curiam non solum si originalis sit, sed, et si substantiam muneribus aptam possidens, ad militiam confugerit.

L. *quoniam cur.* 13, Cod. theod., lib. 12, tit. *de decur.*

2. Neque enim minores viginti quinque annis decuriones allegi nisi ex causâ possunt.

L. *non tantum* 11, D., lib. 50, tit. 4 *de decur. et fil.*

3. Quod major pars curiæ effecit pro eo habetur ac si omnes egerint.

L. *quod major.* 19, D. lib. 50, tit. 1 *ad municip.*

4. Majores annis quinquaginta quinque ad decurionatûs honorem inviti vocari constitutionibus prohibetur.

L. *qui ad* 2, D., lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

Neque hi (allegi possunt) qui annum quinquagesimum quintum excesserunt.

L. *non tantum* 11, D., lib. 50, tit. 4 *de decur. et fil.*

L'acte d'élection était soumis à la confirmation du préfet[1], qui ordinairement assistait à l'assemblée.

Ce magistrat prononçait sur les contestations relatives aux élections.

Tous les fils d'un militaire appartenaient à l'armée, comme tous les fils d'un décurion appartenaient à la curie, et il n'était permis ni aux uns ni aux autres de se refuser à l'état de leurs pères; mais quand de futurs militaires étaient trop faibles pour supporter le service guerrier, la loi ordonnait de les appeler à la curie, s'ils avaient le cens convenable[2], tandis que leurs frères consacraient au métier des armes leur robuste vigueur et leur mâle courage.

---

1. Sed et si præses in ordine fuerit (ut fieri adsolet) cum ab ordine crearetur quis.... magis enim consilium dedisse præses videtur, quis sit creandus, quàm ipse constituisse.

L. *si quidem* 1, D, lib. 49, tit. 4 *quando appell.*

Solent plerumque præsides remittere ad ordinem nominatum.... utrum igitur tunc appellandum est, cum ordo decretum interposuerit, an verò à remissione quam præses fecerit....

L. *si quidem* 1, D., lib. 49, tit. 4 *quando appell.*

2. Veteranorum filii... si invalidi et imbecilles sint, curiis adgregentur... præter eos quos vigor et fortitudo defendendæ reipublicæ idoneos facit.

L. *veteranorum* 5, Cod. theod., lib. 7, tit. 22 *de fil. milit.*

# CHAPITRE X.

## Ordre de la Curie, Curiales ou Décurions.

L'ordre de la curie ou des décurions se divisait nécessairement,

En citoyens électeurs,

Et en magistrats élus.

Les premiers assistaient aux assemblées générales de la curie comme votants et délibérants.

Les seconds, outre l'exercice des mêmes droits et des mêmes devoirs, étaient magistrats municipaux, avaient des assemblées particulières, administraient les affaires de la cité, et remplissaient les diverses fonctions que la loi leur confiait.

On a parfois désigné ces assemblées municipales, ces conseils locaux par les noms de PETIT SÉNAT, NERFS et ENTRAILLES des cités[1],

---

1. A MAJORE curiâ ad MINOREM transferri.

L. *exemplo* 36, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur.*

Quorum (curialium) cœtum rectè appellavit antiquitas MINOREM SENATUM.

Majorian. Novell. *de curiâ*, lib. 1.

comme l'assemblée des magistrats et des sénateurs était appelée quelquefois le GRAND SÉNAT.

Les décurions et les sénateurs étaient aussi compris sous la qualification d'ORDRES; Ulpien, dans une loi, donne spécialement à la curie le nom d'ORDRE :

« Il est hors de doute que les bâtards peuvent « être admis dans l'ORDRE.... si leur fortune et « l'honnêteté de leurs mœurs le méritent, on les « nommera décurions. Ce ne sera pas une tache « pour l'ORDRE, et il importe à l'ORDRE d'être « toujours au complet [1]. »

---

Curialem... quem vocavit antiquitas MINOREM SENATUM.

Cassiodor. Variar., 2, 18.

Curiales... qui appellati sunt legibus MINOR SENATUS.

Cassiodor. Variar., 5, 3.

Non enim incassum vobis curiam concessit antiquitas, non inaniter appellavit MINOREM SENATUM, NERVOS quoque vocitans ac VISCERA CIVITATUM.

Edict. Athalarici regis. Cassiodor. Variar., 9, 2.

1. Spurios posse in ORDINEM allegi nulla dubitatio est.... etiam spurii ad decurionatum et re et vitâ honestâ recipientur. Quod utique non sordi erit ORDINI, cum ex utilitate ejus sit semper ORDINEM plenum habere.

L. *generaliter* 3, § 2, D., lib. 50, tit. 2 *de decur.*

# CHAPITRE XI.

Nécessité pour les Curiales ou Décurions de rester membres de la Curie.

Un décurion et ses enfants appartenaient irrévocablement au service, aux charges de la curie. Ils ne pouvaient être admis dans l'armée de l'empire, ni parmi les cohortales des cités, de même que ces cohortales et leurs enfants devaient conserver leur état de cohortales [1].

---

1. Neque curialis neque cohortalinus, neque curialis aut cohortalini filius, condicione desertâ, aliam audeat aspirare fortunam, cui majorum suorum exempla præjudicant.

L. *valentinianæ* 28, Cod. theod., lib. 8, tit. 4 *de cohortalibus.*

Liberos autem curialium vel cohortalium quandoque susceptos,.... originalem sequi conditionem oportet.

L. *qui intra* 14, Cod. theod., lib. 6, tit. 35 *de privil.*

Si cohortalis apparitor aut obnoxius cohorti, ad ullam posthâc adspiraverit dignitatem, spoliatus omnibus impetrati honoris insignibus, ad statum pristinum revocetur; liberis etiam in tali ejus condicione susceptis, fortunæ patriæ mancipandis. . . . . . .

Si quis ex his ausus fuerit ullam affectate militiam.... ad condicionem propriam retrahatur, ne ipse vel ejus liberi, post talem ipsius statum procreati, quod cohorti debetur valeant declinare.

L. *si cohortalis* 30, Cod. theod., lib. 8, tit. 4 *de cohortalibus.*

On n'a peut-être pas assez remarqué l'influence qu'eurent nécessairement, et dans la bonne et dans la mauvaise fortune de l'empire, ces institutions qui ne permettaient pas aux familles de changer de rang, d'ambition et de succès. Le fils du sénateur devait être sénateur, celui du décurion restait décurion, les enfants des cohortales naissaient condamnés au métier de leurs pères.

L'exclusion du service militaire prononcée contre les familles de sénateurs, de décurions, contre les familles qui réunissaient à une grande opulence les distinctions et les titres des magistratures civiles, sert à expliquer comment tant de soldats de fortune parvinrent successivement à l'empire.

Il serait inutile d'énumérer ici les diverses lois qui rappelaient sans cesse chaque sujet de l'empire à sa condition primitive, surtout à celle de curiale[1].

---

1. Entre autres lois, voyez dans le code théodosien, liv. 12, tit. 1er :

| | | |
|---|---|---|
| L. | qui labor. | 86, de l'an 381. |
| L. | universos | 87, de l'an 381. |
| L. | curiales | 88, de l'an 382. |
| L. | universos | 94, de l'an 383. |

Le respect qu'inspirait la religion chrétienne, l'influence rapide et constante qu'obtinrent et qu'exercèrent ses ministres, lorsque la couronne des Césars et les étendards de l'empire eurent arboré la croix, n'arrêta pas l'activité du gouvernement à réclamer les curiales qui se consacraient au service des autels.

La lutte entre le gouvernement et le clergé se prolongea long-temps.

Constantin qui avait placé la religion catholique sur le trône des Césars, crut ne pas manquer aux devoirs que lui imposait la qualité de chrétien, lorsque, usant du droit politique, il ne permit l'état de clerc qu'aux personnes dont la fortune était assez modique pour les exempter d'être jamais décurions.

Une constitution de cet empereur, qui nous est parvenue, parce que les termes en sont rap-

---

L. concessum 96, de l'an 383.
L. in numer. 98, de l'an 383.
L. in omnes 100, de l'an 384.
L. ad moniti 113, de l'an 386.
L. omnes qui 116, de l'an 387.
L. universos 120, de l'an 389.
Etc. etc. etc.

pelés dans une de ses lois de l'an 320, portait [1] :

« Qu'à l'avenir aucun décurion ou fils de dé-
« curion, qu'aucune personne possédant les qua-
« lités qui la rendent propre à remplir les charges
« publiques, ne puisse y échapper, en se faisant
« clerc ; mais qu'on remplace les clercs décédés
« seulement par des personnes d'une fortune
« médiocre, qui ne seront pas tenues à des de-
« voirs civils. »

« Certains hommes lâches et paresseux, dit
« une loi de l'empereur Valens, en 373, déser-
« tant les devoirs de citoyens, cherchent les so-
« litudes et les retraites, et sous prétexte de
« religion, se mêlent aux congrégations de moines;
« nous ordonnons que le comte de l'Orient les
« arrache à leurs retraites et les rappelle à l'ac-
« complissement de leurs devoirs envers la
« patrie [2]. »

---

1. Cum constitutio emissa præcipiat nullum deinceps decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus adque obeundis publicis muneribus opportunum, ad clericorum morem obsequiumque confugere; sed eos, de cetero in defunctorum dumtaxat clericorum loca subrogari, qui fortunâ tenues, neque muneribus civilibus teneantur obstricti.

L. *cum constitutio* 3, Cod. theod., lib. 16, tit. 7 *de episcop.*

2. Quidam ignaviæ sectatores, desertis civitatum mune-

« Les curiales, dit une autre loi de l'an 383,
« qui préfèrent le service des églises au service
« des curies, veulent-ils être en effet ce qu'ils
« affectent de paraître? qu'ils renoncent aux
« biens tentateurs. Nous ne les affranchissons
« de leurs obligations, qu'autant qu'ils mépri-
« seront et abandonneront leur patrimoine. En
« effet convient-il que des esprits entièrement
« occupés de la contemplation divine, s'inquiè-
« tent des biens de la terre [1]? »

Cette dernière réflexion, qui n'ajoute rien aux conditions de la loi, est une sorte de sarcasme peu digne d'un législateur.

Enfin plusieurs lois imposèrent au curiale, qui se destinait à l'état ecclésiastique, la condi-

---

ribus, captant solitudines ac secreta, et specie religionis cum cœtibus monazontum congregantur. Hos igitur atque hujus modi intrà Egyptum deprehensos per comitem Orientis erui è latebris consultâ præceptione mandavimus, atque ad munia patriarum subeunda revocari.

L. *quidam* 63, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

1. Curiales qui ecclesiis malunt servire quàm curiis, si volunt esse quod simulant, contemnant illa quæ subtrahunt; nec enim eos aliter, nisi contemptis patrimoniis, liberamus. Quippè animos divinâ observatione devinctos non decet patrimoniorum desideriis occupari.

L. *curiales* 104, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

tion d'abandonner ses biens à la curie, ou d'en disposer en faveur d'un parent à qui ces biens donneraient le cens nécessaire pour devenir curiale[1].

Saint Ambroise, archevêque de Milan, se plaignait à l'empereur Théodose, de ce qu'on enlevait les prêtres aux autels pour les rendre à la curie[2].

Les Juifs ne furent pas exempts des charges de la curie. Des lois expresses les appelèrent à ces devoirs communs[3].

---

1. Ad curiam clerici pertinentes sciant, ex patrimonio suo, si ipsi immunes cupiunt permanere, alios idoneos esse faciendos, qui recedentum præsentiam personamque restituant in publicis muneribus subeundis.

L. *ad curiam* 115, Cod. theod, lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Qui partes eligit ecclesiæ, aut in propinquum bona conferendo eum pro se faciat curialem, aut facultatibus curiæ cedat quam reliquit.

L. *qui partes* 59, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Presbyteri quidam gradu functi et ministri ecclesiæ, retrahuntur à munere et curiæ deputantur.

Ambrosius, Epist. 40 ad Theodosium.

3. Jussio, quâ sibi judeæ legis homines blandiuntur, per quam eis curialium munerum datur immunitas, rescindatur; cum ne clericis quidem liberum sit, priùs se divinis ministeriis mancipare, quàm patriæ debita universa persolvant. Quisquis igitur verè Deo dicatus est, alium instructus facultatibus suis, ad munera pro se complenda, constituat.

L. *jussio* 99, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Les négociants, qui devenaient propriétaires, n'en étaient pas affranchis; vainement prétextaient-ils qu'ils payaient, comme commerçants, un tribut particulier; la loi leur répondait, et avec raison, que possesseurs d'un fonds de terre qui les rendait éligibles à la curie, ils devaient se résigner à être élus décurions [1].

La multiplicité des lois promulguées à de courts intervalles, pour obvier aux nombreux subterfuges des curiales qui tâchaient d'échapper aux pénibles devoirs de leur condition, soit en remplissant auprès du prince des emplois domestiques, soit en obtenant des fonctions civiles ou militaires, prouve combien ils mettaient d'adresse à éluder la rigueur du principe qui les dévouait au service de la curie [2].

---

1. Si quis negotiator fundos comparaverit, et, ut aliquorum possessor prædiorum, vocetur ad curiam, ei necessitatis umbra non adsit, quod propterea pecunia quam habet in conversatione, mercatoribus indictum aurum argentumque agnoscit; sed nominatione factâ, ejus pareat functionibus, cui se spontè dedit pecuniæ usum in glebæ commodum conferendo.

L. *si quis* 72, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Quotiescumque se ex rescriptis nostris aliquid impetrasse contendent hii, quos obnoxios curiæ, vel origo fecerit, vel latum inter partes judicium designârit, nullam

Quelquefois le prince lui-même consentait expressément à accorder une exemption particulière, et le moyen le plus sûr et le moins illégal, était de rayer de la liste des curiales celui qu'il voulait favoriser.

Ce privilège, par lequel le prince replaçait au rang de simples possesseurs le citoyen qui en était sorti pour devenir décurion, fut accordé même par les rois ostrogoths.

On trouve dans Cassiodore un exemple formel de la radiation de la liste des curiales [1].

---

prorsùs spem curias declinandi ex colore sacræ jussionis accipiant.

L. *quotiescumque* 102, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Curiales, qui sese privilegio domûs nostræ defendi posse crediderint, ad curiam retrahantur, et ut propriis functionibus mancipentur et publica damna sarciant : tamen si quis ex his domui divinæ detectos fuerit quippiam debere, exsolvat.

L. *curiales* 114, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

1. Dum curia multiplici numerositate lætetur, non videtur perculsa damnis paucos perdidisse de plurimis. Quâpropter illustris magnificentia tua Agenantiam, uxorem Campiani viri disertissimi, in Lucaniâ provincia constitutam, filiosque eorum de albo curiæ suæ faciat diligenter abradi.... proindè in possessorum numero potiùs collocentur, passuri nihilominùs molestias, quas ipsi aliis ingerebant.... vivant remissâ pace tranquili, etc.

Cassiodor. Variar., 9, 4.

Le roi Athalaric écrit à Abundantius de rayer de l'album de la curie, Agenantie, épouse de Campanien, ainsi que leurs fils, et de les insérer dans le rang des possesseurs où, dit le prince, ils auront à éprouver les inquiétudes qu'ils inspiraient aux autres.

Dans les temps malheureux, la condition des curiales devint très-pénible; sans doute, à cette époque, ils ne laissèrent que rarement dans une tranquille exemption les possesseurs ou propriétaires d'un domaine de vingt-cinq journaux, qu'on n'avait pas encore appelés à la curie, et chaque possesseur fut contraint d'accepter sa part des devoirs et des périls imposés à la curie entière.

La loi accordait un repos honorable au décurion père de douze enfants; elle l'affranchissait de tout devoir envers la curie[1].

---

1. Si quis decurio pater sit duodecim liberorum, honoratissimâ munerum quiete donetur.

L. *si quis* 24, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*



## CHAPITRE XII.

Obligations, devoirs des Décurions ou membres de la Curie.

La loi soumettait les curiales ou décurions à l'obligation de résider dans la ville où siégeait l'ordre de la curie.

Si, dans le dessein de se soustraire aux devoirs de leur condition, ils abandonnaient la ville et se retiraient dans leurs domaines, la loi punissait cette désertion [1], qu'elle qualifiait d'impiété envers la patrie, et ils subissaient la confiscation des domaines mêmes où ils avaient espéré se cacher.

Arcadius et Honorius promulguèrent cette loi en 396, à une époque où l'empire menacé de l'invasion des barbares, avait droit d'exiger que chaque citoyen se dévouât fidèlement à occuper le poste que la patrie lui assignait.

---

1. Curiales omnes jubemus interminatione moneri ne civitates fugiant aut deserant, rus habitandi causâ; fundum quem civitati prætulerint scientes fisco esse sociandum, eoque rure esse carituros, cujus causâ impios se, vitando patriam, demonstrârint.

L. *curiales* 2, Cod. theod., lib. 12, tit. 18 *si curialis.*

Sans une autorisation expresse du magistrat, aucun membre de la curie ne pouvait aliéner, par donation ou par vente, ses propriétés foncières[1].

Les décurions étaient responsables de la gestion des agents nommés dans l'assemblée de la curie pour la perception des impôts[2].

Il était interdit au curiale de prendre à ferme,

---

1. Si quis decurionum vel rustica prædia vel urbana venditor necessitate coactus addicit, interpellet judicem competentem, omnesque causas sigillatìm, quibus strangulatur, exponat; et ità demùm distrahendæ possessionis facultatem accipiat, si alienationis necessitatem probaverit.

L. *si quis decurionum* 1, Cod., lib. 10, tit. 33 *de præd. decur.*

Quia sub falsas causas faciebant donationes, et hoc omninò abrogavimus donationem simplicem facere curialem in quâcumque personâ; excepimus autem competenter ante nuptias donationem, eo quòd neque donationes omninò sunt, sed contractûs species in eis inserta est, et filiorum procreandorum copiam introducunt, quod nobis et maximè in curialibus studii est.

Auth. collat. Nov. 38, præf., tit. 17 *de decur. et fil.*

2. Exactores vel susceptores in celeberrimo cœtu curiæ consensu et judicio omnium subactorum testificatione firmentur.... et animadvertant quicunque nominaverint ad discrimen suum universa, quæ illi gesserint, redundare.

L. *exactores* 8, Cod., lib. 10, tit. 70 *de suscept.*

Juxtà inveteratas leges, nominatores susceptorum et eorum

sous son nom, ou sous le nom d'une personne interposée, ni les domaines publics [1], ni les impôts de sa cité [2].

---

qui ad præposituram horreorum et pagorum creantur, obnoxii teneantur, si minùs idonei sint qui ab eisdem fuerint nominati.

L. *juxtà* 2, Cod., lib. 10, tit. 70 *de suscept.*

La nomination de ces receveurs et de ces préposés se faisait dans l'assemblée générale et solennelle de la curie, mais la responsabilité ne pesait que sur les curiales de l'époque, et on ne pouvait rechercher ceux qui étaient admis postérieurement parmi les décurions.

Providendum est eorum novitati decurionum qui nuper nomen curiis addiderunt, ne præteritis debitis susceptorum onerentur. Sed (conventis propter hœc debita qui ea præcedentibus delegationibus contraxerunt), nullam molestiam pro sarcinâ nominationis alienæ sustinere patiaris.

L. *providendum* 54, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

1. Curialibus omnibus conducendorum reipublicæ prædiorum ac saltuum inhibetur facultas; illo etiam observando ne quis curialium vel de extraneis civitatibus fundos aut loco hujusmodi conductione suscipiat.

L. *curialibus* 2, Cod. theod., lib. 10, tit. 3 *de locat.*

Si decurio, subjectis aliorum nominibus, prædia publica locat, quæ decurionibus conducere non licet secundùm legem, usurpata revocentur.

L. *non utique* 2, D., lib. 50, tit. 8 *de admin. rer. ad civ.*

2. Decurio etiam suæ civitatis vectigalia exercere prohibetur.

L. *spurii* 6, D., lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

Accepter la gestion des domaines d'un particulier, les affermer, c'était, de la part du curiale, un genre de dégradation dont la honte rejaillissait sur l'ordre de la curie, et que la loi punissait sévèrement. Elle prononçait contre le propriétaire la confiscation du domaine, et contre le décurion la déportation ou l'exil[1].

Lorsqu'ils avaient à se rendre auprès de l'empereur, soit pour leurs propres affaires, soit pour les affaires publiques, les décurions étaient tenus de se pourvoir de la permission du magistrat[2].

---

1. Si quis procurationem facultatum suarum curiali crediderit esse mandandam, totius dignitatis exceptione depulsâ, patrimonium ejus quod crediderat curiali, probscribtio fiscalis invadat.

Ille verò qui immemor libertatis et generis infamissimam suscipiens vilitatem, æstimationem suam servili obsecundatione damnaverit, deportationis incommodo subjugetur.

L. *si quis* 92, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.;* voyez aussi la L. *si quis* 34, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*

Cette loi est de Théodose-le-Grand, an 382. Théodose-le-Jeune, en 438, défendit, par sa novelle 4, « ne curialis prædium alterius conducat. »

La prohibition fut renouvelée par la loi *curialis* 30, Cod., tit. 4, lib. 65 *de locat.*

2. Si quis decurio, vel propriæ rei causâ vel reipublicæ, cogatur nostrum adire comitatum, is non ante discedat

S'éloignaient-ils sans cause légitime? après l'expiration d'une année, leurs biens étaient confisqués au profit de la curie[1].

Si un décurion, mourant ab intestat, ne laissait aucun parent appelé par la loi à recueillir sa succession, elle n'était pas dévolue au fisc, comme une succession vacante; l'ordre de la curie la recueillait[2].

L'ordre avait droit au quart de la succession,

---

quàm, insinuato judici desiderio, proficiscendi licentiam consequatur.

L. *si quis* 16, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*

1. Quia hoc callido consilio repererunt ut, evitatis provinciæ suæ finibus,.... peregrinos expeterent comeatus, ne diutiùs in perniciem curiarum latitandi spes perseveret et solatia eos impunitatis sequantur, horum cupiditatibus obviamus. Ut ex eorum bonis.... curiis quas deseruerant, consulatur.... sciant post emensum annum.... ex facultatibus suis, curiis quas destituerunt esse consulendum.

L. *quamvis* 51, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*

2. Si decurio sine liberis intestatus diem vitæ solverit, cui neque voluntas postrema legibus fulta neque alio quo jure gradu proximo hæres extiterit, bona ejus curiæ suæ commodis cedant, id est, ordinis utilitati proficiant.

L. *si decurio* 1, Cod. theod., lib. 5, tit. 2 *de bonis decur.*

Intestatorum curialium bona, si sine herede moriantur, ordinibus patriæ eorum adispici præcipimus.

L. *intestatorum* 4, Cod., lib. 6, tit. 62 *de heredit.*

quand l'héritier testamentaire ou légitime du décurion n'était pas décurion lui-même[1].

Les membres de la curie étaient admis à rendre à l'empereur un hommage que je ne crains pas de classer parmi les pénibles obligations et les rigoureux devoirs des curiales ou décurions.

Ils lui offraient une couronne d'or ou l'or coronaire en diverses circonstances solennelles, telles que l'avènement à l'empire, l'adoption d'un prince, la rémission des arrérages d'impôts, les victoires sur les ennemis étrangers, etc., etc.[2].

Cet hommage était censé volontaire.

---

1. Si decurionum consortio sit alienus qui curiali successit, competentis eidem juris sive ex asse sive ex parte heres sit bonorumve possessor; partem quartam jure optimo à curiâ peti decernimus.

L. *si decurionum* 1, Cod., lib. 10, tit. 34 *quando et quib.;* voyez aussi la L. *meminimus* 2, lib. et tit. eisdem.

2. Nullus, exceptis curialibus, quos pro substantiâ suî aurum coronarium offerre convenit, ad oblationem hanc adtineatur.

L. *nullus* 3, Cod. theod. 12, tit. 13 *de aur. coron.*

Quæ diversarum ordines curiarum, vel amore proprio, vel indulgentiarum lætitiâ, vel rebus prosperè gestis admoniti, in coronis aureis signisque diversis obtulerint.... suscipiantur.

L. *quæ diversarum* 4, Cod. theod. 12, tit. 13 *de aur. coron.*

## CHAPITRE XIII.

### Magistratures municipales.

A l'époque des calendes de mars, tous les décurions étaient solennellement convoqués pour nommer aux magistratures municipales[1].

Les nominations étaient faites par la curie entière[2].

---

1. Kalendis martiis nominationes fieri, ut splendidorum honorum munerumque principia primo tempore procurentur.

L. *constitutionibus* 28, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Observare oportebit magistratus, ut decurionibus solenniter in curiam convocatis nominationem ad certa munera faciant, eamque statìm in notitiam ejus qui fuerit nominatus per officialem publicum perferri curent. Habituro appellandi, si voluerit, atque agendi facultatem apud præsidem causam suam jure consueto; quem si constiterit nominari minimè debuisse, sumptum litis eidem à nominatore restitui oportebit.

L. *observare* 2, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*

Les députations se faisaient aussi dans l'assemblée générale de la curie.

L. *quotiens* 15, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

Nemo ad ordinem senatorium ante functionem omnium munerum municipalium senator accedat. Cùm autem, uni-

La loi ordonnait expressément de ne confier les magistratures et les fonctions publiques qu'à ceux des décurions qui en paraissaient le plus dignes par leur mérite et par leur fortune, et qui offraient au prince et à la cité l'espérance et la garantie d'une administration sage et intègre [1].

Il n'était pas permis, sans excuse légitime, de se soustraire au devoir des charges municipales ; ni les rescrits du prince, ni le consentement des citoyens et de la curie ne pouvaient en exempter [2].

---

versis transactis, patriæ stipendia fuerit emensus, tùm eum ita ordinis senatorii complexus excipiet ut reposcentium civium flagitatio non fatiget.

L. *nemo* 57, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Cette loi dispense celui qui a rempli toutes les charges, toutes les fonctions imposées par la patrie, de céder encore à l'importunité des citoyens, qui le rappelleraient à des emplois dont il s'est déja acquitté.

1. Ad subeunda patriæ munera dignissimi meritis et facultatibus decuriones eligantur, ne tales fortè nominentur qui functiones publicas implere non possint.

L. *ad subeunda* 140, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Ab his oneribus, quæ possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia præstant vacationem.

L. *ab his* 10, D, lib. 50, tit. 5 *de vacat et excus.*

Vacuatis rescribtis per quæ munerum civilium nonnullis

La loi exigeait que chacun des curiales capables de remplir les fonctions publiques y fût appelé à son tour[1].

La nomination aux magistratures importantes se faisait trois mois avant l'époque où les curiales élus devaient entrer en fonctions. Ainsi, quand ils avaient des excuses légitimes pour refuser, on les remplaçait encore à temps[2].

Le décurion, qui avait des excuses à proposer, s'adressait au préfet[3].

---

est vacatio præstita, omnes civilibus necessitatibus adgregentur; ita ut nec consensu civium vel curiæ, præstita cuiquam immunitas valeat; sed omnes ad munerum societatem conveniantur.

L. *vacuatis* 17, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

1. Constitutio, quâ cautum est, prout quisque decurio creatus est, ut ità et magistratum apiscatur, totiens servari debet, quotiens idoneos et sufficientes omnes contigit.

L. *rescripto* 6, D, lib. 50, tit. 4 *de muner. et honor.*

Honores et munera non ordinationi sed potioribus quibusque injungenda sunt.

L. *honores* 7, D, lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

2. Decuriones ad magistratum vel exactionem annonarum ante tres menses vel ampliùs, nominari debent, ut si querimonia eorum justa videatur, sine impedimento, in absolvendi locum alius subrogetur.

L. *decuriones ad* 8, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

3. Voyez la note chap. 13, n° 2, *observare*.

Un motif légitime pour se refuser à remplir certaines charges ou fonctions, était de prouver qu'un autre décurion devait y être appelé de préférence[1].

La loi avait prononcé des peines très-sévères contre les magistrats qui s'absentaient ou qui se cachaient pour ne pas remplir leurs fonctions[2].

J'indiquerai les magistratures municipales les plus considérables.

1° Celle des DUUMVIRS : ils exerçaient dans la cité une autorité analogue à celle que les consuls exerçaient dans la métropole.

---

1. Si ipse, vocatus ad munera civilia, potiorem alium nominandum putaveris, age causam tuam.

L. *si ipse* 1, Cod., lib. 10, tit. 65 *de potiorib.*

2. Si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur : et si pertinaci animo latere potuerint, his ipsorum bona permittantur qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur : ità ut si posteà reperti fuerint, biennio integro onera duumviratûs cogantur agnoscere : omnes enim qui obsequia publicorum munerum declinare temptaverint, simili conditione teneri oportet.

L. *si ad* 16, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Magistratûs desertores ad eam gravitas tua faciat necessitatem conditionis urgueri, ut quascumque pro his expensas civitas prærogavit, refundere protinùs ac representare cogantur.

L. *magistratus* 29, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2° Celle des PRINCIPAUX : administrateurs de la cité, ils formaient le conseil exécutif permanent de la curie.

3° Après les fonctions éminentes de ces magistrats, il y avait plusieurs fonctions inférieures, telles que le CURATEUR de la cité, etc., etc.

4° Les droits et les devoirs du DÉFENSEUR de la cité consistaient à protéger les ordres, les décurions et le peuple, contre l'injustice et l'oppression.

Ce magistrat était élu par la généralité des habitants.

La différence essentielle que j'indique ici entre les assemblées électorales de la curie où l'on nommait aux magistratures municipales, et les assemblées électorales de l'universalité des habitants où l'on choisissait le défenseur de la cité, mérite d'être remarquée.

Outre ces assemblées, plusieurs corporations[1] avaient le droit de se réunir et de délibérer sur leurs intérêts particuliers.

1. Voyez ci-après, chap. 17, p. 73.



## CHAPITRE XIV.

### Duumvirs ou Magistrats municipaux.

---

J'ai annoncé que, dans les cités des provinces, les fonctions des duumvirs ou magistrats municipaux étaient semblables à celles que les consuls exerçaient à Rome.

L'autorité des duumvirs s'étendait sur la ville et sur tout le territoire ou pays qui composait la cité [1].

Ils en étaient les premiers magistrats [2].

Leur titre annonce deux magistrats; parfois on n'en nommait qu'un.

---

1. Duumvirum impunè non liceat extollere potestatem fascium extrà metas territorii propriæ civitatis.

L. *duumviri* 53, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur.*

2. Qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat, et inter duumvirales antiquissimus quisque prior.

L. *decuriones* 1, D, lib. 50, tit. 3 *de alvo scrib.*

Quelques pays avaient des quatuorvirs :

La loi *cautiones* 1, Cod., lib. 11, tit. 38 *de solut. et liberat.* est adressée : « quatuorviris et decurionibus Fabretanorum.

Une note sur cette loi porte : «quatuorviri sunt magistratus

Ordinairement leurs fonctions ne duraient qu'une année[1]. En quelques circonstances elles étaient prorogées à deux.

Un décurion appelé à la magistrature de duumvir s'éloignait-il ou se cachait-il pour se soustraire à ses devoirs? le décurion nommé pour remplacer ce réfractaire, était mis en possession de ses biens[2].

Et quand ce réfractaire se soumettait enfin à remplir ses fonctions, la loi en prolongeait la durée à deux ans.

Les duumvirs exerçaient les actions de la cité,

---

cujusdam civitatis et reipublicæ ut hic adnotat Cujacius rectè. »

Les lois, les inscriptions et des auteurs anciens nous apprennent qu'il existait aussi des quinquennaux et des duumvirs quinquennaux. Voyez le commentaire sur la loi *medicos* 1, Cod. theod., lib. 13, tit. 3 *de medic. et professor.*

1. Magistratus quo anno cum imperio sunt.

L. *pars literarum* 48, D, lib. 5, tit. 1 *de judic.*

Magistratum verò anno uno quo agit duumviratum prohiberi placet ut se ab ecclesiâ cohibeat.

Labbe, Concil. t. 1 col. 1287; Concil. eliberin., can. 56.

2. Si pertinaci animo latere patuerint, his ipsorum bona permittantur qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratum munera vocabuntur; ita ut si posteà reperti fuerint, biennio integro, onera duumviratûs cogantur agnoscere.

L. *si ad magistratum* 16, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

réclamaient ses droits, l'obligeaient par leurs stipulations [1].

En quelques circonstances ils condamnaient à des amendes [2].

Ils concouraient, avec d'autres magistrats, à donner des tuteurs aux pupilles dont la fortune n'excédait pas quinze cents sols [3].

Un décret de la curie pouvait leur imposer

---

1. In duumviros et rempublicam etiam post annum actio datur ex contractu magistratum municipalium.

L. *in honorariis* 35, D. lib. 44, tit. 7 *de obl. et act.*

2. Medicos, grammaticos et professores alios litterarum immunes esse, cum rebus quas in civitatibus suis possident præcipimus.... ut si quis eos vexaverit, centum millia nummorum ærario inferat à magistratibus vel quinquennalibus exactus, ne ipsi hanc pœnam sustineant.

L. *medicos* 1, Cod. theod., lib. 13, tit. 3 *de med. et prof.*

3. Jus dandi tutores datum est omnibus magistratibus municipalibus; eoque jure utimur : sed illum, qui ab eodem municipio vel agro ejusdem municipii est.

L. *jus dandi* 3, D, lib. 26, tit. 5 *de tut. et curat.*

Si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant, defensores civitatum unà cum ejusdem civitatis religiosissimo antistite vel alias publicas personas, id est, magistratus.... tutores vel curatores creare : legitimâ cautelâ secundùm ejusdem constitutionis normam præstandâ, videlicet eorum periculo qui eam accipiunt.

L. *si cui*, Instit., lib. 1, tit. 20 *de atilian tut.*

Voyez sur les magistrats municipaux et leur responsabilité, le titre 8 du livre 27 du digeste.

à eux-mêmes la charge de tuteur ou de curateur[1].

Ils avaient droit de prononcer sur les causes minimes ou urgentes[2], mais ils ne pouvaient, comme les autres juges, venger, par des condamnations pénales[3], leur autorité offensée.

---

1. Decreto decurionum et ipsum magistratum curatorem dari potuisse respondi.

L. *decreto* 3, D, lib. 26, tit. 6 *qui petant.*

2. Cum res damni infecti celeritatem desiderat.... magistratibus municipalibus delegandum hoc rectè putabit.

L. *cum res* 1, D, lib. 39, tit. 2 *de damno infect.*

Duas ergo res magistratibus municipalibus prætor vel præses injunxit, cautionem et possessionem; cætera suæ jurisdictioni reservavit.

L. *dies cautioni* 4, D, lib. 39, tit. 2 *de damno infect.*

Ut possidere liceat (quod causâ cognitâ fieri solet) non duumviros sed prætorem vel presidem permissuros.

L. *dies cautioni* 4, D, lib. 39, tit. 2 *de damno infect.*

Ea quæ magis imperii sunt quàm jurisdictionis, magistratus municipalis facere non potest.

Magistratibus municipalibus non permittitur in integrum restituere, aut bona rei servandæ causâ jubere possidere, aut dotis servandæ causâ, vel legatorum servandorum causâ.

L. *ea quæ* 26, D, lib. 50, tit. 1 *ad municip.*

3. Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum jus potestatis suæ, concessum est jurisdictionem suam defendere pænali judicio.

L. *omnibus* 1, D., lib. 2, tit. 1 *si quis jus.*

Ils pouvaient infliger des punitions légères aux esclaves[1], saisir les fugitifs et les livrer au préfet[2].

Ces magistrats étaient autorisés à prononcer sur les causes importantes, quand les parties y consentaient[3].

C'était en présence des duumvirs qu'on insinuait aux actes ou registres municipaux[4] les testaments, les contrats de vente, les donations, etc.

---

1. Ne à magistratibus castigaretur, dixit esse liberum.

L. *si privatus* 17, D., lib. 40, tit. 9 *qui et a quib.*

2. Magistratus municipales ad officium præsidis provinciæ vel proconsulis comprehensos fugitivos rectè transmittunt.

L. *limenarchæ* 3, D., lib. 11, tit. 4 *de fugitiv.*

3. Inter convenientes et de re majori apud magistratus agatur.

L. *inter* 28, D., lib. 50, tit. 1 *ad municip.*

4. Voyez ci-après, chapitre XX, pag. 116.

## CHAPITRE XV.

Principaux, Dix premiers, Curateurs de la cité, etc. etc.

---

Pour donner une très-haute idée des fonctions des principaux, la loi dit que ceux qui occuperont la principale place administrative des villes doivent être élus du consentement de la curie, parmi les citoyens dont la conduite honorable est digne d'obtenir les suffrages[1].

Les principaux exerçaient leurs fonctions pendant quinze ans[2]; mais il est vraisemblable qu'on les renouvelait partiellement.

---

1. Sanè quoniam principalem locum et gubernacula urbium probatos administrare ipsa magnitudo deposcit, sine ordinis præjudicio, consensu curiæ eligendos esse censemus, qui, contemplatione actuum, omnium possint respondere judicio.

L. *placuit* 171, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. De principalibus quanto tempore id munus sustinere debent.

Placuit principales viros è curiâ in Galliis non antè discedere quàm quindennium in administratione compleverint.

L. *placuit* 171, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Ces magistrats, ainsi que les Décaprotes, (dix premiers), avaient la charge spéciale:

1° De travailler à la répartition de l'impôt foncier [1];

2° D'en faire la recette [2].

Ils n'étaient cependant soumis à verser au trésor impérial que ce qu'ils avaient reçu du

---

1. Quilibet principalium vel decurionum vel decoctor pecuniæ publicæ vel fraudulentus in adscriptionibus inlicitis, vel immoderatus in exactione fuerit inventus....

L. *quilibet* 117, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Principales, devoti et nihil debentes, habeant privilegium....

L. *principales* 126, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur, et ideo decurionibus quoque mandatur.

L. *libertus* 17, D., lib. 50, tit. 1 *ad municipalem.*

Decaproti et icosaproti tributa exigentes.

L. *munerum* 18, D., lib. 50, tit. 4 *de mun. et honor.*

Salvien, qui écrivait à la fin du cinquième siècle, accuse la dureté et les vexations des principaux :

Illud gravius est quòd plurimi proscribuntur à paucis, quibus exactio publica peculiaris est præda.... quænam enim sunt non modò urbes, sed etiam municipia atque vici ubi non, quot curiales fuerint, tot tyranni sint?... quis ergo, ut dixi, locus est ubi non à PRINCIPALIBUS civitatum viduarum et pupillorum viscera devorentur....

Salvian. de Gubern. Dei, lib. 5, p. 103; Ex edit. Baluz. 1669, in-8;

contribuable, pourvu qu'ils justifiassent de leurs diligences[1].

Magistrats soumis à une responsabilité plus expresse, les principaux subissaient des châtiments très-sévères, quand il était prouvé qu'ils avaient prévariqué dans leur administration financière.

Je ne donnerai pas le détail des diverses attributions de leur magistrature ; il suffit de dire qu'ils étaient le conseil exécutif permanent de la curie, qu'ils présidaient à l'administration générale, qu'ils surveillaient les approvisionnements de la cité, et avaient l'inspection des routes, des remparts, des bains publics, la police des théâtres, etc., etc.

Autour d'eux étaient des magistrats moins considérables, tels que le curateur de la cité dont les fonctions consistaient, entre autres, à

---

1. Compulsor tributi nihil amplius à curiali noverit exigendum, quàm quod ipse à possessore susceperit; qui ad hoc tantummodò peragendus est ut pariter exigat, et publicum debitorem ostendat atque convincat.

L. *curiales* 1, Majorian. Novel., lib. 4, tit. 1 *de curial.*

Jubemus neminem curialem pro alieni territorii debitis adtineri sed tantum municipem pro glebâ propriâ conveniri.

L. *legatio* 186, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

prendre soin des domaines de la curie[1], à les donner à bail[2], et divers officiers pour les approvisionnements de blé et d'huile, etc., etc.[3].

Une loi relative aux comédiens prouve que le curateur de la cité avait inspection sur eux :

« Si des comédiens, en danger de mort, ont « recours aux sacrements de l'église, il ne leur « sera plus permis de reparaître sur le théâtre, « dans le cas où ils recouvreront la santé.

« Mais, avant tout, on s'assurera que ces ma- « lades sont véritablement dans un extrême danger « de mort, et qu'ils songent à leur salut ; alors, si « l'évêque y consent, on leur accordera le bien- « fait qu'ils sollicitent.

« Afin de prévenir la fraude, leur demande « sera aussitôt communiquée.... au CURATEUR DE

---

1. Agros reipublicæ retrahere curatorem civitatis debere.... curatores, si negligenter in distrahendis bonis se gesserint, in simplum tenere, si per fraudem in duplum.

L. *imperatores* 9, D., lib. 50, tit. 8 *de administr. rer.*

2. Prædium publicum in quinque annos, idoneâ cautione non exactâ, curator reipublicæ locavit.

L. *curatores* 3, D., lib. 50, tit. 8 *de admin. rer. ad civ.*

3. Cura quoque emendi frumenti, olei (nam harum specierum curatores.... creari moris est)....

L. *munerum* 18, D., lib. 50, tit. 4 *de mun. et hon.*

« LA CITÉ, qui nommera des inspecteurs, dont la « vérification soigneuse permettra de décider si « le cas est assez urgent[1]. »

Il y avait des inspecteurs pour le pain et les denrées, etc., etc.[2].

---

1. Scænici et scænicæ qui, in ultimo vitæ, necessitate cogente interitûs imminentis, ad Dei summi sacramenta properârunt, si fortassè evaserint, nullâ posthàc in theatralis spectaculi conventione revocentur.

Ante omnia tamen diligenti observari ac teneri sanctione jubemus, ut verè et in extremo periculo constituti, id pro salute poscentes (si tamen antistites probant), beneficii consequantur; quod ut fideliter fiat, statìm eorum ad judices, si in præsenti sunt, vel curatores urbium singularum desiderium perferatur; quod ut, inspectoribus missis, sedulâ exploratione quæratur, an indulgeri his necessitas poscat extrema suffragia.

L. *scænicis* 1, Cod. theod., lib. 15, tit. 7 *de scænicis.*

Cette loi ne doit pas nous étonner.

Les lois soumettaient les comédiens à l'obligation d'exercer leur profession, sans pouvoir la quitter, et leurs enfants à prendre l'état de leurs pères.

2. Episcopi qui præsunt pani et cæteris venalibus rebus quæ civitatum populis ad quotidianum victum usui sunt, personalibus muneribus funguntur.

L. *munerum* 18, D., lib. 50, tit. 4 *de mun. et honor.*

# CHAPITRE XVI.

## Défenseur de la cité.

La magistrature du défenseur de la cité fut une généreuse institution en faveur des opprimés ; elle assurait aux citoyens et aux habitants une protection tribunitienne. Les défenseurs de la cité étaient, dans les provinces, l'image des tribuns de Rome.

Quoique les lois romaines relatives à cette magistrature municipale ne datent que du milieu du quatrième siècle, il est permis de croire qu'elle était beaucoup plus ancienne[1].

---

1. L'ECDICUS était le défenseur de la cité.

Mylaseis et Alabaudeis pecuniam Cluvio debent. Dixerat mihi Eumenes, quum Ephesi essem, se curaturum ut ecdici mylasei Romam mitterentur. Id factum non est; legatos audio missos esse; sed malo ecdicos ut aliquid confici possit. Quare peto à te ut et eis et Alabaudeis jubeas ecdicos Romam mittere.

Cicer., Epist., lib. 13, ep. 56.

Ecdicus, domine, Amisenorum civitatis petebat apud me

Un décurion ne pouvait être nommé défenseur de la cité; la loi ordonnait de le choisir, hors de la curie, parmi les habitants les plus distingués[1].

Une loi postérieure exigea la condition de la catholicité[2].

Il n'était pas permis de refuser cette dignité municipale[3], mais, hors le cas d'une extrême

---

ab Julio Pisone denariorum circiter XL millia donata ei publicè ante XX annos et bule et ecclesiâ consentiente.

C. Plin. sec. Epist., lib. 10, ep. 111.

Justinien, auth. collat. III, tit. II, nov. 25, cap. 1, 2, 3, 4, 5, 6, n'emploie jamais que le mot Ἔκδικος, pour DEFENSOR CIVITATIS.

Hermogénien, qui vivait sous les fils de Théodose, rapporte les définitions de charges qui existaient sans doute depuis long-temps, et il dit:

Civilia sunt munera DEFENSIO CIVITATIS, legatio, etc.

L. *munerum* 1, D., lib. 50, tit. 4 *de mun. et honor.*

1. Defensores civitatum, non ex decurionum seu ex cohortalium corpore, sed ex aliis idoneis personis huic officio deputentur.

L. *defensores* 2, Cod., tit. 1, lib. 55 *de defens. civit.*

2. Defensores ità præcipimus ordinari ut sacris, ortodoxæ religionis imbuti mysteriis, reverendissimorum episcoporum, nec non clericorum et honoratorum ac possessorum ac curialium decreto constituantur.

L. *defensores ità* 7, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

3. Ut nulli hominum sit licentia defensoris ordinationem

nécessité, on ne pouvait être forcé de l'accepter une seconde fois.

Ce magistrat n'était pas nommé, comme les autres, dans l'assemblée électorale de la curie; il était choisi par l'universalité des habitants.

L'assemblée se composait donc de tous les curiales, municipaux, honorés, etc., et du reste du peuple, auxquels furent ensuite adjoints l'évêque et le clergé de la cité[1].

---

declinare, sed invicem universi nobiliores civitatum habitatores hoc ministerium eis adimpleant; hoc enim et in prioribus temporibus valuisse et in republicâ gestum didicimus.

Auth. collat. 3, tit. 2, nov. 15 *de defens. civit.*, cap. 1.

Defensionem reipublicæ amplius quam semel, suscipere nemo cogitur, nisi id fieri necessitas postulet.

L. *æstimationem* 16, D., lib. 50, tit. 4 *de mun. et honor.*

1. Hi potissimùm constituantur defensores quos DECRETIS elegerint CIVITATES.

L. *hi potissimùm* 1, Cod. theod., lib. 1, tit. 11 *de defens. civit.*

Ut provisi moribus, honestate, providentiâ viri judicio universitatis electi, auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant....

Municipes, honoratos plebemque commoneat ut, adhibito tractatu atque consilio, sibi eligant defensorem.

Majorian Novel., tit. 5 *de defens. civit.*

Le nouveau magistrat prêtait serment d'administrer selon la loi et la justice, et dans l'intérêt de tous[1].

Sa nomination était soumise à l'approbation du préfet[2].

D'abord les fonctions du défenseur durèrent cinq ans; ensuite elles furent réduites à deux.

Accorder au peuple une protection active et paternelle;

Protéger même les décurions;

Défendre les habitants de la ville et de la campagne contre l'injustice des taxations, contre les entreprises et l'audace des magistrats;

Réclamer contre les surexactions et contre les concussions dont avaient à se plaindre les

---

1. Jusjurandum verò præbens *quòd omnia secundùm legem ac jus agat et omnium communiter;* confirmandus autem sicut nunc ex præcepto gloriosissimorum nostrorum præfectorum, in biennio verò administrans solo et removendus à curâ.

Auth. collat. 3, tit. 2, nov. 15 *de defens. civit.*, cap. 1.

2. De quorum ordinatione referendum est ad illustrissimam prætorianam potestatem, ut literis ejusdem magnificæ sedis solidetur auctoritas.

L. *defensores ità* 7, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

pauvres et les faibles, qu'il devait secourir comme ses propres enfants [1];

Tels étaient les honorables devoirs, ou plutôt telles étaient les glorieuses prérogatives de ce magistrat.

Chargé de surveiller, de poursuivre et arrêter les brigands et les personnes prévenues de crimes, il les livrait au préfet de la province; si les délits n'étaient pas graves, il jugeait lui-même [2].

---

1. Plebem tantum vel decuriones ab omni improborum insolentiâ et temeritate tueantur.

L. *defensores* 3, Cod. theod., lib. 1, tit. 11 *de defens. civit.*

In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma.

Et tempus quinquennii spatii metiendum; silicet ut inprimis parentis vicem plebi exhibens, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris adfligi; officialium insolentiæ et judicum procacitati (salvâ reverentiâ pudoris) occurras; ingrediendi cùm voles, ad judicem liberam habeas facultatem : superexigendi damna vel spolia plùs petentium ab his, quos liberorum loco tueri debes, excludas; nec patiaris quicquam ultrà delegationem solitam ab his exigi, quos certum est, nisi tali remedio non posse reparari.

L. *in defensoribus* 4, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

2. Per omnes regiones in quibus fera et periculi sui nescia latronum fervet insania, probatissimi quique atque dis-

C'était son devoir de réclamer les esclaves fugitifs[1].

La paix et la tranquillité des campagnes étaient l'objet spécial de ses soins[2].

Les rôles d'imposition se faisaient en sa présence, et il concourait à transmettre avant l'échéance à chaque contribuable l'avis de sa cotisation, afin qu'il en fût instruit à temps[3].

---

trictissimi defensores adsint disciplinæ et cotidianis actibus præsint qui non sinant crimina impunitate coalescere.

L. *per omnes* 4 et ult., Cod. theod., lib. I, tit. II *de defens. civit.*

Defensores civitatum oblatos sibi reos in ipso latrocinio, vel congressu violentiæ, aut perpetrato homicidio, aut stupro, vel raptu vel adulterio deprehensos et actis publicis sibi traditos, expresso crimine cum his, à quibus fuerint accusati, mox sub idoneâ persecutione ad judicium dirigant.

L. *defensores* 7, Cod., lib. I, tit. 55 *de defens. civit.*

1. Ità ut pro servo fugitivo, si solicitudine defensoris non fuerit requisitus et revocatus, etc....

L. *mancipia* 5, Cod., lib. I, tit. 6 *de serv. fugit.*

2. Utili ratione perspectum est, ut innocens et quieta rusticitas particularis patrocinii, id est, defensoris locorum beneficio perfruatur, et apud eum in pecuniariis causis litigandi habeat facultatem.

L. *utili* 3, Cod., lib. I, tit. 55 *de defens. civit.*

3. Susceptores, præsentibus defensoribus, et modum juga-

Inspecter les poids et mesures des exacteurs [1] était dans ses attributions.

Il était compétent pour juger les causes pécuniaires dont la valeur ne dépassait pas la somme déterminée par la loi [2].

---

tionis possessorum et species singulas, vel eorum numerum quantitatemque describant.

L. *susceptores* 10, Cod., lib. 10, tit. 70 *de susceptor.*

Ità ut augustaliani officii, et cohortalis et defensoris discrimine, in locis celeberrimis, per dismenstruum tempus, ad omnium perveniat notionem.

L. *cum omnis* 3, Cod. theod., lib. 11, tit. 5 *de indict.*

1. Jubemus curâ ac solertiâ defensorum minimè possessores majoribus mensuris et ponderibus à susceptoribus prægravari.

L. *jubemus* 9, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

2. In minoribus causis, id est, usque ad quinquaginta solidorum summam.

Vel servum qui per fugam fuerat elapsus.

L. *si quis de* 1, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

SENECÆ DEFENSORI.

Si quis de tenuioribus ac minuscularis rebus interpellandum te esse crediderit, in minoribus causis, id est, usque ad quinquaginta solidorum summam, acta judicialia conficiat: silicet ut, si quandò quis vel debitum justum, vel servum, qui per fugam fuerat elapsus, vel quod ultrà delegationem dederat, postulaverit, vel quodlibet hujusmodi, tuâ

La loi lui confiait le soin et le devoir d'apaiser les tumultes[1].

Personne ne pouvait être emprisonné sans son ordre ou sans celui des grands magistrats[2].

Une des belles attributions, un des nobles priviléges du défenseur de la cité, ce fut le droit de s'adresser non seulement aux premiers magistrats[3], mais encore aux empereurs eux-mêmes[4],

---

disceptatione restituas. Cæteras vero, quæ dignæ forensi magnitudine videbuntur, ordinario insinuato rectori.

L. *si quis de* 1, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

Et judicare in causis omnibus pecuniariis usque ad aureos trecentos; non valentibus nostris subjectis trahere sibimet obligatos ad clarissimos provinciarum judices, si usque ad prædictam trecentorum solidorum quantitatem lis consistat.

Auth. coll. 3, tit. 2, nov. 15 *de defens. civit.*, cap. 3.

1. Vel publicum removere tumultum.

Auth. Coll. 3, tit. 2, nov. 15 *de defens. civit.*

2. Neminem oportet injici custodiæ absque jussione magnorum magistratûm aut locorum defensorum.

L. *neminem* 6, Cod., lib. 9, tit. 4 *de custod. reor.*

3. Quòd si quid à quâlibet personâ contrà publicam disciplinam in læsionem possessorum fieri cognoverint defensores, referendi habeant potestatem ad illustres et magnificos viros præfectos prætoriis et illustres viros magistros equitum et peditum, magistros etiam officiorum et comites tàm sacrarum largionum quàm rerum privatarum.

L. *defensores ità* 8, Cod., lib. 1, tit. 55 *de defens. civit.*

4. Priscam consuetudinis morem revocandam esse cen-

pour réclamer contre les injustices et les vexations qu'éprouvaient les opprimés auxquels il devait secours et protection.

---

suimus.... ut provisi moribus, honestate, providentiâ viri judicio universitatis electi, auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant et quæcumque publicam respiciunt concessæ per leges privilegia dignitatis vel exequendi vel insinuandi auribus mansuetudinis nostræ habeant potestatem. Hoc enim modo fieri potest ut, repressis per eos insolentiæ vitiis quoque, qui accidentia in provinciarum nostrarum parte tractatum intenti curis majoribus ignoramus, eorum ad emendandum suggestionibus instruamur, et qui per injuriam compulsorum rurales habitationes et solitudines expetunt, sub defensorum tuitione degentes, publicis se urbium conspectibus repetiti domicilii habitatione restituant.

Majorian. Novel., tit. 5 *de defens. civit.*

## CHAPITRE XVII.

Sénat, sa composition, ses attributions.

Il existait dans la curie et au-dessus de la curie, le SÉNAT, le GRAND SÉNAT, la TRÈS-NOBLE CURIE, l'ORDRE SÉNATORIAL.

Justinien s'exprimait ainsi sur les sénats des cités :

« Ceux qui autrefois réglèrent parmi nous « l'économie de la chose publique pensèrent « qu'il était convenable de permettre qu'à l'exem- « ple de la ville royale, chaque cité eût sa no- « blesse et une cour du sénat pour régler les « affaires publiques et tout ordonner conve- « nablement.

« Cette forme d'administration eut un tel suc- « cès, que les familles de curiales devinrent « puissantes et nombreuses; celles de leurs fonc- « tions qui pouvaient paraître pénibles, cessaient « de l'être, à cause du grand nombre des cu- « riales [1]. »

---

1. Qui rempublicam olim nobis disposuerunt, existima-

La preuve de l'existence simultanée et pourtant distincte de la curie ou des curiales, et du sénat ou des sénateurs, résulte du texte de plusieurs lois.

« Ceux des décurions qui se sont mêlés à la « splendeur et au collége des sénateurs, etc.[1]. »

« Tous ceux qui du genre curiale ont aspiré à « la dignité sénatoriale, etc.[2]. »

---

verunt oportere secundùm regiæ urbis instar in unâquâque civitate nobiles viros et unicuique senatûs dare curiam, per quam debuissent agi quæ publica sunt, et omnia fieri secundùm ordinem. Sic itaque res floruit, sic fuit clara, ut magnæ et populosæ domus curialium essent; multitudine quidem existente curialium, quod autem fonctionum videbatur esse onus nulli omninò intolerabile existebat.

Auth., col. 4, tit. 17 *de decur. et fil.* præf.

1. Cuncti qui ex decurionibus senatorum se splendori et collegio miscuerunt eorumque omnis soboles, vel quæ priùs edita est, vel quæ postmodùm docetur esse suscepta, remittatur ad curiam.

L. *cuncti* 93, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Universos qui ex consulatu divi pii Constantii.... ex genere curiali ad senatoriam dignitatem aspirasse constiterit, vel, restituendis omnibus functionibus quas debebunt, curabis addicere, vel, si cunctis functionibus obsecuti sunt, in substituendis quàm maximè idoneis obnoxios facere non desistas.

L. *universos* 90, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Une loi de l'an 436 énonce d'une manière très-expresse qu'il existait une différence entre les devoirs concernant la curie et les devoirs concernant le sénat.

Elle déclare « que ceux qui jusqu'alors ont « obtenu la dignité de SPECTABLES OU ILLUSTRES, « jouiront des honneurs et des priviléges qu'elle « confère [1].

« Mais qu'à l'avenir celui des décurions ou « curiales qui parviendra à cette dignité, sera « soumis à la double obligation des devoirs en-« vers la curie et des devoirs envers le sénat, « ainsi que ses fils nés depuis qu'il sera devenu « SPECTABLE OU ILLUSTRE. »

Quant aux décurions qui sont arrivés à cette dignité, non par la carrière laborieuse de l'administration, mais seulement à titre honoraire, cette même loi ordonne qu'ils remplissent per-

---

1. Qui ante hanc legem spectabilium vel inlustrium quocùmque modo sortiti sunt dignitatem, parto semel honore et privilegiis perfruantur.

Si qui verò posteà ex decurionibus, vel subjectis curiæ, ad spectabilium gradum processerint, per se tàm curialia quàm senatoria subeant munera, eorumque liberi post senatoriam suscepti dignitatem patrum obstringantur exemplo.

L. *qui ante hanc* 187, Cod. thod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

sonnellement leurs devoirs envers le sénat, et leur permet de faire remplir, par un substitut, et sous leur propre responsabilité, leurs devoirs envers la curie[1].

Cette distinction de l'ordre des sénateurs et de l'ordre des décurions, qui présente la curie comme un corps séparé en deux sections, mais ne formant qu'un tout, m'a paru d'autant plus importante à établir, qu'elle n'avait pas encore été suffisamment indiquée.

L'ordre du sénat, du haut sénat, était tellement distinct de l'ordre de la curie, que les maisons CLARISSIMES possédaient leurs domaines et en payaient les impositions autrement que les maisons CURIALES[2].

---

1. Quòd si qui inter inlustres etiam viros locum occupaverint, non laborioso administrationis actu, sed honorario titulo dignitatis, senatui quidem per se respondeant, curiæ verò per substitutos, suarum periculo facultatum satisfaciant.

L. *qui ante* 187, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. A curialibus terris senatoria gleva discreta sit, nec ulla fiat in possidendo clarissimarum domorum curialiumque conjunctio, nec ullo exactionis genere vinciantur; idque curent hii qui per civitates defensorum senatûs officium susceperint, quorum periculo teneatur, si quid dispositum fuerit in dispendium senatorum.

L. *à curialibus* 3, Cod. theod., lib. 6, tit. 3 *de præd. senat.*

Le sénat avait un défenseur, qui était spécialement chargé de maintenir à cet égard les droits des sénateurs [1].

Les citoyens qui composaient la curie ou l'ordre des décurions, et à plus forte raison, ceux qui formaient le sénat appelé aussi la CURIE, la GRANDE CURIE [2], l'ordre des sénateurs, étaient les PATRICIENS, les nobles relativement au reste des habitants que la loi appelait PLÉBÉIENS.

---

1. Habeatque hanc disponendi curam cui defendendi senatûs sollicitudo mandata est.

L. *senatoriæ* 2, Cod. theod., lib. 6, tit. 3 *de præd. senat.*

Idque curent hii qui per civitates defensorum senatûs officium susceperint.

L. *a curialibus* 3, Cod. theod., lib. 6, tit. 3 *de præd. senat.*

2. Théodoric écrit au chef des décurions de Rome :

Decuriales igitur, habitâ meritorum æstimatione, diligito... factus tot patribus senior, tantis tacentibus vox SENATÛS... ut illis aperias januas CURIÆ, quos nostra electio aulam jusserit libertatis intrare.

Cassiodor., variar., lib. 5, ep. 21.

Athalaric écrit au sénat de Rome :

Quia decet CURIAM vestram beneficiis introire.... nam sicut idem CURIÆ corpus est vobis, ità in unum laudabili proposito convenitis.

Cassiodor., Variar., 8, 2, et 9, 23.

Nisi fortè quis jàm senatore suscepto consortio CURIÆ NOBILIORIS adnectitur.

L. *quia ex* 155, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Aussi la loi ne permettait pas que les plébéiens fussent admis aux honneurs du décurionat[1].

Dans l'hymne que le poète Prudence consacra à un martyr espagnol[2], appelé Roman, ce martyr subissant un genre de supplice que la noblesse de son sang, ou le privilége de la curie n'eût pas permis d'infliger, s'écrie :

« Loin de moi les égards que le sang de mes « parents ou la loi de la curie m'accorderaient « comme noble ! la vraie noblesse c'est d'appar-

---

1. Decurionum honoribus plebei fungi prohibentur.
L. *honores* 7, D, lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

2. Les exécuteurs font des observations au préfet :

Apparitores sed furenti suggerunt
Illum vetustâ nobilem prosapiâ
Meritisque multis esse primum civium....

Le préfet répond :

« Persona quæque competenter plectitur,
« Magnique refert vilis an nobilis,
« Gradu reorum forma tormentis datur. »
Pulsatus ergo martyr illâ grandine
Postquàm inter ictus dixit hymnum plumbeos,
Erectus infit : « Absit ut me nobilem
« Sanguis parentum præstet, aut LEX CURIÆ
« Generosa Christi secta nobilitat viros....
« Cui quisque servit, ille verè est nobilis. »
Aurel. Prudentii, de Coronis.

« tenir à la sublime religion du Christ; qui-
« conque le sert est noble. »

Quelquefois, et dans des circonstances urgentes et graves, les empereurs permirent à diverses curies d'admettre de riches plébéiens pour se compléter; mais cette malheureuse exception confirmait la règle générale[1].

Le sénat était composé :

1° De ceux que le droit de la naissance y appelait comme fils de sénateurs[2].

Plusieurs lois avaient statué sur les divers cas où le fils d'un sénateur héritait de la dignité paternelle.

---

1. Concessum curialibus provinciæ Mysiæ ut quos ex plebe idoneos habent ad decurionatûs munia devocent; ne personæ famulantium, facultate locupletes, onera, pro quibus patrimonia requiruntur, obscuritate nominis, evadant.

L. *concessum* 96, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Quicunque ex numero plebeiorum, præsentibus singulorum ordinibus civitatum, agro vel pecuniâ idonei conprobantur muniis curialibus adgregentur.

L. *quicunque* 133, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Une loi de l'an 393 accorda cette faculté à Tripoli de Syrie. D'autres cités obtinrent aussi des permissions spéciales.

2. Si quis senatorium fastigium.... GENERIS FELICITATE sortitus.

L. *si quis* 2, Cod. theod., lib. 6, tit. 2 *de senat.*

Une loi de l'an 364 suppose qu'un décurion est devenu sénateur avant d'avoir rempli toutes les charges municipales, et lui refuse l'exercice de sa nouvelle dignité, jusqu'à ce qu'il se soit entièrement acquitté envers la curie; mais elle déclare qu'admis ensuite au sénat, ses fils nés depuis cette époque, arriveront au rang de sénateur sans être assujétis à aucun devoir de curiale [1].

En général le droit héréditaire était assuré, quand les fils étaient nés depuis que leurs pères, quittes de toutes les fonctions municipales,

---

1. Qui curiali ortus familiâ, ante completa munera patriæ, senator factus est, fructû careat, quòusque muneribus absolvatur. Quibus expletis, si velit sumptuosum ordinem senatorium vitare, denunciet dignitati : si permanserit, liberos quos post ediderit habeat senatores, prætores jàm quæstoresque non muneri decurionum obnoxios.

L. *qui curiali* 58, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Théodoric, roi des Ostrogoths, écrivait au sénat de Rome :

« Cum germen senatorium novis cupiamus beneficiis enu-« trire. »

Cassiodor., Variar. 4, 42.

Et Athalaric écrivait au même sénat :

« Cum ad summarum culmina dignitatum germinis vestri viros.... eligamus.

Cassiodor., Variar. 9, 23.

avaient passé de l'état de décurion à celui de SÉNATEUR, de CLARISSIME, de SPECTABLE, d'ILLUSTRE, de SPLENDIDISSIME, etc., etc.

2° De ceux que les empereurs nommaient eux-mêmes.

Les princes accordaient des rescrits de CLARISSIMES, de PERFECTISSIMES, etc.

Plusieurs fois ils se plaignireut de ce qu'on leur surprenait ces rescrits, ils ordonnèrent même de n'y avoir pas égard, s'ils étaient en faveur de personnes encore soumises au joug des devoirs curiales, aux liens de l'ordre municipal[1].

---

1. Si quis igitur curialis prosapiæ senatorio adepto à nobis.... honore subnixus sit.

L. *in his qui* 74, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Neminem obnoxium curiæ et publicis functionibus involutum, ad incongruam sibi fortunam deinceps adspirare, elicitis CODICILLIS CLARISSIMATÛS, magnitudo tua permittat; ut singulæ civitates retineant obnoxios suis muneribus.

L. *neminem* 183, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Licet augeri cœtum amplissimum cupiamus, cujus consortio gratulamur, tamen si quis functionibus involutus et nexibus MUNICIPALIS ORDINIS innodatus codicillos CLARISSIMATÛS potuerit impetrare, nec suscipiendos eos tua sublimitas nec penitùs allegandos esse cognoscat.

L. *licet* 180, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Indepti semel CLARISSIMATÛS dignitatem, perpetuò manebunt in ordine senatorum.

L. *in his qui* 74, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Souvent les empereurs nommaient des personnes étrangères à la curie[1].

On sait que l'empereur Héliogabale introduisit dans le sénat de Rome une femme avec le titre de CLARISSIME; c'était sa mère; en cette qualité de clarissime, elle assista aux délibérations du sénat[2].

---

1. Hii quibus detulimus splendidos magistratus, quosque etiam ornavimus insignibus dignitatum, si non habent curiam, cui aut necessitudinis fœdere, aut nexu sanguinis teneantur, in splendidissimum ordinem senatorium et illam nobilissimam curiam cooptentur.

L. *hii quibus* 122, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Le commentateur fait cette observation :

« NOBILISSIMA CURIA, senatus hìc opponitur CURIIS MUNICIPALIBUS. »

« TRÈS-NOBLE CURIE, le sénat par opposition aux curies municipales. »

2. Deindè ubi primum diem senatus habuit, matrem suam in senatum rogari jussit. Quæ cum venisset vocata ad consulum subsellia, scribendo affuit, id est, senatûsconsulti conficiendi testis. Solusque omnium imperatorum fuit sub quo mulier quasi CLARISSIMA loco viri senatum ingressa est.

Fecit et in colle quirinali SENACULUM, id est, mulierum senatum..... sed semiamirica facta sunt senatûsconsulta de legibus matronalibus; quæ quo vestitu incederent, quæ cui cederet, quæ ad cujus osculum veniret; quæ pilento, quæ equo sagmario, quæ asino veheretur, quæ carpento mulari,

Cet empereur extravagant composa ensuite un sénat entier de dames romaines; ce petit sénat féminin s'exerçait à faire des décrets ridicules sur les habillements, les parures, les voitures, les chaussures, les préséances des matrones, etc.

Théodoric, roi des Ostrogoths, adresse au préfet un rescrit qui nomme un sénateur de Rome.

« Distingué par sa famille, dit ce roi, déja « sénateur par son caractère et par ses mœurs, « qu'il soit, selon l'ancienne coutume, inscrit « sur la liste de l'ordre sacré[1]. »

3° Des curiales qui, ayant parcouru la carrière entière des charges municipales, avaient droit aux honneurs de la cour plus haute, c'est-à-dire du sénat[2].

---

quæ boum; quæ sellâ veheretur, et utrum pelliceâ an osseâ, an eboratâ, an argentatâ, et quæ aurum vel gemmas in calciamentis haberent.

Ælii Lampridii Antoninus Heliogabalus, cap. 4.

1. Proindè illustris magnificentia tua Petrum, parentum luce conspicuum, suâque gravitate jam senatorem, in album sacri ordinis, secundùm priscam consuetudinem, curet referri.

Cassiodor., Variar. 4, 25.

2. Nemo posthâc, munerum ordine transcurso, ad AL-

On désignait quelquefois les anciens magistrats par le titre d'HONORÉS.

Ces magistrats honoraires, ou émérites, étaient considérés et respectés. La loi leur accordait protection et faveur [1].

---

TIORIS CURIÆ HONORES audeat pervenire, sed, priùs universis functionibus per ordinem propriæ civitatis expletis, tùm demùm ad conpetentem honorem singuli venire deproperent.

L. *nemo* 182, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

1. Quicumque, decursis perfunctis officiis, primum obtinuerit in suâ curiâ, sequentibus ceteris, locum, comitivæ tertii ordinis habeat dignitatem, ut ab omnibus eum injuriis dignitas concessa defendat: ità tamen, ut hoc HONORE donatus, à nexu propriæ originis non recedat.

L. *quicumque* 127, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Curiales qui gradu meritorum usque ad HONORIAM pervenerint DIGNITATEM, nulla equorum præstatio maneat.

L. *curiales qui* 138, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Qui ad sacerdotium provinciæ et principalis honorem gradatìm et per ordinem, muneribus expeditis (non gratiâ emendicatisque suffragiis), et labore pervenerint, probatis actibus, si consona est civium fama, et publicè ab universo ordine comprobantur, habeantur immunes, otio fruituri, quod continui laboris testimonio promerentur.

Liberumque sit corpus eorum ab injuriis quas HONORATOS non decet sustinere.

L. *qui ad* 75, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Qui tunc demùm liberè poterunt HONORE gaudere, si,

Honorius et Théodose adressèrent en 409 au préfet des Gaules une loi qui, pour exciter le

---

universis muneribus nominationibusque completis, absolutam possidere cœperint dignitatem.

L. *universos quos* 94, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Ce titre, cette désignation d'HONORÉ a signifié, dans un sens spécial, le magistrat émérite qui avait rempli des fonctions, et, dans un sens général, le magistrat qui exerçait actuellement des fonctions et surtout des fonctions municipales.

C'est presque toujours dans ce dernier sens qu'il faut l'entendre, depuis la chute de l'empire romain en Occident.

Voici des exemples du sens spécial :

HONORATOS quos pauperes, verè non per luxuriam aut simulationem, vidit, semper multis commodis auxit, agris, servis, animalibus, gregibus, ferramentis rusticis.

Ælii Lampridii Alexand. Sever., cap. 40.

Sive ex principalium sive ex HONORATORUM numero susceptor vestium nominetur.

L. *sive ex* 1, Cod. theod., lib. 7, tit. 6 *de milit. vest.*

Le commentateur : HONORATI sunt dignitate aliquâ evecti, functi.

Exceptis videlicet HONORATIS et curialibus.

Exceptis HONORATIS et curialibus.

L. *parabolani* 43, Cod. theod., lib. 16, tit. 2 *de episc. eccl.*

Exceptis senatoribus atque HONORATIS, etc.

L. *exceptis* 1, Cod. theod., lib. 9, tit. 30 *quib. equor.*

Ab universis muneribus curialium, senatorum, comitum,

zèle des décurions appelés aux magistratures de principaux, présente comme une récom-

---

perfectissimorum muneribus et obsequiis quæ ADMINISTRATIONE FUNCTIS sæpè mandantur.

L. *archiatri* 2, Cod. theod., lib. 13, tit. 3 *de medic. et profess.*

Le commentateur : HONORATIS, in administratione perfunctis.

Je crois qu'il faut entendre dans le sens général les désignations suivantes :

En 365, la loi *si quandò* 2, Cod. theod., lib. 8, tit. 11 *ne quid public.*, défend de rien exiger pour les réjouissances publiques, et dit : « si quis verò HONORATORUM spontè quid « offerre voluerit, id tantùm rectè dandum judicamus. »

Et la loi *si quandò* 3, en 369, porte :

HONORATI verò et urbibus suis EMINENTES ex arbitrio suo, quantùm mens tulerit, largiantur.

Il est évident que ces lois appellent tous les magistrats, surtout les magistrats actuels et non les seuls émérites, à faire des contributions volontaires pour les réjouissances publiques.

Ainsi on lit dans Cassiodore une lettre du roi Théodoric, adressée : « HONORATIS, possessoribus, defensoribus et curia- « libus tridentinæ civitatis. » (Variar. 2, 17.)

Et il s'agit d'une affaire municipale, d'une diminution ou remise d'impositions.

Au livre 4, 8, se trouve une autre lettre du même prince, écrite pour affaire municipale : « HONORATIS, possessoribus et « curialibus forojuliensibus. »

Dans une de ses lettres (épit. 20), saint Ambroise désigne incontestablement les magistrats municipaux, lorsqu'il

pense leur admission au sénat, lorsqu'ils arriveraient au terme de leurs fonctions, fixé à quinze années.

« Il ne convient à aucun d'eux, dit la loi, de « se recrier contre la durée de ces fonctions « sagement calculée, puisque la splendeur ho- « norable des dignités devient le prix de leurs « travaux[1]. »

4° Des curiales qui, élevés par les suffrages de l'ordre aux dignités les plus éminentes, telles que le suprême sacerdoce, le rang de flamine, les magistratures de duumvirs ou de principaux, avaient, par le privilège de leurs fonctions, entrée et place dans le sénat[2].

---

dit : « HONORATIS multa minabantur gravissima nisi basili- « cam traderent. »

Il m'a paru indispensable de bien déterminer le sens qu'il importe d'attacher à cette qualification d'HONORÉS, parce qu'elle sera souvent rappelée par de nombreux documents appartenants à des époques et à des contrées diverses.

1. Nec quemquam convenit constituta salubriter annorum spatia recusare, quandò, expletis omnibus, splendoris et honoris ornamenta succedunt.

L. *placuit* 172, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Senatores seu perfectissimos vel quos in civitatibus

Je ne parlerai des personnes qui obtenaient des titres purement honoraires, que pour dire que ces sénateurs HONORAIRES étaient différents des magistrats émérites qu'on appelait HONORÉS.

Le droit de ces honoraires ne consistait guère qu'à prendre le titre et à porter les insignes de sénateur.

Ces sortes de distinctions auxquelles la vanité attachait sans doute beaucoup d'importance, l'empereur Valens les appelait :

« Vaines ombres et frêles images des di-
« gnités[1]. »

Les diverses autorités, que j'ai précédemment rassemblées, permettent-elles de douter que,

---

duumvirilitas, vel quinquennalitas vel flaminis vel sacerdotii provinciæ ornamenta condecorant....

L. *senatores* 1, Cod., lib. 5, tit. 27 *de natur. liber.*

Je cite cette loi d'après le texte du manuscrit palimpseste, publié par M. Amédée Peyron dans les Mémoires de l'Académie de Turin, tom. XXVIII, pag. 226.

Au lieu de PERFECTISSIMOS, on lit dans le texte ordinaire PRÆFECTOS; des jurisconsultes avaient reconnu que la leçon PERFECTISSIMOS était meilleure.

QUINQUENNALITAS, FLAMINIS ne se lisent pas dans le texte ordinaire.

1. Inanes verò umbras et cassas imagines dignitatum.

L. *in his qui* 74, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

dans les cités municipales, un sénat, un ordre sénatorial n'ait existé simultanément avec la curie, avec l'ordre de décurions? non, sans doute.

Mais cet ordre sénatorial était-il distinct et séparé de celui des décurions? Exerçait-il une juridiction particulière? Avait-il des attributions spéciales?

Il m'a semblé que l'ordre du sénat était la sommité de la curie, l'agrégation des dignitaires de la curie, des hauts fonctionnaires, considérés comme corps inhérent à celui des décurions et honorifiquement placé par la loi dans les assemblées de la curie et dans celles des magistratures municipales.

Le sénat était une haute et vénérable section de la curie; mais les décrets se rendaient toujours au nom des décurions; la seule formule D. D. [1], décret des décurions, inscrite sur les monuments, repousse les conjectures qu'on

---

1. Le sigle D. D. signifiant DECRETO DECURIONUM, PAR DÉCRET DES DÉCURIONS, se trouve parfois en toutes lettres sur quelques monuments.

Il existe aussi des médailles qui portent EX. D. D.

Rasche, Lexic. univ. rei num., t. II, pars. 1, col. 58.

hasarderait pour faire du sénat un corps spécialement distinct et séparé de la curie.

Il est vrai que parfois des décrets sont rendus par l'ORDRE TRÈS-SAINT, l'ORDRE TRÈS-SPLENDIDE[1], etc., etc.

Mais pourquoi ces expressions, dictées par le respect ou par la vanité, ne s'appliqueraient-elles pas à l'ordre des décurions?

Quoi qu'il en soit, j'écarte toute discussion étrangère à mon sujet; il me suffira d'indiquer les attributions municipales de l'ordre des décurions, qui était la partie essentielle de la

---

1. Dans l'inscription relative au Taurobole de Lyon, on lit :

CVI SANCTISSIMUS ORDO LVGDVNENS
PERPETVITATEM SACERDOTI DECREVIT

Millin., Voy. du midi de la France, t. I, p. 455.

SEX. LIGVRIVS. SEX. FIL
. . . . . . . . . . . .
ORNAMENTIS. SVFFRAG
SANCT. ORDINIS. HONO
RATUS.

Gruter, Inscr., t. I, pars. 1, p. 431, n° 1.

P. AELIO. P. F. PAPIR
. . . . . . . SPLEN
DIDISSIMVS ORDO

Gruter, Inscr., t. I, pars. 1, p. 347, n° 1.

curie dont l'ordre des sénateurs était la partie honorifique.

Exprimer l'estime et la reconnaissance de la cité [1];

Décerner en son nom les hommages publics [2];

Accorder, même à des particuliers, des récompenses pécuniaires [3];

---

1. Q. GAVIO. Q. F
. . . . . . . .
QVAEST. PROVINC
NARBONENSIS
ORDO. DEC. ET
POPVLVS. PA
TRONO. MVNIF

Maffei, Inscr. vari., p. 354, n° 6.

Q. GELLIO
VILLIANO
II. VIR
ADVOCATO. PO
PVLI. ORDO
OB. ADSIDVA
EIVS. IN HANC
REMPVBLIC
MERITA

Maffei, Inscr. vari., p. 366, n° 3.

2. HVIC. ORDO. NARBONENSIS
PVBLICE. FVNVS. ET OMNES
VECTIGALES. DECREVIT.

Hist. gén. de Languedoc, t. I, preuves, col. 8, n° 37.

3. Ecdicus, domine, Amisenorum civitatis petebat apud

Nommer aux diverses charges municipales et aux emplois nombreux de l'administration[1];

Examiner et choisir les médecins, les professeurs, etc., etc. [2];

Délibérer sur les droits relatifs aux propriétés

---

me ab Julio Pisone denariorum circiter XL millia, donata ei publicè ante XX annos et bule et ecclesiâ consentiente.

C. Plinii sec. Epist., lib. 10, ep. 111.

1. Decuriones ad magistratum ante tres menses vel ampliùs nominari debent, ut, si querimonia eorum justa videatur, sine impedimento in absolvendi locum alius subrogetur.

L. *decuriones* 1, Cod., lib. 1, tit. 56 *de magist. munic.*

In nominationibus a singulis quibusque ordinibus faciendis.

L. *in nominationibus* 84, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. Magistros studiorum doctoresque excellere oportet moribus primùm, deindè facundiâ.... quisquis docere vult non repentè nec temerè prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu.

L. *magistros* 5, Cod. theod., lib. 13, tit. 3 *medic. et prof.*

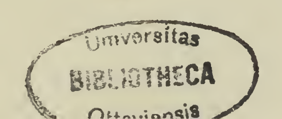
A probatissimis adprobati.

L. *reddatur* 7, Cod. theod., lib. 13, tit. 3 *de medic. et prof.*

Medicorum intrà numerum præfinitum constituendum arbitrium non præsidi provinciæ commissum est, sed ordini et possessoribus cujusque civitatis; ut certi de probitate morum et peritiâ artis eligant ipsi quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant.

L. *medicorum* 1, D., lib. 50, tit. 9 *de decr. ab ord.*





municipales sur les héritages acquis à la cité, sur les ventes, les transactions[1], etc.

Présider aux aliénations des biens de la cité, quand elles étaient jugées convenables;

Accorder le terrain nécessaire pour les monuments publics[2];

Établir les foires, les marchés[3];

---

1. Si quæ hæreditatis, vel legati, seu fideicommissi, aut donationis titulo domus, aut annonæ civiles, aut quælibet ædificia vel muncipia ad jus inclytæ, urbis, vel alterius cujuslibet civitatis pervenerint, super hoc licebit civitatibus venditionis pro suo commodo inire contractum.

L. *si quæ* 3, Cod., lib. 11, tit. 31 *de vend. reb. civ.*

Vendantur in provinciis verò præsentibus omnibus seu plurimâ parte tàm curialium quàm honoratorum et possessorum civitatis ad quam res prædictæ pertinent, propositis sanctis scripturis, sigillatìm unumquemque eorum qui convenerint, jubemus sententiam quam putet utilem patriæ suæ designare.

L. *si quæ hær.* 3, Cod., lib. 11, tit. 31 *de vend. reb. civ.*

2. Un très-grand nombre d'inscriptions de divers monuments portent que l'emplacement a été accordé par un décret des décurions.

L. D. D. D.

L*ocus* D*atus* D*ecreto* D*ecurionum.*

Quelquefois on y lit:

L*ocus* D*atus* EX D. D*ecurionum.*

L*ocus* P*ublicè* D*atus*, etc.

Monaldini, Istituz. antiq-lapidar., p. 438, 440.

3. Certæ nundinæ civitatibus earumque territoriis ordi-

Nommer les députations soit auprès de l'empereur et des agents du gouvernement, soit aux assemblées des provinces[1], etc., etc.;

Enfin, délibérer sur les intérêts communs de la cité, défendre ou réclamer avec zèle ses droits et ceux des habitants;

Telles étaient les fonctions municipales passives et délibérantes des ordres des cités, dont les décisions furent toujours proclamées comme DÉCRET DES DÉCURIONS.

Les duumvirs et les principaux, chargés des fonctions municipales actives faisaient exécuter ces décrets.

Ainsi, à cette époque, on reconnaît le type de l'organisation des municipalités; on trouve la même démarcation établie postérieurement entre les membres des conseils municipaux, qui

---

nentur. Jubemus enim et in oppidis et in regionibus, certo loco et tempore, emendis atque vendendis rebus, per honoratorum dispositionem nec non ordinum seu civium, sub præsentiâ moderatoris provinciæ manifestâ definitione, constitui.

Theod. et Valent., Novel. tit. 48.

1. Quotiens legatio destinatur, universos curiales præcipimus qui intrà urbem consistunt.... in locum curiæ convenire et decreta suâ propriâ subscriptione firmata... insinuare.

L. *quotiens* 15, Cod theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

délibéraient avec les magistrats municipaux sur les intérêts communs des cités, et ces magistrats qui, placés à la tête de l'administration, faisaient exécuter les décisions de ces conseils.

Ce qui prouve encore que l'ordre du sénat et celui des décurions se confondaient dans le conseil municipal, c'est qu'on ne formait qu'un seul album, une seule liste sur laquelle tous les délibérants étaient inscrits en raison de leurs dignités, de l'époque où ils avaient été nommés, etc.

Une loi ordonna de placer d'abord sur cet album les décurions qui avaient rempli les charges, les places éminentes, telles que le duumvirat, et, entre tous ceux qui les avaient exercées, les plus anciens, et successivement par rang honorifique de ces charges[1].

Ceux qui n'avaient d'autres titres que leur

---

1. Dignitates erunt spectandæ, ut scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus sit; putà qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat, et inter duumvirales antiquissimus quisque prior is. Deindè hi qui secundo post duumviratum honore in republicâ functi sunt. Post eos qui tertio et deinceps. Mox hi qui nullo honore functi sunt, proùt quisque eorum in ordinem venit.

L. *decuriones* 1, D., lib. 50, tit. 3 *de albo scrib.*

nomination à la curie, étaient ensuite inscrits d'après leur rang de nomination, etc.

Une autre loi assigna le premier rang à ceux que le prince avait lui-même honorés de dignités [1].

On a vu que ces dignités étaient celles de clarissime, d'illustre, de spectable, etc.

Or, ces clarissimes étaient sénateurs ou le devenaient; ainsi la même liste comprenait à la fois les décurions et les sénateurs.

Lorsque le préfet se rendait aux assemblées, la loi lui accordait la préséance du rang, et appelait après lui les sénateurs [2].

Il est donc évident que les sénateurs assistaient aux assemblées des curies, et y avaient un rang distinct.

---

1. In albo decurionum in municipio nomina antè scribi oportet eorum qui dignitates principis judicio consecuti sunt; posteà eorum qui tantùm municipalibus honoribus functi sunt.

L; *in albo* 2, D., lib. 50, tit. 3 *de alv. scrib.*

2. Præfectorum prima sit ante universos sedes : post eos senatorum.

L. *præfectorum* 6, Cod., lib. 1, tit. 26 *de off. præf.*

Les membres des assemblées opinaient d'après l'ordre établi dans l'album [1].

Une distinction respectueuse plaçait sur l'album le nom du décurion qui avait des enfants avant le nom de celui qui n'en avait pas; et appelait à voter le premier le décurion père du plus grand nombre [2].

A chose égale, la préférence honorifique était accordée au décurion qui, dans la même élection, avait obtenu le plus de suffrages [3].

Il nous reste des monuments qui indiquent la

---

1. In sententiis quoque dicendis idem ordo spectandus est quem in albo scribendo diximus.

L. *decuriones* 1, D., lib. 50, tit. 3 *de alv. scrib.*

2. In albo decurionum præscriptis patrem non habenti filios anteferri constat.

L. *in alvo* 9, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*

Sedet qui plures liberos habet, in suo collegio primus sententiam rogatur, cæterosque honoris ordine præcellit.

L. *spurii* 6, D., lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

3. Privilegiis cessantibus cæteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt.

L. *spurii* 6, D., lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

forme des délibérations et celle de leur rédaction[1].

Les premiers magistrats ont présidé, et chaque décurion a émis son opinion, VERBA FECIT.

Le consentement unanime de l'assemblée est exprimé ; et elle nomme des députés pour l'exécution du décret.

Enfin elle ordonne que ce décret soit gravé sur l'airain.

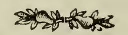
---

1. PELTVINI. VESTINIS. IN. CVRIA. AVG. ORDINEM. HABENTIBVS
...... QVOD VNIVERSI VERBA FECERVNT
...... EX. CONSENS. VNIVERSORVM.......
PLACERE VNIVERSIS CONSCRIPTIS.......
....TABVLAMQVE. AENEAM. HVIVS. DECRETI. VERBA. CONTINENTEM. OFFERRI.

Gruter, Inscr., t. I, pars. I, p. 443, n° 6.

Voyez dans Gruter, tom. I, part. I, pag. 446, n° I, une autre inscription semblable des Ferentins, où on lit qu'ils choisissent T. Pomponius Bassus pour leur patron :

QVOD VNIVERSI V. F. ...... TABVLA
HOSPITALI. INCISA. IN. HOC. DECRETO. IN. DOMO
SVA POSITA PERMITTAT.



## CHAPITRE XVIII.

### Avantages, priviléges de l'ordre des Décurions.

Il ne sera pas inutile d'indiquer quelques-uns des avantages que les membres de l'ordre des décurions trouvaient à remplir leurs fonctions de curiales ou de magistrats.

La loi n'infligeait ni au décurion, ni à sa famille des peines aussi sévères qu'aux autres condamnés [1].

---

1. Omnis ordo curialis à tormentis his quæ reis debita sunt et ab ictibus plumbarum habeantur immunes....

L. *omnis* 80, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Omnes judices provinciarumque rectores à consuetudine temerariæ usurpationis abstineant sciantque neminem omninò principalium ac decurionum, sub quâlibet culpæ aut erroris offensâ, plumbatorum cruciatibus esse subdendum.

L. *omnes* 85, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

Divus Hadrianus eos, qui in numero decurionum essent, capite puniri prohibuit : nisi qui parentem occidissent : verùm pœnâ legis corneliæ puniendos mandatis plenissimè cautum est.

L. *divus* 15, D., lib. 48, tit. 19 *de pœnis.*

Decurionem in opus publicum dari non oportere manifestum est.

L. *decurionem* 3, Cod., lib. 9, tit. 47 *de pœnis.*

Si matrem tuam decurionis filiam fuisse probatum fuerit,

Les préfets pouvaient faire arrêter le curiale accusé d'un délit, mais non pas le juger; ils étaient obligés de consulter l'empereur lui-même qui prononçait sur le sort du prévenu [1].

Si le décurion devenait pauvre, surtout par l'effet de l'exercice des charges publiques, il avait droit à être nourri aux dépens de l'État [2].

Les décurions recevaient comme honorables salaires, des distributions en argent et en nature :

1° Lorsqu'un jeune citoyen prenait la robe virile ;

2° Lorsqu'ils assistaient à la solennité d'un mariage;

3° Lors de l'installation d'un nouveau magistrat ;

---

apparebit eam non oportuisse in ministerium metallicorum nec in opus metalli dari.

L. *si matrem* 9, Cod., lib. 9, tit. 47 *de pœnis.*

1. Simili modo et in decurione erit probandum, quem punire sibi præses permittere non debet, sed recipere eum in carcere et principi scribere de pœnâ ejus.

L. *si quidem* 1, D., lib. 4, tit. 4 *quando appellandum.*

2. Decurionibus, facultatibus lapsis, alimenta decerni permissum est : maximè si, ob munificentiam in patriam, patrimonium exhauserint.

L. *decurionibus* 8, D., lib. 50, tit. 2 *de decur. et fil.*

4° Quand un décret permettait de dédier à de simples citoyens un monument public.

On appelait sportules, ces rétributions qui d'abord ne furent autorisées que par l'usage; Pline en parle dans une lettre adressée à Trajan; plusieurs inscriptions constatent que cet usage a existé dans les Gaules.

Un monument élevé dans la ville d'Apt porte que, d'après le vœu d'un testateur, les héritiers distribuèrent soixante-douze deniers à chaque décurion présent à l'inauguration de deux statues[1].

Les recueils d'inscriptions, les histoires des villes fourniraient un grand nombre de particularités sur les sportules[2], et sur les fondations

---

1. ITEM. STATVAS. DVAS
PATRI. QVAR
STATVARVM. DEDIC. HERED
EX. FORMA. TESTAMENT
DECVR. SING. X. LXXII
DEDER

Bosc, Hist. de la ville d'Apt, 1813, p. 94.

2. .... ET. SPORTVLIS. DATIS. DEDICA
VERVNT

Cette inscription trouvée à Narbonne est rapportée dans

que faisaient souvent des testateurs, afin qu'au jour anniversaire de leur naissance on fît, soit en argent, soit en nature, des distributions aux décurions, etc., etc.

Les empereurs Sévère et Antonin eurent à prononcer sur cette question:

« Un testateur a voulu qu'au jour anniversaire « de sa naissance, les décurions reçussent une « distribution d'argent.

« Cette distribution doit-elle être faite à perpé- « tuité ou seulement une fois? »

Les deux princes prononcèrent qu'elle serait annuelle.

Leur décision prouve que ces sortes de fondations étaient fréquentes, et qu'ordinairement les distributions se répétaient long-temps [1].

---

le tome I de l'Histoire générale du Languedoc, preuv., p. 8, n° 40.

J'ai choisi de préférence ces citations, parce qu'elles appartiennent à l'histoire de deux cités des Gaules.

Voyez au surplus: Marmi Pesaresi, p. 15; Monaldini, Istituz. antiq-lapidar., p. 247; Gruter, Inscript. passim, etc.

1. Cùm quidam decurionibus divisiones dari voluisset, die natalis sui, divi Severus et Antoninus rescripserunt non

Les décurions avaient des insignes et portaient des ornements particuliers tels que le laticlave, etc.

Dans les solennités publiques ils plaçaient sur leurs têtes des couronnes de laurier.

Ils accordaient même, par des décrets, à des citoyens recommandables, l'honneur de se parer de ces ornements.

---

esse verisimile testatorem de anno sensisse, sed de perpetuo legato.

L. *cum quidam* 23, D., lib. 33, tit. 1 *de ann. legat.*

## CHAPITRE XIX.

### Des Préfets, des Comtes, etc.

A côté des magistrats municipaux et des ordres de la curie, s'élevait le pouvoir rival des agents du gouvernement.

Les préfets eurent des attributions spéciales qui, par rapport aux magistrats municipaux, étaient bornées à une surveillance générale, à présider quelquefois les assemblées électorales, et à l'approbation de quelques-uns des choix qu'elles faisaient.

Une loi nous apprend qu'autrefois les villes nommaient les préfets [1].

J'ai déja eu occasion de citer des exemples de l'intervention de ces agents du gouvernement.

---

1. Prætores itàque tres numero in urbe rebus administrandis ab eo (senatu) præficiebantur, isque actus sanctione legis procedebat. Neque verò in urbe solùm, sed in aliis etiam civitatibus, à decurionibus, ut vocabantur, præfecti quidam (non tales quales hodiè militaris præfectura novit, sed excellentiores quidam, quique aliam curam demandatam haberent) præficiebantur.

Leon., Novel. const. 47 *quod alius.*

Plus tard on les appela comtes [1].

Et Charlemagne lui-même appela ses comtes du nom de préfets [2].

---

1. Cassiodore contient plusieurs lettres et formules relatives aux comtes des cités.

Ainsi le Roi s'adresse « honoratis possessoribus et curia- « libus », pour leur annoncer qu'il a conféré la dignité de comte de leur cité.

Ut causis vestris ferat remedium et jussionibus publicis procuret effectum.

Cassiodor., Variar., 7, 27.

Dans une autre formule, il annonce pareillement « hono- « ratis possessoribus et curialibus civitatis neapolitanæ, » qu'il a conféré la charge de comte de leur cité :

Illi nos comitivam neapolitanæ civitatis per illam indictionem dedisse declaramus; ut vestrâ gubernatione laudatus, alteram mereatur de nostro judicio dignitatem.

Cassiodor., Variar., 6, 24.

La formule relative au comte lui-même énonce ses fonctions:

Ut civilia negotia æquus trutinator examines.... tuæ voluntati parent peregrina commercia.... sed inter hæc præclara fastigia optimum esse judicem decet.

Cassiodor., Variar., 6, 23.

Enfin une lettre adressée par Théodoric, « comitibus de- « fensoribus et curialibus ticinensis civitatis », les charge de fournir un navire et des provisions à des Hérules, pour se rendre à Ravenne.

Cassiodor., Variar. 4, 45.

2. Præses provinciæ.... in quibus præsides sunt.

Balus. Capitul, t. I, lib. 5, cap. 381 et 387.

Mais, ni les comtes ni les préfets, durant l'époque de la domination romaine, ne se mêlèrent de l'administration de la cité : jamais ils n'assistèrent aux actes municipaux qui étaient de la seule compétence des magistrats choisis par la curie ou par l'universalité des habitants.



# CHAPITRE XX.

## Insinuation des donations, contrats d'aliénation, testaments, émancipations aux actes, aux registres municipaux.

---

Une des fonctions importantes que les institutions romaines conférent aux curies et à leurs magistrats, duumvirs, principaux, sénateurs, et au défenseur de la cité, ce fut d'intervenir, au nom de la loi et d'imprimer, par leur assentiment et leur signature, un caractère d'authenticité aux contrats d'aliénation, aux testaments, aux adoptions, etc.

Ces magistrats municipaux furent chargés de s'assurer de la vérité de ces contrats, de les revêtir des formes légales, et de les faire insérer dans les REGISTRES OU ACTES MUNICIPAUX, désignés par les Romains, sous le nom de GESTIS, ACTIS MUNICIPALIBUS.

La formalité analogue prescrite par les législations modernes a été nommée INSINUATION.

On trouve plusieurs lois relatives à ces ACTES [1].

---

1. Donatio.... factis etiam adnectendis quæ apud judicem vel magistratum conficienda sunt.

L. *donatio* 1, Cod. theod., lib. 8, tit. 12 *de donat.*

Promulgatum dudùm est donationes nullo alio modo firmas posse detineri, nisi apud ACTORUM contestationem confectæ fuerint....

Apud suum ordinarium judicem, vel si eum abesse contigerit, apud curatorem municipalesve ejusdem civitatis.

L. *promulgatum* 3, Cod. theod., lib. 8, tit. 12 *de donat.*

Datâ jampridem legem statuimus ut donationes, interveniente actorum testificatione, conficiantur.... cùm igitur ne liberos quidem ac parentes lex nostra ab ACTORUM confectione secernat, id quod necessario super donationibus apud acta conficiendis, jampridem statuimus, universos teneat.

L. *datâ* 5, Cod. theod., lib. 8, tit. 12, *de donat.*

A venerabili parente nostro statutum est invitas donationes esse quæ ACTORUM indicia non haberent.

L. *a venerabili* 6, Cod. theod., lib. 8, tit. 12 *de donat.*

Magistratus conficiendorum ACTORUM habent potestatem.

L. *magistratus* 2, Cod., lib. 1, tit. 56 *de magist. munic.*

Et agi apud defensores testamentorum insinuationes et donationum et quicquid aliud est MONUMENTORUM proprium.... et sive affuerit civitatibus judex, sive non, nequaquam prohibeatur quispiam agere apud defensores quædam monumenta in quibuscumque voluerit præter illa sola quæ jurisdictione egent et ex ipsâ judicum auctoritate pendent.

Auth., collat. 3, tit. 2, novel. 15 *de defens. civit.*, cap. 3.

Celle de l'an 396 s'exprime en ces termes :

« Nous ne permettons de faire les ACTES MU-
« NICIPAUX qu'en présence de TROIS PRINCIPAUX,
« sans compter le MAGISTRAT (duumvir) et le
« greffier. Que ce nombre soit exactement observé
« pour l'attestation des ACTES ; alors on ne four-
« nira pas d'occasion à la fraude, et l'ACTE en
« aura plus d'authenticité [1]. »

En 415 il fut ordonné que l'ACTE serait tran-
scrit en entier dans les REGISTRES MUNICIPAUX, et
qu'au défaut de MAGISTRATS MUNICIPAUX, ce
serait en présence du DÉFENSEUR DE LA CITÉ [2].

---

1. MUNICIPALIA GESTA non aliter fieri volumus quàm trium principalium præsentiâ, excepto magistratu et exceptore publico ; semperque hic numerus in eâdem ACTORUM testificatione servetur. Sic enim et fraudi non patebit occasio et veritati major crescit auctoritas.

L. *municipalia* 151, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

2. GESTORUM quoque confectionem, sive ante traditionem, sive post traditionem, fieri oportebit, ut instrumentum quo continetur munificentia, aput ACTA publicetur.

In hâc quidem urbe apud magistrum census ; in provinciis verò, aput provinciarum rectores, vel si præsto non fuerint, aput MAGISTRATUS MUNICIPALES ; vel si civitas ea vel oppidum in quo donatio celebratur non habeat magistratus, apud DEFENSOREM PLEBIS, in quâlibet civitate fuerit repertus. Curatores civitatum ab hujuscemodi negotio temperare de-

Dans des temps de trouble et de malheur, la loi permit enfin d'enregistrer les actes en présence de TROIS CURIALES [1].

C'était pardevant la CURIE que se faisaient les adoptions [2].

L'inventaire des biens des pupilles était dressé en présence des PRIMATS (ou principaux), du DÉFENSEUR et d'autres officiers publics [3].

Il m'a paru non seulement utile mais même

---

bebunt, ne tanta res eorum concidat vilitate; sed jam allegatas apud curatores donationes et gesta confecta valere necesse est.

L. *donationes* 8, Cod. theod., lib. 8, tit. 12 *de donat.*

1. Illud etiam permoti justis allegationibus libenter adnuimus ut quia publico infortunio ad paucos redactus est ordinum numerus, in municipalium confectione gestorum sit firmitas, si apud TRES CURIALES publico fuerint exceptore prescripta.

L. novell. *numidarum* 1, tit. 23.

2. Anien dit, sur la loi *quia non* 2, Cod. theod. 6, lib. 5, tit. 1 *de legit. hæredit.* :

Uno patre natum, vel etiam adoptivum (id est GESTIS ANTE CURIAM ADFILIATUM.)

3. Tutores, eodem momento quo fuerint ordinati, mox audiant cognitores ut præsentibus primatibus, defensore, officiis etiam publicis, inventario solemniter facto, omne aurum et argentum et quicquid vetustate temporis non mutatur, si in pupilli substantiâ reperiatur, judicum et sena-

indispensable, d'indiquer les principales institutions romaines, les magistratures et les formes municipales qui, malgré les diverses invasions des peuples étrangers et après ces invasions, furent maintenues et conservées dans les Gaules.

Ainsi, quand sous les rois ostrogoths ou visigoths, quand sous les rois francs depuis Clovis jusques à Charlemagne et même sous les successeurs de ce prince, on trouvera des magistrats désignés par les titres de

Curiales,
Duumvirs,
Municipaux,
Principaux,
Défenseurs de la cité,
Curateurs de la cité,
Sénateurs,
Honorés, etc., etc.,

---

torum, officiorum etiam publicorum incestum signaculis, in tutissimâ, publicâ auctoritate sententiâ, sine spe aliquâ usurarum, custodia collocetur.

L. *tutores* 4, Cod. theod., lib. 3, tit. 19 *de administr.*

Dans les fragments d'un manuscrit du Code théodosien, tirés d'un palimpseste, et publiés avec de savantes notes par M. Amédée Peyron dans le tome XXVIII du Recueil de l'Académie de Turin, p. 137, on lit ADEANT pour AUDIANT.

Quand on trouvera les qualifications diverses qui indiquent

La curie,
L'ordre de la curie,
La curie publique,
La curie de la cité,
L'ordre,
Le sénat,
Les actes municipaux,
Les gestes municipaux,
Les monuments,

On aimera à se souvenir que ces magistratures, ces corps, ces formes municipales, étaient les restes identiques des institutions romaines.



## CHAPITRE XXI.

Demandes, délibérations du peuple, des corporations.

De ce que les institutions romaines confiaient exclusivement aux curiales, aux décurions, aux sénateurs l'administration locale et le soin des affaires de la cité, il ne faut pas conclure que le reste des habitants n'eut jamais à s'expliquer sur les intérêts communs, et qu'il fut sans droits et sans influence.

Cette masse d'habitants qui constitue le peuple des cités, se composait de nombreux et divers éléments.

Après les sénateurs, les curiales ou décurions, etc., on comptait :

Les propriétaires qui, possédant vingt-cinq journaux exigés pour être décurions, n'avaient jamais été appelés à la curie ;

Les autres propriétaires qui, possédant des domaines au-dessous de vingt-cinq journaux, n'étaient pas éligibles aux fonctions de curiales ;

Les juges des divers tribunaux, etc.;

Les médecins, professeurs, rétheurs, artistes, etc.;

Les cohortales, les vétérans, etc.;

Les commerçants, négociants et marchands, etc.;

Et surtout les membres des nombreuses corporations d'arts et métiers qui chacune avaient des patrons spéciaux, choisis souvent parmi les personnages les plus distingués.

Ces patrons protégeaient les colléges ou corporations qui les avaient nommés.

Non seulement le gouvernement impérial avait toléré ces agrégations d'ouvriers, de fabricants, de négociants, d'artistes d'une même profession, mais encore il les avait expressément autorisées, et les avait soumises à une organisation régulière, qui permettait d'exercer sur elles une action et une surveillance constantes et nécessaires.

Je ne puis me dispenser de donner une idée de ces colléges ou corporations.

Alexandre Sévère asservit dans Rome tous les individus qui exerçaient un art ou un métier, depuis les plus importants jusqu'aux moins considérables, à une police réglée et fixe. Il leur

permit toutefois de se choisir des défenseurs ou patrons[1].

En 364, Valentinien l'ancien confirma tous les privilèges accordés aux diverses corporations[2].

Celle des boulangers fut l'objet spécial de plusieurs lois.

Constance avait proclamé celle qui ne leur permettait pas de changer d'état[3].

---

1. Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum et omninò omnium artium; hisque ex sese defensores dedisse, et jussisse quid ad quos judices pertineret.

Alii Lampridii Alexander Severus, cap. 33.

2. Ea privilegia, quibus pro reverentiâ urbis æternæ varia corpora hominum, vel priscarum legum cautio, vel antecedentium principum fovit hnmanitas, magnifica sinceritas tua sciat vel confirmata esse arbitrio serenitatis nostræ, vel si in aliquâ parte titubaverint, restituta.

L. *ea privilegia* 1, Cod. theod., lib. 14, tit. 2 *de privilegiis.*

3. Cunctis pistoribus intimari oportet, quòd si quis fortè possessiones suas putaverit in alios transferendas, ut posteà se, rebus in abdito conlocatis, minùs idoneum adseveret, tanquàm in locum ejus alio subrogando, nihil ei astutia, nec detestabilia commenta profutura sunt; sed in obsequío pistrini sine ullâ excusatione durabit, nec ad ejus jura revocabuntur, si quas emptiones transcribserit.

L. *cunctis* 1, Cod. theod., lib. 14, tit. 3 *de pistoribus.*

Nulli liceat pistorum, supplicatione delatâ, subterfugiendi muneris impetrare licentiam.

L. *nulli* 6, Cod. theod., lib. 14, tit. 3 *de pistoribus.*

Ne cui qui semel pistorum corpori fuerit deputatus, absce-

Les fils des boulangers comme ceux des décurions et des cohortales, etc., étaient obligés d'accepter la condition de leur père.

Vainement un boulanger se consacrait-il au service des églises; la loi le rappelait à ses occupations industrielles[1].

L'an 417, Honorius et Théodose, pour réprimer les fraudes des maîtres bateliers et des mesureurs du port du Tybre, exigèrent que du consentement de toute la corporation, un patron fût élu tous les cinq ans, pour exercer une police et une surveillance qui maintînt entre eux

dendi quâlibet ratione copia facultasque tribuatur, etiam si absolutionem ejus pistorum omnium labor et adsensus consessus convenisse videatur.

Ne illud quidem cuiquam concedi oportet ut officina ad alium possit transitum facere.

L. *in speculis* 8, Cod. theod., lib. 14, tit. 3 *de pistoribus*.

1. Generaliter edicimus nulli omninò ad ecclesias, ob declinanda pistrina, licentiam pandi. Quòd si quis ingressus fuerit, amputato privigelio christianitatis, sicut se omni tempore, ad consortium pistorum et posse et debere revocari.

L. *hac sanctione* 11, Cod. theod., lib. 14, tit. 3 *de pistoribus*.

Nullus.... ad clericale munus accedat neque monachis et monasteriis aggregetur, ut vinculum debitæ conditionis evadat, non corporatus urbis Romæ vel cujuslibet urbis alterius.... non exprimario, non aurarius cujus collegiatus sit vir.....

Leg. novel. imp. Valent., tit. 12 *de episc. judicio*.

l'ordre et la discipline[1], et ces empereurs excitèrent l'émulation de cet inspecteur, en lui promettant la dignité de comte du troisième ordre, s'il s'en rendait digne par son zèle et son habileté.

La condition essentielle et fondamentale des colléges et corporations, celle qui leur donnait une sorte d'existence dans l'ordre politique, c'était la permission de s'assembler, de se réunir pour délibérer sur leurs droits et leurs intérêts spéciaux[2].

Aussi les monuments relatifs à ces colléges de négociants, de marchands, d'artisans et ouvriers, attestent souvent que leur corporation est autorisée à s'assembler.

---

1. Ad excludendas patronorum caudicariorum fraudes et postuensium furta mensorum, unus è patronis totius consensu corporis eligatur qui per quinquennium custodiam postuensium suscipiat conditorum, clandestinum ad collegas digma missurus, ne quid ex specie fraus occulta vectorum pessimæ qualitatis immutet; cui præmia ista deferimus, ut si optimâ fide administraverit munus injunctum, post expletas lustralis sollicitudinis metas, comitivæ tertii ordinis honore cumulatur.

L. *ad excludendas* 9, Cod. theod., lib. 14, tit. 4 *de suariis.*

2. Quibusdam collegiis vel corporibus quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur.

L. *semper* 5, D., lib. 50, tit. 6 *de jur. immunit.*

A la suite de la désignation de ces colléges, on lit cette formule :

QUI SONT AUTORISÉS A S'ASSEMBLER, OU QUI SE RÉUNISSENT LICITEMENT [1], etc., etc.

---

1. . . . . . MELEAGRI. IIIIIIVIR. AVG
C. C. C. AVG. LVG. PATRONO. EIVSDEM
CORPOR. ITEM. PATRONO. OMNIVM
CORPOR. LVG. LICITE. COEVNTIVM.
Gruter, Inscript., t. I, pars. 1, p. 399, n° 4.

M. AVRELIO. MASCVLO. V. E
OB. EXIMIAM. PRAESIDIATVS. EIVS
INTEGRITATEM . . . . .
COLLEG. III
QVIB. EX. S. C. C. P. EST
PATRONO DIGNISSIMO
H. Bouche, Chorographie de Provence, t. I, p. 121.

Cette inscription, trouvée dans les ruines de la cité de Cimiez, qui fut autrefois une cité grande et très-peuplée, non loin des bords du Var, est rapportée par Honoré Bouche, dans son savant ouvrage sur l'Histoire de Provence; mais ce docte historien, qui paraît avoir été habile antiquaire, expliqua mal les sigles S. C. C. P.

Je pense qu'il faut les interpréter par *senatûs consulto coire permissum.*

COLLEGIVM. FA
BRVM. QVIB. EX S. C
COIRE LICET
L. D. D. D
Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 432, n° 1.

Voyez dans Gruter notamment les inscriptions n° 1, p. 391, n° 8, p. 175.

Quelquefois le mot PUBLICÈ indique ce droit de corporation, on trouve cette expression dans l'inscription des nautes parisiens [1].

C'est surtout dans les monuments consacrés par l'estime publique, par la reconnaissance des provinces, des cités, des colléges, qu'existent des preuves nombreuses, et quelquefois touchantes des rapports qui, pendant la domination romaine, ont existé entre les patrons et ces diverses corporations ou colléges confiés à leurs soins protecteurs.

Les nautoniers du Rhône et de la Saône eurent pour patron Q. Julius Severinus, personnage très-distingué, à qui l'assemblée des trois Gaules décerna deux statues [2].

La même assemblée offrit un témoignage solennel d'estime et de reconnaissance à L. Besius Superior, receveur des impôts des Gaules; il était aussi patron des nautes de la Saône et du Rhône [3].

---

1. NAVTAE. PARISIACI
PVBLICE POSIERVNT
Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, t. I.

2. Voyez ci-après, chapitre XXIX.

3. Voyez même chapitre.

Un monument atteste la reconnaissance des nautes de la Saône envers L. Taurinus Florentius, receveur des impôts des Gaules, leur patron [1].

Les nautes de la Durance [2] et les utriculaires [3] avaient pour patron M. Fronton, sévir augustal, dans la colonie d'Aix.

---

1. L. TAVRICIO. FLORENTII. . . . .
TAVRICI TAVRICIANI
FILIO
VENETO ALLECTORI GALLIAE
PATRONO NAVTARVM
ARARICORVM.
Gruter, Inscript. t. I, pars. 2, p. 471, n° 9.

Voyez l'inscription rapportée à la page 16.

2. M. FRONTONI. EVPOR
IiiiI. VIR. AVG. COL. LVLIH
AVG. AQUIS. SEXTIIS. NAVICVLAR.
MAR. AREL. CVRAT. EIVSD. CORP
PATRONO NAVTAR. DRVENTI
CORVM ET VTRICLARIORVM
CORP. ERNAGINENSIVM. . . . . .
H. Bouche, Chorographie de Provence, t. I, p. 132.

3. Les utriculaires étaient des nautoniers qui employaient des outres, c'est-à-dire des peaux d'animaux enflées, à la construction de barques ou de ponts. Ces outres, pleines de vent, étant très-légères, pouvaient soutenir sur l'eau les pièces de bois nécessaires pour les petits bateaux ou pour les ponts.

M. Calvet, d'Avignon, correspondant de l'Académie des

Quelquefois un seul personnage puissant était le patron de toutes les corporations d'une ville.

Une inscription trouvée à Lyon en fournit un exemple.

Elle décore un monument élevé à la mémoire d'un sevir augustal, patron de tous les corps autorisés à s'assembler [1].

Outre ces patrons ou protecteurs d'un rang élevé, les corporations obéissaient à des préfets, consuls, curateurs, qui exerçaient sur elles une inspection plus ou moins grande, les maintenaient dans l'exercice de leurs devoirs, et, au besoin, réclamaient et défendaient leurs intérêts ou leurs droits.

---

Inscriptions et Belles-Lettres, publia, en 1766, une dissertation sur les utriculaires de Cavaillon.

Cette dissertation contient des détails très-curieux sur les colléges des utriculaires.

1. D M

ET. MEMORIAE. AETERNAE

C. VLATTI. MELEAGRI. IIIIL. VIR. AVG

C. C. C. AVG. LVG. RATONO EIVSDEM

CORPORIS. ITEM. PATRONO. OMNIVM

CORPOR. LVG. LICITE COEVNTIVM

Spon, Miscell., sect. 5, p. 170; Muratori, Inscript. suppl., t. II, p. 239.

Plusieurs inscriptions sont relatives aux préfets des corporations d'artisans et d'ouvriers[1].

L'histoire du saint hermite Ampelius, qui vivait dans le cinquième siècle à Cimiez, fait mention des consuls ou chefs des serruriers[2].

Une inscription nous apprend que Regulien était à la fois curateur et patron de plusieurs corporations de Lyon[3].

---

1. A Narbonne :

GALLO. AED. F. C
ARIS. PRAEF. FABRVM
Hist. du Languedoc, t. I, preuves, col. 11, n° 62.
PRAEF. FABRVM. . . .
PRAEFECTO. FABRVM. . . .
PRAEF. FABRORVM. . . .
Gruter, Inscript. suppl., p. 403, 404, 405.

2. Ferrifabrorum consulibus.
Act. SS., 14 maii, t. III, p. 167.

3. . . . . REGVLIANO. EQ. R. DIFFVS
OLEARIO. EX. BAETICA. CVRATORI. EIVSDEM
CORPORIS. NEGOT. VINARIO. LVGVDVN
IN. CANABIS. CONSISTEN. CVRATORI. ET. PA
TRONO. EIVSDEM. CORPORIS. PATRONO. IIIII. VIR
LVGDVNI. CONSISTENTIVM. . . . .
Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 466, n° 7.
OB. MEMORIAM. PATRIS. SVI. DEC. VII. COLLEGI
FABRVM. M. R. H-S ∞ N. LIBERALITATE. DONA
VIT. SVB. HAC. CONDITIONE. VT. QVOT
ANNIS. ROSAS. AD. MONVMENTVM. EIVS. DEFE
RANT. ET. IBI. EPVLENTVR.
Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 748, n° 11.

Quelquefois les chefs ou inspecteurs des corporations avaient droit de prendre le titre de décurions.

On lit sur un monument de Lyon :

« Julius Marcianus, décurion du collége des « centonaires de la colonie auguste de Lyon [1]. »

Les décurions du collége des artisans sont nommés dans une inscription; on leur lègue une somme dont les revenus ont une destination annuelle [2].

---

1. IVL. MARCIANVS. DEC. C. C. COL
AVG. LVG.
Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 422, n° 10.

Julius Marcianus decurio collegii centonariorum coloniæ augustæ lugdunensis.

2. HIC. COLL. FABR. M. R. H-S. XXX. N. SV. DEDIT
EX. QVOR. REDITV. QVODANNIS. DECVRIONIB
COLL. FABR. M. R. IN. AEDE. NEPTVMNI. QVAM. IPSE
EXTRVCXIT. DIE. NEPTVMNALIORVM. PRAESENTIBVS
SPORT. BINI. DIVIDERENTVR. ET. DEC. XXVIII. SVAE
. . CENTENI. QVINQVAGENI. QVODANNIS. DARENTVR
VT. EX. EA. SVMMA. SICVT. SOLITI. SVNT. ARCAM. PVBLI
CIORVM. FLAVIANI. ET. ITALICI. FILIORVM. ET. ARCAM
IN. QVA. POSITA. EST. FLAVIA. SALVTARIS. VXOR. EIVS
ROSIS. EXORNENT. DE. XXV. SACRIFICENTO. EX
XX. H-S. ET. DE RELIQ. IBI. EPVLENTVR. OB. QVAM
LIBERALITATEM. COLL. FABR. M. R. . . . . . . . . . .
Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 460, n° 3.

J'ai parlé précédemment des patrons quinquennaux; divers monuments attestent l'existence de ces officiers.

Ces détails, auxquels j'aurais pu en ajouter beaucoup d'autres, étaient sans doute nécessaires pour expliquer le droit qui était resté au peuple des cités d'exprimer ses vœux, même de délibérer, et d'user du droit de pétition auprès de la curie ou de l'ordre des décurions.

Ainsi, une inscription atteste que le peuple ayant demandé que l'ordre décernât à un citoyen les honneurs du BIGE, ou char à deux chevaux, le décret permit l'érection d'une statue équestre [1].

En Espagne l'ordre des décurions de la cité de Marchione accorda à un de ses membres les

---

1. OMNIBVS. HONOR
NITIDE. FVNCTO. OB
INSIGNEM. EIVS. EDITIONEM
MVNERIS. BIDVI. POPVLO
POSTVLANTI. BIGAM
PLACVIT. EQVEST. STATVA
DECRETO. ORDINIS. EVM
ORNARI
L. D. D. D

honneurs du bige, d'après le commandement du peuple [1].

L'ordre de Lyon appela un de ses concitoyens à des fonctions importantes d'après la demande du peuple [2].

On trouve l'intervention du peuple de Nîmes dans un hommage rendu à un citoyen qui, dans cette cité, avait rempli toutes les fonctions municipales [3].

---

1. T. MARCELLINO. T. F. EX
ORDINE. DECVR. MAR
CIAE. COLONIAE. OMNIB
HON. IN. REP. SVA. FVNG
ET. MVLTA. LIBERAL. IN
POP. SVVM. VSO. ORDO. DE
CVRION. POPVLO. IMPE
RANTE

Gruter, Inscript., t. I, pars. 1, p. 435, n° 3.

2. ORNAMENTIS. SVFFRAG
SANCT. ORDINIS. HONO
RATVS. II. VIR. DESIGNATVS
EX. POSTVL. POPVLI. OB. HONO
REM. PERPETVI. PONTIF. DAT

Gruter, Inscript., t. I, pars. 1, p. 431, n° 1.

3. L. IVLIO. Q. F. VOL
NIGRO
AVRELIO. SERVATO
OMNIBVS. HONORIBVS

L'ordre des Voconces décerna un hommage public à Sextus Vencius Juvencianus, du consentement et sur la demande du peuple[1].

Quoique les membres des diverses corporations et les autres habitants non curiales, ne fussent pas appelés aux fonctions municipales, il est pourtant certain qu'ils pouvaient être nommés à des fonctions secondaires, qui dépendaient de l'ordre municipal.

Une loi contient l'énumération d'un très-grand nombre d'ouvriers ou artisans qu'elle exempte des charges ou emplois trop pénibles; ce qui

---

IN. COLONIA. SVA
FVNCTO
IIIIII. VIRI. CORPORATI
NEMAVSENSES
PATRONO
EX. POSTVLATION. POPVLI
L. D. D. D.

Hist. du Languedoc, t. I, preuves, p. 11, n° 57.

1. SEX. VINCIO. IVVENTIANO
FLAMINI DIVI AVG
. . . . . . . . .
ORDO VOCONTIORVM
EX CONSENSV ET POSTVLATIONE POPVLI
OB PRAECIPVAM EIVS IN EDENDIS SPECTACVLIS LIBERALITATEM

H. Bouche, Hist. de Provence, t. I, p. 465.

permet de croire que les autres artisans ou ouvriers n'avaient pas droit à l'exemption [1].

Enfin je crois donner une assez haute idée de

---

1. Quibusdam aliquam vacationem munerum graviorum conditio tribuit ut sunt :

Mensores.
Optio.
Valetudinarii.
Medici.
Capsarii.
Et artifices.
Et qui fossam faciunt.
Veterinarii.
Architectus.
Gubernatores.
Naupegi.
Ballistrarii.
Specularii.
Fabri sagitarii.
Ærarii.
Bucularum structores.
Carpentarii.
Scandularii.
Gladiatores.
Aquilices.
Tubarii.
Cornuarii.
Arcuarii.
Plumbarii.
Ferrarii.
Lapidarii.
Et hi qui calcem cocunt.
Et qui sylvam infindunt.
Qui carbonem cædunt ac torrent....
Lanii venatores.
Victimarii.
Et optio.
Fabricæ.
Et qui ægris præsto sunt.
Librarii quoque qui docere possint.
Et horreorum librarii.
Et librarii depositorum.
Et librarii caducorum.
Et adjutores cornicullariorum.
Et stratores.
Et polliones.
Et custodes armorum.
Et præco.
Et boccinator.

Hi igitur omnes inter immunes habentur.

L. *quibusdam* 6, D., lib. 50, tit. 6 *de jura immunit.*

l'importance de ces corporations ou colléges dans l'ordre politique, en disant que la loi les appelait non seulement à recevoir des legs considérables, mais encore à hériter directement de leurs membres qui mouraient ab intestat, et sans héritiers légitimes [1].

J'indiquerais encore beaucoup d'autorités pour constater le droit et l'usage des habitants des cités à s'assembler et à prendre des délibérations, mais ce droit dérive de principes si connus, qu'il m'aura suffi d'en prouver l'exercice constant dans les cités des Gaules, pendant la domination romaine.

---

1. Si quis navicularius sine testamento et liberis vel successoribus defunctus sit, hereditatem ejus non ad fiscum sed ad corpus naviculariorum, ex quo fatali sorte subtractus est, deferri præcipimus.

L. *si quis navicularius* 1, Cod., lib. 6, tit. 62 *de heredit.*



## CHAPITRE XXII.

Droit de pétition consacré par la loi. — Moyens pris par les empereurs pour connaître la vérité.

---

Les lois consacraient le droit de pétition en faveur des cités des Gaules.

« Que toute cité ait la faculté de nous envoyer « des députés quand elle le voudra [1].

« Toutes les fois qu'il s'agira d'adresser une « députation, nous ordonnons que ce soit d'après « une délibération prise dans l'assemblée de « tous les curiales [2].

« Lorsque plusieurs cités désirent nous faire « parvenir leurs demandes, qu'elles ne nous en- « voient pas séparément des députés, que l'on

---

1. Quæcunque civitas legatos ad sacrarium nostrum voluerit ordinare, libera ei tribuatur facultas.

L. *quæcunque* 8, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat. et decret.*

2. Quotiens legatio destinatur universos curiales præcipimus qui intra urbem consistunt.... in loco curiæ convenire et decreta suâ propriâ subscriptione firmata....

L. *quotiens* 15, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat. et decret.*

« choisisse trois hommes de la province pour « les apporter [1]. »

On n'a pas assez loué, et surtout les princes n'ont pas assez imité la franchise de l'empereur Alexandre Sévère, qui, faisant connaître par avance et publiant les noms des gouverneurs qu'il se proposait de donner aux provinces, exhortait le peuple à les accuser devant lui, s'ils étaient coupables de quelques crimes [2].

J'en dirai autant de la loi de Constantin : « Quiconque se flatte, dit cet empereur, de « prouver, d'une manière manifeste, l'improbité « ou l'injustice des juges, comtes, officiers de la

---

1. Sed tractatu habitoque conventu tres è provinciâ, qui petitiones advehant, delegentur.

L. *cum desideria* 7, Cod. theod., lib 12, tit. 12 *de legat. et decret.*

2. Ubi aliquos voluisset vel rectores provinciæ dare, vel præpositos facere, vel procuratores, id est, rationales ordinare, nomina eorum proponebat, hortans populum ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus; si non probasset, subiret pœnam capitis; dicebatque grave esse, quùm id christiani et judæi facerent in prædicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus, quibus et fortunæ hominum committerentur et capita.

Æl. Lamprid. Alexand. Sever. 45.

« cour, ou du palais, qu'il arrive jusqu'à moi avec
« courage et avec sécurité; qu'il me demande,
« j'entendrai moi-même toutes ses plaintes, et s'il
« prouve qu'elles sont justes, non seulement je
« punirai le coupable, mais je récompenserai,
« par des dignités et des largesses, celui qui
« m'aura fait connaître la vérité [1]. »

De telles lois n'ont pas besoin de commentaires; il y a quelque chose de grand et de populaire dans le sentiment qui a dicté les expressions de Constantin; quand même cette loi n'aurait pas donné ou rendu le courage aux citoyens opprimés, elle inspirait du moins quelque effroi aux tyrans subalternes; le principe de la responsabilité des agents du gouvernement

---

1. Si quis est cujuscunque loci, ordinis, dignitatis qui se in quemcunque judicum, comitum, amicorum vel palatinorum meorum aliquid veraciter et manifestè probare posse confidit, quod non integrè adque justè gessisse videatur, intrepidus et securus accedat; interpellet me, ipse audiam omnia, ipse cognoscam : et si fuerit comprobatum, ipse me vindicabo de eo qui in me usque ad hoc tempus simulatâ integritate deceperit.

Illum autem, qui hoc prodiderit, et comprobaverit, et dignitatibus et rebus augebo.

L. *si quis est* 4, Cod. theod., lib. 9, tit. 1 *de accusat.*

était établi et proclamé. J'ignore si cette loi fut exécutée souvent; mais je sais que Turin [1], accusé non seulement d'avoir reçu de l'argent, mais d'en avoir reçu à la fois des deux parties, fut condamné, sur la poursuite de l'empereur Alexandre Sévère. On l'attacha à un poteau, et il fut étouffé par la fumée du bois verd allumé sous lui. Un hérault public criait: « On punit par le « supplice de la fumée, celui qui trafiquait de « la fumée. »

---

1. Quùm.... Turinus suffragium promisisset dixissetque se quædam imperatori dixisse quùm nihil dixisset, sed in eo pendere ut adhuc impetraret, eventum vendens;.... Turinusque ab illo qui meruerat, fumi venditor, ingentia præmia percepisset : accusari eum Alexander jussit, probansque per testes omnibus, et quibus præsentibus quid accepisset et quibus audientibus quid promisisset, in foro transitorio ad stipitem illum ligari præcepit, et fumo opposito quem ex stipulis atque humidis lignis fieri jusserat, necavit, præcone dicente : FUMO PUNITUR, QUI VINDIDIT FUMUM.

Æl. Lamprid. Alexand. Sever. 36.



## CHAPITRE XXIII.

Établissement de la religion chrétienne dans les Gaules.

Quand je rendais un juste hommage à la généreuse politique des Romains qui, élevant jusqu'à la dignité et aux droits de citoyens les peuples que la victoire leur avait soumis, les associait aux avantages de la civilisation, je n'oubliais pas que le christianisme acheva et perfectionna en plusieurs pays cette heureuse civilisation que Rome avait commencée.

Qui pourrait contempler sans étonnement et sans admiration cette grande et intéressante époque de l'histoire du monde, où le christianisme s'annonce aux nations! On dirait que Rome n'a conquis la terre entière, ne lui a imposé ses lois et son langage, qu'afin de préparer et faciliter la prédication de l'Évangile, destiné à régénérer le genre humain, qu'afin que la doctrine du ciel fût annoncée aux mortels dans la même langue qui leur transmettait les commandements et les lois des maîtres de la terre.

Rome conquérante, déployant tout l'appareil des combats, armée du glaive de la destruction, avait appelé en auxiliaires la terreur et la mort; les trophées de ses victoires furent toujours souillés du sang des peuples.

Quelques hommes pauvres et simples entreprirent de soumettre le monde entier à une autorité morale, à une puissance invisible; ils n'avaient d'autres armes que la parole, mais ils offraient leur propre sang en témoignage de la vérité; ils étaient convaincus, il leur fut aisé de convaincre les peuples; ils croyaient, ils persuadèrent.

Je n'entrerai dans aucune discussion pour déterminer quels furent les premiers évêques qui apportèrent aux Gaules le bienfait de la religion chrétienne; je laisse aux pieux érudits l'embarras et la hardiesse de choisir une opinion.

Ce qui est vrai, ce qui est incontestable, c'est que des hommes sans science, sans moyens, sans art, sans protection, sans fortune, sans compagnons, apparaissent tout-à-coup dans nos contrées, et prêchent l'unité de Dieu, la morale pure à la fois et austère de l'Évangile, l'abnégation des plaisirs du monde, la renonciation

aux richesses de la terre; leur prédication envahit et soumet les villes, les provinces, les royaumes. Pour obtenir de tels succès, avaient-ils le secours des miracles? c'était peut-être le plus grand de tous que de n'en avoir pas besoin.

Coïncidence singulièrement remarquable! au moment où déja les hordes du nord s'agitaient et préparaient leurs irruptions, où les barbares menaçaient l'occident et le midi de l'Europe d'effacer jusqu'aux dernières traces de la civilisation, que les mœurs et les lois de l'antique Rome y avaient fondée, la Rome nouvelle, qui, de sa gloire passée n'avait guère conservé que l'autorité d'un grand nom, trouvait dans le zèle du pasteur ecclésiastique des secours qui devaient tôt ou tard tempérer ou réparer les malheurs de l'invasion.

Les hordes guerrières s'avançaient innombrables, portant de tous côtés le ravage et la destruction, l'incendie et la mort; et de la cité sainte, partaient un petit nombre d'envoyés pacifiques, forts de leur vertu, de leur conviction et de la ferveur du prosélytisme. Ils traversaient les périls, les obstacles, les guerres, ils bravaient l'indigence, le mépris, les tourments, les sup-

plices pour prêcher la paix, la charité, la vertu : leur saint dévouement ne s'arrêtait pas devant la mort ; ils réussirent.

Mais il faut le dire : les institutions que Rome avait données aux peuples soumis à son autorité, favorisèrent essentiellement la propagation du christianisme, et bientôt ces mêmes institutions lui offrirent une assistance humaine.

Dès que la religion eut assuré ses conquêtes, les cités, qui avaient un sénat, acceptèrent un évêque ; la circonscription politique devint la circonscription ecclésiastique ; mais ce qui rapprocha surtout les magistrats, le peuple et le clergé, ce qui les unit par des intérêts communs et indissolubles, ce fut, ainsi que je l'ai annoncé, l'exercice du droit municipal, le concours des suffrages du peuple dans l'élection des premiers chefs ecclésiastiques.

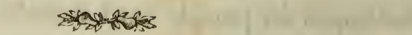
Bientôt la forme employée pour la nomination du défenseur de la cité devint celle des élections épiscopales.

On a vu que le défenseur de la cité était nommé par les suffrages de l'évêque, du clergé, des honorés, des membres de la curie, des pos-

sesseurs ou propriétaires, enfin de la généralité des habitants de la cité.

La faculté ainsi accordée au peuple de concourir à l'élection des évêques, et de se donner des chefs ecclésiastiques de son choix, fut le plus beau, le plus noble, le plus cher et le plus utile peut-être des droits municipaux. L'exercice constant de cette faculté, pendant plus de mille ans en France, atteste d'une manière évidente et irréfragable le droit même.

Exercé dans une occasion si grave et si solennelle, ce droit se lia au droit représentatif, quand les évêques élus avec le concours des magistrats et du peuple, furent appelés aux assemblées nationales.



## CHAPITRE XXIV.

Causes et motifs de l'admission des suffrages du peuple aux élections épiscopales.

La religion chrétienne, fondée sur les principes de l'égalité devant Dieu, de la fraternité entre les hommes, pouvait-elle, dans ses institutions fondamentales, ne pas consacrer ces principes? Quand les prosélytes de la religion nouvelle devaient reconnaître l'autorité d'un chef ecclésiastique, qui pouvait conférer cette autorité, sinon les fidèles mêmes qui lui obéiraient? Les institutions municipales avaient accoutumé à interroger et à respecter les suffrages populaires. Ce fut donc par ces mêmes suffrages que les premiers chefs de la hiérarchie ecclésiastique furent appelés et élevés aux dignités qui conféraient la puissance spirituelle.

L'évêque de Rome, qui, dans la suite, prit exclusivement le titre de pape, d'abord commun aux autres évêques, fut long-temps élu de la

même manière, c'est-à-dire par les suffrages du clergé et du peuple.

Cette forme d'élection surprendra peut-être les personnes qui ne sont pas assez versées dans l'histoire ecclésiastique, mais elle était la plus simple, la plus naturelle, la seule sans doute qui convînt aux intérêts de la religion.

J'insisterai beaucoup sur les détails des élections ecclésiastiques, non que je prétende examiner le droit des peuples de la chrétienté à cet égard, mais parce que les faits nombreux et constants prouvent l'existence d'un droit de suffrage populaire, et conséquemment l'existence d'un pouvoir, d'un régime municipal, indispensables pour l'exercice de ce droit.

De même que Rome païenne avait voulu que les cités soumises à son obéissance eussent une administration conforme à la sienne, il semble que Rome chrétienne ait voulu aussi que le mode d'élection des évêques, dans les divers pays de la chrétienté, fût réglé d'après le mode de l'élection papale.

## CHAPITRE XXV.

### Forme des élections papales.

Les formes de l'élection du pape et celles de l'élection de tous les évêques de la chrétienté furent les mêmes.

Les canons des conciles ordonnaient, pour la validité de l'élection, la réunion des suffrages du clergé et du peuple[1].

Il suffirait de citer la formule contenue dans le LIVRE JOURNAL des papes, et qui, pendant mille ans, a réglé leurs élections :

« Nous assemblés en commun, selon l'usage,
« savoir tous les prêtres et grands de l'église, et
« tout le clergé, ainsi que les magistrats et l'armée,
« les honnêtes citoyens, et la généralité du peuple
« de cette ville de Rome, conservée par Dieu,

1. Baronius convient du principe et de l'usage :

An 254 : « rogabantur singulorum sententiæ, eorum itidem « vota et testimonium explorabatur qui plebis totius vicem « representarent. »

Baron., Annal., t. II, p. 625.

« Depuis le petit jusqu'au grand ;

« Notre élection a concouru, et s'est accordée « en faveur de la personne du très-saint... etc., etc.

« Ce décret a été fait par nous, et nous l'avons « confirmé de notre signature [1]. »

---

1. DECRETUM DE ELECTIONE PONTIFICIS.

.....In unum convenientibus nobis, ut moris est, id est, cunctis sacerdotibus ac proceribus ecclesiæ et universo clero atque OPTIMATIBUS et UNIVERSÂ MILITARI PRÆSENTIÂ, seu CIVIBUS honestis et cunctâ GENERALITATE POPULI istius à Deo servatæ Romanæ urbis, si dici est, à parvo usque ad magnum, in personam sanctissimi.... Deo cooperante, et beatorum apostolorum annisu, concurrit atque CONSENTIT ELECTIO....

Cujus et DECRETUM SOLEMNITER FACIENTES et desideria cordium circa ejus electionem manuum SUBSCRIPTIONIBUS CONFIRMANTES....

Hoc verò decretum à nobis factum subter, ut præfatum est, manibus propriis roborantes, in archivo dominico nostræ sanctæ romanæ ecclesiæ, scilicet in sacro lateranensi scrinio, pro futurorum temporum cautelâ recondi fecimus....

Ill. humilis presbyter sanctæ romanæ ecclesiæ huic decreto à nobis facto in ill. sanctissimum.... consensi et subscripsi.

Similiter totus clerus optimates et milites seu cives subscribunt.

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 29.

L'ordre des signatures est ainsi réglé :

Tout le clergé,

Les magistrats,

Les militaires,

Et les citoyens.

La souscription des laïques est la même que celle des prêtres.

« J'ai consenti et souscrit à ce décret fait par « nous, pour l'élection de.... [1].

---

1. RELATIO DE ELECTIONE PONTIFICIS AD PRINCIPEM.

Cùm non sine divinæ misericordiæ nutu sit, ità post mortem summi pontificis, in unius electionem omnium vota concurrere et convenire consensum, ut nullus inveniretur quì discors posset existere....

Obeunte itaque beatissimæ recordationis papâ nostro ill. in electionem ill. venerabilis.... omnium, Deo volente, declinavit assensus....

SUBSCRIPTIO SACERDOTUM.

Ego ill. misericordiâ Dei presbyter sanctæ romanæ ecclesiæ huic DECRETO A NOBIS FACTO in ill. venerandum.... et ELECTUM NOSTRUM consentiens subscripsi.

ET SUBSCRIPTIO LAICORUM.

Ego ill. pietatis vestræ servus, huic DECRETO A NOBIS FACTO in ill. venerandum.... et ELECTUM NOSTRUM consentiens subscripsi.

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 34.

DE ELECTIONE PONTIFICIS AD EXARCHUM.

Domino excellentissimo.... presbyteri, Diaconi, et fami-

Les lettres adressées aux diverses autorités ecclésiastiques et civiles, pour leur notifier l'élection papale, étaient écrites au nom du clergé et des laïques [1].

---

liaris universus clerus, AXIOMATI etiam seu EXERCITUS et POPULUS hujus romanæ urbis supplices....

In uno convenientibus, UT MORIS EST, familiaribus cleri et PLEBIS, PROCERUM etiam et MILITARIS PRÆSENTIÆ, si dici est, à parvo usque ad magnum in personam ill.... concurrit atque consensit electio....

SUBSCRIPTIO SACERDOTUM.

Ego ill. humilis archipresbyter sanctæ romanæ ecclesiæ huic DECRETO in ill. sanctissimum..... ELECTUM NOSTRUM consentiens subscripsi.

SUBSCRIPTIO LAICORUM.

Ego ill. in Dei nomine CONSUL huic DECRETO A NOBIS FACTO in ill. sanctissimum.... ELECTUM NOSTRUM consentiens subscripsi.

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 37.

1. DE ELECTIONE PONTIFICIS AD ARCHIEPISCOPUM RAVENNÆ.

..... In unum quippè post triduum, ut moris est, convenientibus nobis, id est, sacerdotibus et reliquo omni clero, eminentissimis CONSULIBUS et gloriosis JUDICIBUS ac UNIVERSITATE CIVIUM et florentis romani EXERCITÛS.... electionis vota contulimus....

DE ELECTIONE PONTIFICIS AD. APOCRISIARIUM RAVENNÆ

Cui post transitum, ut moris est, die tertiâ convenien-

Le même livre journal des pontifes romains contient les formules des réponses aux lettres qu'on leur adressait lors des nominations des évêques d'Italie.

Les papes répondaient au clergé, à l'ORDRE et au peuple, à leurs chers frères et fils les prêtres, diacres, clercs, HONORÉS et POSSESSEURS, et à TOUT LE PEUPLE [1].

---

tibus nobis, id est, clero, AXIOMATICIS etiam, et generalis militiæ ac CIVIUM UNIVERSITATE....

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 46.

1. SYNODALE QUOD ACCIPIT EPISCOPUS.

Clero, ORDINI et PLEBI consistenti ill. dilectissimis filiis in domino salutem.

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 113.

FORMATA EPISCOPO DANDA.

Dilectissimis fratribus et filiis, presbyteris, diaconibus, clericis, HONORATIS et POSSESSORIBUS et cunctæ PLEBI ill. ecclesiæ....

Ibid., p. 117.

SYNODALE, UT EPISCOPUS ALTERIUS CIVITATIS IN ALIA ECCLESIA POSSIT INCARDINARI.

Clero, ORDINI et PLEBI consistenti, etc.

Ibid., p. 118.

VOCATORIA.

Dilectissimis fratribus et filiis presbyteris, diaconibus, cleris, HONORATIS, POSSESSORIBUS et cunctæ PLEBI ill. eccle-

Les décrétales qualifient les évêques d'ÉLUS PAR L'UNIVERSALITÉ, de même que les électeurs priaient le pontife de consacrer l'évêque que l'UNIVERSALITÉ avait nommé [1].

---

siæ, simul et vocato ill. episcopo, auxiliante domino, futuro ill. sanctæ ecclesiæ.

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 89.

1. Judicio UNIVERSITATIS electum....

Ab UNIVERSITATE electum....

Liber diurnus roman. pontif. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 93.



# CHAPITRE XXVI.

Concours des magistrats et du peuple de Rome à l'élection des Papes.

La preuve que les magistrats et le peuple de Rome ont, jusqu'au douzième siècle, concouru, par leurs suffrages, à l'élection des papes, est constatée par un très-grand nombre de documents historiques.

Parmi les élections des pontifes romains, on distingue entre autres celles de

| Années. | Papes. | Années. | Papes. |
|---|---|---|---|
| 230. | Fabien. | 731. | Grégoire III. |
| 251. | Corneille. | 752. | Étienne I. |
| 401. | Innocent I. | 757. | Paul I. |
| 418. | Boniface I. | 772. | Adrien I. |
| 440. | Léon-le-Grand I. | 795. | Léon III. |
| 498. | Symmaque. | 816. | Étienne IV. |
| 590. | Grégoire-le-Gr. I. | 817. | Pascal I. |
| 685. | Jean V. | 824. | Eugène II. |
| 686. | Conon. | 827. | Valentin. |
| 687. | Sergius I. | 827. | Grégoire IV. |
| 715. | Grégoire II. | 844. | Sergius II. |

| Années. | Papes. | Années. | Papes. |
|---|---|---|---|
| 847. | Léon IV. | 1046. | Clément II. |
| 855. | Benoît III. | 1048. | Damase II. |
| 858. | Nicolas I. | 1048. | Léon IX. |
| 867. | Adrien II. | 1055. | Victor II. |
| 884. | Adrien III. | 1061. | Alexandre II. |
| 885. | Étienne V. | 1086. | Victor III. |
| 964. | Benoît V. | 1088. | Urbain II. |
| 973. | Donus II. | 1099. | Pascal II, |
| 999. | Silvestre II. | 1118. | Gélase II. |
| 1044. | Grégoire VI. | 1119. | Caliste II. |

Le tableau[1] qui offre une longue suite d'élec-

---

[1] PREUVES DU CONCOURS DES MAGISTRATS ET DU PEUPLE DE ROME AUX ÉLECTIONS DES PAPES.

*Années.* *Noms des papes.*

230. FABIEN.

Quo spectaculo permotus POPULUS ac divino spiritu incitatus, summâ cum alacritate UNO CONSENSU simul OMNIS exclamare cœpit dignum esse; statìmque comprehensum sacerdotali cathedræ imposuit.

Act. SS., 26 augusti, t. V, p. 783, et 20 januar., t. II, p. 252.

251. CORNEILLE.

Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi judicio, de clericorum, penè omnes testimonio, de PLEBIS quæ, tunc adfuit SUFFRAGIO et sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio.

Roman. pontif. Epist. ed. Constant, t. I, col. 164; Act. SS., 13 sept., t. IV, p. 154. — Baronius, t. II, p. 625.

tions pendant les douze premiers siècles de l'ère chrétienne, ne laissera aucun doute sur ce

---

| *Années.* | *Noms des papes.* |
|---|---|
| 401. | INNOCENT I$^{er}$. |

Consentientibus sanctis sacerdotibus omnique clero ac POPULO cum pace ordinatum.

Act. SS., 28 jul., t. VI, p. 553.

418. BONIFACE I.

Acclamatione totius POPULI et plurimorum OPTIMATUM invitus pontifex eligitur et consecratur.

Labbe, Concil. not. Binii, t. II, col. 1581.

440. LÉON-LE-GRAND.

Non sine singulari SUFFRAGANTIUM OMNIUM CONCORDIÂ.

Act. SS., 11 april., t. II, p. 17.

498. SYMMAQUE. Voyez p. 161.

590. GRÉGOIRE I LE GRAND.

Gregorium licet totis viribus renitentem PLEBS omnis elegit.

Act. SS., 12 martis, t. II, p. 132.

Consensum quem POPULUS fecerat imperatori direxit.

Clerus, SENATUS, POPULUSque romanus sibi concorditer delegerunt.

Act. SS., 12 martis, t. II, p. 138.

Electus à clero, SENATU et POPULO romano.

Renitentem totis viribus, clerus SENATUS POPULUSque romanus sibi concorditer pontificem delegerunt.

Joan. Diacon., lib. 1, cap. 39.

Post obitum Pelagii totius cleri et POPULI consensu pontifex factus.

Lib. pontif. Labbe, Concil., t. V, col. 1034.

Gregorium diaconum PLEBS OMNIS elegit.

Gregor. Turon. Hist. franc., lib. 10, cap. 1.

point essentiel, je me borne ici à quelques détails caractéristiques.

---

| *Années.* | *Noms des papes.* |
|---|---|
| 685. | JEAN V. |

Hic post multorum pontificum tempora vel annorum, juxtà priscam consuetudinem à GENERALITATE... electus est.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

686. CONON.

Videns autem exercitus unanimitatem cleri POPULIque in decreto ejus subscribentium, post aliquot dies, et ipsi flexi sunt, atque in ejus decreto devotâ mente subscripserunt.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

687. SERGIUS I.

Defuncto.... Conone.... ut fieri assolet, romanæ POPULUS urbis in duas partes divisus est.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

715. GRÉGOIRE II.

Summâ concordiâ totius cleri ac POPULI creatus est pontifex.

Labbe, Concil. not. Binii, t. VI, col. 1436.

731. GRÉGOIRE III.

Quem VIRI ROMANI seu OMNES POPULI, a magno usque ad parvum, divinâ inspiratione permoti, vi abstollentes, in pontificatûs ordinem elegerunt.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

752. ÉTIENNE I.

Defuncto verò beatæ memoriæ domno Zachariâ papâ, Stephanum quemdam presbyterum ad ordinem pontificatûs CUNCTUS POPULUS sibi elegit et intra lateranense patriarchium misit, ubi biduo manens, tertio die, postquàm à suo sur-

Lorsque Boniface I[er] fut élu en 418 par le peuple et les magistrats de Rome, l'empereur Honorius lui écrivit :

---

*Années.* *Noms des papes.*

geret somno, et sedens familiares causas suas disponeret, subitò dùm sederet, alienatus obmutuit, et sequente die defunctus est.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

757. PAUL I.

Plurima pars judicum cum eo tenentes.... eadem POPULI congregatio.... eum in pontificatûs culmen elegerunt.

Dans une lettre au roi Pepin, ce pape dit : « In cujus « apostolatûs ordinem à cunctâ POPULORUM catervâ mea in- « felicitas electa est. »

Labbe, Concil., t. VI, col. 1670 et 1676.

772. ADRIEN I.

Dùm ferventissimo affectu à POPULO romano diligeretur... Hadrianus ad sacrum pontificatûs electus est culmen.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

795. LÉON III.

Divinâ inspiratione, unâ concordiâ eâdemque voluntate, à cunctis sacerdotibus seu proceribus et omni clero nec non et OPTIMATIBUS vel CUNCTO POPULO romano electus est.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

816. ÉTIENNE IV.

Aggregans sacerdotes ac primates cleri et optimates militiæ atque universum exercitum, et CIVES honestos OMNISQUE POPULI romani cœtum, à magno usque ad parvum, pertractantes pariter concordaverunt unâ voce.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

« Celui-là seul sera maintenu dans la chaire
« apostolique, que l'inspiration divine et le con-

---

*Annèes.* *Noms des papes.*

817. PASCAL I.

Unâ concordiâ, unâ eâdemque voluntate,..... à cunctis sacerdotibus seu proceribus atque omni clero nec non OPTIMATIBUS vel CUNCTO POPULO romano.... in sedem apostolicam pontifex elevatus est.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

Frodoard, dans ses éloges des papes dit :

Suprema vocatur
In jura ecclesiæ, centesimus, auspice summo,
ROMANOque simul votis coeunte SENATU.

824 EUGÈNE II.

A ROMANIS CUNCTIS... electus.

Labbe, Concil., t. VII, col. 1540.

827. VALENTIN.

Collectis in unum episcopis et gloriosis Romanorum PROCERIBUS et cuncto POPULO.

Anastasius, Biblioth. de Vit. pontif. roman.

Collectis igitur in unum venerabilibus episcopis et gloriosis Romanorum PRINCIPIBUS, omnique amplæ urbis POPULO in palatio lateranensi.... unius voluntatis consensu fortiter acclamatum est Valentinum.... summi pontificatûs infulâ decorandum.

Almæ PLEBIS et lætis utriusque Romanorum electus est vocibus.

Labbe, Concil., t. VII, col. 1558 et 1559.

A ROMANIS CUNCTIS, pro meritorum piâ relatione electus, pontifex factus est.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.

« sentement de l'UNIVERSALITÉ aura choisi parmi « les clercs [1]. »

---

1. Illum solum in sede apostolicâ permansurum quem, ex numero clericorum, novâ ordinatione, divinum judicium et UNIVERSITATIS consensus elegerit.

Labbe, Concil., t. II, col. 1583.

*Années.* *Noms des papes.*

827. GRÉGOIRE IV.

Quorum.... universorum PROCERUM corda.... consenseruntque omnes in eodem spiritu.... electus autem ab eis.

Electionem cleri et POPULI.

Labbe, Concil., t. VII, col. 1560.

844. SERGIUS II.

Cùm proceres et romanæ urbis OPTIMATES, universusque ecclesiæ POPULUS pro eligendo pontifice in unum coiissent, atque alius de alio, ut fieri solet in talibus, conclamaret.... de antefati Sergii archipresbyteri religione diligentiùs confabulari cœperunt, ut omnes conclamarent, quià dignus esset pontificatus adispici regimen.

Firmatoque in eumdem virum consilio....

Labbe, Concil., t. VII, col. 1792.

847. LÉON IV.

Omnes Romani tam clerus quam POPULUS unâ voce Leonem in summum pontificem elegerunt.

Cùm pari devotione communique consilio universi romani PROCERES de futuro cogitarent pontifice.... confestìm fama beatissimi præsulis et meritum ab omnibus patefacta est....

Et ecce OMNES, à novissimo usque ad primum, unâ si-

En 498, la mort d'Anastase suscita la rivalité de deux partis qui causèrent une scission

---

*Années.* *Noms des papes.*

mulque concordiâ, Leonem venerabilem presbyterum sibi futurum principem flagitabant....

Eum coactum invitumque.... ad lateranense patriarchium perduxerunt.

Labbe, Concil., t. VIII, col. 2.

855. BENOIT III.

Omnis clerus istius romanæ protectæ sedis, universique PROCERES, cunctusque SENATUS ac POPULUS congregati sunt.

Uno consensu unoque eum conamine Benedictum.... pontificem promulgaverunt eligere.

His peractis clerus et cuncti PROCERES decretum componentes propriis manibus roboraverunt.

Anastasius Biblioth., de Vit. pontif. roman.; Labbe, Concil., t. VIII, col. 176, 223 et 224.

Mortuo Leone, cum Benedictus III electus fuisset, clerus et cuncti PROCERES, ut legitur, in gestis pontificalibus, decretum componentes, propriis manibus roboravere, et, ut consuetudo prisca exposcit, invictissimis Lothario ac Ludovico destinavere augustis.

Denique idem Benedictus non ante ordinatus est quàm venientes in urbem legati imperatorii ejus electioni consensuerunt.

Balus., Capit. reg. franc. Præfat., p. 20.

858. NICOLAS I.

Cùmque clerus, PROCERES et OPTIMATUM genus congregarentur.... cum universo POPULO convenerunt.... unanimes illum apostolicæ sedis præsulem esse sanxerunt.

Labbe, Concil., t. VIII, col. 251.

dans le clergé et dans le sénat. Deux papes furent élus, Laurent et Symmaque[1].

---

1. Ex quâ causâ separatus est clerus et divisus est et senatus... hoc constituerunt partes ut ambo ad Ravennam pergerent ad judicium regis Theodorici, qui.... hoc judicium æquitatis invenerunt : ut qui primò ordinatus fuisset, vel ubi pars maxima cognosceretur, ipse sederet in sede apostolicâ.

Factus est præsul Symmachus.

Anastasius Biblioth. de Vit. pontif. roman.

---

*Années.* *Noms des papes.*

867. ADRIEN II.

Ab omni clericali gradu, ab omni SENATORIO et POPULARI concordissimo cœtu.

Labbe, Concil., t. VIII, col. 896.

884. ADRIEN III.

Quem Romanorum clerus POPULUSque patronum elegere sibi concordi pectore fidi.

Act. SS., 8 julii, t. II, p. 648.

De electione pontificis decrevit ne, in ipso creando, imperatoris auctoritas expectaretur ; idque ideò ut cleri et POPULI libera sint suffragia.

Labbe, Concil., t. IX, col. 359.

885. ÉTIENNE V.

Facto conventu sanctissimorum episcoporum et totius clericalis ordinis, nec non nobilium SENATORUM et virorum illustrium cœtu, acclamantibus omnibus unà cum omni POPULO et utriusque sexûs multitudine, dixere : « Dominum

Théodoric, roi des Ostrogoths, régnait en Italie; on convint de s'en rapporter à sa dé-

---

| *Années.* | *Noms des papes.* |
|---|---|

« Stephanum.... omnes volumus, omnes quærimus et peti- « mus nobis præesse pontificem. »

Omnium votis surrogatus est.

Labbe, Concil., t. X, p. 359 et 360.

964. BENOIT V.

Totius cleri et POPULI romani unanimi consensu in locum Joannis XII defuncti electus est.

Labbe, Concil., t. IX, p. 658.

974. DONUS II.

A meliore cleri ac POPULI parte ordinatus.

Act. SS., ad calcem, t. VII, p. 81; Paralip. ad conat. in catalogo pontificum.

999. SILVESTRE II.

Defunctus est papa urbis Romæ, statìmque omnis POPULUS romanus sibi dari adclamat Gerbertum. Assumptus itaque de urbe Ravennâ ordinatus est pontifex in urbe Româ.

Aimoin., de Gest. franc., lib. 5, cap. 46.

1044. GRÉGOIRE VI.

Cum consensu totius romani POPULI ejectus est à sede Benedictus et loco ejus subrogatus est.... Gregorius.

Labbe, Concil., t. IX, col. 943.

1046. CLÉMENT II.

Unanimi consensu OMNIUM.

Labbe, Concil., t. IX, col. 944.

1048. DAMASE II.

OMNIUM suffragiis est electus.

Labbe, Concil., t. IX. col. 946.

cision; les deux prétendants se rendirent à la cour de Ravennes, et ce prince arien prononça avec sagesse :

---

*Années.* *Noms des papes.*

1048. LÉON IX.

Electione cleri et POPULI ecclesiæ tullensis ordinatus est episcopus.

Chronic. cartulens., sive sancti Richardi, Dacherii Spicil., t. II, p. 349.

« Romam vado, ibique si clerus et POPULUS suâ sponte me « elegerit, faciam quod rogatis. »

Dicit electionem cleri et POPULI canonicali auctoritate aliorum dispositionem præire....

Nisi fiat electio ejus communi omnium laude.... nihil sibi tutiùs fore credidit quàm POPULARI electione.... assentiri.

Clerus et POPULUS.... concordi voto, etc.

Act. SS., 19 aprilis, t. II, p. 653, 658 et 659.

A clero et POPULO Bruno in summum pontificem eligitur.

Labbe, Concil., t. IX, col. 947.

1055. VICTOR II.

Consensu cleri ac POPULI pontifex.

Labbe, Concil., t. IX, col. 1077.

1061. ALEXANDRE II.

Cardinales, totius cleri et POPULI romani consensu....

Marlot, Metrop. remens. hist., t. II, p. 119.

1073. GRÉGOIRE VII.

Voto communi clericorum ac LAICORUM, diù renitens... electus.

Act. SS., 18 martii, t. II, p. 649.

Omnium cardinalium consensu et subscriptione totiusque

« On doit préférer l'élu qui a obtenu le plus
« grand nombre de suffrages, et, en cas d'égalité,
« celui qui a été nommé le premier.

---

*Années.* *Noms des papes.*

POPULI et cleri approbatione in pontificem electus est invitus.

Labbe, Concil., t. X, col. 2. — Vit. Gregorii pap. VII.

Obierat ipso anno papa Alexander.... et substitutus erat unanimi electione cleri et POPULI Gregorius VII.

Chronic. virdun. Hugon. Flaviniaci; Labbe, Nov. Biblioth. manuscr., t. I, p. 297.

1086. VICTOR III.

Cum Cencio romanorum consule consilio habito,... episcopi et cardinales unà cum clero et POPULO.... itaque universi pariter uno consensu et animo illum cupientes invitum et renitentem attrahunt.... ibique juxta morem ecclesiæ eligentes, Victoris ei nomen imponunt.

Act. SS., 16 septembris, t. V, p. 429.

1088. URBAIN II.

Communi totius cleri ac POPULI consensu electus est pontifex.

Labbe, Concil., t. X, col. 420.

1099. PASCAL II.

Ecclesia quæ erat in urbe pastorem sibi dari expetiit.

Ob hoc patres cardinales, episcopi, diaconi, PRIMORESque urbis, primiscrinii et scribæ regionarii in ecclesiâ S. Clementis conveniunt....

Ecce te in pastorem sibi elegit dari POPULUS urbis, te elegit clerus, te collaudant patres.

Act. SS., maii, t. IV, pars 1, p. 202.

Cette décision donna la chaire pontificale à Symmaque.

Ce même roi des Ostrogoths avait désiré que Félix III fût pape, et il le fut.

A qui Athalaric, successeur de ce prince, adressa-t-il ses remerciements? aux principaux

---

| *Années.* | *Noms des papes.* |
|---|---|
| 1118. | GÉLASE II. |

A clero SENATU POPULOQUE romano, et congregatis omnibus quos Pandulphus hujus temporis enumerat cardinalibus, pari voto et desiderio invitus ac renitens, spiritûs sancti gratiâ mediante, electus est pontifex.

Labbe, Concil., t. X, col. 812 et 813.

Son biographe dit :

« Romani de SENATORIBUS ac CONSULIBUS aliqui præter fa-
« miliam nostram. »

Act. SS., maii, t. IV, pars. 2, p. 10.

| | |
|---|---|
| 1119. | CALISTE II. |

Unanimi consensu totius cleri ac POPULI romani.... electus est pontifex.

Labbe, Concil., t. X, col. 825. — Vit. Calisti, p. 11.

Son biographe contemporain atteste qu'il fut élu par les cardinaux qui étaient venus en France avec Gelase II, mais qu'il attendit que « per præfectum et CONSULES, per « clerum atque POPULUM unâ voce ac litteris electionem ipsam « canonicè verèque firmarent. »

Act. SS., maii, t. IV, pars. 2, p. 14.

auteurs de l'élection, aux sénateurs de Rome [1].

Dans la première Vie de Grégoire-le-Grand, on lit que TOUT LE PEUPLE l'élut, mais que Grégoire refusait et qu'il pria même l'empereur Maurice de ne pas agréer le vœu du PEUPLE [2].

N'est-il pas remarquable que cinq siècles après, le fameux Hildebrand, qui fut Grégoire VII, résistant de même au vœu du peuple et du clergé qui l'avaient nommé pour succéder à Alexandre II, sollicita aussi Henri IV, roi des Romains, de ne pas approuver l'élection?

Le pontife désigné écrivit, dit-on, au futur empereur:

« Si j'avais à exercer la puissance pontificale, un « de mes devoirs serait de vous infliger le juste « châtiment que mérite votre tyrannie. »

L'imprévoyant Henri ne sut pas accorder un refus; l'inflexible Hildebrand sut tenir sa menace.

---

1. SENATUI URBIS ROMANÆ ATHALARICUS REX. Gratissimum nostro profitemur animo, quòd gloriosi domini nostri respondistis, in episcopatûs electione, judicio.

Cassiodor., Variar., 8, 15.

2. Ne unquàm consensum præberet populis.

Joan. Diac. Vit. Gregorii.

Sans doute le biographe de Grégoire-le-Grand avait employé le mot PEUPLE pour désigner, par une expression générale, toutes les personnes qui concouraient à l'élection du pontife.

Dans une autre Vie du même pape, les circonstances de l'élection sont ainsi racontées:

« Le clergé, le SÉNAT et le PEUPLE romain ont « fait choix d'un commun accord. »

Je ne dois pas omettre ici que notre historien, Grégoire de Tours, écrivant dans les Gaules, annonce que TOUT LE PEUPLE élut ce pontife.

A la mort du pape Conon, les électeurs ne purent s'accorder. Le peuple forma deux partis; l'un choisit Théodore, et l'autre Pascal. Chaque compétiteur occupa un côté du palais.

Les principaux magistrats, quelques chefs de l'armée, une partie du clergé et surtout des prêtres, et la foule des citoyens se rendirent au sacré palais, et après une longue délibération, ils s'accordèrent en faveur de Sergius[1].

Un décret adressé, l'an 817, par Louis-le-Débonnaire à Pascal I^er^, confirma les donations

1. Act. SS., 9 septembris, t. III, p. 428.

faites par Pépin et Charlemagne à l'église romaine.

Je n'ai point à examiner si ce diplôme est vrai ou supposé; cette question a exercé les érudits; mais s'il est supposé, il faut convenir que l'habile fabricateur a saisi les couleurs locales et contemporaines, lorsqu'il y a inséré le passage suivant en faveur du droit d'élection acquis alors aux magistrats et au peuple de Rome :

« Celui que tous les Romains auront, d'un « avis commun et unanime, élu sans fraude à la « chaire pontificale, sera consacré sans retard « et sans opposition; et il nous enverra ensuite « ou à nos successeurs, des députés pour assurer « entre nous et lui l'amitié, l'affection et la « paix [1]. »

Toutefois, peu d'années après, en 855, Be-

---

1. Liceat Romanis.... eum quem, DIVINÂ INSPIRATIONE, et beati Petri intercessione, OMNES ROMANI uno consilio atque concordiâ, sine aliquâ promissione, ad pontificatûs ordinem delegerint, sine aliquâ ambiguitate et contradictione, more canonico, consecrari; et cùm consecratus fuerit, legati ad nos, vel ad successores nostros reges Francorum, dirigantur, qui inter nos et illum amicitiam et caritatem ac pacem socient, sicut temporibus piæ recordationis domni

noît III ayant été nommé à la chaire pontificale, le décret de son élection, revêtu des signatures accoutumées, fut soumis par deux députés à l'approbation des empereurs Lothaire et Louis II, et avant de procéder à l'installation et au sacre du pape, on attendit que les commissaires impériaux, chargés d'une mission expresse, arrivant dans Rome, eussent confirmé son élection[1].

L'auteur des gestes d'Adrien III rapporte que la confiance et les vœux unanimes du clergé et du peuple l'appelèrent à la chaire pontificale.

Ce pape adressa au sénat et au peuple romain un décret portant que ni pour la nomination, ni pour le sacre du pontife, on n'attendrait plus l'intervention de l'autorité impériale, et il donna pour motif que c'était le moyen de garantir la liberté des suffrages du clergé et du peuple[2].

---

Karoli atavi nostri, sive domni Pipini avi nostri vel et Karoli imperatoris genetoris, consuetudo erat faciendi.

Baluz., Capitul. reg. franc., t. I, col. 596.

1. Voyez, sous l'an 855, l'article de Benoit III, dans les preuves du concours des magistrats et du peuple de Rome aux élections des papes, page 160.

2. Voyez, sous l'an 884, l'article d'Adrien III, dans les mêmes preuves, page 161.

L'avénement de Léon IX fournit l'occasion de consacrer spécialement le principe que l'élection du pontife romain devait être l'ouvrage du clergé et du peuple réunis.

Brunon, qui prit le nom de Léon IX, était évêque de Toul, lorsqu'il fut choisi pape dans une assemblée de prélats et de seigneurs, présidée à Worms par l'empereur Henri III. Brunon n'avait pas encore oublié qu'il avait été élu évêque par les suffrages unanimes du clergé et du peuple de Toul.

L'assemblée de Worms le pressait d'accepter sa nomination pontificale; il répondit sagement : « J'irai à Rome, et, si le clergé et le peuple « m'élisent de leur propre gré, je céderai à vos « vœux. »

Il se rendit à Rome, y entra habillé en pélerin, et déclara que l'élection du clergé et du peuple était préférable à toute autre, annonçant qu'il sortirait de la ville, s'il n'était pas élu par un vœu unanime; les suffrages lui furent accordés, et ayant ainsi obtenu une élection canonique, il fut consacré.

A la mort d'Urbain II, les cardinaux, les évêques, les diacres, les magistrats de Rome

s'assemblèrent dans l'église de Saint-Clément. Ils choisirent Pascal II. Son biographe rapporte qu'il voulut refuser, mais qu'on le força d'accepter, en lui disant : « Le peuple de cette ville t'élit « pour pasteur, le clergé t'élit aussi, et les pères « t'approuvent. »

En 1119, Caliste II fut élu par les cardinaux qui avaient suivi Gélase II en France; mais il attendit que le préfet, les consuls, le clergé et le peuple de Rome eussent, par leurs suffrages unanimes et par leurs signatures, confirmé son élection.

C'est là, je crois, le dernier hommage rendu aux droits que le peuple et ses magistrats avaient, depuis la primitive église, de concourir à la nomination du chef suprême de la chrétienté; mais pour être le dernier, il n'en est que plus caractéristique et plus solennel.

Il ne serait pas permis de taire que pendant long-temps les choix faits par ces assemblées, où les magistrats et le peuple concouraient avec le clergé à la nomination des papes, passèrent pour être inspirés et dictés par l'esprit de Dieu.

Dans le récit de la plus ancienne élection dont

les documents historiques ont conservé les détails, celle du pape Fabien, en 230, on lit :

« Le PEUPLE ému par ce spectacle et INSPIRÉ « PAR L'ESPRIT DIVIN [1], etc. »

« Corneille, dit saint Cyprien, fut fait évêque « par LE JUGEMENT DE DIEU ET DU CHRIST, par le « témoignage de presque tous les clercs et par « le suffrage du peuple qui fut alors présent [2]. »

Anastase, le bibliothécaire, parle ainsi de l'élection de Grégoire III, en 731 :

« Les Romains, tout le peuple, depuis le plus « grand jusqu'au plus petit, excités PAR UNE « INSPIRATION DIVINE, l'élevèrent à la chaire « pontificale [3]. »

Le même biographe, rapportant l'élection de Léon III, annonce qu'elle fut faite par INSPIRATION DIVINE [4].

L'empereur Constantin Pogonat, parlant de l'élection papale, l'appelait le JUGEMENT DIVIN, et le consentement de l'universalité.

---

1. Voyez page 154.
2. Voyez page 154.
3. Voyez page 156.
4. Voyez page 157.

Louis-le-Débonnaire, dans son décret de 817, s'explique de même :

« Celui que, par l'INSPIRATION DIVINE, et par « l'intercession du bienheureux Pierre, tous les « Romains auront unanimement nommé au « pontificat [1]. »

Les vers de Frodoard, sur l'élection de Pascal Ier, portent :

« Il est appelé à la suprême dignité de l'église, « sous les AUSPICES DE L'ÉTERNEL, et par le vœu « du sénat [2]. »

Enfin, selon saint Cyprien, le droit qu'avait le peuple d'élire les pasteurs dignes de son choix, et de repousser ceux qu'il n'en croyait pas dignes, émanait de l'AUTORITÉ DIVINE [3].

---

1. Voyez page 168.

2. Voyez page 158.

3. Plebs.... quandò et ipsa maximè habeat potestatem vel eligendi dignos sacerdotes vel indignos recusandi; quod et ipsum videmus de divinâ auctoritate descendere, ut sacerdos, plebe præsente, sub omnium oculis deligatur, atque idoneus publico judicio et testimonio comprobetur.... ordinationes sacerdotales nisi sub populi assistentis conscientiâ fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum crimina vel bonorum merita prædicentur, et sit ordinatio

Pendant les douze premiers siècles de l'ère chrétienne, ces traditions, ces principes, ces usages avaient réglé les élections papales [1]; je n'indiquerai point les événements, les causes et les motifs de l'innovation qui, au douzième siècle, détruisant les anciennes formes canoniques,

---

justa et legitima quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata....

De traditione divinâ et apostolicâ observatione servandum est et tenendum quòd apud nos quoque et ferè per universas provincias tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit et unius cujusque actum de ejus conversatione perspexit.

Cyprian., Epist. 68.

1. Quoique le decret d'Étienne III, de l'an 769, n'ait pas reçu entièrement ni constammment son exécution, je ne dois pas le passer sous silence.

Decernimus ut nulli unquàm laicorum, sive ex armatâ manu, vel ex aliis ordinibus, præsumant inveniri in electione pontificis; sed à sacerdotibus et ab proceribus et ecclesiæ et cuncto clero ipsa pontificalis electio proveniat, et priùs quàm pontifex electus fuerit et in patriarchium deductus, omnes optimates militiæ vel cunctus exercitus et cives honesti atque universa generalitas populi hujus romanæ urbis ad salutandum eum, sicut omnium dominum, properare debeat et ità more solito decretum facientes, et in eo cuncti pariter concordantes subscribere debent.

Labbe, Concil., t. VI, col. 1722 et 1723.

confia exclusivement la nomination du pape aux seuls cardinaux, au sacré collège.

En rassemblant tous ces faits historiques, mon dessein, mon seul dessein a été de prouver l'existence et l'exercice du droit municipal dans Rome, par le fait continu et incontestable du concours des magistrats et du peuple aux élections papales, afin que la preuve irréfragable d'un semblable concours aux nominations épiscopales dans les diverses cités des Gaules, me permît de tirer, d'un fait pareil, une pareille conséquence.



## CHAPITRE XXVII.

Concours des suffrages des magistrats et du peuple à l'élection des évêques, pendant la domination romaine dans les Gaules et jusqu'au VIe siècle.

Ce fut en 496 que Clovis, se soumettant à la loi de l'Évangile, associa les destinées du royaume à celles de la religion catholique.

Pendant les règnes des rois francs qui avaient précédé Clovis, les élections épiscopales avaient été entièrement étrangères à leur gouvernement, si toutefois un gouvernement avait existé ; il est donc vrai de dire que jusqu'au sixième siècle, les élections des évêques se sont faites dans les Gaules sous la seule influence et sous la seule protection des lois romaines.

On suivait en France, comme en Italie et dans les autres parties de la chrétienté, le mode réglé pour l'élection du défenseur de la cité.

Avertirai-je combien il doit être difficile de retrouver un nombre suffisant de faits pour

constater la forme des élections faites à des époques aussi reculées?

Il reste toutefois un assez grand nombre de témoignages historiques, pour qu'il ne soit pas permis d'élever le moindre doute sur le fait que les magistrats et le peuple des cités concouraient à l'élection des évêques.

D'ailleurs d'autres renseignements suppléeraient à l'absence même de ces témoignages.

Dans le cours du troisième siècle, Marcien, évêque d'Arles, devint coupable ou suspect d'hérésie.

Les catholiques sollicitèrent le pape d'autoriser le PEUPLE d'Arles à remplacer l'évêque hérétique [1].

Ravenius avait été appelé au siége épiscopal de la même ville; le pape Léon I^er^ écrivait aux évêques consécrateurs : « Vous avez consacré « unanimement cet évêque selon le désir du « clergé, des HONORÉS, et du PEUPLE [2]. »

---

1. Dirigantur in provinciam et ad plebem arelatensem à te litteræ quibus, abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur.

Act. SS., 2 augusti, t. I, p. 115.

2. Voyez page 183.

Dans une autre circonstance, ce pape disait à d'autres évêques : « Respectez la souscription du « clergé, le témoignage des HONORÉS, le consen- « tement du clergé et du PEUPLE. »

Et il proclamait cette maxime fondamentale : « QUE CELUI QUI DOIT COMMANDER A TOUS SOIT « ÉLU PAR TOUS[1]. »

L'illustre pontife, qui respectait ainsi les droits du peuple, est le même qui se présenta si courageusement devant l'audace victorieuse d'Attila. Léon avait mérité, par de grandes vertus, que l'autorité de ses prières, la sainteté de ses paroles imposassent au roi des Huns, et le rendissent accessible à des sentiments de respect et de paix envers le peuple de la ville éternelle.

On aura remarqué que la forme indiquée ici pour la nomination de l'évêque, est celle que la loi romaine avait établie pour la nomination du défenseur de la cité.

Cette forme a été observée en France jusqu'au douzième siècle ; j'en fournirai la preuve, en offrant les tableaux des élections épiscopales,

---

1. Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.
Leon magn. Épist. 89.

faites sous la domination romaine[1], et sous les trois dynasties; je ne citerai quelques dé-

---

1. PREUVES DU CONCOURS DES MAGISTRATS ET DU PEUPLE DES CITÉS DES GAULES AUX ÉLECTIONS ÉPISCOPALES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|
| LE MANS. | THURIBE I. | *vers* 140. |

Communi cleri PLEBISQUE consilio.

Act. SS., 27 januarii, t. II, p. 776.

| LE MANS. | PAVACE. | 147. |
|---|---|---|

Élu par le clergé et le PEUPLE.

Boudonnet, Vies des évêques du Mans.

| AVIGNON. | PRIMUS. | 298. |
|---|---|---|

Magno OMNIUM consensu.... eligitur.

Gallia christ., t. I, col. 855.

| AVIGNON. | FRONTIN. | 298. |
|---|---|---|

UNANIMI omnium voce ac postulatione cleri et POPULI.

Gallia christ., t. I, col. 856.

| AUTUN. | RITICIUS *ou* ARICIUS. | 324. |
|---|---|---|

Urbis POPULO eligente.

Gregor. turon., de Gloriâ confess., cap. 75.

| AVIGNON. | AVENTIUS. | 324. |
|---|---|---|

Unanimi cleri POPULIQUE consensu.

Gallia christ., t. I, col. 856.

| AUTUN. | CASSIEN. | 337. |
|---|---|---|

Ab omni clero omnique POPULO unâ voce delectum.

Gallia christ., t. IV, col. 331.

| AVIGNON. | METRAN. | 346. |
|---|---|---|

Ritè LEGITIMÈQUE creatus.

Gallia christ., t. I, col. 587.

tails, qu'autant qu'ils offriront un intérêt particulier.

---

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|
| SOISSONS. | ONÉSIME. | 360. |

Vox una postulat OMNIUM.... in eligendo unanimiter.

Act. SS., 13 maii, t. III, p. 205.

| | | |
|---|---|---|
| AUTUN. | SIMPLICIUS. | 364. |

A POPULIS eligitur.

Gregor. turon., de Gloriâ confess.

| | | |
|---|---|---|
| TOURS. | MARTIN. | 371. |

Episcopatûs honorem invitus, POPULO cogente, suscepit.

Gregor. turon., de Mirac. S. Martini, cap. 3.

| | | |
|---|---|---|
| FRÉJUS. | ACCEPT. | 374. |

A clero et PLEBE,... consentientibus omnibus, postulatus.

Gallia christ., t. I, col. 418.

| | | |
|---|---|---|
| CLERMONT. | ILLIDIUS. | 385. |

Deo inspirante ac POPULO eligente.

Gregor. turon., de Vitis patrum, cap. 2.

| | | |
|---|---|---|
| AVIGNON. | ÉTIENNE. | 390. |

Omnis CIVITAS postulavit.

Gallia christ., t. I, col. 858.

| | | |
|---|---|---|
| ORLÉANS. | AIGNAN. | 391. |

Accersito conventu NOBILIUM.... electio POPULI.

Vita S. Aniani. — Hubert, Antiq. hist. de l'église de S. Aignan, preuv., p. 1.

| | | |
|---|---|---|
| TOURS. | BRICE. | 392. |

Consentientibus CIVIBUS.

Gregor. Turon., Hist., lib. 2, cap. 1.

| | | |
|---|---|---|
| LE MANS. | LIBOIRE. | IV^e siècle. |

Totius POPULI ad hunc sibimet eligendum.... corda.

Act. SS., 23 julii, t. V, p. 411.

Lorsqu'Amator, évêque d'Auxerre, mourut, Germain fut élu, en 448, avec l'assentiment général.

---

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|
| LE MANS. | VICTORIUS. | IV$^{e}$ siècle. |

Sacerdotes plerique et clerus et PLEBS POPULI in unum.

Act. SS., 1 septembris, t. I, p. 221.

| | | |
|---|---|---|
| CLERMONT. | ILLIDIUS. | IV$^{e}$ siècle. |

Summâ tàm NOBILIUM quàm cleri et POPULI concordiâ.

Act. SS., 5 junii, t. I, p. 497.

| | | |
|---|---|---|
| REIMS. | VIVENT. | IV$^{e}$ siècle. |

Remica tandem PLEBS UNANIMITER.

Act. SS., 7 septembris, t. III, p. 63.

| | | |
|---|---|---|
| AUTUN. | CASSIEN. | IV$^{e}$ siècle. |

Omnis clerus omnisque POPULUS, tàm divites quàm pauperes, unâ voce consonâ.

Act. SS., 5 augusti, t. II, p. 62.

| | | |
|---|---|---|
| BAYEUX. | LOUP. | IV$^{e}$ siècle. |

Totius POPULI et cleri voluntas.

Act. SS., 16 maii, t. III, p. 618.

| | | |
|---|---|---|
| ORLÉANS. | ÉVARTIUS. | IV$^{e}$ siècle. |

Unius cujusque ordinis atque gradûs.... OMNES uno ore.

Act. SS., septembris, t. III, p. 54.

| | | |
|---|---|---|
| AUXERRE. | AMATOR. | 400. |

Felix seditio POPULORUM concordi voce clamantium.

Act. SS., 1 maii, t. I, p. 55.

Ab omni POPULO pontifex electus.

Hist. episc. autiss. — Labbe, Nov. Biblioth. manus., t. 1, p. 113.

Le biographe contemporain, Constant, prêtre de l'église de Lyon, s'exprime en ces termes sur cette élection :

---

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|
| AGEN. | DULCIDIUS. | 405. |

Omni POPULO acclamante.

Gallia christ., t. II, col. 897.

| | | |
|---|---|---|
| LE MANS. | VICTOR. | 410. |

Succéda à son père par les vœux et les suffrages du clergé et du PEUPLE.

Boudonet, Vies des évêques du Mans, p. 135.

| | | |
|---|---|---|
| AVIGNON. | JEAN II. | 414. |

CIVITATIS faustam felicemque electionem.

Gallia christ., t. I, col. 860.

| | | |
|---|---|---|
| APT. | CASTOR. | 419. |

Communi OMNIUM suffragio.... omnis clerus et ruralis PLEBS unanimes.

Act. SS., 21 septembris, t. VI, p. 249.

| | | |
|---|---|---|
| CLERMONT. | RUSTIQUE. | 423. |

Omnis POPULUS.

Gregor. turon., Hist., lib. 2, cap. 13.

| | | |
|---|---|---|
| ARLES. | HONORAT. | 426. |

Li CONSOL e 'l PATRON
Clergues e SENDEGUAT.

Vid. de S. Honorat.

| | | |
|---|---|---|
| AVIGNON. | DEBON. | 429. |

Communi cleri POPULIque assensu.

Gallia christ., t. I, col. 861.

« Tous les clercs et toute la noblesse, le
« peuple de la ville et celui de la campagne

---

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|
| AVIGNON. | JULIUS. | 437. |

Conspirantibus liberis OMNIUM SUFFRAGIIS.

Gallia christ., t. I, col. 862.

| AUCH. | ORIENT. | 440. |
|---|---|---|

POPULUS.... vox audita est ut B. Orientem eligerent.

Act. SS., Vita S. Orientis.

| AUXERRE. | GERMAIN. | 448. |
|---|---|---|

PLEBS universa.... clerici omnes, cunctaque NOBILITAS, PLEBS urbana vel rustica.

Act. SS., 2 maii, t. I, p. 262.

Universi POPULI Germanum uno ore proclamant Antistitem.

Hist. episc. autossiodor. — Labbe, Nov. Bibl. manusc., t. I, p. 415.

Tum verò populos in consonâ voce ruentes
Aspiceres, spirante deo, namque agmina cleri
NOBILIBUS conserta ruunt; PLEBS rustica PLEBI
Concinit urbanæ; par est sententia cunctis,
Vox eadem.

Act. SS., 2 maii, t. I, p. 262.

| ARLES. | RAVENIUS. | 449. |
|---|---|---|

Secundùm desideria cleri HONORATORUM et PLEBIS.

Leonis magni Epist., 106.

| AGDE. | BETICUS. | *vers* 450. |
|---|---|---|

Ab UNIVERSIS CIVIBUS, ut pater patriæ dignus, est electus.

Gallia christ., t. VI, col. 665.

| CHÂLONS. | ALBIN. | 450. |
|---|---|---|

Catalaunensis verò civitas sanctum elegit Albinum.

Chron. virdun. — Labbe, Nov. Bibl. manusc., t. I, p. 82.

« furent de même avis, et demandèrent Germain
« d'une voix unanime. »

---

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|

Maximo cleri et POPULI consensu absens Alpinus postulatur.

Act. SS., 7 septembris, t. III, p. 86.

| METZ. | AUTOUR. | 451. |
|---|---|---|

A PRIMATIBUS cleri ac POPULI aspiratur ut.... tàm clerus quàm POPULUS sibi statuerunt episcopum.

Act. SS., 30 augusti, t. IV, p. 46.

| VERDUN. | PULCHRONIUS. | 453. |
|---|---|---|

Communi voto et laude cleri et POPULI virdunensis electum.

Gallia christ., t. XIII, col. 1164.

| REIMS. | REMI. | 471. |
|---|---|---|

ORNIUM GENERALITER votis.

Flodoard., Hist. eccl. rem., lib. I, cap. II.

| ORANGE. | EUTROPE. | 475. |
|---|---|---|

UNIVERSITAS.

Act. SS., 27 maii, t. VI, p. 701.

| TOUL. | AUSPICE. | 478. |
|---|---|---|

Consortium SUPERNORUM CIVIUM cum electis pastoribus est adeptus.

Act. SS., 28 julii, t. VI, p. 561.

| TROYES. | LOUP. | 479. |
|---|---|---|

PROCERUMque multitudo et PLEBIS Trecorum concors concio.

Act. SS., 29 julii, t. VII, p. 73.

Sous le règne de Charles-le-Chauve, Éric, moine d'Auxerre, écrivant en vers la vie de ce saint évêque, ne manqua pas de conserver toutes les circonstances de son élection :

« Vous eussiez vu, dit-il, les peuples se préci-
« piter dans les mêmes vœux. »

---

| *Villes.* | *Évêques.* | *Années.* |
|---|---|---|
| CLERMONT. | APRUNCULE. | *avant* 491. |

OMNIUM calculis electus est.

Gallia christ., t. IV, col. 415.

| | | |
|---|---|---|
| ARLES. | EONIUS. | 492. |

Ex cleri suffragio POPULIque.

Act. SS., 30 augusti, t. VII, p. 563.

| | | |
|---|---|---|
| TOUL. | ÈVRE. | V^e siècle. |

Concordi sacerdotum et CIVIUM voluntate.

Act. tull. episc. — Martene, Thes. nov. anecd., t. III, col. 1028.

A clero POPULOque tullensi.... electus.

Gallia christ., t. XIII, col. 960.

| | | |
|---|---|---|
| CLERMONT. | AVIT. | V^e siècle. |

Congregatis in unum CIVIBUS.... A clero et POPULO electus.

Act. SS., 21 augusti, t. IV, p. 445.

| | | |
|---|---|---|
| ANGERS. | MAURILE. | V^e siècle. |

Ut est consuetudo, collecti in unum sacerdotes et cunctus POPULUS conglobatus.

Act. SS., 13 septembris, t. IV, p. 73.

| | | |
|---|---|---|
| VIENNE. | MAGON. | V^e siècle. |

Si son tut ajostat
Li clergue e li BORZES,
Per elegir prelat.

Vid. de S. Honorat.

Et il explique ce qu'il entend par les peuples: « Car la foule du clergé se précipite d'abord « avec les nobles, le peuple des campagnes s'ac- « corde avec le peuple de la ville, même opinion « à tous, même unanimité de vœux. »

Ces détails attestent que le PEUPLE, les NOBLES, c'est-à-dire, les magistrats, avaient également concouru à l'élection; et le soin que le poète a pris de conserver et de faire valoir les circonstances essentielles de l'élection canonique, prouve que, quand il la célébrait, après quatre siècles, il trouvait ces circonstances conformes aux usages actuels, et qu'elles ne choquaient ni son opinion, ni celles de ses contemporains.

C'est un fait à remarquer que l'élection de Simplicius à l'évêché de Bourges, en 472.

« Le nombre des compétiteurs était si grand, « dit Sidoine Apollinaire, qu'il n'y aurait pas eu « une écaille pour chacun; tous se croyaient « dignes de l'épiscopat, et personne ne recon- « naissait à aucun d'eux le mérite nécessaire. »

Pour mettre fin au scandale des débats, le peuple consentit à renoncer à son droit de suffrage, et laissa le choix de l'évêque à Sidoine Apollinaire lui-même, qui nomma Simplicius.

Mais cette renonciation momentanée ne prouve-t-elle pas d'une manière incontestable non seulement que le peuple avait ce droit, mais encore qu'il l'exerçait véritablement et librement, qu'il n'élisait point sur parole, et que, lorsque le candidat épiscopal n'était pas tel qu'il le désirait, il osait lui refuser son suffrage?

Je dois avertir que, dans les premiers siècles de l'église, le choix du clergé et du peuple s'arrêtait quelquefois sur des personnes qui n'étaient point prêtres, qui même étaient dans les liens du mariage; le même pape Grégoire-le-Grand, qui exigeait le maintien des règles établies pour l'élection canonique, défendit aux laïques de prétendre à l'épiscopat; mais on trouve encore dans l'histoire de l'église un grand nombre d'exemples contraires.

Ce qui s'était passé lors de l'élection d'Ambroise à l'évêché de Milan, ne donna lieu à aucune décision des pontifes, parce qu'on ne pouvait pas présumer qu'une semblable élection se renouvelât.

L'évêque de Milan était mort, et l'empereur Valentinien désirait que le clergé et le peuple fissent un choix digne de la cité.

L'assemblée, composée en partie d'ariens et en partie de catholiques, était réunie dans l'église; chacun s'agitait pour obtenir un évêque de sa communion; on allait en venir aux mains.

Le gouverneur de Milan, Ambroise, fils du préfet du prétoire des Gaules, accourt empressé de prévenir un plus grand scandale.

Il avait obtenu une telle estime des Milanais, que sa seule apparition suffit à calmer l'exaspération des partis; il harangue l'assemblée, il l'exhorte à faire un choix honorable, qui satisfasse et aux besoins de l'église, et aux vœux de l'empereur.

Tout-à-coup on s'écrie qu'il faut nommer Ambroise lui-même; catholiques, ariens, tous le demandent à la fois.

Ambroise étonné leur expose qu'il a passé sa vie entière dans des emplois civils, et que même il n'a pas encore reçu le baptême.

L'assemblée persiste dans son choix. L'empereur l'approuve, et Ambroise, seulement cathécumène, reçoit en même temps le baptême, la prêtrise et l'épiscopat.

## CHAPITRE XXVIII.

Assemblées représentatives des provinces des Gaules.

Ces assemblées électorales, ces réunions populaires qui nommaient les évêques, étaient en général décentes et paisibles.

La présence et l'autorité des chefs du clergé, l'intervention et l'influence des magistrats de la cité, la majesté sainte du temple où la prière commune rendait hommage au Dieu des chrétiens, et implorait sa protection, tout disposait les nombreux assistants aux sentiments de paix et de concorde, et leur imposait un respect religieux.

Les nominations furent souvent unanimes.

En serait-on surpris? le peuple des Gaules n'était-il pas accoutumé à émettre son vœu dans d'autres assemblées, soit lors de la nomination du défenseur de la cité, soit quand les corporations ou les colléges avaient à choisir des patrons ou des officiers spéciaux, et à délibérer sur leurs intérêts particuliers?

Enfin les assemblées presque journalières des curies et des sénats des cités, et même les fréquentes assemblées des provinces, donnaient l'exemple utile d'observer dans les grandes réunions ces égards que des concitoyens se doivent toujours les uns aux autres; de tels égards honorent ceux qui les accordent autant et plus que ceux qui les obtiennent.

Présidées et dirigées par César, les assemblées générales des Gaules n'avaient été, ainsi que je l'ai dit précédemment, que le vain simulacre des anciennes délibérations des Gaulois libres, et n'avaient servi qu'à donner une apparence de légalité, un faux caractère de vœu public et d'opinion nationale aux actes d'un pouvoir despotique; toutefois ce respect apparent pour des formes antiques, pour les usages du pays, était encore un hommage rendu par la toute-puissance du vainqueur aux droits imprescriptibles d'une nation généreuse, et aux titres de sa liberté; la jurisprudence consacre le principe que les vestiges, les signes évidents du droit primitif suffisent pour le conserver [1].

---

1. Per signum retinetur signatum.

Aussi les temps postérieurs amenèrent des circonstances où les assemblées représentatives des Gaules délibérèrent avec liberté et avec énergie.

Avant de prouver par des faits certains combien ces réunions ont été fréquentes, il ne sera pas inutile d'indiquer quelques-unes des lois qui les autorisaient.

En examinant attentivement les lois relatives aux assemblées des provinces, on est facilement convaincu :

1° Que ces lois mêmes ne sont qu'une petite partie, un faible reste d'une législation moins incomplète ;

2° Qu'elles s'appliquent à un état de choses ancien et permanent.

Ni les premiers empereurs de Rome ni leurs successeurs n'avaient établi ces assemblées, mais ils les avaient constamment ou tolérées ou maintenues.

Une loi[1] de l'an 338 mentionne, mais transi-

---

1. Qui vel judicio provinciarum in officium legationis electi sunt.

L. *quoniam emptæ* 25, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

toirement, les choix faits par les assemblées de provinces, quand elles envoient des députations à l'empereur.

« Ceux à qui le choix DES PROVINCES a confié « les fonctions de députés. »

En 382 une loi porta[1] :

« Soit que toutes les provinces réunies déli- « bèrent en commun, soit que chaque province « veuille s'assembler en particulier, que l'autorité « d'aucun magistrat ne mette ni obstacle ni retard « à des discussions qu'exige l'intérêt public. »

---

1. Sive integra diœcesis communè consulerit, sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire, nullius judicis potestate tractatus utilitati earum congruus differatur. Neque provinciæ rector, aut præsidens vicariæ potestati, aut ipsa etiam præfectura decretum æstimet requirendum.

Illud etiam addimus, ut si integra diœcesis unum vel duos elegerit, quibus desideria cuncta committat, redæ cursualis unius hisdem tribuatur evectio.

Si verò singulæ provinciæ separatìm putaverint dirigendos, singularum angariarum copia præbeatur, dummodò (sicut licere volumus) oppressis deflere, quæ perferunt. Ità provinciales nostri nec incassùm peregrinationem suscipiendam eaque ad sacras aures deferenda cognoscant, quæ probabiliter principibus adserantur, nec superfluis perennitatem nostram existiment actibus occupandam.

L. *sive integra* 9, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

Cette loi règle ensuite ce qui est convenable, quand l'assemblée de toutes les provinces choisit un ou deux députés, ou quand chaque province nomme séparément.

En 380, les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose avaient promulgué une loi sur cette matière.

« Lorsque les cités désirent nous exprimer « leurs vœux, chacune ne nous enverra pas « séparément des députés; mais ces diverses « cités formeront une assemblée générale et com- « mune, et, par une délibération, choisiront « trois députés de la province, chargés de nous « apporter les pétitions[1]. »

Une autre loi de l'an 385 est encore relative aux députés envoyés par plusieurs provinces, et dont les instructions ont été fournies par les décrets des assemblées générales[2].

---

1. Cùm desideria sua singulæ civitates cupiunt explicare, non viritìm legatos mittant ad nostri numinis comitatum, sed, tractatu HABITOque CONVENTU, tres è provinciâ, qui petitiones advehant, delegentur.

L. *cùm desideria* 7, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

2. Quotiescunque ex diversis provinciis ad sacrum man-

Dans l'année 392 furent publiées plusieurs lois.

Une de ces lois concerne les assemblées extraordinaires des provinces, c'est-à-dire, celles qui n'étaient pas indiquées périodiquement d'après l'usage [1].

« La délibération sur l'intérêt commun doit « être prise dans un lieu public, et d'après l'avis « de la majorité [2]. »

La loi appelle à l'assemblée tous les citoyens qui ont obtenu les insignes des principales dignités.

---

suetudinis nostræ comitatum legationes, quas instruxêre decreta, necesse erit comeare....

L. *quotiescumque* 10, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

1. Si quod extraordinarium concilium postulatur, (cùm vel ad nos est mittenda legatio, vel vestro sedili aliquid intimandum) id quod inter omnes communi concilio tractatuque convenerit, minimè in examen cognitoris ordinarii perferatur.

L. *si quod* 12, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

2. In loco publico de communi utilitate sententia proferatur, adque id quod majoris partis probarit adsensus solemnis firmet auctoritas.

L. *si quod* 12, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

3. Ad provinciale concilium, in unâ frequentiore totius provinciæ urbe, cunctos volumus convenire qui primatûm honorantur insignibus.

L. *si quod* 12, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat.*

Quoique la loi promulguée par Théodose-le-Grand, en 392, concernât spécialement l'Illyrie, il est évident qu'elle s'appliquait à un régime commun aux diverses provinces de l'empire.

« Que l'époque, où l'assemblée de la province « doit se réunir, soit réglée par l'avis et l'assen- « timent de tous, de manière pourtant qu'elle « se réunisse dans une des villes considérables « de la province, sans faire tort cependant à « aucune [1]. »

« Chaque projet que les vœux communs sou-

---

1. Provinciale concilium, quo tempore inire debeat cum adsensu omnium atque consilio, propriâ auctoritate definiat. Ità ut ipse conventus in unâ opulentiore totius provinciæ urbe, absque ullis injuriâ, celebretur.

Indè quod in consilium communia vota deducunt, vel in æde publicâ, vel in aliquâ fori parte ad quam omnium possit esse conversus, ne quid dispositio paucorum regat, quod in communem utilitatem expetat sollicitudo cunctorum.

Si quis autem eorum virorum quos emeritos honor à plebe secernit, provincialium extraordinario cupit interesse concilio, pro suo loco et ordine, servatâ reverentiâ dignitatis, vel ad eum locum, in quo cunctorum desideria possit agnoscere, ire debebit, vel procurationibus destinatis sententiæ suæ promere voluntatem; modò ut quod voluerit paucorum voluntas publica convocetur auctoritas.

L. *provinciale* 13, Cod. theod., lib. 12, tit. 12 *de legat. et decret.*

« mettent à la délibération sera exposé ou dans « la maison publique, ou dans quelque partie « du forum, à l'effet que tous puissent en être « instruits, de peur que le vœu d'un petit nombre « ne règle ce que l'utilité commune exige de la « sollicitude de tous. »

Enfin cette loi ajoute :

« Si quelqu'un de ces citoyens que distingue « l'honneur d'être émérites, désire assister à l'as- « semblée extraordinaire de la province, qu'on « lui accorde le rang convenable à sa dignité, « et qu'alors il se rende à l'assemblée pour con- « naître les opinions de tous, ou que, par sa « procuration, il fasse connaître la sienne. »

Une autre loi de l'an 395, indiquant un choix à faire, selon l'usage, par l'assemblée de province, recommande de le diriger sur des personnes qui soient dignes de la confiance publique [1].

---

1. Cùm super ordinando sacerdote provinciæ publicus esset ex more tractatus, idem nostrâ authoritate decretum est ut ad subeunda patriæ munera dignissimi et meritis et facultatibus eligantur; nec hujus modi nominentur qui functiones debitas implere non possunt.

L. *cùm super* 148, Cod. theod., lib. 12, tit. 1 *de decur.*

L'édit d'Honorius et de Théodose-le-jeune sur les assemblées représentatives des Gaules, ne date que du commencement du cinquième siècle[1],

---

1. Honorius et Theodosius August. V. I. Agricolæ præfecto Galliarum.

Saluberrimâ magnificentiæ tuæ subgestione inter reliquas reipub. utilitates evidenter instructi, observanda provincialibus nostris, id est, per septem provincias mansura in ævum decernimus, quod sperari planè ab ipsis provincialibus debuisset. Nam cùm propter privatas et publicas necessitates, de singulis civitatibus, non solùm de provinciis singulis, ad examen magnificentiæ tuæ, vel honoratos confluere, vel mitti legatos, aut possessorum utilitas, aut publicarum ratio exigat functionum : maximè opportunum et conducibile judicamus, ut servatâ posthàc, annis singulis, consuetudine, constituto tempore in metropolitanâ, id est, in arelatensi urbe, incipiant septem provinciæ habere concilium. In quo planè tàm singulis quàm omnibus in commune consulimus. Primùm, ut optimorum conventu, sub illustri præsentiâ præfecturæ, si id tamen ratio publicæ dispositionis obtulerit, saluberrima de singulis rebus possint esse consilia. Tùm quicquid tractatum fuerit, et discussis ratiociniis constitutum, nec latere potiores provincias poterit, et parem necesse est inter absentes æquitatis formam justitiæque servari. Ac planè præter necessitates publicas, etiam humanæ ipsi conversationi non parùm credimus commoditatis accedere, quòd in constantinâ urbe jubemus annis singulis esse concilium.... Siquidem hoc, rationabili planè probatoque consilio, jàm et vir illustris præfectus Petronius observari debere præce-

mais il constate un fait, un droit ancien et reconnu; il prouve qu'appelés à des assemblées générales, les députés, les représentants des diverses cités, délibéraient sur les intérêts publics et sur les affaires communes.

Cet édit de l'an 418, adressé à Agricola, préfet du prétoire des Gaules, annonce que le préfet Pétronius avait précédemment ordonné le ré-

---

perit, quod interpolatum vel incuriâ temporum vel desidiâ tyrannorum reparari solitâ prudentiæ nostræ auctoritate decernimus.... undè illustris magnificentia tua et hanc præceptionem nostram, et priorem sedis suæ dispositionem secuta, id per septem provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab idibus augusti, quibuscumque mediis diebus in idus septembris in arelatensi urbe noverint honorati vel possessores, judices singularum provinciarum, annis singulis concilium esse servandum. Ità ut de Novempopulaniâ et secundâ Aquitaniâ, quæ provinciæ longiùs constitutæ sunt, si earum judices certa occupatio tenuerit, sciant legatos, juxta consuetudinem, esse mittendos. Quâ provisione plurimùm et provincialibus nostris gratiæ nos intelligimus utilitatisque præstare, et arelatensi urbi, cujus fidei, secundùm testimonium atque suffragia parentis patriciique nostri, multa debemus, non parùm adjicere nos constat ornatui. Sciat autem magnificentia tua, quinis auri libris judicem esse mucltandum, ternis honoratos vel curiales, qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint.

Data xv kal. maias, accepta Arel. X kal. junias, DD. NN. Honorio XII et Theodosio VIII augg. coss.

tablissement de l'assemblée des sept provinces.

Pétronius fut préfet des Gaules, de l'an 402 à l'an 408.

Mais il n'avait pu que renouveler un usage interrompu; si la loi et les usages précédents n'avaient autorisé les assemblées représentatives, leur institution eût-elle été, eût-elle pu être dans les attributions d'un préfet du prétoire? Assurément non.

On lit dans cet édit de l'an 418, que les assemblées des Gaules avaient été interrompues par le malheur des temps et par l'incurie des usurpateurs de l'empire.

Voici les principales dispositions de la loi :

ARTICLE PREMIER.

« L'assemblée est annuelle. »

ARTICLE II.

« Elle se tient aux ides d'août. »

ARTICLE III.

« Elle est composée des honorés, des posses-
« seurs et des magistrats de chaque province. »

ARTICLE IV.

« Si les magistrats de la Novempopulanie et
« de l'Aquitaine, qui sont éloignées, se trouvent

« retenus par leurs fonctions, ces provinces,
« selon la coutume, enverront des députés. »

ARTICLE V.

« La peine contre les absents sera de cinq livres
« d'or pour les magistrats, et de trois pour les
« honorés et les curiales. »

ARTICLE VI.

« Le devoir de l'assemblée est de délibérer sa-
« gement sur les intérêts publics. »

On aura remarqué, dans cet édit restaurateur des assemblées représentatives, une circonstance importante, celle que les magistrats, dont la résidence est trop éloignée, seront remplacés par des députés que les provinces choisiront, SELON LA COUTUME.

Rappellerai-je ici que les diverses personnes, qui assistaient à ces assemblées, avaient déja, par leur élection à des places et à des dignités que conférait le vote municipal, reçu une mission légale, et le droit de représenter leurs concitoyens électeurs, en un mot, le caractère de députés?

Les diverses lois que j'ai citées, ce dernier édit surtout, prouveraient suffisamment l'exis-

tence des assemblées représentatives dans les Gaules, sous la domination romaine; toutefois, je ne négligerai pas les témoignages qui ajoutent à ce fait positif un nouveau degré d'évidence.



## CHAPITRE XXIX.

Assemblées représentatives dans les Gaules pendant la domination romaine.

L'histoire, les inscriptions, les médailles et d'autres monuments attestent que, pendant la domination romaine, les députés des provinces et des cités des Gaules se réunissaient en assemblées générales et représentatives.

### § 1er.

*Avant l'ère chrétienne.*

L'an 726 de Rome, Auguste convoqua une assemblée à Narbonne; on y fit le cens des trois provinces que César avait soumises [1].

Strabon cite une assemblée générale des Gaules, tenue à Lyon en l'an 741, et dans la-

1. Cæsar, rebus compositis et omnibus provinciis in certam formam redactis, Augustusque nominatus est.... cùm ille CONVENTUM Narbone ageret, census à tribus Galliis, quas pater vicerat, actus.

Tit. Liv., Hist. epit., ad lib. 134.

quelle, d'un commun accord, les Gaulois rendirent un décret pour consacrer un temple à Auguste[1].

« Devant cette ville, dit cet auteur, à l'endroit « où la Saône se jette dans le Rhône, est construit « le temple que tous les Gaulois EN COMMUN, ont « dédié à Auguste. On y voit un autel magnifique « sur lequel sont gravés les noms de soixante « peuples, représentés par autant de statues. »

§ 2.

*Premier siècle de l'ère chrétienne.*

En l'année 68, deux médailles furent frappées en l'honneur de Galba[2].

Sur l'une on voit, d'un côté, les trois têtes qui sont l'emblême caractéristique des trois provinces des Gaules, et au bas, TRES GALLIÆ, *les trois Gaules;* et de l'autre, l'empereur à cheval,

---

1. Templum ab omnibus COMMUNI SENTENTIÂ Gallis DECRETUM Cæsari Augusto, ante hanc urbem ad concursum fluviorum est positum. Aram habet hoc memorabilem, cum inscriptione gentium, LX numero et imagine singularum.
Strabo, lib. 4, cap. 3.

2. Voyez ci-devant chap. IV, p. 18, et les médailles gravées dans l'édition de Suétone, par Patin, p. 345.

ou la statue équestre de l'empereur, avec ces mots, SER. GALBA. IMP. AUG., *Servius Galba, empereur auguste.*

La seconde médaille présente d'un côté une tête de femme; derrière cette tête, deux javelots et un bouclier, pardevant, deux épis et GALLIA, *la Gaule;* de l'autre côté la statue équestre de Galba : SER. GALBA IMP. *Servius Galba empereur.*

De tels hommages n'ont pu être décernés que par un décret de l'assemblée représentative.

Vers l'an 70, une assemblée générale des cités des Gaules fut expressément convoquée à Reims, par les magistrats de cette ville [1].

---

1. Resipiscere paulatìm civitates, fasque et fœdera respicere, principibus Remis : qui per Gallias edixere, ut MISSIS LEGATIS IN COMMUNE CONSULTARENT libertas an pax placeret....

Igitur venientis exercitûs fama, et suopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum civitates, in Remos convenere. Trevorum legatio illìc opperiebatur, acerrimo instinctore belli Tullio Valentino. Is meditatâ oratione cuncta magnis imperiis objectari solita, contumeliasque et invidiam in populum romanum effudit; turbidus miscendis seditionibus, et plerisque gratus vecordi facundiâ.

At Julius Auspex, è primoribus Remorum, vim romanam

Jamais peut-être, depuis que les Gaulois obéissaient à la domination romaine, ils n'avaient eu à délibérer en des circonstances aussi graves, et sur d'aussi grands intérêts.

Les malheurs, les troubles et les dissensions, agitaient l'empire depuis les règnes rapides d'Othon, de Galba et de Vitellius; une crise politique appelait de l'Orient Vespasien, compétiteur de ce dernier; l'éloignement de Vespasien et le lâche assoupissement de son rival, abruti

---

pacisque bona dissertans, et sumi bellum etiam ab ignavis, strenuissimi cujusque periculo geri, jàmque super caput legiones, sapientissimum quemque reverentiâ. Fideque, juniores periculo ac metu continuit.

Et Valentini consilium laudabant: consilium Auspicis sequebantur....

Deterruit plerosque provinciarum æmulatio: quo bello caput? undè jus auspiciumque peteretur? quam si cuncta provenissent, sedem imperio legerent?

Nondùm victoria, jàm discordia erat; aliis fœdera, quibusdam opes viresque, aut vetustatem originis, pro jure jactantibus. Tædio futurorum præsentia placuere.

Scribuntur ad Treveros epistolæ, nomine Galliarum, ut abstinerent armis; impetrabili veniâ, et paratis deprecatoribus si pœniteret.

Restitit idem Valentinus, obstruxitque civitatis suæ aures; haud perindè instruendo bello intentus quàm frequens concionibus.

C. Cornel. Taciti Histor., lib. 4, cap. 68 et 69.

dans la pourpre, semblèrent offrir aux Gaulois une occasion favorable pour recouvrer la liberté.

Les députés accourent à Reims.

Tandis que l'assemblée se réunit, on répand le bruit qu'une armée s'approchait des Gaules.

Valentin, député de la cité de Trèves, parla avec beaucoup de force et de courage pour exciter les Gaulois à s'armer et à combattre contre leurs oppresseurs.

Julius Auspex, un des magistrats de Reims, présenta, avec des couleurs si vives et si effrayantes, les suites funestes d'une insurrection malheureuse, que les Gaulois préférèrent, aux nobles périls de la liberté, la honteuse sécurité et les avantages momentanés de la soumission.

Tous louaient le zèle et le dévouement du député de Trèves; tous suivirent l'avis timide, mais prudent, du magistrat de Reims.

D'ailleurs, soit effet de la jalousie des cités rivales, soit adresse des amis de Rome et de la paix, l'assemblée, au lieu de rechercher d'abord quels moyens elle pouvait avoir, quelles mesures elle devait prendre pour lever avec promptitude des soldats dont le nombre et la valeur promissent le succès, traita des questions étrangères aux besoins du moment.

On disputait à qui appartiendrait le commandement de l'armée, où serait le siége du gouvernement des Gaules devenues libres.

Les Gaulois n'avaient pas encore combattu, n'avaient pas encore pris les armes, et déja ils se querellaient entre eux pour le prix futur d'une victoire imaginaire.

Les uns faisaient valoir les grandes alliances qui donnaient la prééminence à leurs cités.

D'autres vantaient la puissance et les richesses de leur pays.

Quelques-uns invoquaient comme un droit l'antiquité de la ville qu'ils représentaient.

Ainsi les litiges, les querelles qu'on prévoyait après la victoire même, empêchèrent qu'on ne songeât à l'obtenir.

J'ai dit que cette assemblée générale des cités des Gaules avait été convoquée par la cité de Reims; Tacite, en rapportant ce fait, n'ajoute aucune réflexion sur le droit et l'usage de s'assembler; il est loin de regarder la convocation ou la réunion de l'assemblée des Gaules comme un commencement de révolte, c'est que les Gaulois usaient d'un droit acquis, et agissaient avec légalité.

## § 3.

### *Troisième, quatrième et cinquième siècles de l'ère chrétienne.*

Dans une assemblée des trois provinces tenue vers l'an 225, Claudius Paulinus, préfet du prétoire, fut dénoncé [1].

---

1. AEDINIVS IVLIANVS BADIO COMNIANO
SAL IN PROVINCIA LVGDVNENSI QVINQVE
FISCALES CVM AGEREM PLEROSQVE
BONOS VIROS PROSPEXI INTER QVOS
SOLLEMNEM ISTVM ORIVNDVM EX
CIVITATE VIDVC SACERDOTEM QVEM
PROPTER SECTAM GRAVITATEM ET
HONESTOS MORES AMARE COEPI HIS
ACCEDIT QVOD CVM CL PAVLINO
DECESSORI MEO IN CONCILIO GALL
IARVM INSTINCTV QUORVMDAM QVI
AB EO PROPTER MERITA SVA LAEDI
VIDEBANTVR QVASI EX CONSENSV PROV
ACCVSATIONEM INSTITVERE TENTARVNT
SOLEMNIS ISTE MEVS PROPOSITO EORVM
RESTITIT PROVOCATIONE SCILICET
INTERIECTA QVOD CVM PATRIA EIVS
EVM INTER CETEROS LEGATVM CREASSET
NIHIL DE ACCVSATIONE MANDASSET
IMMO CONTRA LAVDASSET QVA
RATIONE EFFECTVM EST VT OMNES
AB ACCVSATIONE DESISTERENT

Muratori, Nov. thes. vet. inscript., t. I, col. 10; Jos. Bimardi Dissertatio 1, *ibid.*

Solemnis, député des Viducassiens, arrêta toute délibération, en déclarant quel était son mandat.

« Quand mes concitoyens m'ont député, dit-il, « ils ne m'ont point chargé d'accuser ce ma-« gistrat ; au contraire, ils l'ont recommandé à « ma bienveillance. »

Ce discours empêcha toute investigation ultérieure.

Une très-belle inscription, gravée sur le monument appelé le marbre de Torigni, a conservé et transmis cette délibération de l'assemblée des trois provinces.

Il résulte de ce monument :

1° Que les assemblées représentatives des Gaules s'occupaient des intérêts publics jusqu'à dénoncer le délégué suprême de l'empereur, le préfet du prétoire ;

2° Que les villes envoyaient des députés choisis spécialement ;

3° Qu'elles donnaient un mandat ou des instructions pour régler la conduite et les opinions de ces députés ;

4° Qu'il existait une sorte de VETO, puisque la déclaration d'un seul député, qui annonce

n'avoir pas de mandat sur un point essentiel, arrête la délibération.

J'ai eu occasion de dire que, dans les premières années du cinquième siècle, Pétronius, préfet du prétoire, avait rétabli les assemblées des provinces des Gaules.

On ne peut guère douter que l'édit d'Honorius et de Théodose-le-Jeune, de l'an 418, n'ait été exécuté pendant les années qui le suivirent.

En 421, l'assemblée représentative des Gaules députa Avitus vers l'empereur Honorius, pour obtenir un soulagement dans les impôts, et Avitus l'obtint[1].

Les députés et les magistrats des provinces convoqués à Arles, en 455, proclamèrent empereur ce même Avitus, qui seul parut triste dans l'assemblée, parce qu'il gémissait des maux de la patrie[2].

---

1. Nec minùs hæc inter, civilia jura secutus,
Eligitur primus, juvenis, solus, mala fractæ
Alliget ut patriæ, poscatque informe recidi
Vectigal.

Apollinar. Sidon. Paneg. Aviti.

2. Ipso anno in Galliâ Avitus gallus civis ab exercitu gallicano, et ab honoratis primùm Tolosæ, dehinc apud Arelatem Augustus appellatur.

Idatii Chron.

... Utque satis sibimet numerosa coisse

L'an 469, l'assemblée des provinces des Gaules dénonça le préfet du prétoire, Arvandus; des députés furent nommés pour faire auprès de l'empereur les poursuites convenables [1].

Arvandus fut condamné pour crime de concussion.

## § 4.

### *Diverses assemblées représentatives dont la date n'est pas fixée.*

A ces faits historiques qui attestent l'existence des assemblées représentatives dans les Gaules, tenues en divers temps et en divers lieux, je joindrai les preuves fournies par les inscriptions consacrées à transmettre les hommages publics rendus par les provinces des Gaules. Ces hom-

---

Nobilitas visa est, quam saxa nivalia Cotti
Despectant, variis nec non quam partibus ambit
Tyrrheni Rhenique liquor, vel longa Pyrenei
Quam juga ab hispano seclusam jure coërcent.

Apollinar. Sidon. Paneg. Aviti.

1. Legati provinciæ Galliæ.... maximâ rerum verborumque scientiâ præditi, et inter principalia patriæ nostræ decora ponendi, prævium Arvandum PUBLICO NOMINE accusaturi cum GESTIS DECRETALIBUS insequantur. Quid inter cetera quæ sibi PROVINCIALES agenda mandaverant, interceptas litteras deferebam, etc.

Apollinar. Sidon., lib. 1, cap. 7.

mages auraient-ils été décernés d'une manière aussi solennelle, s'il n'avait été pris, dans chaque circonstance, unè délibération de l'assemblée générale, qui consacrât le vœu public?

*Première inscription.*

« A Servilius Marcianus de Clermont,
« fils de Caius Servilius Domitus,
« prêtre du temple de Rome et des Augustes. »

LES TROIS PROVINCES DES GAULES [1].

*Deuxième inscription.*

« A Caius Catulus Décimus,
« fils de Tutus Catulus, citoyen de Troyes,
« qui, ayant rempli dans sa patrie
« toutes les charges municipales,

---

1. SERVILIO
MARCIANO
ARVERNO
C. SERVILII
DOMITI. FILIO
SACERDOTI. AD
TEMPLVM. ROMAE
ET AVGVSTORVM
TRES PROVINCIAE
GALLIAE

Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 420, nº 8.

« a été fait prêtre de Rome et des Augustes. »

LES TROIS PROVINCES DES GAULES [1].

*Troisième inscription.*

« A L. Tauricus Florentius,
« fils de Tauricus Tauricianus, de Vannes,
« receveur de la Gaule,
« patron des nautes de la Saône, etc., etc. »

LES TROIS PROVINCES DES GAULES [2].

---

1. C. CATVL
DECIMI
TVTI CATVLLII
TRICASSIN OM
HONORIB AP
OS FVNCTS AC
AD TEMPL ROM
AVGG III PROV
T R

Millin, Voyage dans le midi de la France, t. I, p. 448.

2. L. TAVRICIO
FLORENTI. TAVRICI
TAVRICIANI. FILIO
VENETO
ALLECTORI. GALL
PATRONO. NAVTAR
ARARICOR. ITEM
ARECARRORVM ET
PONDERANTIVM ET
III PROVINCIAE
GALLIAE

Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 472, n° 1.

*Quatrième inscription.*

« A L. Besius Superior natif du Vermandois,
« qui, ayant rempli, dans sa patrie,
« toutes les charges municipales,
« fut nommé patron
« des nautonniers de la Saône et du Rhône,
« collecteur des impôts des Gaules,
« à cause de sa fidélité dans la perception. »

LES TROIS PROVINCES DES GAULES [1].

*Cinquième inscription.*

« A Tiberius Pompeius, de Cahors,

---

1. L. BESIO. SVPERIORI
VIRIMAND. EQ. R.
OMNIBVS HONORIBVS
APVD SVOS FVNCTO
PATRONO NAVTARVM
ARARICOR. ET. RHO
DANICOR.........
ALLECTORI GALLIARVM
OB ALLECTVRAM FIDELI
TER. ADMINISTRATAM
TRES PROVINCI.. GALLIAR

Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 375, n° 4.

« ayant rempli, auprès des siens,
« toutes les charges, etc. »

LES TROIS PROVINCES DES GAULES [1].

*Sixième inscription.*

« A Tiberius Antistius Marcianus,
« receveur très-intègre et très-désintéressé,
« établi par l'ordre des empereurs,
« nos augustes maîtres, etc. »

LES TROIS PROVINCES DES GAULES ONT ARRÊTÉ DE LUI ÉLEVER UNE STATUE ÉQUESTRE [2].

---

1. TIB. POMPEIO
POMPE IVSTI. FIL
PRISCO. CADVR
CO. OMNIBVS. HO
NORIB. APVD. SVOS
FVNCT. TRIB. LEG. V
MACEDONICAE
IVDICI. ARCAE
GALLIARVM III
PROVINC. GAL

Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 455, n° 10.

2. TIB. ANTISTIO FAVS
TI. FIL. . . . . SECVN
DVM MANDATA IMPP. DO
MINORVM. NN. AVGG. INTE
GERRIM. ABSTINENTISSIMO

Cette inscription atteste expressément qu'elle est le résultat d'une délibération de l'assemblée des trois Gaules, qui ont ARRÊTÉ d'élever une statue à Marcianus.

*Septième inscription.*

« A L. Cassius Mélior, citoyen de Soissons,
« ayant rempli, auprès des siens,
« toutes les charges,
« inspecteur des Gaules. »
LES TROIS PROVINCES DES GAULES [1].

---

QVE. PROCVR. TRES PROVIN
GALLIAE. PRIMO. VMQVAM
EQ. Q. A. CENSIBVS ACCIPI
ENDIS. AD ARAM CAESA
RVM. STATVAM EQVESTREM
PONENDAM CENSVE
RVNT
Millin, Voyage dans le midi de la France, t. I, p. 446.

1. L. CASSIO
MELIOR
SVESSION..
OMNIBVS. HO
NORIB. APVD S..
OS. FVNCTO. IN
QVISITORI. G..
III. PROV. GALL
Journal des Savants, novembre 1824, p. 697.

*Huitième inscription.*

« A Q. Julius Severinus
« Sequanien, ayant rempli auprès des siens,
« toutes les charges,
« patron du corps honorable des nautes
« du Rhône et de la Saône ;
« A qui, pour la franchise de ses mœurs,
« Le sénat de sa cité a décerné deux statues,
« inspecteur des Gaules. »
LES TROIS PROVINCES DES GAULES [1].

Je terminerai ces citations par l'hommage dont l'assemblée des trois Gaules honora la mémoire de Sennius Solemnis, en 238.

---

1. Q. TVLLIO. SEVERINO. SEQVANO
OMN. HONORIB. INTER. SVOS FVNCT
PATRONO SPLENDIDISS. CORPORIS
N. RHODANIC. ET ARAR
CVI. OB. INNOCENTIAM. MORVM
ORDO CIVITATIS SVAE II STATVAS
DECREVIT. INQVISITORI. GALLIAR
TRES PROVINC. GALL
L CONCOR. AVQV. FELICITAS
Q. R. P. M.
Gruter, Inscript., t. I, pars. 2, p. 476, nº 4.

*Neuvième inscription.*

« A T. Sennius Solemnis, fils de Solemninus;
« nous désirons lui accorder
« l'honneur d'une statue de marbre;
« Sennius était grand prêtre
« de Mercure, de Mars et de Diane....
« Il fut recommandable par sa gravité religieuse,
« par l'honnêteté de ses mœurs,
« et par sa rare prudence. »
LES TROIS PROVINCES DES GAULES
LUI ONT DÉCERNÉ UN MONUMENT DANS SA CITÉ [1].

---

1. T SENNIO SOLEMNI SOLEMNINI FILIO
NON SINE SOLIDO MARMORE STATVAE
HONOREM DEFERRE CVPIMVS HEREDIBVSQ
MANDAMVS VIR ERAT SENNIVS MERCVRII
MARTIS ATQVE DIANAE PRIMVS SACERDOS
CVIVS MEMORIAE OMNE GENVS SPECTACVLORVM
ATQVE TAVRICINIA DIANAE RECEPTA EX
M HS XXVII EX QVIBVS PER QVATRIDVVM
SINE INTERMISSIONE EDIDERVNT ETENIM
GRAVITATE SECTA ET MORIBVS HONESTIS
PRVDENTIAQVE SINGVLARI FVIT COMMENDABILIS
. . . . . . . . . . . . . .
TRES PROV GALL
PRIMO V. MONVMENTVM IN SVA CIVITATE
POSVERVNT LOCVM ORDO CIVITATIS VIDVC

Les nombreuses et diverses preuves que j'ai rapportées constatent irrécusablement l'antique organisation des assemblées représentatives des Gaules, de ces assemblées qui réunissaient soit les députés NÉS[1] des différentes cités, c'est-à-dire les magistrats précédemment nommés aux fonctions municipales par les curies, soit les députés spécialement élus à l'occasion de ces assemblées, et quelquefois en remplacement des députés NÉS, quand des devoirs importants ne

---

LIBENTER DED P XVIII

AN PIO ET PROCVL COS

Muratori, Nov. thes. vet. inscript., t. I, col. 10; — Jos. Bimard, Dissertatio 1, *ibid.*

On a vu précédemment que Solemnis avait assisté comme député de sa cité à l'assemblée représentative des trois provinces des Gaules.

1. Dans quelques pays de la France on donnait le nom de députés NÉS aux maires, aux consuls, aux magistrats municipaux qui, par les prérogatives de leurs places, avaient droit de siéger, au nom de leurs villes, dans les états de la province, ou dans l'assemblée des communautés.

L'archevêque d'Aix était président NÉ de l'assemblée des communautés de la Provence.

L'archevêque de Narbonne était président NÉ des états du Languedoc.

leur permettaient pas de s'absenter des pays confiés à leurs soins.

Il est très-certain que le gouvernement impérial ne nommait aucun des députés composant les assemblées qui delibéraient sur les intérêts communs des provinces.

Ainsi, depuis cinq siècles, le droit municipal et le droit représentatif, ces précieux éléments de la prospérité publique, protégeaient les cités et les habitants des Gaules lorsque les irruptions de divers peuples les soumirent à la domination étrangère.

# CHAPITRE XXX.

## Principales causes qui facilitèrent les invasions des barbares dans les Gaules.

Les historiens ont remarqué avec raison que les habitants des Gaules n'opposèrent aucune résistance aux invasions des barbares.

Il n'est pas inutile de rechercher et de juger les principales causes de cette fatale inertie, qu'on pourrait appeler une désertion coupable, si aucune circonstance ne l'excusait.

Quelques-unes de celles qui ont pu amener ce découragement funeste auront été déja remarquées :

1° La sorte de servitude qui retenait le citoyen attaché à la curie, comme le serf le fut depuis à la glèbe; l'obligation de remplir des devoirs pénibles et onéreux, ou d'être puni par la perte de sa fortune; la prohibition de vendre ses domaines ou de s'absenter sans autorisation, avaient sans doute rendu très-pénible la condition des propriétaires que leur fortune ou leur naissance plaçait parmi les curiales.

2° Les vexations des agents du fisc ou des officiers de l'empire, le taux exorbitant des impôts, et la manière plus injuste encore de les exiger, avaient ruiné à la fois le commerce et l'agriculture; et l'avide imprévoyance de diverses lois, par lesquelles le gouvernement croyait remédier au mal, ne faisait que l'aggraver.

3° Les brigandages et la révolte des Gaulois pauvres, réduits à un état malheureux et insupportable, suscitaient des guerres intestines, qui ajoutaient encore à tant de désastres.

Voilà des causes majeures et terribles de la dissolution des empires; et il faut y ajouter le désespoir qui saisit les habitants des Gaules, lorsque Stilicon appela tout-à-coup en Italie les trois seules légions qui pouvaient les défendre, et leur donner l'exemple de résister à l'ennemi. Les habitants des Gaules restèrent ainsi abandonnés aux périls de l'invasion; n'espérant plus de prospérité publique ni privée, qu'avaient-ils à redouter dans un changement de tyrans et d'infortune?

Après l'indication de ces causes déja remarquées, je révélerai ici une erreur profonde du gouvernement impérial, je dénoncerai un prin-

cipe tyrannique dont les funestes effets auraient suffi pour livrer l'empire romain aux invasions des étrangers.

Le grand malheur des habitants des Gaules, et peut-être de tout l'empire romain, fut de ne pouvoir franchir cette barrière insurmontable, posée par la loi et par un gouvernement ombrageux, entre l'exercice des droits municipaux, entre les devoirs de la curie, et le droit et le devoir honorable de défendre et de venger la patrie.

Il était interdit au citoyen de la curie d'être soldat; combattre pour sauver l'empire ou la patrie était un privilége qu'une fausse politique avait affecté à une classe de citoyens et refusé à l'autre. Dès lors la plus grande partie de la population ne fut plus que l'enjeu des combats livrés entre les étrangers et les légions romaines. Les habitants, les propriétaires restaient spectateurs inquiets d'une guerre dont le résultat se bornait pour eux à conserver les tyrans militaires auxquels ils étaient habitués, ou à essayer des tyrans étrangers.

Si, au lieu de confier aux seules légions ou à quelques troupes mercenaires le privilége ex-

clusif de défendre la patrie, les empereurs avaient accordé à tous les citoyens romains le droit et l'honneur de s'armer pour elle, si les curies avaient pu se transformer en milices nationales, j'ose croire qu'elles auraient rempli avec zèle et dévouement ce précieux devoir; j'ose croire que les mêmes hommes qui avaient le courage civil d'accuser dans l'assemblée des Gaules et de dénoncer, devant l'empereur, un préfet du prétoire, auraient eu le courage guerrier de défendre et leur patrie et leur famille, et eux-mêmes et leurs possessions contre l'invasion des barbares; sans doute la chûte de l'empire eût été longtemps retardée, ou du moins elle n'eût pas été si ignominieuse.

Dirai-je que la même cause amena et facilita l'expulsion des Goths établis en Italie? Ils avaient gardé pour eux seuls les soins, les périls de la guerre, et abandonné l'administration aux anciens habitants; ceux-ci ne prirent et ne purent prendre aucune part aux efforts que firent les Goths pour défendre leur conquête.

C'était la prudence habilement tyrannique de Mécène, qui alarmant le triumvir Octave, devenu le maître du monde, lui avait conseillé

de se méfier des Romains auxquels il ravissait la liberté ; les sujets de l'empereur ne devaient plus toucher aux armes victorieuses qui avaient conquis l'empire à Rome.

Dion rapporte le discours de Mécène [1] :

« Si nous permettons l'usage des armes et l'exer-« cice de l'art militaire aux citoyens qui sont d'un « âge propre à la guerre, ils exciteront toujours « des séditions et des querelles intestines.... Je « pense donc qu'il faut enrôler pour les combats « et exercer à la discipline guerrière les hommes « les plus vigoureux, qui n'ont pas de quoi suf-« fire à leurs besoins, et exclure tous les autres « citoyens de la profession des armes et des « emplois militaires. »

« L'avis de Mécène prévalut. »

Hérodien dit aussi : « Auguste ayant changé la

---

1. Si omnibus qui integrâ sunt ætate, armorum et rei bellicæ usum concedamus, semper seditiones ab iis et bella intestina excitabuntur.... itaque hæc mea est sententia, ut robustissimi omnes, quique sibi alendis quàm minimè sufficiunt, in exercitus conscribantur, ac in armis exerceantur; reliqui omnes ab armis et re bellicâ vacent....

His Mæcenas peroratis conticuit.... Cæsar Mæcenatis consilium prætulit.

Dionis Hist. roman., lib. 52, p. 681—692.

« forme du gouvernement, désarma les citoyens « et les condamna à languir dans le repos [1]. »

Une loi expresse ne permettait d'avoir dans les maisons, dans les campagnes, que les armes nécessaires pour la chasse ou pour le voyage [2].

L'an 440, Genseric, sorti du port de Carthage avec une flotte très-considérable, menaçait les côtes maritimes de l'empire.

Le péril et la crainte dictèrent aux empereurs Valentinien et Théodose, un édit qui fut intitulé: LE DROIT DES ARMES RENDU [3].

---

1. Posteà verò quàm Augustus rerum potitus est, et laborem Italis ademit et arma detraxit. Milites tantùm quosdam certis autoramentis habuit mercenarios, qui romanum tuerentur imperium.

Herodian., Histor., lib. 2.

2. Lege juliâ de vi publicâ tenetur qui arma, tela domi suæ agrove in villâ præter usum venationis vel itineris.... coegerit.

L. *lege* 1, D., lib. 48, tit. 6 *ad leg. jul.*

Nulli prorsùs, nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur.

L. *nullus* 1, Cod., lib. 11, tit. 46 *ut armor.*

Qui derelictâ curiâ, militaverit, revocetur ad curiam.

L. *qui derelictâ* 17, Cod., lib. 10, tit. 31 *de decur. et fil.*

3. DE REDDITO JURE ARMORUM.

Ut omnibus profutura impleantur ab omnibus.... ut re-

Les peuples entendirent un langage nouveau. Le gouvernement reconnaissait que tous devaient exécuter ce qui devait être profitable à tous.

« Si l'ennemi débarque, disait-il, défendez « contre lui vos personnes et vos biens; armez-« vous de la manière que vous le pourrez. »

Cette loi de circonstance ne produisit aucun effet heureux; et elle est restée comme une nouvelle preuve que les citoyens étaient ordinairement privés du droit si naturel de combattre pour la patrie. La mesure ne concernait que les débarquements imprévus de la flotte de Genseric; mais se prémunir dans les cités des Gaules contre les hordes du Nord, eût été une sorte de conspiration; combattre et arrêter les barbares, eût été un attentat politique, qui, peut-être n'eût pas été absous par la victoire.

Qu'il me soit permis de rapporter ici une anecdote peu connue[1].

---

sistendi prædonibus cura subeatur.... ex animo quo debent propria defensare, cum suis, adversùs hostes, si vis exigerit, quibus potuerint, utantur armis.

Leg. Nov. Theodos., lib. 1, tit. 20 *de red. jur. arm.*

1. Hunc resalutans interrogavi quis esset, et, undè in

Au retour d'une ambassade vers Attila, le rhéteur Priscus traversait un pays de la Scythie

---

terram barbaram veniens, vitæ scythicæ institutum sequi delegisset; ille verò, lubenter, ait, ista cognoscere studui.... tùm ridens ait se græcum esse genere, ad mercaturam faciendam, Viminacium Mysorum ad Istrum urbem accessisse; in eâ domicilium longo tempore habuisse....

Mulieri quoque barbaræ nupsisse, et ex eâ liberos sustulisse....

« Qui enim apud Scythas degunt, tolerato bellorum la-
« bore, sine ullâ sollicitudine, vitam peragunt; tùm unus-
« quisque bonis, quæ sibi fortuna indulsit, fruitur; neque
« quisquam illi, nullâ in re, ne minimâ quidem, negotium
« exhibet aut molestus est.

« Qui verò sub Romanis ætatem agunt facilè in bello ca-
« piuntur. Hos enim in aliis sui conservandi spem collocare
« necesse est, quandoquidem per tyrannos MINIMÈ LICET
« ARMA, QUIBUS UNUSQUISQUE SE TUEATUR, ET A SE VIM RE-
« PULSET, GESTARE.... »

Tùm ille plorans inquit : « Leges apud Romanos bonas et
« rempublicam præclarè constitutam esse, sed magistratus
« qui, non æquè ac prisci, probi et prudentes sunt, eam
« labefactant et pervertunt. »

Excerpta de legationibus. — Labbe, de Byzantinæ historiæ scriptoribus, 1648, p. 61 et 62.

Ce n'est pas que parmi les habitants des Gaules, auxquels la loi interdisait le service militaire, plusieurs ne prissent les armes en quelques circonstances.

Lorsque, dans les Gaules mêmes, des prétendants rivaux se disputaient l'empire, était-il possible que, soit de gré,

limitrophe de l'empire romain. Il rencontra un Grec, qui vivait heureux et tranquille dans ce pays avec femme et enfants et quelque fortune.

Le Grec vantait les avantages de sa position actuelle, et disait à Priscus : « Ceux qui restent « soumis à la domination romaine ne peuvent « guère éviter la captivité, quand on attaque « leur pays, puisqu'ils sont réduits à placer dans « les autres l'espoir de leur propre salut ; vous

---

soit de force, les peuples placés au milieu de la guerre civile, ne s'armassent en faveur de l'un des compétiteurs ?

Sans doute, en des jours de péril, en des occasions pressantes, les généraux, les chefs militaires demandaient et obtenaient des levées subites de soldats auxiliaires.

Et quand les peuples ou les cités avaient des prétentions rivales, des sujets d'animosités particulières, ces querelles de voisinage, ces débats de localité dégénéraient quelquefois en guerres privées.

Mais ce n'étaient là que des transgressions forcées ou inévitables de la loi qui prohibait aux citoyens de porter les armes.

Il n'en est pas moins incontestable que les cités n'avaient pas, à elles et pour elles, une milice autorisée, un corps militaire organisé afin de les défendre, et de défendre au besoin l'empire même ; il n'existait dans les cités que des cohortales, sorte de militaires employés seulement pour la police, et pour contraindre au paiement de l'impôt.

« savez que l'ordre des tyrans défend expressé-
« ment aux citoyens de porter des armes pour
« se défendre et repousser l'étranger. »

Après diverses autres observations, Priscus, qui aimait sa patrie, lui dit avec attendrissement:

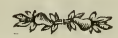
« Chez les Romains, les lois sont bonnes et
« la chose publique est bien constituée; mais
« nos magistrats qui ne sont ni aussi sages ni
« aussi probes que les anciens, l'altèrent et la
« détériorent. »

Priscus, employé à des négociations politiques, avait vu les choses de près, et les jugeait sagement. Il n'eût pas, comme l'ont fait quelques écrivains, attribué l'inertie et le découragement des habitants des Gaules aux institutions mêmes qui les régissaient.

N'accusons de ce malheur que le gouvernement qui, soit par ses propres excès, par ses impitoyables exactions, soit par la tolérance ou l'approbation des moyens extrêmes et illégaux qu'employaient ses agents, avait réduit les gouvernés à cette inertie forcée, à ce découragement incurable. S'ils abandonnèrent la chose publique, c'est que pour eux il n'existait plus de patrie.

L'histoire prouve toutefois que, dans les temps

ordinaires, les institutions romaines suffisaient à la prospérité des pays qu'elles protégeaient ; on cite des époques où les Gaules ont eu à s'applaudir de connaître les bienfaits de ces institutions. Mais quand l'anarchie du despotisme tourmente et accable les citoyens désarmés, c'est presque toujours au nom de la loi même que les fauteurs tout-puissants du gouvernement les oppriment, et cette tyrannie est la pire, la plus longue et la plus irremédiable.



## CHAPITRE XXXI.

### Indépendance de l'administration municipale d'après les institutions romaines.

Un des plus précieux avantages des institutions romaines, ce fut sans doute la faculté laissée aux curies et aux magistrats de gouverner et d'administrer librement les affaires de la cité, selon l'exigeance des intérêts locaux et des besoins communs.

Les ministres de l'empereur, les agents de son gouvernement n'avaient aucun droit d'interposer leur autorité dans les actes de l'administration municipale :

La construction, les réparations et l'entretien
des édifices publics,
des aquéducs,
des routes,
des ponts,
des remparts,
des ports[1], etc., etc.

---

1. Singuli igitur ordines civitatum ad reparationem mœ-

Le soin des bains[1],

Les approvisionnements de la cité[2],

La nomination des médecins et des professeurs[3],

Les théâtres,

Les hommages publics décernés aux citoyens[4],

Les députations à l'empereur[5],

L'acceptation des legs ou des hérédités et les transactions relatives[6], etc., etc., etc.

---

nium publicorum nihil sibi ampliùs noverint præsumendum, præter tertiam portionem ejus canonis qui ut locis fundisque reipublicæ quotannis conferri solet, sicut divi parentis nostri Valentiniani senioris deputavit auctoritas.

L. *præcipua* 33, Cod. theod., lib. 15, tit. 1 *de oper. publ.*

Voyez ci-après la note 1, page 236.

1. Voyez la note 1, page 236.

2. Voyez la note 1, page 236.

3. Voyez chapitre XVII, page 99.

4. Voyez chapitre XVII, page 101.

5. Si quod extraordinarium concilium postulatur, cùm vel ad nos est mittenda legatio, vel nostræ sedi aliquid intimandum, id quod inter omnes communi consilio tractatuque convenerit minimè in examen cognitoris ordinarii referatur.

L. *si quod* 5, Cod., lib. 10, tit. 63 *de legat.*

6. Si quæ hereditatis, vel legati, seu fideicommissi, aut donationis titulo domus, aut annonæ civiles, aut quælibet ædificia vel mancipia ad jus.... cujuslibet civitatis pervene-

En un mot, tout ce qui n'appartenait qu'à l'administration locale était de la compétence définitive de la curie, de l'ordre des décurions ou conseil municipal.

Le principe fondamental qui établissait une démarcation précise entre les actes du gouvernement et les actes de l'administration était tellement respecté, qu'une loi menaça de l'exil et de la confiscation les recteurs des provinces et autres agents de l'autorité impériale, qui oseraient élever aucune discussion au sujet des ouvrages publics construits avec les deniers provenants des revenus de la cité, ou fournis par la munificence volontaire des particuliers[1].

---

rint : super his licebit civitatibus venditionis pro suo commodo inire contractum, ut summa pretii exindè collecta ad renovanda sive restauranda publica mœnia dispensata proficiat....

L. *si quæ hær.* 3, Cod., lib. 11, tit. 31 *de vend. reb. civ.*

Voyez chapitre XVII, page 98.

In omnibus autem casibus ubi quarta pars curiæ competit transactiones interpositas firmas illibatasque manere decernimus.

L. *meminimus* 2, Cod., lib. 10, tit. 34 *quandò et quibus.*

1. Jubemus provinciarum quidem rectores et singulæ diœceseos viros spectabiles judices.... discutiendis publicis

La curie, l'ordre des décurions avait même la pleine et entière liberté de vendre les domaines de la cité, sans aucune autorisation préalable du gouvernement ; seulement, pour la sûreté de l'acquisition, l'acte en était publié devant le tribunal de la province[1].

---

operibus, vel aquæductibus qui, ex civilibus reditibus, vel à quolibet spontaneâ munificentiâ facti sunt vel fuerint, modis omnibus abstinere. Nec aliquid, quolibet modo vel quolibet tempore, in discutiendo civiles reditus, vel facta opera, vel quæ fieri adsolent, unam siliquam sibi ex singulis erogandis solidis vindicando, aut quodcunque lucrum captando, cum hujusmodi rebus habere commune, utpotè patribus civitatum et curæ eorum deputatis....

Quod si vir clarissimus provinciæ moderator, vel ejus officium, reditus publicos, vel opera publica contra vetitum discutiendo, vel unam siliquam, aut quolibet ex iisdem reditibus vel operibus vindicando, sacratissimæ nostræ legis præcepta transierit, quinque quidem officii primates exilio damnati perpetuo, bona sua civitati, quam læserint, non dubitent vindicanda, etc.

L. *jubemus* 1, Cod., lib. 8, tit. 13 *de ratiocin. oper. publ.*

1. Super his licebit civitatibus venditionis pro suo commodo inire contractum..... venduntur in provinciis verò præsentibus omnibus seu plurimâ parte tàm curialium quàm honoratorum et possessorum civitatis ad quam res prædictæ pertinent.... ut ità demùm decreti recitatione in provinciali judicio interveniente, emptor competentem possit habere cautelam.

L. *si quæ hær.* 3, Cod., lib. 11, tit. 31 *de vend. reb. civ.*

Lorsque l'empereur Justinien voulut donner aux évêques quelque influence sur l'administration locale, il ordonna que, chaque année, l'évêque et trois des principaux citoyens examineraient une partie de la gestion des administrateurs municipaux[1].

Cette loi, de l'an 539, ne pouvait s'appliquer aux cités des Gaules qui dépendaient des rois francs, bourguignons ou visigoths; mais, en accordant à l'évêque et à trois des principaux citoyens une inspection qui déroge à l'indépen-

---

1. De his quæ singulis annis ad civitates pertinent (sive civiles reditus sint, sive fructus ex publicis aut privatis pecuniis quæ ab aliquibus eis aut relinquuntur aut donantur, aut alio pacto excogitantur aut instituuntur, sive ad rem frumentariam, sive ad publicos aquæductus, sive ad balneorum calefactionem, sive ad portus, sive ad murorum aut turrium ædificationem, sive ad pontium atque viarum refectionem, sive ad publicas denique causas pertineant) sancimus, ut in unum conveniant religiosissimus episcopus ac tres bonæ existimationis et qui cæteris præstant in civitate, ac singulis annis inspiciant opera facta et curent, ut et metiantur, et rationem conficiant, qui ea administrant, aut qui administraverunt et in monumentorum gestione ostendant impletionem operum aut administrationem sitonicarum et balneariarum pecuniarum, sive quæ in viis muniendis aut aquæductibus aut aliis rebus consumuntur.

L. *de his quæ* 26, Cod., lib. 1, tit. 4 *de episc. aud.*

dance absolue de l'administration municipale, elle sert à prouver cette indépendance même, et pour les temps antérieurs, et pour les pays qui ne dépendaient plus de l'empire romain.

Je ne crains pas de le dire, c'est principalement à cette indépendance de l'administration locale que, malgré les bouleversements inévitables, causés et renouvelés, en divers temps et en divers lieux, par les nombreuses irruptions des barbares, les cités des Gaules durent la continuation de leur existence politique, et le maintien de leur droit municipal; elles portaient en elles-mêmes, dans leurs institutions légales, dans leurs usages antiques, un principe d'individualité que les vainqueurs ne purent ou n'osèrent détruire.

Trouvant ainsi dans leur propre organisation ce principe de vie et de force, les cités des Gaules restèrent indépendantes sous le gouvernement des vainqueurs étrangers, parce qu'elles avaient existé indépendantes sous le gouvernement des empereurs.

## CHAPITRE XXXII.

Éloge des institutions romaines par les écrivains contemporains.

Aussi le bienfait de la civilisation romaine fut-il reconnu, senti, dans le temps, et célébré par des hommes instruits, qui pouvaient en apprécier l'importance.

En associant le monde entier à leurs institutions, les Romains avaient légitimé la victoire qui l'avait soumis, et avaient préparé les moyens d'assujétir leurs futurs vainqueurs.

Il est permis de regretter que Titus, Trajan, Antonin-le-Pieux, Marc-Aurèle aient laissé à un Caracalla l'honneur de proclamer cette loi généreusement politique, qui appela aux droits de citoyens tous les sujets de l'empire [1].

Saint Augustin regarde comme un bienfait cette sagesse équitable qui, formant de l'empire

1. In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt.

L. *in orbe* 17, D., lib. 1, tit. 5 *de stat. hom.*

une seule société, créait et multipliait les citoyens romains[1].

Cerealis, voulant disposer les habitants de Trèves à la paix et à la concorde avec Rome, leur avait dit[2] :

« C'est la liberté et d'autres noms aussi sé-
« duisants qu'invoquent toujours les hommes
« qui désirent la domination pour eux-mêmes,
« et la servitude pour les autres.

« Jusqu'à ce que vous eussiez accepté nos insti-

---

1. Humanissimè factum est ut omnes ad romanum imperium pertinentes societatem acciperent civitatis et romani cives essent.

S. August., de civit. Dei, lib. 5, cap. 17.

2. Ceterùm libertas et speciosa nomina prætextuntur; nec quisquam alienum servitium et dominationem sibi concupivit, ut non eadem ista vocabula usurparet.

Regna bellaque per Gallias semper fuere donec in nostrum jus concederitis; nos, quamquàm toties lacessiti, jure victoriæ id solùm vobis addidimus, quo pacem tueremur. Nam neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis habere queunt.

Cætera in communi sita sunt; ipsi plerùmque legionibus nostris præsidetis; ipsi has aliasque provincias regitis; nihil separatum clausumve.... proindè pacem et urbem quam victi victoresque eodem jure obtinemus amate, diligite.

C. Cornel. Taciti Histor., lib. 4, cap. 73.

« tutions, les Gaules ont subi tous les malheurs
« de l'ambition et des guerres civiles.

« Des droits que la victoire lui donnait sur
« vous, Rome, quoique souvent attaquée ou
« harcelée, a seulement exigé ce qui était in-
« dispensable pour assurer et maintenir la paix.

« En effet, sans armées on ne peut protéger
« le repos des nations, sans solde on ne peut
« entretenir les armées, et sans tributs on ne
« peut satisfaire à la solde.

« Mais tout le reste est en commun; vous
« concourez à gouverner vos provinces et même
« les provinces étrangères; il n'y a entre vous et
« les Romains aucune préférence, aucune excep-
« tion; les vaincus, les vainqueurs ont des insti-
« tutions pareilles; cette paix qui vous les assure,
« cette Rome qui vous les a données, pouvez-
« vous ne pas les aimer, ne pas les chérir? »

Grégoire-le-Thaumaturge, dans le panégy-
rique qu'il adressa à Origène, désignait ainsi les
institutions romaines[1]:

---

1. Mirificæ sapientium nostrorum leges, quibus omnium nunc qui romano imperio parent, hominum res reguntur.
Gregor. Thaumat., Paneg. in Origen., p. 47.

« Les lois admirables de nos sages par les-
« quelles sont réglés les droits de tous les hommes
« qui obéissent à l'empire romain.

Le poète Rutilius Numantius, dans son Itiné-
raire, s'exprime avec enthousiasme :

« Toutes les nations ont la même patrie;
« Tu fis du monde entier une seule cité[1]. »

Claudien célèbre noblement le bienfait de la
civilisation du monde :

« Ces enfants adoptifs qu'a donnés la victoire,
« Partagent des vainqueurs et les droits et la gloire;
« Oui, tout peuple est admis au titre de Romain :
« Un seul nom désormais suffit au genre humain[2]. »

Salvien, même en déclamant contre les abus
et les malheurs de son temps, s'écriait[3] : « On

---

1. Fecisti patriam diversis gentibus unam...
Urbem fecisti quod priùs orbis erat.
Rutil. Numant. Itinerar. 1, vers 63—66.

2. Hæc est in gremium victos quæ sola recepit,
Humanumque genus communi nomine fovit,
Matris non dominæ ritu, civesque vacavit
Quos domuit.
Claudian., Panegyr. 3.

3. Itaque nomen civium romanorum aliquandò non so-
lùm magno æstimatum, sed magno emptum nunc ultrò re-
pudiatur.
Salvian., de Gubern. Dei, lib. 5, cap. 5.

« répudie ainsi volontairement ce titre de citoyen « romain, qu'on a jadis non seulement estimé, « mais même acheté au plus haut prix. »

Plus tard, le pape Grégoire-le-Grand disait avec autant de dignité que de justesse :

« Il y a, entre les rois des nations et l'empereur « des Romains, cette immense différence que « les rois des nations commandent à des esclaves, « et que l'empereur des Romains commande à « des hommes libres[1]. »

Enfin, ne sera-ce pas faire un bel éloge des institutions romaines, que de prouver qu'elles furent adoptées et maintenues par les rois ostrogoths et par les rois visigoths en Italie, en France et en Espagne?

J'ai tracé l'histoire du droit municipal dans les Gaules pendant la domination romaine jusqu'à l'époque où elles subirent la domination des Visigoths, celle des Bourguignons et surtout celle des Francs.

---

1. Hoc enim inter reges gentium et imperatorem Romanorum distat, quià REGES GENTIUM DOMINI SERVORUM sunt, IMPERATOR verò ROMANORUM, DOMINUS LIBERORUM.

Vit. S. Gregorii papæ; Act. SS., 12 martii, t. II, p. 174.

Les institutions, les formes antiques qui réglaient et protégeaient l'exercice de ce droit, furent-elles, ainsi que je l'ai annoncé, respectées et maintenues par les gouvernements qui succédèrent au gouvernement romain?

Voici les faits et les preuves qui servent à résoudre ce problème historique.



# LIVRE II.

## DOMINATION ROYALE.

### CHAPITRE PREMIER.

Peuples qui occupaient les Gaules, à l'époque de l'invasion de Clovis ; avénement de ce prince.

Je ne rassemblerai pas les récits des nombreuses invasions qui, à différentes époques, ravagèrent et désolèrent les Gaules ; mais il me semble indispensable d'indiquer quels peuples en occupaient les principales contrées, lorsque parut le fondateur de la monarchie française.

Depuis assez long-temps une nation, principalement connue sous le nom de Francs Saliens et de Francs Ripuaires, subdivisée en plusieurs tribus, possédait, soit à titre de conquête, soit à titre d'alliance avec l'empire, une grande partie de la rive orientale du Rhin, et même une partie du nord des Gaules.

Au commencement du cinquième siècle, les Francs Ripuaires, chargés spécialement de garder la frontière du Rhin, furent attaqués par une armée de Vandales qui espérait pénétrer dans les Gaules. Les Francs, sentinelles avancées de l'empire, empêchèrent que l'invasion ne violât le territoire confié à leur courage et à leur fidélité; vingt mille Vandales et le roi qui les commandait, restèrent sur le champ de bataille; succès incalculable, si l'empire eût secondé les généreux alliés qui se dévouaient à sa défense et à sa gloire[1] !

Bientôt exposés à la nouvelle agression des Vandales, des Alains, des Hérules et des Suèves, les Francs, réduits à leurs seules forces, opposèrent la même valeur, mais ils n'obtinrent pas un pareil succès; et le Rhin cessa d'être une des barrières de l'empire.

Au dernier jour de décembre 406, commença le débordement des barbares sur les Gaules,

---

1. Wandalis iterùm Gallias incursantibus, congressi Franci Modigisilum regem, cum viginti millibus Wandalorum, exstinguunt; et suprema fortè interneccio Wandalorum fuisset, nisi reliquis eorum rex Alanorum Respendial subsidio venisset.

Sigeberti gemblac. Chron.

avec la rapidité et la violence d'un torrent vainqueur des obstacles qui l'avaient long-temps repoussé [1].

Les barbares ne rencontrent pas une seule légion qui les inquiète; ils avancent sans recevoir nulle part la mort qu'ils donnent partout; ils se répandent principalement dans le midi jusqu'à ce qu'ils heurtent aux Pyrénées; alors ils s'arrêtent : la dévastation devient plus calme; elle est réfléchie, calculée, et conséquemment plus terrible et plus cruelle.

---

1. Vandali et Alani Gallias, trajecto Rheno, pridiè kalendas januarias ingressi.

Prosper. aquit. Chronic., anno 406.

Excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, Suevorum, Vandalorum, multæque cum his aliæ Francos proterunt, Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenæum usque perveniunt; cujus obice ad tempus repulsæ, per circumjacentes provincias refunduntur. His per Gallias bacchantibus, etc.

Pauli Orosii Hist., lib. 7, cap. 40.

Innumerabiles et ferocissimæ nationes UNIVERSAS GALLIAS occupârunt.

Quidquid inter Alpes et Pyrenæum est, quod Oceano et Rheno includitur, QUADUS, WANDALUS, SARMATA, HALANI, GIPEDES, HERULI, SAXONES, BURGUNDIONES, ALEMANI, et ô lugenda respublica! hostes PANNONII vastârunt.

Hieronymi, Epist. ad Ageruchiam.

Tout-à-coup les Visigoths paraissent vers le midi des Gaules; ils quittaient l'Italie sous la conduite de leur roi Ataulphe.

Ces Hérules, ces Alains, ces Suèves, ces Vandales, chargés de butin, fatigués de carnage, craignent de se mesurer avec des soldats aguerris; la plupart fuient, s'échappent en Espagne, et cette fuite se change en conquête.

Les contrées méridionales restent abandonnées aux Visigoths; ils font à leur tour une incursion en Espagne, s'y établissent, et reviennent peu de temps après pour se mettre en possession des provinces que l'empereur Honorius leur cède.

A la fin du cinquième siècle, le royaume des Visigoths, reconnu, et surtout redouté des empereurs, s'étend de la Méditerranée à la Loire, et du Rhône à l'Océan.

Les Bourguignons, arrivés pendant ce même siècle à l'orient des Gaules, forment un royaume depuis Langres et Nevers jusqu'à la Provence, le long des deux rives du Rhône et de la Saône.

A l'occident des Gaules, les Armoriques, qui habitaient plusieurs contrées situées entre l'Océan, la Seine et la Loire, implorant vainement les

secours de l'empire, ont cessé d'obéir à l'autorité qui ne les protégeait plus, parce qu'elle ne pouvait plus les protéger; ils se constituent indépendants, mais d'une indépendance passive, qui, loin d'offrir un état de révolte, n'est qu'un moyen nécessaire de défense et de conservation. Réduits au noble et juste devoir de se sauver eux-mêmes, ils forment une confédération, sans attaquer les restes des légions épars autour d'eux, et dont la vertu sera de demeurer encore fidèles à l'empire qui les abandonne.

Les Armoriques confédérés n'étaient pas les seuls habitants de cette contrée placés hors de la domination romaine; d'une part, des étrangers nombreux, venus jadis de la Grande-Bretagne, formaient une population considérable, gouvernée par des rois, dont l'autorité s'étendait sur les côtes maritimes, et d'autre part, un grand nombre d'Alains habitaient les bords de la Loire.

Ces Alains eurent, dans le cours du cinquième siècle, des guerres réglées avec les habitants de la Bretagne; leur population se confondit enfin avec eux.

Grégoire de Tours nous apprend qu'à Bayeux résidaient des Saxons qui portaient les cheveux coupés et les vêtements à la manière des Bretons[1].

Des barbares, que l'irruption des premières années du cinquième siècle avaient déposés dans les Gaules, conservèrent long-temps leurs noms originaires et leur individualité nationale. Cent cinquante ans après, Grégoire de Tours dit : « Le « prêtre Senoch de race téifale, né dans le pays « poitevin qu'on appelle Téifalie[2]. »

Plusieurs peuplades du Nord, que les Romains avaient disséminées dans les Gaules pour les

---

1. Bajocassinos Saxones, juxta ritum Britannorum, tonsos, atque cum cultu vestimenti compositos.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 10, cap. 9.

2. Fuit autem genere Theifalus.... Senoch gente Theifalus, pictavi pagi quem Theifaliam vocant oriundus fuit.

Gregor. turon. Vit. patrum, cap. 15.

Le même auteur dit que le duc Austrapius :

« Motâ super se Theifalorum seditione quos sæpè grava- « verat, lanceâ sauciatus, crudeliter vitam finivit. »

Gregor. turon. Hist., lib. 4, cap. 18.

Don Ruinart, dans ses notes sur Grégoire de Tours, liv. 4, chap. 18, parle du village de Tifauge :

« Inter Clicchionem et Moritaniam positus ad fluvium Se- « pararim. »

cultiver, possédaient des terres désignées sous le nom de Létiques, et cette désignation même devenait pour ces peuplades un titre qui révélait leur origine étrangère.

Dans l'intérieur des Gaules, quelques contrées obéissaient encore à la domination romaine.

Cependant le milieu du cinquième siècle fut marqué par un événement qui semblait annoncer que toutes les populations diverses et ennemies, répandues alors dans les Gaules, étaient destinées à se réunir sous une même loi, sous un même chef, et dans une communauté d'intérêts et de gloire.

Attila fait une invasion non moins terrible que les invasions précédentes; les peuples établis dans les Gaules, ces colons guerriers, croyaient avoir légitimé leur usurpation; et s'accordant à défendre le territoire et le pays comme leur propriété, ils se rassemblent et marchent contre l'étranger. Ces Visigoths, ces Alains, ces Francs, ces Bourguignons, dont les armes romaines n'avaient pu arrêter les ravages, combattent sous les drapeaux d'Aétius[1], qui commande au nom

---

1. His enim adfuère auxiliares Franci, Sarmatæ, Armo-

de l'empire, et le féroce Attila, vaincu et repoussé, porte ailleurs le ravage et la mort.

Après cette grande et heureuse expédition militaire, chaque peuple rentra dans les limites de sa possession, mais ce ne fut pas sans reprendre souvent les armes pour l'agrandir ou pour la défendre. Quand les ennemis étrangers manquaient, les habitants des Gaules s'attaquaient entre eux, et par leurs querelles locales, par leurs guerres intestines, ils appelaient et hâtaient cet instant où un chef, heureux dans les combats, habile dans la politique, met hardiment à profit les dissensions ou les erreurs des peuples et des partis, et tout-à-coup les courbant tous sous le joug d'une même domination, se vante de leur avoir donné la paix.

Telle était, vers la fin du cinquième siècle,

---

ritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli Briones, quondam milites romani, nunc verò in numero auxiliariorum exquisiti, aliæque non nullæ celticæ vel germanicæ nationes.

Jornandes, de Rebus Geticis.

Igitur Aetius, cum Francis Gothisque conjunctus, adversùs Attilam confligit.

Gregor. turon., lib. 2, cap. 7.

l'occupation tumultuaire des Gaules par ces diverses nations.

Clovis, chef d'une petite armée de Francs Saliens, et à un âge où les guerriers ne sont guère capables que d'obéir, s'avance vers Soissons, attaque Syagrius, qui exerçait ou représentait l'autorité de l'empire, obtient la victoire, et s'empare de la cité.

Syagrius se réfugia auprès d'Alaric II, roi des Visigoths.

Clovis, abusant déja des droits de la victoire, réclama le vaincu; Alaric le livra[1].

Le roi franc, imposant ainsi la honte d'un

---

1. Terga vertit, et, ad Alaricum regem, Tolosam cursu veloci perlabitur. Chlodovechus verò ad Alaricum mittit, ut eum redderet, alioquin noverit sibi bellum, ob ejus retentionem, inferri. At ille metuens, ne propter eum iram Francorum incurreret, ut Gothorum pavere mos est, vinctum legatis tradidit : quem Chlodovechus receptum custodiæ mancipari præcepit; regnoque ejus accepto, cum gladio clam feriri mandavit.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 2, cap. 27.

Qui cùm præsentatus fuisset Clodoveo, custodiæ mancipavit. Regnoque ejus et thesauris acceptis, eum interficere præcepit.

Chron. moissiac., an. 486.

Quem Clodoveus custodiæ mancipavit, regnumque ejus

crime politique au roi des Visigoths, obtenait un avantage plus important que sa victoire même.

Clovis jette son captif dans une prison, reçoit ses trésors, se met en possession des places qui lui obéissaient encore; et aussitôt le fait assassiner secrètement.

Des chroniqueurs, qui rapportent ce trait de cruauté politique, ajoutent cette réflexion :

« De ce jour la domination de l'empire cessa « dans les Gaules [1]. »

Bientôt Clovis, après d'autres exploits heureux, entra dans Paris, et c'est de cette ville qu'il partit pour agrandir, ou plutôt pour commencer la monarchie française [2].

---

acceptum et omnia quæ illius fuerant suæ potestati subegit, eumque gladio trucidari præcepit.

Atque ex illo die à dominatione imperii sublata est Gallia.

Chron. S. Benigni.

1. Sic Romanorum vires intra Gallias ceciderunt.

Adonis Chron., an. 486.

2. An. 507. In diebus illis, rex Chludovicus, cùm venisset Parisius civitatem, ubi sedem suam constituit, ait ad reginam et ad populum suum : « Satis mihi molestum est quòd « Gothi Ariani partem optimam Galliarum tenent; eamus, « cum Dei auxilio, et ejiciamus eos de ipsâ terrâ nostrisque « ditionibus, etc. »

Placuit hoc consilium proceribus Francorum.

Vit. S. Remigii. — Du Chesne, Script. franc., t. I, p. 529.

## CHAPITRE II.

Traité pour le partage des terres entre les Bourguignons, les Visigoths et les anciens habitants.

Les hordes victorieuses, les colonies guerrières qui s'étaient établies parmi les anciens habitants des Gaules, avaient réclamé le prix de la conquête; on régla les conditions auxquelles les anciens propriétaires resteraient soumis et résignés à la nouvelle domination, et celles de la protection et de la garantie qui leur serait accordée par les vainqueurs toujours armés.

Les anciens habitants des Gaules qui n'ignoraient pas qu'ils étaient les victimes de la faiblesse, de l'avarice et de la lâcheté du gouvernement impérial, mais non de l'imperfection ou de l'injustice de leurs lois et de leurs institutions, ces Romains adoptifs, dont les ancêtres avaient vécu de générations en générations, sous l'influence et la protection des lois romaines, conservèrent dans leur infortune le souvenir de l'ancienne dignité de leur nom, et le respect pour la

haute sagesse de leurs lois; un noble orgueil les ranima, et tels que le citoyen romain qui, subissant la cruauté arbitraire de Verrès, s'écriait dans le supplice même : « Je suis Romain, je suis « citoyen romain ; » ils dirent à leur tour, et avec le même sentiment : « Nous sommes Romains, « nous voulons rester Romains; acceptez le prix « de votre victoire, dépossédez-nous de nos ter- « res, ainsi que d'autres vainqueurs l'ont fait en « d'autres pays, mais laissez-nous notre titre de « Romains, nos lois et nos institutions romaines. »

Une partie des terres des habitants des Gaules fut accordée aux Bourguignons et aux Visigoths pour prix de ce sacrifice, les vaincus conservèrent du moins leurs lois, leurs institutions et le nom romain qu'elles honoraient.

Pacte digne des jours d'une civilisation moins imparfaite! et ce qu'il faut encore plus admirer de ce traité, c'est qu'il fut exécuté religieusement.



## CHAPITRE III.

Les Francs exigèrent-ils, comme les Bourguignons et les Visigoths, une portion des terres ?

Aucun document historique ne permet de croire que les Francs Saliens, les Francs de Clovis, aient, depuis les conquêtes de ce prince, exigé un partage de terres avec les anciens habitants.

Quand Clovis entreprit de soumettre l'intérieur des Gaules, ce n'était plus une armée d'invasion qui conquérait, c'était une armée nationale.

Dans le discours que ce prince adressa à ses soldats, il ne leur disait point : « Allons partager « les terres des Visigoths, » mais il disait : « Allons « soumettre les Visigoths à notre domination [1]. »

Les Francs étaient appelés par les vœux des peuples qui désiraient se réunir à eux [2].

---

1. Voyez la note précédente.

2. Cùm jàm terror Francorum resonaret in his partibus et omnes eos amore desiderabili cuperent regnare, sanctus

Il ne s'agissait donc pour tous que de vivre sous la protection d'un gouvernement commun.

Clovis, marchant contre les Visigoths, imposa à son armée la discipline la plus sévère, ne permettant de prendre que de l'eau et de l'herbe. La mauvaise plaisanterie d'un soldat qui, étendant jusqu'au foin l'interprétation du mot HERBE, déroba celui d'un pauvre habitant, fut punie sur-le-champ, et de mort, par ordre exprès du roi[1].

---

Aprunculus, lingonicæ civitatis episcopus, apud Burgundiones cœpit haberi suspectus.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 2, cap. 23.

Multi jàm tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant. Undè factum est, ut Quintianus Ruthenorum episcopus per hoc odium ab urbe depelleretur. Dicebant enim ei : « Quia desiderium est, ut Francorum dominatio hanc terram possideat.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 2, cap. 36.

1. Sed quoniam pars hostium per territorium turonicum transibat, pro reverentiâ beati Martini dedit edictum, ut nullus de regione illâ aliud quàm herbarum alimenta aquamque præsumeret. Quidam autem de exercitu, invento cujusdam pauperis fœno, ait : « Nonne rex herbam tantum præ« sumi mandavit et nihil aliud? et hoc, inquit, herba est. « Non enim erimus transgressores præcepti ejus, si eam « præsumimus. » Cùmque, vim faciens pauperi, fœnum vir-

La défense de rien dérober fut renouvelée aux approches de Poitiers.

Qu'on dise si une telle conduite, une telle discipline est celle d'une armée destinée à partager les biens des vaincus.

Quelques années après, quand Thierry, voulant faire une expédition contre l'Auvergne, harangue ses soldats, que promet-il pour exciter leur ardeur? des terres? non, mais de l'or, des richesses.

« Suivez-moi, je vous conduirai dans un pays « où vous obtiendrez tout ce que vous pouvez « désirer, de l'or, de l'argent, une grande quan- « tité de troupeaux, des captifs et beaucoup de « vêtements [1]. »

---

tute tulisset, factum pervenit ad regem. Quo dicto, citiùs gladio perempto, ait : « Ubi erit spes victoriæ, si beatus Mar- « tinus offenditur. Satisque fuit exercitui, nihil ulteriùs ab « hâc regione præsumere. »

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 2, cap. 37.

1. Ego vos inducam in patriam ubi aurum et argentum accipiatis, quantùm vestra potest desiderare cupiditas, de quâ pecora, de quâ mancipia, de quâ vestimenta in abundantiam adsumatis.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 3, cap. 11.

D'ailleurs les Francs ne se trouvèrent jamais assez nombreux pour se répandre impunément dans l'intérieur des Gaules, et se mêler, en vainqueurs exigeants, avec l'ancienne population, s'ils avaient osé s'approprier une partie des terres.

Trois mille hommes seulement reçurent le baptême avec Clovis, et le nombre de ceux qui le refusèrent était encore moins considérable.

Enfin je dirai que Clovis, reconnu roi dans les Gaules, succédant aux droits de l'empire romain, s'empara des vastes domaines dépendants du fisc.

Sans dépouiller les anciens habitants, il fut plus facile et plus sage de récompenser les Francs par le don de quelques terres du domaine royal, dont ces vainqueurs pouvaient jouir sans trouble et sans danger.

Croira-t-on que si les Francs avaient saisi une partie des domaines des anciens habitants, les évêques des Gaules eussent manifesté le désir de passer sous la domination de Clovis et des Francs? Croira-t-on que ce prince n'eût pas craint de perdre, par une telle spoliation, la faveur des évêques et la confiance des peuples sur lesquels il espérait régner?

Qu'on lise la circulaire que Clovis adressa aux évêques des Gaules, après son traité avec Théodoric et Amalaric; un prince qui eût précédemment distribué à ses guerriers une partie des terres des vaincus, aurait-il offert aussi gracieusement de restituer, sur une simple réclamation des évêques, les prisonniers de guerre, les esclaves enlevés aux églises [1]?

J'ai insisté sur cette question controversée non seulement à cause de son importance historique, mais encore parce que, si l'on est con-

---

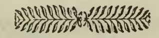
1. DOMINIS SANCTIS ET APOSTOLICÂ SEDE DIGNISSIMIS EPISCOPIS CHLOTOVECHUS REX.

Enuntiante famâ quid actum fuerit vel præceptum omni exercitui nostro, priùs quàm in patriam Gothorum ingrederemur, beatudinem vestram præterire non potuit. In primo quoque de ministerio ecclesiarum omnium præcepimus ut nullus ad subripiendum in aliquo conaretur, etc....

Nam de his, qui in pace nostrâ, tàm clerici quàm laici subrepti fuerint, si veraciter agnoscitis, vestras epistolas de annulo vestro infrà signatas, sic ad nos omnimodis dirigatis, et à parte nostrâ præceptionem latam noveritis esse firmandam; sic tamen populus noster petit ut cuicumque epistolas vestras præstare fueritis dignati, cum sacramento per deum et benedictione vestrâ dicere non tardetis, rem istam quæ poscitur veram esse.

Du Chesne, Hist. Franc. Script., t. I, p. 836.

vaincu que les Francs de Clovis ne s'approprièrent aucune possession, aucun domaine des anciens habitants, on concevra plus facilement la manière honorable dont ceux-ci furent traités par Clovis et par ses successeurs, et les rapports qui s'établirent entre l'ancienne et la nouvelle population des Gaules.



## CHAPITRE IV.

Clovis et les Francs adoptant la religion catholique; zèle des évêques catholiques pour Clovis et les Francs.

La conversion de Clovis au christianisme, cette habile concession faite aux anciens habitants et aux prélats des Gaules, fut un événement aussi heureux pour les peuples que pour le prince.

Diverses hérésies troublaient et divisaient l'église.

La secte d'Eutichès dominait dans l'Orient; elle était même adoptée et protégée par l'empereur Anastase.

Théodoric, roi d'Italie, Alaric, roi des Visigoths, le roi des Bourguignons, celui des Vandales en Afrique, professaient l'arianisme.

Clovis ne voyait autour de lui, de près ni de loin, aucun prince catholique; ses peuples futurs obéissaient à l'église romaine; il fallait ou persécuter leur religion ou l'adopter; persécuteur, il avait tout à craindre; catholique, tout à gagner: il fut chrétien romain.

Sage dans sa résolution, habile dans sa conduite, il avait instruit Avitus, évêque de Vienne, du jour où lui et ses Francs recevraient le baptême.

La réponse de ce prélat nous a été conservée; elle prouve avec quel zèle ardent les évêques catholiques des Gaules embrassaient la cause de Clovis.

« Chacun applaudit aux succès, à la gloire « que vous procurez à votre pays; combien « votre bonheur nous intéresse! Toutes les fois « que vous combattez, c'est nous-mêmes qui « triomphons[1]. »

Le baptême de Clovis, la protection qu'il ga-

---

1. Igitur qui celeber est natalis domini sit et vestrî, quo vos scilicet Christo, quo Christus ortus est mundo, in quo vos animam deo, vitam præsentibus, famam posteris consecrastis. Quid jàm de ipsâ gloriosissimâ regenerationis vestræ solennitate dicatur? cujus ministeriis etsi corporaliter non accessi, gaudiorum tamen communione non defui. Quandoquidem hoc quoque regionibus nostris divina pietas gratulationis adjecerit, ut ante baptismum vestrum ad nos sublimissimæ humilitatis nuntius perveniret....

Successus felicium triumphorum, quos per vos regio illa gerit, cuncta concelebrant; tangit etiam nos felicitas; QUOTIESCUMQUE ILLÌC PUGNATIS, VINCIMUS.

Alcimi Aviti epist. 95.

rantissait aux catholiques, assura, plus rapidement que ne l'auraient fait ses armes et ses victoires, la soumission des anciens habitants des Gaules.

Fils aîné, fils unique de l'église romaine, il devint le héros du souverain pontife, de tous les évêques de la communion romaine et de tous les catholiques d'Occident.

La lettre que le pape Anastase II écrivit à Clovis, pour le féliciter sur sa conversion au christianisme, était en quelque sorte un appel du pontife romain aux évêques catholiques des Gaules en faveur de ce prince et des Francs[1].

« Glorieux et illustre fils, maintenez la joie « de votre mère, et ayez pour elle la solidité « d'une colonne de fer, afin que cette mère vous

---

1. GLORIOSO ET ILLUSTRI FILIO CLODOVECHO ANASTASIUS EPISCOPUS.

Quod serenitati tuæ insinuare volumus per Eumenium presbyterum, ut, cùm audieris lætitiam patris in bonis operibus, impleas gaudium nostrum, et sis corona nostra, gaudeatque mater Ecclesia de tanti regis, quem nuper Deo peperit, profectu. Lætifica ergo, gloriose et illustre fili, matrem tuam, et sis illi in columnam ferream ut custodiat te in viis tuis et det tibi in circuitu de inimicis tuis victoriam.

Anastas. Epist.

« protège dans toutes les voies où vous en-
« trerez, et qu'elle vous procure la victoire sur
« tous les ennemis qui sont autour de vous. »

Les évêques catholiques pouvaient-ils ne pas concourir de tous leurs moyens au succès des vœux du pontife romain? Faut-il s'étonner si quelques-uns de ces évêques soit visigoths, soit bourguignons, éprouvèrent des persécutions attirées par un zèle que leurs gouvernements trouvaient sans doute indiscret et peut-être coupable?

L'histoire nous a transmis les faits suivants.

Apruncule, évêque de Langres, suspect au roi des Bourguignons, à cause de son affection pour les Francs, n'évita la mort qu'en prenant la fuite; il se retira en Auvergne, où il fut élu évêque de Clermont [1].

Volusien, évêque de Tours, devenu suspect

---

1. Cùm jàm terror Francorum resonaret in his partibus, et omnes eos amore desiderabili cuperent regnare, sanctus Apruncculus, lingonicæ civitatis episcopus, apud Burgundiones cœpit haberi suspectus; cùmque odium de die in diem cresceret, jussum est ut clàm gladio feriretur. Quo ad eum perlato nuncio, nocte è castro divionensi per murum dimissus, Arvernis advenit, etc.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 2, cap. 23.

aux Goths, fut privé de son siége, et mourut en Espagne, où il avait été conduit comme captif[1].

Verus, successeur de Volusien, fut aussi expulsé par les Visigoths, pour le même sujet, et mourut aussi dans l'exil[2].

Quand l'évêque Quintien avait été chassé du siège de Rhodez, on lui disait : « vous voulez que « cette terre soit soumise aux Francs[3]. »

---

1. In Perpetui loco Volusianus, unus ex senatoribus, subrogatus est, sed à Gothis suspectus habitus, episcopatus sui anno septimo, in Hispanias est, quasi captivus, abductus, sed protinùs vitam finivit.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 2, cap. 27.

Septimus vero Volusianus ordinatur episcopus, ex genere senatorio, vir sanctus et valdè dives, propinquus et ipse Perpetui decessoris sui. Hujus tempore jàm Chlodovechus regnabat in aliquibus urbibus in Galliâ; et, ob ham causam, hic pontifex suspectus habitus à Gothis, quòd se Francorum ditionibus subdere vellet, apud urbem Tholosam, exilio condemnatus, in eo obiit.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 10, cap. 31.

2. Octavus ordinatur episcopus Verus, et ipse, pro memoratæ causæ zelo, suspectus habitus à Gothis, in exilium deductus, vitam finivit.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 10, cap. 31.

3. Quintianus Rutenerum episcopus..... Post dies autem paucos, orto inter eum et cives scandalo, Gothos, qui in

Grégoire de Tours avoue et paraît approuver ce zèle de l'évêque de Rhodez, et il dit à son occasion, qu'un grand nombre des habitants des Gaules désiraient vivement de passer sous la domination des Francs.

---

hâc urbe morabantur, suspicio attigit, exprobantibus civibus, quòd velit se Francorum ditionibus subjugare; concilioque accepto, cogitaverunt eum perfodere gladio. Quod cùm viro Dei nunciatum fuisset, de nocte consurgens, cum fidelissimis ministris suis, ab urbe Rutenâ egrediens, Advernis advenit.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. II, cap. 26.

Dans le Choix des Poésies originales des Troubadours, tome II, page 152, j'ai cité des fragments d'une traduction en vers de la Vie de saint Amant, évêque de Rhodez, où on lit :

Et fo mandat al rey, per mesatge coren,
Que Quintia l'avesque de Rhodes veramen
Era fugit sa oltra, per penre ganrimen
Del pobol de Rhodes que va en far perseguen;
Diso que subjugar los vol certanamen
Al noble rey de Fransa; no lor era plasen,
Et, per aquella causa, lo rey ven brevemen.

« Et il fut mandé au roi par un rapide message, que Quin-
« tien, évêque de Rhodez, s'était véritablement enfui dans
« notre pays, pour se garantir du peuple de Rhodez qui le
« poursuivait. Ils disaient qu'il les voulait très-certainement
« assujettir au noble roi de France; cela ne leur plaisait pas,
« et, pour cette cause, le roi vint aussitôt. »

L'histoire nous apprend que trois évêques bourguignons, Théodore, Procule et Dinif, abandonnant leurs siéges, s'étaient réfugiés chez les Francs; tous les trois furent successivement évêques de Tours [1].

Il est facile de juger que Clovis se croyait redevable envers le clergé catholique qui habitait les états du roi Gondebauld; soit qu'il voulût récompenser le zèle et le dévouement d'un saint homme de Dieu, nommé Eptadius, soit qu'il eût la politique d'attirer dans ses états les catholiques renommés et révérés pour leur piété, le roi des Francs sollicita de celui des Bourguignons la permission qu'Eptadius quittât sa patrie. Gondebauld résista long-temps, dit l'agiographe, comme si on lui eût demandé des possessions importantes; et quand il céda enfin à l'obstination de Clovis, ce ne fut qu'en considération

---

1. Decimo loco Theodorus et Proculus, jubente beatâ Chrotechilde reginâ, subrogantur eò quòd de Burgundiâ episcopi ordinati, ipsam secuti fuissent, et ab hostilitate de urbibus suis expulsi fuerant. Erant ambo senes valdè, rexeruntque ecclesiam turonicam simul annis duobus; undecimus Dinifius episcopus, et ipse à Burgundiâ veniens.

Gregor. turon. Hist. Franc., lib. 10, cap. 31.

de la paix qui se traitait alors entre les deux princes[1].

Eptadius arriva chez les Francs, et fut aussitôt nommé évêque d'Auxerre, par le vœu unanime du clergé et du peuple de cette cité.

Le zèle religieux inspira à Galactoire, évêque de Lescar, une démarche hardie, dont il fut la victime.

En 506, Galactoire avait assisté au concile catholique d'Agde, que le roi visigoth arien n'avait pas empêché; l'année suivante, il s'arma avec ses diocésains; il est vraisemblable qu'il espérait, suivi de ses soldats béarnais, arriver jusqu'à Clovis, qui s'avançait sur Poitiers; mais

1. Eodem tempore quod se, ad fluvium Quorandam, pacis mediante concordiâ, duorum regum Burgondionum gentis et Francorum est conjuncta potentia, à rege Gundebaldo præcellentissimus rex Francorum Clodoveus, suppliciter exoravit, ut hunc beatissimum virum Dei Eptadium civitatis suæ autissiodorensis præstaret antistitem ordinandum; cui petitioni vel electioni prædicti regis ità restitit voluntas offensa, tanquàm si maximas vires deposceret possidendas. Tamen propter præsentis concordiam pacis, charitatis intuitu, ut petebat, negare non potuit. Quâ acceptâ promissione auctoritatis, statìm eligitur consensu universitatis cleri et populorum.

Vita S. Eptadii. — Labbe, Nov. bibl. man., t. II, append.

l'évêque guerrier fut attaqué par les Visigoths, auprès de Mimisan, du côté de l'Océan; fait prisonnier, et refusant d'embrasser l'arianisme, il fut massacré par les vainqueurs[1].

L'église l'a honoré comme martyr.

Au reste, la famille de Clovis proclamait et récompensait le dévouement que les évêques catholiques avaient montré pour les Francs.

---

1. S. Galactorius interfuit concilio agathensi anni 506 cui suscripsit cum titulo episcopi de Bearno. De illo in veteris monumentis lascurrensibus memoriæ proditum est, strenuè admodùm dimicasse cum militibus Bearnii contrà Wisigothos arianos, à quibus victus juxta locum Mimisami prope mare Oceanum, et captus, frustràque tentatus ut ejuraret fidem catholicam, immaniter est trucidatus anno, ut conjicitur 507.

Gall. christ., t. I, col. 1285 et 1286.

« Il faut rapporter, au temps de cette conqueste, ce que les anciens mémoires nous représentent de Galactoire, évesque de Lascar qui, après avoir combattu courageusement, fut défait avec quelques troupes de Béarnois par les Wisigoths, vers le lieu de Mimisan, proche la mer Océane, et, ayant esté fait prisonnier, fut massacré par eux, en haine de ce qu'il ne voulut point abandonner la religion catholique et embrasser l'arianisme.... Sans doute il fut défait par les ennemis, avant qu'il peust joindre l'armée de Clovis, auquel il menait quelques compagnies levées dans son diocèse de Béarn. »

Marca, Hist. du Béarn, liv. 1, 9, p. 69.

La reine Clotilde sollicita pour Théodore et Procule le siége de Tours, et Thierry, fils de Clovis, exprimant le désir que Quintien fût nommé évêque d'Auvergne, disait de lui : « Cet « évêque, à cause de son dévouement pour « nous, a été chassé de sa ville épiscopale [1]. »

Cependant, quelque respect que Clovis portât ou affectât de porter aux ministres de la religion, il n'écouta pas moins les leçons de la politique et les intérêts de sa puissance pour marquer aux évêques les bornes et les limites de leur autorité.

Le premier concile national, tenu à Orléans, en 511, montre que ce prince savait allier la fermeté du roi aux condescendances du prince chrétien [2].

---

1. Cùm autem hæc Theodorico nuntiata fuissent, jussit mihi sanctum Quintianum constitui et omnem potestatem tradi ecclesiæ dicens : « Hic ob nostri amoris zelum ab urbe « suâ ejectus est. »

Gregor. turon. de Vit. patr., lib. 3, cap. 2.

2. Domino suo, catholicæ ecclesiæ filio Chlodoveo regi gloriosissimo, omnes sacerdotes quos ad concilium venire jussisti.

Sirmond., Concil. Galliar., t. I.

Ità etiam ut si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta

1° Le concile fut assemblé par les seuls ordres du roi;

2° Les évêques soumirent leurs travaux à son approbation;

3° Le quatrième canon prononce qu'aucun laïque ne sera admis à la cléricature sans l'ordre du roi, ou sans le consentement du magistrat[1].

---

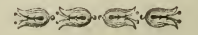
esse judicio comprobentur, tanti consensus regis et domini, majori autoritate firmet sententiam sacerdotum.

1. De ordinationibus clericorum id observandum decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumat accedere, nisi aut regis jussione, aut cum judicis voluntate.

Charlemagne confirma et maintint cette prohibition par un capitulaire qui porte :

« De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere « volunt præcipimus, ut priùs hoc non faciant quàm à nobis « licentiam postulent. »

Baluz. Capitul., lib. 1, cap. 114, t. I, col. 726.
lib. 5, cap. 255, t. I, col. 854.
lib. 6, cap. 281, t. I, col. 969.



## CHAPITRE V.

Anciens habitants des Gaules, désignés sous le nom de Romains. Maintien des lois et des institutions romaines.

---

Si l'on ne jugeait de la condition des citoyens des Gaules, représentant l'ancienne population du pays, et désignés par le nom de Romains, que d'après quelques dispositions des lois salique et ripuaire, on croirait que, sous la première dynastie de nos rois, ils ne formaient qu'une caste inférieure et proscrite, indigne et incapable de rivaliser avec les Francs.

En effet ces lois établissent et fixent la composition due par le meurtrier d'un Romain à une somme bien inférieure à celle que doit le meurtrier d'un Franc, etc., etc.

Mais l'opinion qu'on se ferait d'après ces seules dispositions ne serait pas exacte.

La loi salique et la loi ripuaire furent promulguées à des époques et dans des pays où les seuls Francs étaient admis aux assemblées générales, aux fonctions du gouvernement, aux

commandements militaires; faut-il s'étonner de l'avantage qu'ils s'arrogèrent sur les Romains? et quand ces lois furent ensuite revisées, il importait à l'orgueil national, au point d'honneur des Francs, de ne pas renoncer à leur privilége[1].

---

1. Divers écrivains, notamment l'abbé de Gourci, p. 31, l'abbé de Mabli, Observ. sur l'Hist. de France, remarques et preuves, liv. 1, chap. 2, ont avancé que les Romains ou Gaulois étaient admis à vivre sous la loi salique.

Celui-ci se fonde sur une variante du titre 45 de la loi salique qui porte :

« Si quis ingenuus Francum aut barbarum aut HOMINEM « occiderit qui lege salicâ vivit, etc. »

Il a prétendu que le mot HOMINEM s'applique nécessairement au gaulois après ceux de FRANCUM et de BARBARUM, puisque tout homme qui habitait les terres de la domination française ne pouvait être que franc, ou barbare, ou gaulois.

A l'appui de cette opinion, je citerai le capitulaire de l'empereur Lothaire, de l'an 824.

Art. V. Nous voulons qu'on demande au sénat et au peuple romain, sous quelle loi il veut vivre, afin qu'il vive sous cette loi :

Volumus ut omnis senatus et populus romanus interrogetur quali lege vult vivere ut sub eâ vivat.

Variante : Ut cunctus populus romanus interrogetur quali lege vult vivere ut tali lege, quali vivere professi sunt, vivant.

Capit., t. II, col. 318—320.

Mais la loi des Bourguignons, rédigée dans un pays et à une époque où les anciens habitants des Gaules étaient plus considérés, traite le Romain à l'égal du Bourguignon ; non seulement cette loi n'établit entre eux aucune différence, mais encore elle prononce l'égalité la plus parfaite[1].

Il est même remarquable qu'il fut permis au barbare, c'est-à-dire à l'étranger, qui voulait faire un testament, une donation, d'employer à son gré la coutume romaine ou la coutume étrangère ; juste et solennel hommage rendu à la législation romaine !

Serait-on surpris qu'après les premiers désor-

---

1. Burgundio et Romanus unâ conditione teneantur.

Canciani Leg. barbar. Lex. Burg., tit. 10, cap. 1.

Quod tamen inter Burgundiones et Romanos æquali conditione volumus custodiri.

Ibid., tit. 15, cap. 1.

Voyez, entre autres, dans la loi gombette, le titre VI, art. 3 et 9.

Ibid., titre VII.

VIII, art. 1.

IX.

XIII.

XVI, art. 1.

dres de la conquête, l'ancienne population eût repris sa supériorité?

La langue latine était celle du pays, du gouvernement, de la religion.

La loi romaine était exclusivement celle de l'église et du clergé[1].

Dès que la religion catholique fut adoptée par Clovis et par les Francs, les évêques catholiques des Gaules restèrent seuls en possession d'instruire et de diriger les Francs convertis.

Tous ces évêques, choisis et nommés avant l'invasion, étaient les enfants des anciens habitants des Gaules: ils étaient donc Romains. Quelle

---

1. Ut omnis ordo ecclesiarum secundum LEGEM ROMANAM VIVAT; et sic inquirantur vel defendantur res ecclesiasticæ ut emphiteuseos contractus, undè ecclesia damnum patiatur, non observetur, sed secundum legem romanam destruatur et pœna non solvatur.

Capit. Ludovici pii. — Baluz., Cap. reg. fr., t. I, col. 690.

Le concile d'Orléans de l'an 511 porte au canon 1er:

« De homicidis, adulteris et furibus, si ad ecclesiam con-
« fugerint, id constituimus observandum quod ecclesiastici
« canones decreverunt et LEX ROMANA constituit. »

Le concile de Tours de l'an 567 prohibe les mariages incestueux, conformément à la loi romaine.

Les expressions du canon 21 sont extraites du code théodosien.

ne dut pas être leur influence sur des hommes grossiers et peu éclairés, qui avaient nécessairement une vénération aveugle pour les ministres de leur religion!

Que de causes pour acquérir aux anciens habitants l'ascendant que méritaient leur nombre et leur civilisation!

Le changement de religion, le zèle pour le catholicisme ne furent pas les seules concessions que fit la politique habile de Clovis; ce prince n'ignorait pas quelle est l'autorité des noms et des titres sur l'opinion des peuples; il savait quelle est la force des habitudes, l'ascendant des mœurs et des institutions; il devait gouverner des hommes dont les pères et les aïeux avaient vieilli sous l'influence des institutions et des lois romaines, il annonça pour elles un juste respect, il en proclama le maintien; soutenant et respectant leur antique autorité, il établit et fit respecter son autorité nouvelle.

Théodoric avait donné un noble exemple que le prince franc ne dédaigna pas d'imiter.

Devenu maître du midi des Gaules, Théodoric exhorta les habitants à reprendre les mœurs et les sentiments de leurs pères.

Il leur écrivit[1] : « Soumettez-vous avec plaisir « aux institutions romaines ; elles vous sont enfin « rendues ; il est agréable aux enfants de re- « tourner aux institutions qui ont fait l'avantage « des pères ; c'est pourquoi, rappelés, avec l'aide « de Dieu, à votre antique liberté, reprenez les « mœurs romaines.

« Y a-t-il en effet pour les hommes un plus « grand bonheur que de vivre avec sécurité sous « la protection des lois ?

---

1. UNIVERSIS PROVINCIALIBUS GALLIARUM.

Libenter parendum est romanæ consuetudini, cui estis post longa tempora restituti, quia gratus ibi regressus est, ubi provectum vestros constat habuisse majores. Atque ideò in antiquam libertatem, Deo præstante, revocati, vestimini moribus togatis....

Quid enim potest esse felicius quàm homines de solis legibus confidere ?... jura publica certissima sunt humanæ vitæ solatia, infirmorum auxilia, potentum frena.

Cassiodor., Variar., 3, 17.

GEMELLO VIRO SENATORIO THEODORICUS REX.

Age igitur.... ut talem te judicem fessa provincia suscipiat qualem romanum principem transmisisse cognoscat desiderat viros egregios coacta cladibus suis. Effice ut victam fuisse delectet nihil tale sentiat quale patiebatur, cùm romam quereret.... nunc illam gaudere convenit cùm ad sua vota pervenerit.

Cassiodor., Variar., 3, 16.

« Les droits publics sont la plus sûre conso-
« lation de la vie humaine, le secours le plus
« certain des faibles, le frein le plus fort des
« puissants. »

Il disait à Gemellus, chargé du gouvernement des Gaules : « Remplissez les fonctions qui
« vous sont confiées de manière que les peuples
« fatigués reconnaissent en vous le mandataire
« d'un prince qui est tout Romain; après leurs
« longs malheurs, ils désirent des magistrats d'un
« haut mérite; traitez-les si généreusement, qu'ils
« sentent combien il leur est avantageux d'avoir
« été vaincus, et faites cesser leurs regrets de
« n'être plus Romains : qu'ils se réjouissent, leurs
« vœux seront accomplis. »

L'édit de Théodoric est un beau monument de la législation de l'époque.

Que l'on compare cet édit avec les capitulaires des rois francs, même de Charlemagne, on reconnaîtra l'extrême supériorité du roi ostrogoth.

La justice, la sagesse de quelques dispositions de cette loi étonnent quand on songe au siècle où Théodoric a vécu, aux guerriers qu'il avait autour de lui, aux princes et aux peuples qui ont été ses contemporains.

L'article 94 de cet édit porte :

« Si un père, forcé par la nécessité et pour « se procurer une nourriture qui lui manquait, « a vendu ses enfants, cette vente ne nuit pas à « leur liberté ; car aucun prix ne peut payer la « liberté de l'homme[1]. »

De telles idées, de tels sentiments prouvent combien la civilisation romaine avait maintenu sa haute autorité, surtout en Italie.

On ne sera donc pas surpris que Clovis et les Francs l'aient respectée à leur tour.

Les Francs avaient fait la paix avec les Armoriques; et c'est avec ces deux peuples réunis qu'eurent à traiter les troupes romaines, établies dans la Bretagne. Procope nous apprend qu'il fut stipulé qu'elles conserveraient leurs mœurs et leurs lois ;

« Ainsi, ajoute cet historien, quoique ces lé- « gions soient aujourd'hui soumises aux Francs, « elles portent encore les noms qu'elles avaient « autrefois, gardent leurs drapeaux, leur disci-

---

1. Parentes qui, cogente necessitate, filios suos alimentorum gratiâ vendiderint, ingenuitati eorum non prejudicient; homo enim liber pretio nullo æstimatur.

Edictum Theodorici regis, art. 94.

« pline et jusqu'à leur chaussure qui les distingue « des autres peuples[1]. »

Un édit de Clotaire I^er prononce que les affaires entre les Romains seront jugées d'après la loi romaine[2].

Lorsque Charibert, son fils, reçut le serment du peuple de Tours, il fit la promesse de ne pas changer les lois établies[3].

---

1. Romanorum intereà milites alii, qui in Galliæ finibus erant, custodiæ gratiâ constituti, cùm neque Romam redire jàm possent, nec ad hostes ut Arianos concedere, sese cum signis ad hostem contulere, et locum insuper quem pro Romanis servabant, Arborichis Germanisque prodidere, ac patrios mores continenter servatos suos transmisere ad posteros; atque adeò ut vel ad hanc nostram ætatem, eodem tenore vel etiam cultu, pristinos servare ritus non dedignentur; descripto namque ex numero ad id fermè tempus, hi demonstrantur quo taxati antiquitùs militabant; quandoquidem et suis productis nunc signis, in aciem prodeunt, ac patriis utuntur perpetuò legibus, et romanum habitum, ut in ceteris aliis, ità et soccis nunc servant.

Procopii de Bello Gothor., lib. I, cap. 10.

2. Inter ROMANOS negotia causarum ROMANIS LEGIBUS præcipimus terminari.

Chlotarii regis Constit. gener., art. 4; Balus., Capit. reg. fr., t. I, col. 7.

3. Post mortem verò Chlothacharii regis, Chariberto regi, populus hîc sacramentum dedit; similiter etiam et ille cum juramento promisit ut leges consuetudinesque novas populo

En 670, Childeric II prit, avec les peuples des royaumes d'Austrasie, de Bourgogne et de Neustrie, l'engagement que chacun serait jugé selon sa loi, et il fut roi à cette condition expresse[1].

Les formules, qui restent de cette époque et d'un temps postérieur, attestent la conservation des lois et des institutions romaines[2].

Elles furent maintenues ou reproduites par les Hérules, les Ostrogoths et les Lombards en Italie, par les Visigoths dans le midi des Gaules et en Espagne.

Ataulphe, importuné et jaloux de cette supériorité que conservaient les lois et les institutions des vaincus devant lesquelles les vainqueurs eux-mêmes étaient contraints de s'humilier, conçut l'orgueilleuse pensée d'effacer du livre de

---

non infligeret, sed in illo quo quondàm sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hîc eos deinceps retineret.

Gregor. turon., Hist. Franc., lib. 9, cap. 30.

1. Intereà Childericum regem expetunt universi, ut alia daret decreta, per tria quæ obtinuerat regna, ut unusquisque patriæ legem vel consuetudinem deberent sicut antiquitùs judices conservare et ne de unâ provinciâ rectores in aliam introissent.

Vita S. Leodegarii. — Du Chesne, Hist. Fr. script., t. I, p. 602.

2. Voyez ci-après chapitre VII.

la gloire et du souvenir des hommes ce nom romain si grand, si respecté, et il ambitionnait de substituer le titre d'EMPIRE GOTH à celui d'EMPIRE ROMAIN; forcé de renoncer à ce projet, il changea de vanité; ne pouvant être le destructeur des lois romaines, il osa s'associer à leur renommée, en les protégeant, et, dans un édit, il se glorifia d'en être le restaurateur [1].

---

1. Postquam imprimìs vehementer inhiavimus ut, obliterato romano nomine, romanum omne solum Gothorum imperium et feceremus et vocaremus, essetque Gothia quod Romania fuisset, fieretque nunc Ataulphus quod quondàm Cæsar Augustus; at tandem, multâ experientiâ, probavimus neque Gothos ullo modo parere romanis legibus propter effrenatam barbariem, neque reipublicæ interdici leges oportere, sine quibus respublica non est respublica; elegimus et constituimus ut gloriam nobis de restituendo in integrum augendoque romano nomine, Gothorum viribus, quæreremus, haberemurque apud posteros restitutionis auctor, postquàm esse non potuimus immutator.

Datum Narbonæ.

Goldast Constit. imper., t. III, p. 586.

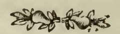
Nam ego quoque ipse virum quemdam narbonensem, illustris sub Theodosio militiæ, etiam religiosum prudentemque et gravem apud Bethleem oppidum Palestinæ, beatissimo Hieronymo presbytero referente, audivi se familiarissimum Ataulpho apud Narbonam fuisse : ac de eo sæpè sub testificatione didicisse quòd ille, quùm esset animo, viribus ingenioque nimius, referre solitus esset se imprimìs

Les anciens habitants des Gaules restèrent donc Romains par leurs institutions. Les rois francs, Clovis surtout, sentirent tout l'avantage qu'ils pouvaient retirer des talents d'hommes plus instruits et mieux instruits que leurs vainqueurs encore barbares; si les Visigoths, les Francs, les Bourguignons avaient aidé leurs chefs à combattre et à vaincre, ce furent les Romains qui les aidèrent et leur apprirent à gouverner.

---

ardenter inhiasse, ut, obliterato romano nomine, romanum omne solum Gothorum imperium et faceret et vocaret; essetque, ut vulgariter loquar, Gothia quod Romania fuisset; fieretque nunc Ataulphus quod quondàm Cæsar Augustus. At ubi multâ experientiâ probavisset, neque Gothos ullo modo parere legibus posse propter effrenatam barbariem neque reipublicæ interdici leges oportere, sine quibus respublica non est respublica, elegisse se salutem ut gloriam sibi et restituendo in integrum, augendoque romano nomine, Gothorum viribus quæreret, haberetùrque apud posteros romanæ restitutionis auctor, postquàm esse non poterat immutator.

Pauli Orosii Hist., lib. 7, cap. 43.



## CHAPITRE VI.

Romains admis aux charges honorables ou employés par Clovis; faits particuliers.

Clovis compléta son système de conquête et de gouvernement en laissant les peuples des Gaules, se régir par leurs anciennes lois.

Ce prince, habilement politique, ne déplaça aucune institution. Il avait trouvé un gouvernement monarchique, il se mit à la tête de ce gouvernement; il avait trouvé une administration populaire, il la respecta, il la dirigea; il plaça un comte, un agent royal dans chaque cité, comme le faisait le gouvernement de l'empire.

Et lorsque Anastase accorda au roi franc le titre honoraire de consul, l'empressement et l'ostentation qu'il mit à l'accepter avec solennité, le plaisir orgueilleux qu'il montra en revêtant les insignes consulaires, en mêlant les pompes de la religion aux pompes de la représentation

royale, n'étaient-ils pas un nouvel hommage rendu aux institutions romaines[1] ?

Que de circonstances concouraient donc à assurer aux anciens habitants une supériorité morale! aussi imposèrent-ils aux vainqueurs leurs manières, leurs coutumes et leurs lois.

Un auteur de l'époque l'atteste.

«Les Francs, dit Agathias[2], ont adopté la plus

---

1. Igitur Chlodovechus ab Anastasio imperatore codicillos de consulatu accepit, et in basilicâ beati Martini tunicâ blateâ indutus est et chlamyde, imponens vertici diadema. Tunc assenso equite, aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii basilicæ beati Martini et ecclesiam civitatis est, præsentibus populis manu propriâ spargens, voluntate benignissimâ erogavit, et ab eâ die tanquàm consul aut augustus est vocitatus.

Gregor. turon., Hist., lib. 2, cap. 38.

2. Est autem Francorum hæc natio Italiæ proxima et terminis juncta.....

Romanorum politiâ et aliis institutis et multis utuntur, hisdemque legibus vivunt et cæteris item, ut in conventibus faciendis et nuptiis medelisque eadem statuunt. Sunt quippè omnes hi christiani et rectissimæ inter cæteros omnes opinionis. Habent prætereà per civitates antistites sacerdotesque; festos insuper haud secùs ac ipsi nos peragunt dies. Et sane hi mihi, et si cætera barbari, moribus tamen videntur quàm optimis præditi et maximum in modum civiles nec quicquam habere quod à nobis hos faciat alienos, præter vestitûs barbariem, et vocis innatæ sonum linguæ.

Agathias, de Bello Goth., lib. 1, cap. 4.

« grande partie du gouvernement romain; ils « sont régis par les mêmes lois; ils contractent « et se marient à la manière des Romains, dont « ils ont aussi adopté la religion; car tous les « Francs sont chrétiens et catholiques; ils ont « dans leurs villes des magistrats, des évêques.... « Ils ne diffèrent en rien des Romains que par « leurs habits et par leur langage. »

Sous Clovis et sous ses successeurs, les anciens habitants des Gaules furent élevés aux premiers emplois, aux plus hautes dignités.

Clovis était doué de cet instinct heureux qui, dans les grands hommes, supplée souvent à l'expérience; il jugea aisément combien les Romains pouvaient lui devenir utiles; et il ne les estima point assez pour craindre qu'ils lui fussent infidèles.

Aucun ne le trahit, tous le servirent avec zèle et avec dévouement.

Il nomme Aurélien[1] au duché de Melun, et le

---

1. Aureliano consiliario ac legatorio suo.

Chron. S. Benigni, D'Acherii Spicil., t. II, p. 360.

Aurelianus consiliarius qui intuens regem dixit: « Domine,

charge, comme conseiller, et comme ambassadeur, de demander Clotilde en mariage. Aurélien réussit dans cette importante négociation. A la bataille de Tolbiac, il combat à côté de son roi.

Le Romain Segundinus, très-instruit dans les arts libéraux, remplit une ambassade auprès de l'empereur.

Clovis doit-il adresser à Alaric un homme adroit et respectable, pour lui demander son amitié? c'est le Romain Paterne à qui il se confie [1].

Il choisit pour médecin un Romain nommé Tranquilinus [2].

Dirai-je que les anciens habitants des Gaules s'estimaient beaucoup plus que les Francs, et

---

« mi rex, crede modó deum cœli quem domina mea regina « prædicat et dabit tibi ipse rex regum et Deus cœli et terræ « victoriam. »

Hincmar, Vit. S. Remigii. — Gesta Franc., cap. 15.

1. Clodoveus mittens legatum nomine Paternum virum industrium.... de amicitiæ inter eos conditione.

Chron. S. Benigni, D'Acherii Spicil., t. II, p. 360.

2. Act. SS., 11 febr., Vit. S. Severini.

qu'ils croyaient se déshonorer en s'alliant avec eux? voici un fait qui le prouve [1].

Le duc Adalbaud commandait en Aquitaine; il demanda en mariage Rictrude, née d'une illustre famille de Gascogne, et de la plus haute race des nobles ou sénateurs.

Adalbaud était lui-même de la race royale des Francs, et parent de Dagobert.

La famille de Rictrude s'indignait qu'elle devînt l'épouse d'un Franc, quel qu'il fût, car les Goths, dit l'agiographe qui a conservé cette anecdote, méprisaient hautement les Francs.

Toutefois Adalbaud épousa Rictrude, mais les frères et les parents, regardant cette alliance

---

1. Fratres enim ejus et cognati eum interfecerant eò quòd Adalbaldus esset de genere Francorum, nam Gothi Francòs vilipendebant....

Indignantes quòd tantæ prosapiæ puella cuilibet francigenæ jugeretur....

Rictrudis.... ex generosâ Wasconum prosapiâ (regium stemna, ac senatorum genus optimum) nobiliter orta...

Indignè enim ferebant tàm humili matrimonio utpotè francigenæ quàm gentem Gethæ vilipendebant sororem suam fuisse conjunctam....

Rex,... auditâ nece tanti viri, turbatus est et omnis curia lugent patriam tanto principe desolatam.

Vita S. Adalbaldi ducis; Act. SS., 2 febr., t. I, p. 302 et 303.

comme une honte pour leur famille, saisirent l'occasion de surprendre l'époux, et l'assassinèrent.

Le roi, informé de cet horrible attentat, en fut troublé; toute sa cour en gémit; mais réduit à la malheureuse nécessité ou à la prudence pusillanime de ne pas se plaindre, il n'osa donner des ordres pour accuser et punir les meurtriers.

Il m'a paru indispensable d'exposer les détails qui précèdent, afin qu'on ne soit pas surpris de retrouver les institutions romaines constamment maintenues sous les trois dynasties de nos rois.



## CHAPITRE VII.

Exécution de la loi romaine au profit du fisc; observations des formalités prescrites par cette loi pour la validité des testaments, aliénations, etc.; insinuation aux actes ou registres municipaux.

Les rois francs, en accordant à leurs sujets le droit de vivre sous la loi romaine, profitaient eux-mêmes des avantages qu'elle procurait.

J'en citerai un seul exemple, mais il est si caractéristique, qu'il me dispense d'en fournir d'autres[1].

---

1. Qui, cùm facillimè possent mortem patris evindicare, noluerunt. Propterea posteà, SECUNDUM LEGEM ROMANAM, à regni proceribus redarguti, omnes paternas possessiones perdiderunt, cùmque ea omnia ad regalem fiscum fuissent relata...., etc.

Gesta Dagoberti, cap. 35.

Cujus filii, cùm ultores potuissent fieri effusi sanguinis paterni, maluerunt vivere desides et otiosi quàm perurgendo armis homicidas, cruorem exigere interfecti. Idcircò, in publico Francorum conventu, à quibusdam proceribus, SECUNDUM LEGES ROMANAS (quæ sanciunt à paternâ eos decidere

La loi romaine déclarait indigne de recueillir la succession paternelle, les enfants qui avaient négligé de poursuivre les meurtriers, les assassins de leur père.

Dagobert Ier, avant de monter sur le trône du roi Clotaire II son père, avait traité outrageusement Sadregisile, duc d'Aquitaine, et s'était attiré, par cette injuste agression, l'animadversion du roi.

Des hommes, aussi lâches que perfides, croyant peut-être servir la haine de Dagobert, devenu roi, assassinèrent le duc d'Aquitaine.

Les fils de Sadregisile se trouvaient à la cour. Soit crainte servile, soit coupable indifférence, ils négligèrent de faire les poursuites convenables pour venger cet attentat.

Dénoncés eux-mêmes à l'assemblée générale de la nation, ils y furent jugés, et, conformément à la loi romaine, condamnés à perdre la succession paternelle, qui fut adjugée au fisc.

---

hæreditate debere, qui noluerint interfecti necem vindicare) omnibus paternis expoliati sunt bonis, atque inanes relicti.
Aimoin. de Gestis Franc., lib. 4, cap. 28.

La plupart des possessions de Sadregisile étaient situées dans les pays d'Angers et de Poitiers.

Cette confiscation fut un acte d'injustice; l'indignité des enfants qui négligeaient de venger la mort de leur père, appelait le plus proche parent à recueillir la succession, mais ne l'adjugeait pas au fisc.

Cette injustice n'en prouve pas moins l'autorité de la loi romaine, et sa rigoureuse exécution.

J'ai dit précédemment que, d'après cette loi, les titres de ventes, d'échanges, les donations, les testaments, etc., devaient être présentés aux magistrats qui composaient la curie ou le sénat, et rendus authentiques par l'autorisation et la signature de trois principaux et du défenseur de la cité, etc., etc.

Un plus grand nombre de magistrats assistaient ordinairement à cette cérémonie civile.

J'ai dit aussi que remplir ces formalités s'appelait, en termes de jurisprudence, ALLEGARE; c'est-à-dire faire sanctionner au nom de la loi, insinuer aux actes municipaux.

Les formules[1] de Marculfe, de Sirmond, de Lindenbrog, les formules angevines et tous les

1. *Nota.* Dans les passages suivants et autres, tirés des formules et titres du moyen âge, je n'ai pas cru pouvoir corriger les fautes de grammaire ou d'orthographe, même les plus grossières. J'ai donc suivi exactement le texte.

MARCULFI FORMULÆ.—GESTA JUXTA CONSUETUDINEM ROMANORUM, QUALITER DONATIONES VEL TESTAMENTA ALLEGENTUR.

XXXVII. Anno illo, regnante domno nostro rege illo, sub die illo, in civitate illâ, adstante viro illo laudabile DEFENSORE et omni CURAM ILLIUS CIVITATIS, vir magnificus ille PROSECUTOR dixit: Peto, optime DEFENSOR, vosque LAUDABILES CURIALES atque MUNICIPES, ut mihi CODICES PUBLICOS patere jubeatis. Quædam enim in manibus habeo quæ GESTORUM cupio ALLEGATIONE roborari. DEFENSOR et CURIALES dixerunt: Patent tibi codices publici. Prosequere quod optas, dicere non moreris. Vir magnificus PROSECUTOR ille dixit: Venerabilis vir aut inluster vir ille, per chartam mandati sui, mihi injunxit ut illam donationem testamenti aut cessionem quam ad basilicâ ad loco sancto illo aut inlustri viro illo, ad præsens aut post discessum, delegavit, in vice suâ, ut mos est, GESTIS MUNICIPALIBUS ipsam donationem debeam ALLEGARE. Vir honestus DEFENSOR dixit illi: Mandatum quod in te conscriptum habere dicis nobis ostende, vel in præsente recitare. Et ille PROSECUTOR hoc modo recitavit.

TEXTUM MANDATUM.

XXXVIII. Domino magnifico fratri illo, ille. Peto et sup-

anciens documents qui sont relatifs à ces sortes d'actes publics, exigent et indiquent cette in-

---

plico caritati tuæ, ut, in vicem meam, epistolam donationis aut testamenti seu cessionis quod de rebus meis illis, ad basilicâ illâ, pro animæ meæ remedium aut inlustris viri illius, post discessum meum vel ad præsens delegavi, in civitate illâ publicè prosequere et GESTIS MUNICIPALIBUS, ut mos est, eam debeas ALLEGARE. Proptereà tibi hunc mandatum conscripsimus, ut sicut superiùs continetur, taliter prosequere et firmare debeas; et quicquid exindè egeris gesserisve, ratum et definitum apud nos in omnibus esse cognoscas. Factum mandatum tunc, ibi, anno illo.

Post recitationem mandati, vir honestus ille DEFENSOR dixit: Mandatum quidem recitatum est; sed suprascriptâ donatione, testamentum, aut cessione, quam præ manibus habere dicis, nobis præsentibus recitetur, et, ut postulas, GESTIS PUBLICIS firmetur. Quam verò donationem ille professor recitavit. Post recitationem verò vir laudabilis ille DEFENSOR et CURIALES dixerunt : Epistola recitata est, GESTIS PUBLICIS inseratur, et quod ille prosecutor vellit et petit, GESTA ei PUBLICÈ datur. Ille prosecutor dixit : Sufficit mihi, bone DEFENSOR, ut donatio quæ recitata est, si mihi GESTA tradere jubeatis. Ille DEFENSOR dixit : Et quia epistola donationis aut cessionis seu testamenti et mandatum in te conscriptum per ordinem condita et BONORUM HOMINUM manibus roborata, atque signata, manifesta esse cognovimus, dignum est ut GESTA ex hoc conscripta atque subscripta tibi tradatur, et ut in ARCIPIBUS PUBLICIS memoranda servetur. Edatur super ordine et mandatus suus in loco, et totum tex-

sertion aux actes municipaux ou registres publics, en présence des magistrats, IN FORO, dans

---

tum, et manumissoris epistolæ scribantur; et posteà DEFENSOR ET CURIALES CIVIUM et reliqui eam subscribantur atque signentur.

Marculfi Formul, lib. 2, 37; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 425, 426, 427.

MARCULFI FORMULÆ, APPENDIX; MANDATUM.

LIII. Dulcissimo amico meo illo, ego ille. Rogo atque injungo caritate tuâ ut hias, ad vicem meam, ad civitate illâ, ad illo DEFENSORE et illo PROFESSORE, vel CURIÂ PUBLICÂ ipsius civitatis, et hanc epistolam, quâ ego filios meos illos in totius hereditatis meæ legitimâ successione instituere et legitimos filios meos, sicut in ipsius epistolæ textu continetur, conscribere volui, ea GESTIS MUNICIPALIBUS, ut mos et lex est, juxta morem et consuetudinem ALLIGARE ATQUE FIRMARE facias, ad prosecutionem celebratam. Quod tibi rogo mihi rescribere pigrum non graveris, stipulatione.

HEREDITURIA DE HEREDITATE.

LIV. In nomine domini. Anno illo domini nostri illius regis, mense illo, GESTA HABITA apud laudabile viro illo DEFENSORE et illo PROFESSORE vel CURIÂ PUBLICÂ ipsius civitatis, ille ait. Quæso vobis, optime DEFENSOR, ut mihi CODICES PUBLICOS patere jubeatis, quia habeo quædam prosequere quæ GESTORUM ALLEGATIONE cupio ROBORARI. Memorati DEFENSOR et ORDO CURIÆ dixerunt: Patent tibi CODICES PUBLICI, prosequere quæ optas. Ille dixit: Amicus meus ille mihi injunxit per suum mandatum solemniter roboratum

le lieu où ces magistrats tenaient leur assemblée.

Marculfe a intitulé une formule : « Actes pour

---

ad laudabilitem vestram accedere debere, et hanc epistolam, quam ipse, sicut textus declarat, in prædictos filios suos illos conscripsit, pro eo quòd in benè ingenuâ feminâ illâ ipsos generavit, et tamen chartolam libelli dotis ei secundum legem non adfirmavit, propterea jàm dicti filii secundum legem naturales appellantur, ità antedictus pater eorum ei complacuit ut ipsos secundum legem romanam in ipsâ civitate ante curiam publicam debeat in legitimâ totius hereditatis suæ instituere hereditate, ità et fecit, dùm improlis, nec legitimos infantes non habuerit, ipsos in legitimâ hereditate pro legitimis filiis in omnes causas recepit; ut prædicta epistola, juxta morem et consuetudinem, gestis municipalibus alligari atque firmari debeat. Suprascriptus defensor unà cum suis curialibus vel suscriptionibus instituerunt vel inobedierunt sub signaculis. Et hæc gesta quomodò est conscripta, manu eorum roborata, ei visi fuimus tradidisse, stipulatione subnixâ, actum.

EPISTOLA.

LV. Magnifico amico meo illo, ego ille. Cognoscas juxta injunctionem tuam, ut per tuum mandatum mihi rogasti, ad illâ civitate ad illo defensore vel curiâ publicâ ipsius civitatis me accessisse, et hanc Chartolam, quâ infantes tuos, quòd naturales sunt, in legitimâ hereditate secundum legem instituti, sicut in ipsâ Chartolâ tàm de rebus quàm et de ipsa munera ad ipsius infantes continetur, GESTIS MUNICIPALIBUS juxta morem et consuetudinem ALLEGASSE ATQUE FIRMASSE cognoscas, et de persecutione celebratâ, quod mihi rogasti,

« insinuer les donations ou testaments, SELON
« LA COUTUME DES ROMAINS.

---

rescribere vel prosequere mihi pigrum non fuit, stipulatione subnixâ.

Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 465 et 468.

FORMULÆ SIRMONDICÆ, MANDATUM.

II. Magnifico fratri illo, ego ille, filius illius. Rogo, supplico, atque tuæ caritati injungo ut, ad vicem meam, civitatem illam adeas, et donationem illam, quam ego partibus illius de locis nostris nuncupantibus illis, sitis in pago illo, per mea legitima strumenta confirmavi, GESTIS MUNICIPALIBUS cum CURIÂ PUBLICÂ et DÉFENSORE facias ALLIGARE vel prosequere, et de ipsâ prosecutione mihi reddas certiorem. Et quicquid exindè egeris gesserisve, ratum à me in omnibus esse cognoscas. Quod mandatum, ut pleniorem obtineat vigorem, manu propriâ subterfirmari et BONORUM VIRORUM SUBSCRIPTIONE roborandum decrevi.

GESTA.

III. Anno illo, regnante rege illo, sub die illo, cùm conventum Turonus civitate adfuisset, adstante venerabili viro illo DEFENSORE, unà cum HONORATIS PRINCIPALIBUS suis, venerabilis vir ille dixit : Rogo te, venerabilis vir ille DEFENSOR, ut mihi codices publicos patere jubeatis, quia inluster vir ille per hoc mandatum ad me speravit ut donationem illam, quam de rebus suis propriis, de locis nuncupantibus illis, sitis in pago illo, partibus illius per sua legitima strumenta confirmavit, GESTIS MUNICIPALIBUS cum CURIÂ PUBLICÂ et DEFENSORE prosequere et ALLIGARE deberem. Ecce ipsam donationem; jubete eam recitari. Venerabilis vir ille DEFENSOR

« Pardevant le DÉFENSEUR et la CURIE de la « CITÉ. Je vous prie, excellent DÉFENSEUR, ho-

---

et ORDO CURIÆ dixerunt : CODICES PUBLICI te patefaciant, et ille amanuensis hanc donationem accipiat vel recitetur. Qui statìm accipiens, per ordinem eam recitavit. Jàm dictus prosecutor dixit : Et quia petitiones meas laudabilitas vestra per ordinem implere dignata est, rogo ut PUBLICA MONUMENTA suscipiat. Et patefactis codicibus, gesta cùm à vobis fuerit subscripta, mihi nobilitas vestra, ut mos est, tradi præcipiat. Venerabilis vir ille DEFENSOR et ORDO CURIÆ dixerunt : Gesta cùm à nobis fuerit subscripta, et à venerabili viro illo amanuense edita, tibi tradatur ex more, ut faciliùs quod superiùs insertum est diuturno tempore maneat inconvulsa.

Formulæ Sirmondicæ, cap. 2 et 3; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 470 et 471.

FORMULÆ LINDENBROGII .... QUALITER TESTAMENTUM QUIS FACIAT.

LXXII. Regnante in perpetuo Domino nostro Jesu Christo, loco illo, anno illo illius regis, sub die illius mensis, feriâ illâ, indictione illâ, ego ille filius illius, sanâ mente integroque consilio, metuens casus humanæ fragilitatis, testamentum meum condidi, quod ille scribendum commisi, ut quandò dies legitimus post transitum meum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut legis decrevit auctoritas, per inlustrem virum, quem in hâc paginâ testamenti mei legatarium instituì GESTIS REIPUBLICÆ MUNICIPALIBUS titulis ejus persecutione ab ipsis muniatur....

Præsens pagina firma permaneat, quam manu meâ pro-

« norables CURIALES ET MUNICIPAUX, d'ordonner
« que les registres publics me soient ouverts;

---

priâ subterfirmavi et BONORUM HOMINUM SIGNIS ET ALLEGATIONIBUS roborandam decrevi, stipulatione subnexâ.

Formulæ Lindenbrogii; Baluz. Capit. reg. franc., t. I, col. 529 et 531.

GESTA JUXTA CONSUETUDINEM ROMANORUM QUALITER TESTAMENTA ALLEGENTUR.

LXXIII. Anno illo regnante rege illo, sub die illo, in civitate illâ, adstante viro illo laudabile DEFENSORE et omni CURIÂ PUBLICÂ, vir magnificus ille prosecutor, etc....

TEXTUS MANDATI.

Domino magnifico fratri illi, ille. Peto et supplico atque tuæ caritati injungo, ut, in vicem meam, civitatem illam adeas, et donationem illam quam ego partibus illius de locis nostris nuncupatis illis sitis in pago illo per meum legitimum instrumentum confirmavi, prosequi et GESTIS MUNICIPALIBUS coram CURIÂ PUBLICÂ et DEFENSORE facias ALLEGARI. Propterea tibi hoc mandatum conscripsimus, etc....

Post recitationem mandati, vir honestus ille DEFENSOR dixit: Mandatum quidem recitatum est, sed suprascriptum testamentum, quod præ manibus habere dicis, amanuensis accipiat, et nobis præsentibus recitetur, et, ut postulas, GESTIS PUBLICIS firmetur. Qui statim accipiens, per ordinem illud recitavit. Post recitationem verò ille persecutor dixit. Quia petiones meas laudabilitas vestra per ordinem implere dignata est, rogo ut PUBLICA MONUMENTA suscipiat. Vir laudabilis ille DEFENSOR ET CURIALES dixerunt: Testamentum quod re-

« j'ai en main un contrat que je désire rendre « authentique par sa transcription dans les actes, « je demande que selon la coutume, on insinue « cette donation dans les GESTES MUNICIPAUX, etc. »

La curie accorde cette requête, quand elle trouve le titre régulier; et les curiales présents consentent et signent.

N'est-il pas de toute évidence que dans tous les pays où l'on remplissait ces formalités, il existait municipalité, curie, magistrats, défenseur de la cité ; et que non seulement les institutions romaines s'y étaient conservées pendant et depuis

---

citatum est, GESTIS PUBLICIS inseratur, et quod ille persecutor velit et petit gesta ei publicè dentur. Ille persecutor dixit: Sufficit mihi, bone DEFENSOR, si testamenti, quod recitatum est, mihi GESTA, ut mos est, tradere jubeatis. DEFENSOR ET ORDO CURIÆ dixerunt: Quia testamentum et mandatum indè conscriptum per ordinem conditum et BONORUM HOMINUM manibus roboratum atque signatum manifestè cognovimus, æquum est ut GESTA ex hoc conscripta et à nobis subscripta tibi ex more tradantur, et in ARCHIIS PUBLICIS serventur, ut faciliùs, quod superiùs insertum est, diuturno tempore maneat inconvulsum. Edatur ordine et mandatum et totus testamenti textus, et posteà DEFENSOR ET CURIALES, CIVIUM ET RELIQUI subscribant atque signent.

Formulæ Lindenbrogii; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 531 et 532.

l'invasion des Francs, des Visigoths, des Bourguignons, etc., mais encore que les mêmes magistrats qui, sous la domination romaine, imprimaient à ces contrats l'autorité légale, capable de les rendre authentiques, n'avaient perdu ni leurs titres ni leurs attributions.

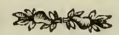
Ce fait seul, qui est constaté de la manière la plus certaine, et par des autorités irrécusables, suffirait pour prouver l'existence et l'exercice du droit municipal; car ces formules n'offraient pas des rédactions idéales pour servir de modèles lors de la rédaction éventuelle des contrats; mais on les copiait de titres anciens, de documents positifs et authentiques, qui avaient réellement existé autrefois, et cela est si vrai, que plusieurs des pièces insérées dans les collections des formules, conservent la date du lieu, de l'an, du jour, ainsi que les noms des parties, en sorte qu'elles attestent l'usage passé, l'usage présent, et annoncent l'usage futur[1].

---

1. Une formule de Marculfe est terminée par ces mots: Actum fuit hoc sub die memorato KL. junii in anno VIII Christo propitio imperii domni Karoli senerissimi Augusti et anno XLIII regni ejus in Franciâ, atque XXV in Italiâ, indictione primâ in Dei nomine feliciter.

Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 443.

Et comment les rois francs n'auraient-ils pas maintenu et permis l'exercice et les formes du droit municipal? les rois étrangers, surtout les rois ostrogoths, ne trouvaient-ils pas leur avantage à le permettre, à l'encourager, à le sanctionner pour les peuples soumis à leur domination?



# CHAPITRE VIII.

Magistratures municipales; formalités prescrites par les lois romaines maintenues en Italie.

---

Le chef des Hérules, Odoacre, qui, modeste dans la victoire, dédaignait le titre de roi, se soumit lui-même aux lois romaines, et exécuta personnellement les conditions qu'elles imposaient.

Il gouverna l'Italie de 476 à 493; à cette époque et depuis, on trouve des documents divers et nombreux, qui constatent l'inscription des titres de vente, etc., aux actes, aux gestes municipaux [1].

---

1. DONATION A L'ÉGLISE DE RAVENNE, EN 476.

Quam si GESTIS MUNICIPALIBUS ALLEGARE voluerint,.... liberam tribui ex more licentiam ALLEGANDI.

Maffei, Istoria diplomatica, p. 144.

DONATION FAITE PAR LE ROI ODOACRE, EN 489.

Paginam donationis regiæ præ manibus gerimus, quæsumus.... ut eadem à competenti officio suscipi jubeatis legi et ACTIS indi....

Jubeatis adque præsentes PRINCIPALES viros et excep-

L'acte qui le concerne est une donation faite en son nom; elle contient le mandat de ce prince, pour la présenter aux PRINCIPAUX et l'inscrire aux actes ou gestes MUNICIPAUX de la curie.

L'édit de Théodoric prouve que non seulement il avait laissé aux peuples d'Italie, soumis à son autorité, les anciennes lois romaines, leur antique administration municipale, mais encore qu'il avait respecté, comme le firent ensuite les

---

torem ut.... si jussum sit GESTIS ADLEGARI his actis ædicere non grevetur.... Odovacar rex....

Quam donationem Marciano ve notario nostro scribendam dictavimus cuique Andromacum vi et magnificum magistrum officiorum consiliario nostro pro nobis suscribere jussimus tribuentes ADLEGANDI fiduciam.

Magistratus d. quod lectum est ACTIS indetur.... unà vobiscum et præsentes PRINCIPALES viros....

Andromachus suscribsit et præcipit eam ADLEGARI his ACTIS.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 128, 129.

DONATION A L'ÉGLISE DE RAVENNE, L'AN 491.

Cùm hanc Chartulam ALLEGARE placuerit GESTIS MUNICIPALIBUS....

Petimus ut GESTA nobis edi jubeatis ex more.

Flavius Projectus QL et iterum MAG. d. ut petisti gesta edentur ex more.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 131 et 132; Mabillon. de Re diplomaticâ, suppl. appendix, n° 2.

rois francs, les magistratures établies, leurs attributions, et même les noms primitifs des officiers municipaux[1].

L'article 52 de cet édit est relatif aux donations d'immeubles:

« Si quelqu'un veut faire la donation d'une « propriété urbaine ou rurale, que l'écrit con- « tenant la libéralité, attesté par la souscription « des témoins, soit enregistré aux ACTES MUNICI- « PAUX, de manière que la transcription de

---

1. Si verò prædium rusticum aut urbanum quisquam libero arbitrio conferre voluerit, scriptura munificentiæ testium subscriptionibus roborata GESTIS MUNICIPALIBUS ALLEGETUR, ità ut confectioni GESTORUM presentes adhibeantur TRES CURIALES aut MAGISTRATUS, aut pro magistratu DEFENSOR civitatis cum tribus CURIALIBUS aut DUUMVIRI vel QUINQUENALIS.

Edictum Theodorici regis, art. 52.

Si MAGISTRATUS, DEFENSOR, DUUMVIRI aut QUINQUENNALIS fortè defuerint, ad conficienda introductionum GESTA, tres sufficiant CURIALES....

Edictum Theodorici regis, art. 53.

Testamenta, sicut leges præcipient, ALLEGENTUR; hoc modo fides voluntatis alienæ titubare non poterit.

Edictum Theodorici regis, art. 72.

CURIALIS si sine successore, quem leges vocant, intestatus defecerit, excluso fisco, CURIÆ suæ locum faciat.

Edictum Theodorici regis, art. 27.

« l'acte soit autorisée par la présence de TROIS « CURIALES et du magistrat; à défaut du magis- « trat, par celle du DÉFENSEUR DE LA CITÉ avec TROIS « CURIALES OU DU DUUMVIR OU du QUINQUENNAL. »

L'article 72 prescrit que les testaments ALLEGENTUR, soient insinués ou enregistrés, conformément aux lois.

Une disposition de cet édit déclare que, si le curiale meurt ab intestat, et sans héritiers, appelés par la loi, la curie héritera, à l'exclusion du fisc.

Théodoric régna en Italie de 493 à 526, il existe encore deux titres inscrits aux actes municipaux de Ravenne pendant son règne[1].

---

1. VENTE FAITE A RAVENNE A UN ACOLYTE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, EN 504.

Ul Aurelio Johanne, ul Melminio Tranquilo et Flavio Floriano, ul pro Melminia Rustico PRINCIPALIBUS.

Quæso.... jubeatis legi et ACTIS inseri....

Marini, i Papiri diplomatici, p. 171 et 172.

DONATION FAITE A RAVENNE, L'AN 523.

Quam cùm GESTIS vos actoresque vestros quibuslibet duxeritis ALLEGANDAM.

Maffei, Istoria diplomatica, p. 149; Marini, i Papiri diplomatici, p. 132.

Ses successeurs respectèrent pareillement les institutions romaines [1].

On trouve, à la date de 541, une vente faite par un clerc ostrogoth arien de Ravenne, et à la date de 551, une autre vente passée par le clergé arien de la même ville.

Cassiodore rapporte une lettre adressée par Athalaric aux MUNICIPAUX de Parme [2].

En 540, un contrat de vente est présenté aux MUNICIPAUX de la ville de Faenza, pour être inséré aux GESTES, et on l'adresse au DÉFENSEUR,

---

1. VENTE FAITE A RAVENNE, EN 541, PAR UN CLERC OSTROGOTH ARIEN.

Ad monimen Dominii mei hæc GESTA mihi ex more edi præcipiatis.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 179.

VENTE PASSÉE EN 551 PAR LE CLERGÉ ARIEN DE RAVENNE.

ALLIGANDI quoque ARCHIVALIBUS GESTIS ubi vel quandòque eligeritis, omissâ nostrâ professione damus, tribuimus et concedimus licentiam.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 182.

2. HONORATIS, POSSESSORIBUS et CURIALIBUS parmensis civitatis.

ATHALARICUS REX.

Cassiodor., Variar., 8, 29.

aux MAGISTRATS et à tout l'ORDRE de la CURIE[1].

Les mêmes formalités furent observées pendant la domination subséquente des empereurs d'O-

---

1. VENTES FAITES, EN 540, DE BIENS SITUÉS A FAENZA.

Item inserendam epistulam traditionis data ad MUNICIPES civitatis Faventine, dominis prædicavilibus et colendis parentibus DEFENSORI MAG QL. cunctoque ORDINI CURIÆ civ. Faventine.

.... Ea omnia quæ textus ipsorum instrumentorum venditionum vel epistulæ traditionis ad singula tenor continent scribtura quas etiam GESTIS..... ALLEGARE desiderat his actis profitemur.

Mag d. accepta responsionem præsentum Firmiliani, Ursi et Fl. Severi jun. vull. PRINCIPALIUM pariterque et Deusdedet exceptor....

Pompulius Plautus mag. dixit ut petisti gesta tibi propter monimen tuum a competenti officio dabuntur ex more.

Pompulius Plautus magestratus. Gesta apud me habita recognovi.

Flavius florianus ve his gestis apud nos habitis suscribsi.

Firmilianus ul. his gestis, etc.

Flavius Severus jun ul. his gestis, etc.

Quiriacus jun ul. his gestis.

Deusdedet exceptor civitatis Rav. his gestis edi....

Marini, i Papiri diplomatici, p. 176 et 177.

Dominis prædicabilibus et colendis parentibus DEF MAG QL. cunctoque ORDINI CURIÆ civitatis Faventinæ....

Textus instrumentorum qui in Ravenati urbe confectæ sunt.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 178.

rient ou des exarques qu'ils nommaient, et qui habitaient soit Rome, soit Ravenne [1].

Un acte de donation fait à Rome, dans le mi-

---

1. DONATION FAITE, EN 553, A RAVENNE.

GESTIS etiam quibus volueritis ALLEGANDI liberum.... et in præsenti CURIALIBUS hujusce urbis sum professa.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 133.

TESTAMENT DE L'ÉVÊQUE DE RAVENNE, VERS LE MILIEU DU VI$^{e}$ SIÈCLE.

Magistratibus præsentibus Aelio Marino, Commodiano jun. Tremodio Victore, Popilio Calomnioso et Melminio Cassiano PRINCIPALIBUS....

Et iterùm MAG. presentibus Firmano Urso V. L. Melminio Tranquilo V. L. pro Johanne filio Studentio V. L. Pompulio Severo V. L. pro Melminio Cassiano jun. PRINCIPALIBUS.... apud Melminium Andream V. C. DEF. civ. Rav., etc.

GESTA vobis lex his quæ acta sunt competens ex more edere curavit officium.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 110—115.

INVENTAIRE DES BIENS D'UN PUPILLE FAIT A RAVENNE, EN 564.

Unà mecum PRINCIPALES viri....

Obtuli suscribendam quam si GESTIS MUNICIPALIBUS ALLEGARE ubi ubi aut quandò tibi placuerit.... tribuo ex more licentiam.... et GESTIS ALLIGANDI MUNICIPALIBUS tribuit licentiam.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 124, 126.

Voici d'autres documents qui indiquent l'existence de la

lieu du sixième siècle, gravé et conservé sur

---

curie de Ravenne au même siècle et au suivant.

VENTE FAITE A RAVENNE, L'AN 591.

............. GESTIS MUNICIPALIBUS.

Si ALLEGANDI ælegeris tribuerunt ssti venditores licentiam.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 188; Maffei, Istoria diplomatica, p. 165.

DONATION FAITE A L'ÉGLISE DE RAVENNE DANS LE VI^e OU VII^e SIÈCLE.

Quam et si GESTIS MUNICIPALIBUS ALLEGARE maluerint, actoribus antedictæ scæ Rav eccl. liberam tribuo ex more licentiam ALLEGANDI.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 139.

DONATION D'UN DOMAINE SITUÉ A RIMINI, FAITE DANS LE VI^e SIÈCLE, A L'ÉGLISE DE RAVENNE.

Quam si GESTIS MUNICIPALIBUS ALLEGARE voluerint actores ecclesiæ liberam tribui ex more licentiam allegandi.

Marini i Papiri diplomatici, p. 145.

VENTE FAITE A RAVENNE, VERS L'AN 619.

GESTIS etiam MUNICIPALIBUS ALLEGANDI ubi ubi : aut quandò voluerit comparatori in omnibus concessa licentiam de quâ re et de quibus omnibus sub stipulatione et sponsione interpositâ.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 190.

VENTE FAITE A RAVENNE ENTRE 612 ET 712.

GESTIS etiam MUNICIPALIBUS ALLEGANDI ubi ubi, aut quandò voluerit comparatori in omnibus concessa licentiam.

Maffei, Istoria diplomatica, p. 14.

un marbre, accorde la faculté de l'insinuér aux ACTES [1].

On trouve, à la date de 557, l'acte d'une nomination de tuteur spécial demandée à l'ORDRE DES DÉCURIONS et aux autres CURIALES de Rieti [2].

Il est souscrit par six CURIALES.

Les Lombards arrivés et établis en Italie, avaient à leur tour respecté et maintenu les lois et les institutions romaines.

---

1. ALLEGANDI ETIAM GESTIS QVIB : PLACVERIT ET TEMPORE QVO VOLVERITIS.....

..... EX MORE CONCEDO LICENTIAM

. . . . . . . . . . . . . .

HOC EX AVTHENTICIS SCRIPTIS RELEVATVM PRO CAVTE LA ET FIRMITATE TEMPORVM FVTVRORVM HIS MARMO RIBVS EXARATVM EST.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 141 et 142.

ACTE DE DONATION AU MONASTÈRE DE SAINT-ANDRÉ A ROME, en 587.

ALLEGANDI etiam gestis, quibus tibi placuerit, non expectari deinceps professione meà ex more concedi licentiam.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 138.

2. NOMINATION D'UN TUTEUR SPÉCIAL, FAITE PAR L'ORDRE DES DÉCURIONS DE RIETI, EN 557.

Volusianus sed et cunctus ORDO d. d. quoniam voluntatem Gundihil inl.... de faciendo Flaviano speciali tutorem liberis ejus.... nostros CONCURIALES.... Ut susceptæ tutelæ fidem fa-

Le clergé lombard était régi par la loi romaine, et un édit de Liutprand porte expressément [1] :

« Si un Lombard, ayant déja des enfants, se « fait prêtre, ses fils vivront sous la loi à laquelle « leur père était soumis, quand ils naquirent [2]. »

Une autre loi avait dit : « Si une femme lom-

---

cere valeamus GESTORUM nobis editionem jubete solemniter celebrari....

Ego Horanius us CURIAL. civitat Reat his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Antonius ul CURIAL. civitat, etc.

Ego Volusianus ul CURIAL. etc.

Ego Decoratus ul CURIAL. etc.

Ego Maximus ul CURIAL. etc.

Ego Vigilius ul CURIAL. civitat Reat his gestis apud nos habitis suscripsi.

Ego Flavianus uh his exemplaribus gestorum a me datis suscribsi quæ per Constantinum ud comitiacum ædidi.

Ego Constantinus ud comt his gestis ex authentico edidi.

Marini, i Papiri diplomatici, p. 121—123.

1. Ut legitur in antiquo jure ROMANO quod lex LOMBARDA sequitur.

Var. lect. ad Leges langobardicas; Canciani, Leg. barbar., t. V, p. 65.

2. Si Longobardus.... filios.... procreaverit et posteà.... clericus effectus fuerit, tunc filii.... ipsâ lege vivant quâ lege ille vivebat, quandò eos genuit.

Leges langobardicæ. — Canciani, t. I, p. 138.

« barde épouse un Romain, elle devient Romaine, « et les fils, d'après la loi de leur père, sont « Romains et vivent sous cette loi [1]. »

Un document de l'an 767 prouve qu'à cette époque la cité de Ravenne conservait encore ses institutions, et employait toujours les formes qu'elles prescrivaient [2].

Les formes antiques, les anciennes lois étaient tellement respectées que le Journal des pontifes romains contient une formule suivant laquelle les papes, quand on leur demandait la permission d'élever une petite église ou une chapelle, de bâtir un oratoire, répondaient à la supplique, qu'il fallait obtenir une donation de terrain, et en faire insinuer l'acte aux GESTES MUNICIPAUX [3].

---

1. Si Romanus homo mulierem Longobardorum tulerit.... Romana effecta est et filii.... secundum legem patris romani sunt et lege patris vivunt.

Leges langobardicæ. — Canciani, t. I, p. 130.

2. « Sospetto che nella carta ravennatę del 767, della quale « nella detta nota 24, sabbia a leggere GESTIS ARCHIVALIBUS « MUNICIPALIBUS e non GESTIS LIBERALIBUS MUNICIPALIBUS. »

Marini, Annotazioni supra i Papiri, p. 348.

3. RESPONSUM ORATORII DEDICANDI.

.... Fraternitas tua.... perceptâ priùs donatione legitimâ,

Il existe encore trois lettres de Grégoire-le-Grand, dans lesquelles il recommande cette insertion aux ACTES MUNICIPAUX, avant la consécration de la chapelle ou de l'oratoire[1].

---

.... GESTISQUE MUNICIPALIBUS ALLEGATIS, prædictum oratorium absque missis publicis, solemniter consecrabit.

Liber diurnus roman. pontific. — Hoffman., Nov. script. collect., t. II, p. 138.

1. Perceptâ primitùs donatione legitimâ.... GESTISque MUNICIPALIBUS ALLEGATAM.

Gregor. Epist., lib. 2, epist. 9.

Perceptâ primitùs donatione legitimâ.... GESTISque MUNICIPALIBUS alligata, prædictum oratorium solemniter consecrabis.

Gregor. Epist., lib. 10, epist. 12.

Ipsa magnificentia sit GESTIS MUNICIPALIBUS ALLIGATA.

Gregor. Epist., lib. 12, epist. 10.



# CHAPITRE IX.

Documents spéciaux prouvant que les lois et les institutions romaines furent maintenues dans les Gaules.

Les institutions romaines, respectées et maintenues en Italie, le furent aussi dans les Gaules.

Des documents spéciaux et nombreux en fournissent des preuves.

## § 1. *Sixième siècle.*

En 543, la charte de la fondation d'un monastère indique le SÉNAT de Vienne[1].

Au commencement du sixième siècle, des guerriers francs ayant détruit plusieurs titres dans la cité de Clermont, deux époux se présentent à la CURIE, au DÉFENSEUR, aux HONORÉS, et demandent le rétablissement de ces titres dans les formes prescrites par la loi.

La CURIE OU SÉNAT de Clermont accorde leur demande[2] et ordonne l'insertion aux GESTES MUNICIPAUX.

---

1. Non habetur incognitum qualiter fratres SENATU nobilis Viennensis res nostras Deo tibique tradimus, etc.

Diplomat. chartæ, t. I, p. 47.

2. Dùm non est incognitum qualiter cartolas nostras per

Je dois placer entre le sixième et le septième siècle un document qui a pour date la quatrième année du règne de Childebert, et qui peut ainsi appartenir aux années

515, quatrième de Childebert Ier;

579, quatrième de Childebert II;

699, quatrième de Childebert III;

mais que je rapporte au règne du premier.

Quoique ce document ne soit qu'une formule insérée dans le recueil des formules angevines, comme il porte la date de la quatrième année[1]

---

hostilitatem Francorum.... perdidimus,.... in mercato publico in quo ORDO CURIÆ duxerunt aut regalis vel manuensis vester....

GESTA.

Unde ego te vir laudabilis illu. DEFENSORE meo nec non et vos HONORATIQUE cartas publicas agitis adsiduè oportet me CURIÆ in hoc contestatiunculâ seu plancturiâ per triduum partibus foris publicis apensâ vestris subscriptionibus vel signatulis subter faciatis adfirmare.... ut mos est, GESTIS MUNICIPALIBUS eam faciatis ABLEGARE.

Baluz., Miscellan., t. VI, p. 544.

1. ANCIENNES FORMULES ANGEVINES.

« FORMULA SOLEMNIS DE DOTE. »

Hic est testamentum, quarto regnum domini nostri Childeberto reges, quod fecit missus ille Chestantus. Cùm juxta

du règne de Childebert, il est évident que c'est la copie d'un acte qui a existé.

---

consuetudinem Andicavis civetate, CURIA PUPLICA resederet in foro, ibique vir magnificus illi prosecutor dixit : Rogo te vir laudabilis illi DEFENSOR, illi CURATOR, illi MAGISTER MILITUM, vel reliquum CURIA PUPLICA, utique OBTICIS PUPLICIS patere jobeatis, quia habeo quid apud ACTA prosevere debiam. DEFENSOR, PRINCIPALIS simul et OMNIS CURIA PUPLICA dixerunt : Patent tibi COTECIS PUPLICI; prosequereque optas; obedire illa per mandato suo pagina mihi injunxit, ut prosecutor existere deberit, qualiter mandatum, quam in dulcissimo jocali meo illo fici pro omnis causationis suas, tàm in paco, quàm et in palacio, seu in qualibet loca, accidere faciat illa porciones meas, quem ex alote parentum meorum ei legibus obvenit vel obvenire debit, aut justissime ei est reddebetum. E contra parentis suis vel contra cujuslibet hominem accidere vel admallare seu et liticare facias inspecto illo mandato, quem in dulcissemo jocali meo illo fici, GESTIS MUNICIPALIBUS adlegare debeam. CURIA verò dixerunt : Mandato, quem tibi habere dicis, accipiat vir venerabilis illi diaconus et amanuensis. Illi prosecutor dixit: Rogo domno meis omnibus puplicis, ut sicut mandatum istum legebus cognovistis esse factum, ut dotem quem præ manibus tenio, vobis præsentibus in foro puplico jobeatis recitari. CURIA verò dixerunt : Dotem quem te dicis præ manibus retenire, illi diaconus et amanuensis Andecavis civitate nobis præsentibus accipiat relegendum. Quo accepto dixit :

INCIPIT MANDATUS.

Domno mihi jocali meo illo. Rogo atque supplico, dul-

Cette pièce prouve que la cité d'Angers avait une CURIE, une CURIE PUBLIQUE, un DÉFENSEUR, un CURATEUR, un PRINCIPAL, des CODES ou registres PUBLICS, des GESTES MUNICIPAUX, où l'on insinuait les actes; mais on doit surtout remarquer l'énonciation de la présence du MAÎTRE DES SOLDATS, *magister militum*, qui était sans doute et incontestablement le COMTE, président de la curie.

---

cissima gratia vestra, ut, ad vicem meam, omnis causationis nostris, tàm in pago quàm et in palacio, seo in qualibet loca accidere faciatis; et illas portiones nostras, quem ex alote parentum; meorum mihi legibus obvenisse vel obvenire debit, aut justissime nobis est redebitum, hæc contra parentis meus vel contra cujuslibet hominum accidere vel admallare seu adliticare faciatis. Et quicquid exindè, ad vicem nostram, egeris, feceris, gesserisve; etenim me habiturum esse cognoscas rectum. Juratum mandatum Andecavis civitate, curia puplica....

Post hæc CURIA ait: Se adhuc aliquid abis ex hâc causâ aut agere debias, dic tu in præsente. Illi prosecutor dixit: Gratias agemus magnetudine vestræ, quòd dotem sua scripta quem prosequio, GESTIS MUNICIPALIBUS, ut habuit caretas vestra, ALLEGASSE.... fecisse vobis ex more conscripse....

Dictati seu Veteres formulæ andegavenses; Mabillon, Libror. de diplomat. supplem., p. 77.

## § 2. *Septième siècle.*

Bertrand, évêque du Mans, fait son testament, daté de 1615, et veut que, selon la loi, il soit enregistré aux ACTES MUNICIPAUX [1].

En 642, Hardoind, évêque de la même cité, désire que, quand son testament sera ouvert, on le transcrive dans les REGISTRES MUNICIPAUX [2].

Le testament que Leodebode, abbé de Saint-Aignan d'Orléans, fit en 667, contient la clause suivante :

« Afin que cette donation soit plus assurée, « j'ai résolu de la faire INSINUER AUX GESTES « MUNICIPAUX [3], etc. »

---

1. Ut lex edocet, septem virorum honestorum subscriptionibus et sigillis credidi muniendum.

Ut cùm testamentum meum apertum fuerit,.... GESTIS MUNICIPALIBUS, secundum legem, faciat ALLIGARI.

Diplomata, Chartæ, etc., t. I, p. 115; Act. SS., 6 junii, t. I, p. 724.

2. Et ibi testamentum meum, cùm apertum fuerit, vobis persequentibus, apudque PUBLICA GESTIS MUNICIPALIBUS faciatis ALLEGARE.

Diplomata, Chartæ, t. I, p. 191.

3. Quam donationem, ut firmior habeatur, GESTIS MUNICIPALIBUS ALLIGARE decrevi.

Diplomata, Chartæ, etc., t. I, p. 508.

Ephibius, abbé de Geniac, insère dans son testament, fait en 696, celui de sa sœur, et les présente au sacré SÉNAT de Vienne.

On trouve au bas de cet acte les signatures de dix-sept sénateurs [1].

---

1. In Christi nomine, ego Ephibius, pro amore Dei ac beatorum apostolorum ac martyris domni Desiderii episcopi, facio testamentum de rebus meis et hereditate meâ, quæ, ex parentibus meis Leobio et Teodignâ, legitimâ auctoritate ad me pervenit, et ex sorore meâ Rufinâ, quæ sine liberis defuncta hereditatem suam mihi vivo ordine dereliquit. Hæc sunt autem quæ per hoc testamentum Deo et sanctis ejus in ecclesiâ viennensi servitura per domnum nostrum Cacoldum episcopum trado.....

Testamentum sororis nostræ, judicante SENATU, in Viennâ civitate residente, huic testamento nostro inseruimus :

Domno meo et delicioso fratri Euphibio abbati, Rufina soror, quæ sine filiis orbata resideo, et tu res tuas Deo et sanctis ejus apud Viennam tradis, nihil aliud mihi melius visum est de dono patris et matris nostræ, tertiâ scilicet parte Parthenis, quæ adjacet Geniciacio villæ, ut sicut alia, et ista tuâ potestate redacta, adjuncta hæreditati tuæ sancto loco consociares, ut habeam partem in voto et dono tuo cum sanctis Dei, quorum amore hæc facis. Ego soror tua Rufina testamentum hoc meum subscribo, quæ, sine aliâ sorore meâ et aliis propinquis, usque nunc legaliter in integrum possedi, et SACRO SENATUI, ut firmum maneat, ROBORARE manibus rogavi cuncta hæc quæ superiùs comprehensa sunt. Super quibus etiam edictum regium fieri petivi, om-

L'année suivante, le roi Childebert donne lui-même à cet acte une approbation expresse,

---

nia subintegrè, præsidente reverendo patre, meo Cacoldo sanctæ Dei et viennensi ecclesiæ... Quicumque contra hoc testamentum venerit, ut votum meum disturbetur, ne servis Dei alimenta, servitia et necessaria non præstentur, SENATORIO JUDICIO ad libras CCCC. auri in publico reddere compellatur, præter multa villæ quæ compensata ecclesiæ viennensi et servis Dei reddatur.

Hoc testamentum..., ego Ephibius abbas, manu propriâ roboravi, et SENATORIBUS universis ut hoc ipsum roborarent jure petivi et rogavi.

Senator Eulogius Parens,
Rufina soror,
Deuphibus senator,
Contumacus senator,
Pelagius senator,
Leubinus senator,
Caracteius senator,
Arginus senator,
Silvanus senator,
Gregorius senator,
Artemius senator,
Eulogius senator,
Deophilus senator,
Siagrius senator,
Rufus senator,
Ergerius senator,
Spectabilis senator,
Macrinus senator, sic et cæteri :
Simplius quæstor, senator,

d'autant plus remarquable, qu'elle se trouve à la suite des signatures de ces sénateurs.

L'existence de ces nobles sénats, de ces antiques curies, était donc légalement reconnue et autorisée par les rois francs.

En 697, une donation est adressée à l'assem-

---

Notarius libellarius publicus dictavi, subscripsi anno II. gloriosi Childeberti regis.

Childebertus rex Cacoldo patri, et Euphibio abbati. Quod proposcitis, quia digna est petitio et postulatio vestra, edictum nostrum de villis de Genecio, et, si qua alia ibi pertinent, superscripsimus, ut quia Viennensi ecclesiæ integrè cum omnibus suis tradita sunt, et per votum tuum tibi Epiphi condonata, nostrâ auctoritate semper ibi permanent, et quidquid fisco nostro exire indè poterat, totum deo nostro et sanctis Dei apostolis ac ministris eorum permittimus, ut sub immutatione Viennensi ecclesiæ, quod judices requirere poterant, omnes fines et districtus, sive de servis sive de liberis in villis vel terris, vel silvis, vel redhibitionibus, sine ullo unquàm tempore, maneat, neque ullus judex publicus neque officialis ejus ad judicandum vel distringendum locum ibi habere audeat, sed proficiat omni tempore ad victus et alimoniam servorum Dei, quidquid ad nostram gloriam vel ad judices et officiales nostros pervenire poterat, et utatur jure et potestate suâ ex hoc ecclesia Viennensis à nobis sibi concesso. Edictum hoc ego Childebertus regno meo in anno tertio constitutum roboravi.

D'Acheri Spicil, t. III, p. 318 et 319.

blée des nobles [1], c'est-à-dire, des magistrats municipaux, de Bourges.

### § 3. *Huitième siècle.*

Le testament de l'abbé Widrade, de l'an 721, porte qu'après que les cachets auront été reconnus et les nœuds coupés, il sera, ainsi que l'exige l'autorité de la loi, inscrit aux ACTES MUNICIPAUX de la république [2].

---

1. Et ut epistola hujus donationis firma permaneat, Bituricas, in CONVENTU NOBILIUM, in præsentiâ regis domini nostri, relectâ et Parisius civitate in monasterio sancti Vincenti, die sexto mensis aprilis super altare sanctæ crucis posita.

Diplomata, Chartæ, t. I, p. 349.

2. Testamentum meum condidi.... ut quandò dies legitimus, post transitum meum, advenerit, recognitis sigillis, inciso ligno, ut legis decrevit auctoritas,.... GESTIS REIPUBLICÆ MUNICIPALIBUS, titulis ut ab ipsis, ejus prosecutione muniatur, et in chartâ Basilicæ sancti Projecti, quam ego ædificavi, conservandum decrevi.

Actum.... adstante nobili et firmante vulgari populo.

Diplomata, Chartæ, t. I, p. 426.

Un autre testament de l'abbé Widerad était terminé ainsi : « Wideradus abbas, Gerofredus DEFENSOR, Amalsindus, « Aldofredus. Actum Sinemuro castro, die 15 kal. feb., res« criptum per manum Haldofredi notarii, suadente et de« precante eodem ven. abbate Widerado, immò sigillante per

Et qu'on n'objecte pas que cés antiques formules ne s'appliquent qu'aux temps de la première dynastie?

Non seulement, dans la collection des formules, on en trouve qui contiennent soit le nom de Charlemagne ou celui de ses successeurs, soit les dates de leur règne, mais il existe, même de l'époque de la seconde dynastie, des documents et des indications qui constatent que l'organisation municipale avait été conservée; d'ailleurs rien ne permettrait de présumer qu'elle ne l'eût pas été.

Et pourquoi les rois carlovingiens auraient-ils détruit les institutions romaines, eux qui, en toutes les occasions, proclamaient le respect le plus religieux pour ces institutions?

Écoutons Charlemagne.

On lui demande s'il est permis à un comte,

---

« illustri viro Amalsindo sigillo regio. Adstante nobili et fir-
« mante vulgari populo unà cum DEFENSORE clarissimo
« viro. »

Anal. mon. cæn. flaviniac.; Labbe, Nov. Biblioth. manuscr.,
t. I, p. 269.

aux échevins ou au greffier d'exiger un sou pour un certificat [1].

Que répond-il? « S'il s'agit d'un Romain, lisez « la loi romaine; s'il s'agit d'un Franc, lisez la « loi salique, et si cette loi salique ne s'explique « pas, proposez la question à notre assemblée « générale. »

Charlemagne annonce qu'il remplira ou fera remplir cette lacune de la loi salique, mais il ne pourrait pas le faire pour la loi romaine.

En l'an 864, une constitution de Charles-le-Chauve, empereur et roi, non seulement déclare que la loi romaine doit être maintenue, mais encore atteste que ni lui ni ses prédécesseurs n'ont fait aucune ordonnance qui ait dérogé au droit romain.

---

1. CAPITULA DATA AD INTERROGATIONEM CUJUSDAM COMITIS AUT MISSI DOMINICI.

De secundo undè me interrogasti, si comes de notitiâ solidum unum accipere deberet, et scabinii, sive cancellarius;

Lege ROMANAM LEGEM, et sicut ibi inveneris, exindè facias.

Si autem ad salicam pertinet legem, et ibi minimè repereris quid exindè facere debeas, ad placitum nostrum generale exindè interrogare facias.

Capitul. reg. franc., an. 803. — Baluz., t. I, col. 401.

« Dans ces pays où les affaires sont jugées « selon la loi romaine, qu'on juge, d'après cette « loi, ceux qui commettent de tels délits, parce « que ni nos prédécesseurs ni nous, n'avons « établi aucun capitulaire SUR cette loi ni CONTRE « cette loi [1]. »

## § 4. *Neuvième siècle.*

Il existe, à la date de 804, c'est-à-dire, sous les dernières années de Charlemagne, un monument précieux, qui démontre que les formes du droit municipal établies par les lois romaines, continuaient d'être observées dans le neuvième siècle.

« Devant le vénérable Wlfred, DÉFENSEUR, et « toute la CURIE d'Angers, Agambert a dit : Je « vous prie, honorable DÉFENSEUR, et vous OFFI- « CIERS PUBLICS, d'ordonner qu'on m'ouvre les

---

1. In illis autem regionibus in quibus secundum legem romanam judicia judicantur, juxta ipsam legem, committentes talia judicentur, quia SUPER illam LEGEM nec CONTRA ipsam LEGEM nec ANTECESSORES NOSTRI quodcumque capitulum statuerunt, nec NOS aliquid constituimus.

Edictum pistense. — Baluz., Capit. reg. franc., t. I, col. 183.

« registres, je demande l'insertion d'un titre aux « ACTES MUNICIPAUX [1]. »

---

1. ALLEGATIO DONATIONIS HARVICHI FACTA GESTIS MUNICIPALIBUS CURIÆ ANDEGAVENSIS.

Adstante vir laudabile Wlfredo DEFENSORE, vel cunctâ CURIÂ andec. civitate, adsistantium Aganbertus dixit: Rogo te, laudabilis vir DEFENSOR, vosque OFFICIA PUBLICA, ut mihi CODICIS PUBLICIS patere jubeatis, et prosecutione meâ audire dignimini, quia sub aliqua quæ apud laudabilitate vestrâ GESTIS cupio MUNICIPALIBUS ALLEGARE.

DEFENSOR et CURIA dixerunt: Patent tibi codices, prosequere quæ optas audire.

Aganbertus dixit: In Christo frater Harvich mihi injunxit, ut epistola illa quem de villas nuncupantes Odane, cum apperditio suo nuncupante Illotilio-Leobodo, quem ipse pro animæ suæ remedium, vel molem suorum peccaminum, ad casa S. Salvatoris, quæ est in finem Ardinnæ, super fluvium Prumia ædificata, quem domnus Pippinus rex bonæ memoriæ, seu et Bebtradane regina ibidem ædificaverunt, cum omni integritate, vel super positum ad ipsa case sancta delegavi, et exindè testamentum pagina donationis fieri jussit, ut apud laudabilitate vestra GESTIS ALLEGAREM: cujus rei mandatum habeo pro manibus, quæso ut in vestrâ præsentiæ palam recenseatur.

Defensor dixit: Mandatum quem frater Aganbertus proferet Leodegarius amanuensis ad recitandum.

Accepit et recitavit.

Quibus recitatum, DEFENSOR dixit: Adhuc hanc quem

L'insertion a lieu dans les formes accoutumées. Le défenseur poursuit :

---

frater Aganbertus protulit recitatum. Quid adhuc addi conatur.

Et dixit : Non moriatur.

Aganbertus ait : Prædictus etenim pro manibus habet, supplico ut ipsâ in vestrâ præsentiâ recenseatur.

DEFENSOR dixit : Epistola quem frater Aganbertus adserit, Leodegarius amanuensis pro ad recitandum accipiat, et GESTA INSERENDI accepit et relegit.

Quibus relectum, DEFENSOR dixit : Ecce hanc quem frater noster Aganbertus protulit recitatum et GESTUM INSERERE jubeatur, quid addi conatur.

Et dicit : Non moritur.

Aganbertus dixit : GESTA cùm fuerit SCRIPTA à vobis, vel a CURIALIBUS subscripta mihi edita ex more tradatur.

DEFENSOR dixit : GESTA cùm fuerit SCRIPTA à nobis, vel a CURIALIBUS subscripta, tibi edita ex more tradatur.

Edita verò accepit.

Signum Nonono comite.
Signum Riscleno curatore.
Sig. Wifredo vicedomo.
Sig. Hermedrano.
Sig. Gendrado.
Sig. Letbandus centenario.
Signum Geraldus.
Signum Saidris.
Signum Srodaldo David.
Signum Lethardo.
Signum Stabulo centenario.

Carta quam Hariwicus fecit.

Martene, Vet. scrip. amp. coll. col. 58 et 59.

« Quand l'acte aura été inscrit par nous et « souscrit par les CURIALES, on vous le livrera « authentique, selon la coutume.

Voilà une autorité très-précise, très-décisive.

L'existence de la corporation municipale est encore constatée d'une manière non moins irréfragable par l'article 23 du concile tenu à Arles, en 813, dernière année du règne de Charlemagne.

Cet article défend aux comtes et aux divers magistrats d'employer la violence ou d'autres moyens coupables pour acquérir les biens des personnes pauvres, et il ajoute[1] :

« Si quelqu'un veut vendre ou acheter un « domaine, il doit le faire devant le comte, « les juges et les nobles de la cité. »

Ces juges ne sont-ce pas les échevins?

---

1. CONCILIUM ARELATENSE.

XXIII. Ne comites, vel vicarii, seu judices, vel centenarii, sub malâ occasione, vel ingenio, res pauperum emant, nec per vim tollant, aut quolibet argumento subripiant; sed, si cui aliquid possessionum emendum aut vendendum sit, id in publico coram COMITE ET JUDICIBUS ET NOBILIBUS civitatis facere debebit.

Labbe, Concil., t. VII, col. 1238.

Ces nobles, ne sont-ce pas les curiales, les magistrats du corps municipal?

Un capitulaire de Louis-le-débonnaire prouve aussi le maintien et l'usage de ces formes romaines.

Il interdit la vente des biens d'hôpitaux et autres établissements de charité[1].

« Les magistrats qui auront admis de tels titres,

---

1. XXIX. Nulla sub romanâ ditione constituta ecclesia, vel xenodochium, vel prochotrophium, vel nosocomium, vel orphano trophium, vel monasterium tàm monachorum quàm sanctimonalium, archimandritam habens vel archimanditrissam, contra hæc agere præsumat. Ergò his omnibus non liceat alimare rem immobilem, sive domum, sive agrum, sive hortum, sive rusticum mancipium vel panes civiles, neque creditoribus specialis hypothecæ titulo obligare. Alienationis autem verbum contineat venditionem donationem, permutationem, et emphiteuseos perpetuum contractum. Sed omnes omninò sacerdotes ab hujusmodi alienatione se abstineant, pœnas timentes quas leoniana constitutio minatur, id est, ut his quidem qui comparaverit, rem loco venerabili reddat, cujus et anteà fuerat, scilicet cum fructibus aliisque emolumentis quæ in medio tempore facta sunt. Œconomum autem ecclesiæ præstare omne lucrum, quod ex hujusmodi prohibitâ alienatione senserit, vel qui ecclesiæ damnum effecerit, à ministerio submoveat, ità ut in posterum æconomus non fiat. Non solùm autem ipse, sed etiam successores ejus hâc lege teneantur, sive ipse archi-

« et les officiers qui auront donné leurs soins « à ce que les donations soient insinuées aux « MONUMENTS, et que d'autres aliénations soient « confirmées par les ACTES qui s'ensuivraient, « perdront non seulement leurs magistratures, « mais encore leurs dignités et leurs biens. »

En 844, Charles-le-Chauve déclare solennellement que chacun vivra sous sa loi propre, comme au temps passé[1].

---

æconomus alienaverit, sive respiciens alienantem episcopum non prohibuerit, multò magis si consenserit.

Tabellionem autem qui talia interdicta monumenta conscripsit perpetuo exilio tradi oportet.

MAGISTRATUS autem qui eadem instrumenta admiserunt, et OFFICIALES qui operam dederunt ut et MONUMENTIS intimentur donationes vel cæteræ alienationes ACTIS intervenientibus confirmentur, non solùm magistratu sed etiam dignitate et facultatibus cedant.

Capitul. Ludov. pii, lib. 2, cap. 29. — Baluz., t. I, col. 746.

Dans la troisième addition aux Capitulaires, art. 56, on lit encore :

Tabellio verò qui talia instrumenta conscripserit, perpetuo exilio tradatur. MAGISTRATUS verò JUDICES qui talia instrumenta consenserint et dignitatem et facultates amittant.

Baluz. Capit. reg. franc., t. I, col. 1167.

1. Legem verò unicuique competentem, sicut anteces-

Par l'article 28 de l'édit de Pistes, ce prince prononce que les Francs soumis à une capitation ou à un cens pour leurs possessions, ne pourront, sans la permission royale, se donner aux églises ni se rendre serfs de qui que ce soit, afin que leur contribution ne soit pas perdue pour la chose publique.

Mais que statuera cet édit au sujet des Romains? rien; car Charles-le-Chauve n'en aurait pas le droit; il dira seulement :

« Quant à ceux qui vivent selon la loi romaine, « nous n'ordonnons rien autre que ce qui est « contenu dans leurs lois[1]. »

Par un capitulaire de l'an 865, le même prince

---

sores sui tempore nostrorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate et ordine, favente Deo, me observaturum perdono.

Baluz. Capitul. reg. franc., ann. 844, t. II, col. 6.

1. Ut illi Franci qui censum de capite suo vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostrâ licentiâ ad casam Dei vel alterius cujuscunque servitium se non tradant, ut respublica quod de illis habere debet non perdat....

De illis autem qui secundum legem romanam vivunt, nihil aliud nisi quod in eisdem continetur legibus, definimus.

Edictum pistense, cap. 28. — Baluz. Capitul. reg. franc., t. II, col. 187.

exige que les échanges des biens d'églises soient soumis à l'approbation royale, et veut qu'on lui présente à lui-même les actes SIGNÉS comme LA LOI ROMAINE l'exige [1].

## § 5. *Dixième siècle.*

Au dixième siècle, et sous le règne de Raoul, en 927, un plaid fut convoqué à Anduse. L'évêque de Nîmes, Ugbert, sollicitait le rétablissement d'une chartre perdue.

Conformément à la loi romaine, la plainte ou réclamation devait être exposée publiquement pendant deux ou trois jours.

Le chef des CURIALES, le DÉFENSEUR, les HONORÉS sont présents; ils permettent que la réclamation soit exposée [2].

---

1. De injustis commutationibus.... SIGNATIS ipsis præceptis, sicut LEX ROMANA PRÆCIPIT, ad nostram præsentiam deferri faciant.

Baluz. Capitul. reg. franc., t. I, col. 198.

2. Decreta fecerunt quòd si instrumenta cartarum per turbis hostium, aut fures aut incendium, aut per quodcumque ingenium genera naufragiorum destructas vel deperitas, hoc innovetur auctor CURALIUM proponat; et quos testati nullas seu et plancturia contra collecta, ad aures publicè per biduum vel triduum appendat, ut auctor vel

Dans une autre séance, où assistent deux comtes, des juges et plusieurs bons hommes, les témoins sont entendus; l'existence primitive du titre est constatée, et on rédige l'acte qui doit suppléer le titre.

La plupart des magistrats qui signent, sont ceux qui ont été nominativement désignés par la qualité de BONS HOMMES.

Dans le même siècle, l'an 9 du règne de Louis IV d'Outremer, un titre de 945, contenant une donation faite par Amalric et son épouse à l'abbaye de Saint-Denis, parle encore des CURIALES et des actes municipaux [1].

---

DEFENSATOR Fredeloni de castro andusiense in ejus presentiâ facimus plancturiam....

Precamur vos, domne Fredelo, actor vel DENSATOR, cum judices vestros vel ceterasque personas.... Undè laudamus te, vir laudabilis, DEFENSOR Fredelo, nec non et vos HONORATI, que curas publicas agitis assiduè, ut istam plancturiam firmare faciatis quomodò nobis necessarium fuit. Factâ plancturiâ seu et appensâ istâ, in mense junio, die veneris, anno XXX, regnante Carlo rege, post obitum Odoni regi.

Menard, Histoire de Nîmes, t. I, preuves, p. 19.

1. Præsentem verò donationem nequaquàm à CURALIUM vilitate gesti municipalibus ALLIGARE curavimus et omninò

Pourrait-on ne pas reconnaître à de tels vestiges l'existence ancienne et prolongée des corporations municipales?

---

decernimus ne aliquandò in eam ob hoc casui quicquam valeat reperire.

Anno IX regnante Lodovico rege.

Doublet, Histoire de l'abbaye de Saint-Denis, liv. 3, p. 738.



# CHAPITRE X.

Existence de la Curie, prouvée par les désignations de CURIE, CURIALES, ORDRE, SÉNAT, SÉNATEURS, DÉFENSEUR, MUNICIPAUX, HONORÉS, POSSESSEURS, etc.

## § I.

### *Curie, Curiales, Ordre.*

Les diverses formules indiquent souvent la CURIE PUBLIQUE, L'ORDRE DE LA CURIE.

L'existence de la curie, c'est-à-dire, du corps des magistrats qui exerçaient les fonctions municipales, est constatée par un capitulaire du milieu du neuvième siècle, relatif aux moines qui rentraient dans le monde.

« Que le préfet de la province saisisse celui « qui aura abandonné la vie monastique, et « l'inscrive à la CURIE[1]. »

---

1. Si autem monachus laicus factus est, honore et cingulo spolietur, et res ejus monasterio adiciantur. Quòd si monasticam vitam reliquerit, præses provinciæ eum teneat et CURIÆ suæ connumeret.

Baluz. Capit. reg. franc., lib. 5, cap. 381, t. I, col. 905.

Si monachus laicus factus fuerit,.... quòd si monasticam

Un autre capitulaire de Louis-le-Débonnaire porte :

« Si un lecteur, sous-diacre, diacre, prêtre, « méprise l'honneur de la cléricature, qu'il soit « assujetti, ainsi que ses biens, à la condition « CURIALE [1]. »

La désignation d'ORDRE pour indiquer les chefs de la curie, les magistrats de la cité, a été long-temps employée.

Dans les anciennes formules pour l'épiscopat, on trouve une lettre d'Hincmar au clergé, à l'ORDRE et au peuple de la sainte église de Laon [2].

Quand on procéda à l'examen de Guillaume, évêque nommé de Châlons, l'assemblée, devant

---

vitam reliquerit, præses provinciæ eum teneat et taxeotas vel CURIÆ suæ connumeret.

Baluz. Capit. reg. franc. addit. III, cap. 66, t. I, col. 1169.

1. Lector, subdiaconus, diaconus, presbyter, si clericatûs honorem contempserint, CURIALI conditioni cum suis facultatibus subiciantur.

Baluz. Capit. reg. franc., lib. 6, cap. 128, t. I, col. 944; *Id. ibid.*, additio III, cap. 34, t. I, col. 1163.

2. HINCMARUS.... EPISCOPUS.

Clero, ORDINI et PLEBI in sanctâ Laudunensi ecclesiâ consistenti, pacem et salutem.

Formulæ antiq. promot. episcop.; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 622.

laquelle on discuta sa capacité, fut désignée en ces termes :

Le clergé, l'ORDRE et le peuple de Châlons [1].

Et qu'on n'applique pas le mot d'ORDRE à d'autres corporations qu'à la corporation municipale; ce mot ne peut avoir d'autre acception, puisqu'il s'agit du concours du peuple avec ses CHEFS à l'élection de l'évêque.

On verra bientôt que les papes désignaient par ce mot ORDRE, les magistrats de la cité, la corporation municipale.

Il existe une formule par laquelle le clergé, l'ORDRE et le peuple d'une église donnent avis à l'évêque métropolitain qu'ils ont fait une élection épiscopale [2].

---

1. Presentes adfuerunt clerus, ORDO et PLEBS catalaunica....

Quia clerus, ORDO et PLEBS catalaunica illum exposcit.... Hincmarus.... simul cum coepiscopis et clero et ORDINE et PLEBE catalaunicâ ab Herardo archiepiscopo eum petiit et impetravit.

Formulæ antiq. promot. episcop.; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 612, 614, 615.

2. « Clerus, ORDO et PLEBS huic sanctæ ecclesiæ specialiter « obsequentes. »

Formulæ antiq. promot. episcop.; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 635.

La réponse qui est une convocation pour la consécration de l'évêque nommé, est adressée : « Aux chers frères et fils prêtres, diacres, HO-« NORÉS, clercs et POSSESSEURS, et à tout le « PEUPLE de l'église[1]. »

En 1095, Urbain II, satisfait de l'élection de Manassès, archevêque de Reims, exprime ses sentiments, dans une lettre adressée au clergé, à l'ORDRE, aux chevaliers, et au PEUPLE de cette cité[2].

Manassès, archevêque de Reims, au commencement du douzième siècle, écrit de même au clergé, à l'ORDRE et au PEUPLE de Térouane[3].

---

1. « Dilectissimis fratribus et filiis presbyteris, diaconis, « HONORATIS, clericis, et POSSESSORIBUS vel cunctæ PLEBI « illius ecclesiæ. »

Formulæ antiq. promot. episcop.; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 638.

2. Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis clero, ORDINI, militibus, et PLEBI Remis consistentibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Baluz. Miscellanea, t. V, p. 290.

3. Manasses, Dei gratiâ, Remorum archiepiscopus, clero, ORDINI et POPULO morinensi, salutem.

Baluz. Miscellanea, t. V, p. 313.

§ 2.

*Sénat, Sénateurs.*

Dans quelques écrivains, qui rapportent des faits passés sous la première dynastie, on rencontre parfois la désignation de SÉNATEUR, de famille, de race SÉNATORIALE.

Agricole, biographe de l'évêque de Trèves, a employé, dans le quatrième siècle, le mot SÉNAT, pour désigner la magistrature municipale[1].

En 510, Gondebaud ayant pris la ville de Vienne, fit mettre à mort les SÉNATEURS qui avaient suivi le parti de son frère Gondegisile[2]; on a vu que les sénateurs de Vienne étaient nombreux, puisque dix-sept signatures furent apposées au testament d'Ephibius.

Saint Genet fut évêque de Clermont en 662; son biographe dit :

« Il était né à Clermont, de très-nobles pa-
« rents, et de l'ordre SÉNATORIAL, comme on lit

---

1. Placuit PLEBI SENATUIque universo.
Act. SS., 5 februarii, t. I, p. 660.

2. Gundobaudus autem jussit.... Interfectis SENATORIBUS qui Gondegisilo consenserant.
Gregor. turon., Hist. franc., lib. 2, cap. 33.

« dans les généalogies rapportées par les chro-
« niques [1]. »

L'auteur de la vie de Grégoire de Tours, né aussi à Clermont dans le sixième siècle, rapporte qu'à cette époque, la cité des Auvergnats abondait en sénateurs comme la ville de Rome, et que la famille de Grégoire avait produit des SÉNATEURS, des juges, et tout ce qu'on peut désirer dans l'ordre des premiers magistrats [2].

Le récit de l'élection de saint Domitien, nommé évêque en 560, nous apprend qu'il refusa, mais

---

1. Beatus Genesius Arvernicæ civitatis extitit oriundus nobilissimis parentibus, ex SENATORIO ordine procreatus, sicut in chronicalibus genoalogiis legitur.

Act. SS., 3 junii, t. I, p. 323.

2. Hæc autem Arvernis, quæ puero genialis humus fuit, vehementer olim caput extulerat, ità ut SENATORIBUS, velut urbs tarpeia, præpolleret. Ab iis Gregorii parentela profluxerat; hæc SENATORES, hæc judices, et quidquid de ordine primariorum dixerim, proferebat.

Vita Gregorii episc. turon., ed. Ruinart.

Je pense qu'il ne serait pas d'une exacte critique de considérer cette désignation, SÉNATEUR, comme indiquant exclusivement les membres des sénats des Gaules; parce que, 1° plusieurs habitants des Gaules avaient été admis au sénat de Rome; 2° des familles de sénateurs romains habitaient dans les Gaules; 3° les auteurs contemporains ont quelque-

que le clergé et le SÉNAT se présentèrent au concile d'Orléans[1], etc.

## § 3.

### *Défenseur.*

Didier, évêque de Cahors, élu vers 630, mort en 655, accordant un passeport au prêtre Untedius, le recommande aux évêques, comtes, tribuns, DÉFENSEURS, centeniers et agents des affaires publiques et ecclésiastiques[2].

Les vies de sainte Geneviève offrent le nom d'un DÉFENSEUR de la ville de Meaux, nommé

---

fois employé le mot SÉNATEUR pour NOBLE, ainsi que noble a été réciproquement employé pour sénateur; j'ai donc choisi des exemples qui se rapportassent évidemment à des sénateurs, à des membres des curies des Gaules.

1. Adfuit in hoc sacro conventu clerus SENATUSque trajectensis, postulans à rege et principibus universis sibi Domitianum in pastorem dari.

Act. SS., 7 maii, t. I, p. 146 et 148.

2. Dominis sanctis et cum summâ veneratione memorandis, domnis episcopis et abbatibus, nec non et sublimibus atque magnificis viris, comitibus, tribunis, DEFENSORIBUS, centenis, et hominibus publica vel ecclesiastica agentibus.

Desiderius, servus servorum Dei,
Urbis cadurcæ episcopus.

Du Chesne, Hist. franc. script., t. I, p. 881.

dans une vie Fruminius, et dans l'autre Prominius [1].

Le testament d'Eminethrude, fait au septième siècle, est souscrit par le DÉFENSEUR [2].

On a vu dans un acte d'insertion aux registres municipaux d'Angers, l'an 804, et dans le plaid tenu à Anduse, l'an 927, que le DÉFENSEUR adressait ses réquisitions à la curie [3].

Un capitulaire postérieur au règne de Charlemagne porte :

« Dans les cités où les préfets commandent, « qu'ils entendent les causes, et à leur défaut, « les DÉFENSEURS [4]. Quant aux personnes qui

---

1. Act. SS., 3 januar., t. I, p. 142 et 146.

2. Parmi les noms des personnes qui souscrivent un testament fait à Paris par Éminethrude, on trouve le nom du défenseur.

« Defensor subs. »

Mabillon, de Re diplomat. supplem. append., n° 7; Marini, i Papiri diplomatici, p. 119.

3. Voyez page 328 et 329, note 1, et page 334, et 335, note 2. Voyez aussi page 348, DEFENSOR.

4. In civitatibus in quibus præsides præsunt, ipsi audiant causas seu et defensores. Qui autem episcopum vel sacerdotes aut clericos judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri non permittimus.

Baluz. Capit. reg. franc., lib. 5, cap. 387, t. I, col. 906.

« aimeraient mieux être jugées par l'évêque et « les prêtres, ou les clercs, nous ne le per- « mettons pas. »

§ 4.

*Honorés, principaux, municipaux, primats de la cité, chefs du peuple.*

Ces sortes d'expressions, qui ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'aux membres de la magistrature municipale, se retrouvent souvent dans les documents de l'époque.

Le biographe de Grégoire de Tours décrit une cérémonie où assistaient un chœur nombreux de prêtres et de lévites, l'ORDRE distingué des citoyens HONORÉS et un grand concours de peuple du second rang [1].

L'acte de donation faite à l'évêque du Mans,

---

1. Erat enim sacerdotum et levitarum.... non minimus chorus et civium HONORATORUM ORDO præclarus, sed et populi secundi ordinis magnus conventus.

Vita S. Gregor. turon., ed. Ruinart.

Le biographe Eudes, abbé de Cluni, écrivait au dixième siècle; et il a parlé des « civium HONORATORUM », pour désigner les magistrats municipaux qui, de son temps, étaient encore nommés HONORATI.

en 625, est signé par deux HONORÉS[1].

Une formule porte : « Présent le vénérable « défenseur avec les HONORÉS, PRINCIPAUX[2].

Deux formules nomment les MUNICIPAUX et plusieurs titres et formules les GESTES MUNICIPAUX[3].

Une autre formule indique un tuteur donné avec l'assentiment des PRIMATS DE LA CITÉ[4].

Bertholin, évêque de Soissons, mort à la fin du septième siècle, « convoqua autour de lui, « pendant sa dernière maladie, les seigneurs et « les POPULAIRES qu'il consultait ordinairement, « dit son biographe, et lorsque les CHEFS DU « PEUPLE connurent ses intentions[5], etc. »

---

1. Agatho HONORATUS subscripsi.
Guntinus HONORATUS subscripsi.
Diplomata, Chartæ, t. I, p. 123.

2. Astante venerabile viro illo DEFENSORE unà cum HONORATIS, PRINCIPALIBUS.
Formul. sirmond. 3. Baluz. Cap. reg. Franc t. II, col. 470.

3. Voyez la note page 348 et 349.

4. Judex provinciæ illius.... Unà cum consensu PRIMATIBUS CIVITATIS, convenit ut.
Formul. sirmond. XXIV; Baluz. Capit. reg. franc., t. II, col. 481.

5. SENIORES et PLEBISCITOS ....PROCERES POPULI.
Act. SS., 5 martii, t. I, p. 407.

Hugues de Flavigni rapporte, dans sa Chronique, un événement du dixième siècle, et dit qu'il causa une grande douleur à l'évêque de Verdun, aux chanoines et aux CHEFS DU PEUPLE [1].

Voilà une accumulation de preuves de différents genres, dont l'ensemble ne laissera aucun doute sur l'existence des magistratures municipales [2] dans les cités des Gaules, pendant les deux premières dynasties.

---

1. Quæ res maximo erat mœrori pontifici, canonicis quoque residuis et PROCERIBUS POPULI.

Chron. virdun. — Labbe, Nov. Bibl. manusc., t. I, p. 127.

2. J'offre ici le résumé de différentes preuves :

CURIA PUBLICA.

Marculf. App., nos 52, 54, 55.
Form. sirmond., nos 2, 3, 20, 28.
Form. lindenbrog., nos 63, 64, 65, 73.
Form. andegav., n° 1.

ORDO CURIÆ.

Marculf. App., n° 54.
Form. sirmond., n° 3.
Form. lindenbrog., nos 64, 73.
Baluz. Miscell., t. VI, p. 546, 547, 548.

CURIALES.

Marculf., lib. 2, nos 37, 38.
Marculf. App., n° 54.
Form. lindenbrog., n° 73.
Baluz. Miscell., t. VI, p. 548.

CURIALES CIVIUM.

Marculf., lib. 2, n° 38.

La seule modification importante que ces magistratures eussent éprouvée, ne consis-

---

AUCTOR CURIALIUM.

Menard, Hist. de Nîmes, t. I, preuves, p. 19.

DEFENSOR.

Marculf., lib. 2, nos 37, 38.
Marculf. App., nos 53, 54, 55.
Form. sirmond., nos 2, 3, 28.
Form. lindenbrog., nos 59, 64, 65, 73.
Form. andegav., n° 1.
Baluz. Miscell., t. VI, p. 548.
Du Chesne, Hist. franc., t. I, p. 881.
Act. SS., 3 januar., t. I, p. 142, 146.
Martenne, Vet. script., amp. coll., t. I, p. 58.

HONORATUS.

Diplomat., Chart., t. I, p. 123.

HONORATIS PRINCIPALIBUS.

Form. sirmond., n° 3.

HONORATI.

Baluz. Miscell., t. VI, p. 546, 547.
Menard, Hist. de Nîmes, t. I, preuves, p. 19.

PRINCIPALIS.

Formul. andegav., n° 1.

PRIMATIBUS CIVITATIS.

Formul. sirmond., n° 24.

PLEBISCITOS.

PROCERES POPULI.

Act. SS., 5 martii, t. I, p. 405.

MUNICIPES.

Marculf., lib. 2, n° 37.
Form. lindenbrog., n° 73.

tait guère que dans l'adoption des titres de RACHIMBOURG, d'ÉCHEVIN, de BONS HOMMES, de PRUDHOMMES, qui, peu à peu et successivement, en divers temps et en diverses contrées, remplacèrent assez généralement les titres de curiales, de principaux, etc. Toutefois on rencontre encore les noms d'ORDRE, d'HONORÉS, etc.

C'est principalement sous les titres d'échevins, de bons hommes, que les magistrats des cités exercèrent simultanément les fonctions municipales et les fonctions judiciaires.

J'ai rapporté précédemment un exemple bien frappant de l'emploi des antiques dénominations conservées parfois aux magistratures munici-

---

GESTIS MUNICIPALIBUS.

Marculf., lib. 2, n° 38.
Marculf. App., nos 53, 54, 55.
Form. sirmond., nos 3, 20.
Form. lindenbrog., nos 49, 64, 65.
Form. andegav., n° 1.
Baluz. Miscell., t. VI, p. 546, 547.

GESTIS REIPUBLICÆ.

Marculf., lib. 2, n° 17.

MUNICIPALIBUS.

Form. lindenbrog., n° 72.

Voyez ci-devant, chap. IX. PASSIEN.

pales, qui, depuis long-temps, étaient plus généralement désignées par des titres modernes.

Il est incontestable qu'à une époque très-reculée, et surtout dans les dernières années du onzième siècle, les échevins composaient la magistrature municipale de la cité de Reims.

Toutefois n'a-t-on pas lu[1] que le pape Urbain II, écrivant, en 1095, aux magistrats et au peuple de cette cité archiépiscopale, adressait sa lettre à l'ORDRE et au peuple? il les félicitait d'avoir élu Manassès pour archevêque.

L'usage d'employer cette ancienne dénomination s'explique facilement; c'est que les attributions de la magistrature municipale, les fonctions des échevins, successeurs des décurions, n'ayant pas subi d'altération essentielle, il devenait indifférent de donner le titre ancien et générique d'ORDRE, ou le titre spécial et récent d'ÉCHEVINS.

Certes, s'il eut existé des changements notables dans les attributions, jadis fixées, par la loi ou par l'usage, à la corporation municipale, à l'ORDRE, le pontife romain aurait-il déféré aux

---

1. Page 340.

magistrats municipaux de Reims, une qualification, un titre rappelant des attributions dont ils ne jouissaient plus?

Et si le pape s'était trompé en accordant la dénomination d'ORDRE aux magistrats municipaux de Reims, l'archevêque Manassès, quelques années après, et au commencement du douzième siècle, aurait-il répété l'erreur, en écrivant lui-même à l'ORDRE et au peuple de Térouane [1] ?

On jugera sans doute que non.

Ainsi, soit d'après les preuves déja rapportées, soit d'après celles que j'espère fournir encore, je ne crains pas d'avancer que rien ne permet de présumer que les magistratures municipales aient cessé ni vers la fin de la seconde dynastie, ni dans le commencement de la troisième, aux princes de laquelle les peuples durent la sanction plus expresse et le maintien plus assuré du droit municipal.

---

1. Page 340.

FIN DU TOME I.

2112 376



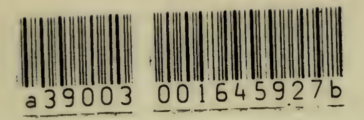




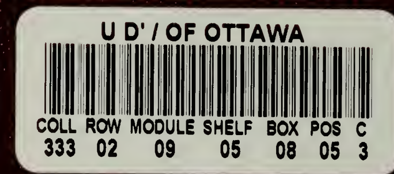


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due




CE JS 4821
.R3 1829 V001
C00 RAYNOUARD, F HISTOIRE DU
ACC# 1155730


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 05 08 05 3